

SOMMAIRE

TITRE PREMIER

CHAPITRE I

Des Garanties Individuelles (Articles 1-29)

CHAPITRE II

Des Mexicains (Articles 30-32)

CHAPITRE III

Des Étrangers (Article 33)

CHAPITRE IV

Des Citoyens Mexicains (Articles 34-38)

TITRE SECOND

CHAPITRE I

De la Souveraineté Nationale et de la Forme de Gouvernement (Articles 39-41)

CHAPITRE II

Des Parties Intégrantes de la Fédération et du Territoire National (Articles 42-48)

TITRE TROISIEME

CHAPITRE I

De la Division des Pouvoirs (Article 49)

CHAPITRE II

Le Pouvoir Législatif (Article 50)

SECTION I

De l'Élection et Installation du Congrès (Articles 51-70)

SECTION II

De l'Initiative et Formation des Lois (Articles 71-72)

SECTION III

Des Attributions du Congrès (Articles 73-77)

SECTION IV

De la Commission Permanente (Article 78)

SECTION V

De l'Inspection Supérieure de la Fédération (Article 79)

CHAPITRE III

Le Pouvoir Exécutif (Articles 80-93)

CHAPITRE IV

Le Pouvoir Judiciaire (Articles 94-107)

TITRE QUATRIEME

De la Responsabilité des Fonctionnaires Publics et Patrimoniales de l'Etat (Articles 108-114)

TITRE CINQUIEME

Des Etats de la Fédération et du District Fédéral (Articles 115-122)

TITRE SIXIEME

Le Travail et la Prévision Sociale (Article 123)

TITRE SEPTIEME

Des Dispositions Générales (Articles 124-134)

TITRE HUITIEME

Des Réformes à la Constitution (Article 135)

TITRE NEUVIEME

De l'Inviolabilité de la Constitution (Article 136)

ARTICLES TRANSITOIRES

Constitution publiée au Journal Officiel de la Fédération le 5 février 1917.

Mise à jour avec les réformes publiées le 25 juin 2012.

Le Citoyen Premier Chef de l'Armé Constitutionnaliste, responsable du Pouvoir Exécutif de la nation, avec cette date m'a aimable adressé le décret suivant :

VENUSTIANO CARRANZA, Premier Chef de l'Armé Constitutionnaliste, Responsable du Pouvoir Exécutif des Etats-Unis Mexicains, fait savoir :

Que le Congrès Constituant réuni à cette ville le 1^{er} décembre 1916, en vertu du décret de convocation du 19 septembre de la même année, délivré par la Première Magistrature, conformément à ce qui est prévu à l'article 4^{ème} des modifications faites le 14 du cité mois au décret du 12 décembre 1914, à la Honorable ville de Veracruz, ajoutant le Plan de Guadalupe du 26 mars 1913, a bien voulu délivrer la :

CONSTITUTION POLITIQUE DES ETATS-UNIS MEXICAINS

QUI REFORME CELLE DU 5 FEVRIER DE 1857

TITRE PREMIER CHAPITRE I

Son titre a été modifié par le décret publié le 10 juin 2011)

Des droits de l'Homme et ses garanties

(Premier paragraphe modifié par le décret publié le 10 juin 2011)

Article 1.- Aux Etats-Unis Mexicains tout individu jouira des droits de l'Homme octroyées par la Constitution et les traités internationaux signés par le Mexique, ainsi que des garanties prescrites pour sa protection, lesquels ne pourront pas être restreintes ou suspendues mais aux cas et avec les conditions stipulées par la Constitution.

(Ajouté par le décret publié le 10 juin 2011)

Les règles au sujet des droits de l'Homme seront interprétées conformément à cette Constitution et aux traités internationaux à cet égard, pour profiter en tout temps aux individus avec la protection la plus étendue.

(Ajouté par le décret publié le 10 juin 2011)

Toutes les autorités dans le cadre de leurs pouvoirs, sont obligées à promouvoir, respecter, protéger et garantir les droits de l'Homme en conformité avec les principes d'universalité, d'interdépendance, d'indivisibilité et de progressivité. Par conséquent, il faut que l'État prévienne, enquête, punisse et répare les violations aux droits de l'Homme, dans les conditions fixées par la Loi.

L'esclavage est interdit aux États-Unis Mexicains. Les esclaves étrangers qui entrent au pays jouiront, pour cette seule raison, de leur liberté et de la protection par la loi.

(Modifié par le décret publié le 10 juin 2011)

Tous les discriminations motivées par l'origine ethnique ou nationale, le sexe, l'âge, les handicaps, le statut social, l'état de santé, la religion, les opinions, les préférences sexuelles, l'état civil ou toute autre élément qui viole la dignité humaine et qui a pour but de détruire ou de compromettre les droits et les libertés des individus sont interdites.

Article 2.- La Nation Mexicaine est unique et indivisible.

La conscience individuelle à propos d'une telle identité ethnique constitue un critère fondamental lors de la détermination des individus devant être soumis aux dispositions en vigueur au sein des populations indigènes respectives.

Les communautés appartenant à un peuple indigène sont celles qui s'implantent sur un territoire, qui se reconnaissent comme une unité sociale, économique et culturelle, soumise aux mêmes autorités reconnues comme telles sur la base de leurs us et coutumes.

Le droit à l'autodétermination des peuples indigènes, sera exercé sous la forme d'un encadrement constitutionnel autonome entraînant également la préservation de l'unité nationale. Les constitutions et les lois des entités de la Fédération devront envisager la reconnaissance des peuples et des communautés indigènes. Les dispositions ainsi instaurées devront prendre en compte, hormis les principes généraux mentionnés dans cet article, d'autres particularités concernant des aspects ethnolinguistiques, ainsi que l'enracinement de telles populations dans le territoire en question.

A. Cette Constitution reconnaît et garantit le droit des peuples et des communautés indigènes à l'autodétermination et, par conséquent, à l'autonomie dans le but de :

I. Prendre des décisions à propos de leurs formes internes d'organisation sociale, économique, politique et culturelle.

II. Mettre en application les systèmes normatifs reconnus au sein de telles communautés afin de régler et de résoudre leurs controverses internes. Cette application devra être effectuée sur la base du respect aux principes généraux établis dans cette Constitution ; aux garanties individuelles et aux droits de l'homme et, de façon essentielle, à la dignité et à l'intégrité des femmes. La législation dérivée devra établir les modalités, ainsi que les procédures selon lesquelles de telles dispositions seront validées par les juges et les tribunaux concernés.

III. Élire les autorités ainsi que les représentants chargés d'exercer des telles modalités de gouvernement interne sur la base des normes, des procédures et des pratiques traditionnelles. La participation des femmes devra être garantie en termes d'égalité devant les hommes, dans un cadre respectueux du pacte fédéral et de la souveraineté des Etats de la Fédération.

IV. Favoriser la préservation et l'enrichissement des langues, des connaissances ainsi que de tout autre élément qui constitue leur culture et leur identité.

V. Veiller à la préservation et à l'amélioration de l'habitat ainsi que de l'intégralité des terres selon les termes établis constitutionnellement.

VI. Avoir accès, de façon préférentielle et en conformité aux formes et aux modalités relatives aux droits de propriété et de détention des terres, à l'utilisation et à la jouissance des ressources naturelles existantes dans les lieux où des telles communautés se sont établies. Seront exclues de cette permission les zones classées stratégiques selon les termes établis par cette Constitution. Sont assimilables à ces restrictions les droits acquis par un tiers ainsi que par tout autre intégrant de la communauté en question. Les communautés, quant à elles, pourront établir des associations pour accomplir de tels objectifs selon les termes de la loi.

VII. Élire les représentants aux Conseils municipaux lorsque la municipalité en question est composée de populations indigènes.

Les Constitutions et les lois des entités fédérées devront reconnaître et garantir l'efficacité des tels droits au sein des municipalités. Une telle protection, exercée conformément aux traditions et aux normes internes, visera le renforcement des moyens, autant de la participation que de la représentation politique.

VIII. Jouir pleinement de la juridiction de l'Etat. Un tel droit sera garanti lorsqu'un membre de la population indigène prend part à un procès, et ce, à titre individuel ou collectif. Dans le cadre des préceptes qui émanent de cette Constitution, les coutumes et autres spécificités culturelles des sujets concernés seront prises en compte lors de la résolution de telles controverses. Les indigènes détiennent le droit de se faire assister, en tout moment, par des interprètes et par des défenseurs devant connaître suffisamment leurs langues et leurs cultures respectives.

Les Constitutions et les lois des entités fédérées devront établir, parmi les modalités relatives à l'autodétermination et à l'autonomie, celles qui manifestent de la meilleure façon les situations ainsi que les aspirations inhérentes aux populations indigènes de chacune des telles entités. Les Constitutions et les lois mentionnées ci-dessus devront définir, également, les règles selon lesquelles de telles communautés seront reconnues comme étant d'intérêt public.

B. La Fédération, les Etats et les Municipalités devront promouvoir l'égalité des chances en supprimant toute sorte de pratique discriminatoire existante. Dans ce but, les mêmes entités devront établir les institutions et les politiques s'avérant nécessaires pour garantir autant l'efficacité des droits des indigènes que le développement intégral de leurs populations et de leurs communautés. En ce qui concerne leur implémentation et leur opération, des telles actions devront être menées en bénéficiant du concours des telles populations.

Afin de pallier les situations de dénouement et de recul qui pèsent autant sur les populations que sur les communautés indigènes, de telles autorités détiendront l'obligation de :

I. Encourager le développement régional des zones indigènes afin de renforcer les économies locales, tout en veillant à l'amélioration des conditions de vie existantes au sein de telles communautés. Assurant la participation des communautés indigènes, de telles mesures seront prises dans un esprit de coordination parmi les trois niveaux de gouvernement. Les autorités municipales détermineront, de façon équitable, les tranches budgétaires devant être administrées directement par chaque communauté dans la réalisation des fins spécifiques.

II. Garantir et améliorer le niveau général de scolarité, tout en favorisant en même temps l'accès à l'éducation bilingue et interculturelle ; à l'alphabétisation ; à la diminution de l'échec scolaire en primaire ; à l'amélioration de la formation professionnelle et de l'éducation moyenne et supérieure. Un système de bourses devra être établi à tous les niveaux en faveur des étudiants indigènes. Dans le cadre des lois relatives ainsi que des opinions existantes à l'intérieur de chaque communauté, les programmes d'études seront élaborés en fonction des réalités régionales, et donc de l'héritage culturelle de telles populations. Les autorités en question devront enfin donner la préférence au respect et à la diffusion de la diversité culturelle existante au sein de la Nation mexicaine.

III. Garantir l'accès aux services de santé à travers l'élargissement l'étendue du système de protection social existant au niveau national, tout en tenant à profiter de l'emploi de la médecine traditionnelle. Veillant aux aspects nutritionnels des populations indigènes concernées, de telles autorités devront mettre en place des programmes alimentaires tenant compte spécialement de l'enfance.

IV. Améliorer les conditions de vie au sein des communautés indigènes. L'aménagement des espaces propices à la convivialité et à la détente sera promu dans les mêmes communautés. Un système de financement public et privé sera enfin établi afin de garantir l'efficacité du droit au logement social, et plus généralement, à une protection sociale minimale.

V. Promouvoir l'incorporation des femmes indigènes au développement du pays. A ce sujet, de telles autorités devront envisager des mesures adressées aux femmes dans le but d'appuyer leurs projets productifs, protéger leurs conditions de santé publique, créer des indemnités leur permettant d'avoir accès à l'éducation ainsi qu'à la prise de décisions au sein de la vie communautaire.

VI. Elargir le système de communications, et plus particulièrement des voies de communications et de télécommunications, afin de permettre la construction et l'épanouissement d'un réseau favorisant l'intégration des communautés indigènes. Encadrant cette activité par des lois spécifiques, l'autorité compétente devra créer les conditions suffisantes afin que les communautés indigènes puissent acquérir, opérer et administrer toute sorte de sociétés de médias.

VII. Promouvoir les activités productives ainsi que le développement durable au sein des communautés indigènes. De telles mesures visent à l'obtention d'un niveau de revenus susceptible de pourvoir aux besoins de la communauté. Celles-ci envisagent aussi l'obtention des aides aux investissements publiques ou privés pour la création de l'emploi, l'incorporation de technologies visant à l'augmentation de la capacité productive et même à l'accès équitable aux systèmes de distribution et de commercialisation.

VIII. Etablir des politiques sociales susceptibles de protéger les indigènes se trouvant sur le territoire national ainsi que de ceux qui émigrent vers l'étranger. De telles mesures seront prises au niveau de la protection sociale des travailleurs agricoles ; de l'amélioration des conditions de santé chez les femmes ; de la création de programmes ponctuels qui visent à la protection des enfants et des jeunes issus de l'immigration, notamment en ce qui concerne l'éducation et la nutrition. De tels programmes veilleront aussi au respect des droits fondamentaux des immigrants ainsi que de la promotion de leurs droits fondamentaux et la diffusion de leurs cultures respectives.

IX. Effectuer des consultations au sein des communautés indigènes, de telle sorte que les idées recueillies puissent être incorporées dans les textes approuvés du Plan National de Développement ainsi que dans le cadre d'autres plans élaborés au niveau local et municipal.

Afin de garantir l'efficacité des obligations signalées ci-dessus, autant la Chambre des députés du Congrès de l'Union que les Législatures locales et les Conseils municipaux devront destiner, en fonction de leurs compétences respectives, des branches spécifiques visant à l'accomplissement de telles fins. Le montant de telles sommes sera défini annuellement, lors du vote respectif du budget. Les mêmes organes législatifs devront définir, en fonction de leurs compétences respectives, les modalités et les procédures qui garantissent la participation des telles communautés. Cette protection s'étale de la phase d'exécution à la phase du contrôle de tels fonds.

Hormis les droits établis par cette Constitution en faveur des indigènes, de ses communautés et de ses populations, toute autre communauté susceptible de rentrer dans cette catégorie détiendra désormais des mêmes droits, et ce, conformément aux modalités établies par la législation applicable.

(Réforme apportée au premier paragraphe par le décret publié le 9 février 2012)

Article 3.- Toute personne a le droit de recevoir une éducation. L'État- Fédération, États, District Fédéral et municipalités- donnera libre accès à l'éducation maternelle, primaire, secondaire (collège et lycée). La maternelle, la primaire et le secondaire (collège) forment l'éducation basique ; celle-ci ainsi que le lycée sont obligatoires.

(Modifié par le décret publié le 10 juin 2011)

L'éducation donnée par l'Etat aura le but de développer harmonieusement toutes les facultés des êtres humains et d'encourager des valeurs, telles que le patriotisme, le respect des droits de l'Homme et la conscience de la solidarité internationale, l'indépendance et la justice.

I. Concernant la liberté religieuse, telle que garantie selon les termes de l'article 24, cette éducation sera laïque, et donc, mise à l'écart de toute sorte de dogme religieux.

II. Cette éducation s'avère orientée en fonction des directives issues du progrès scientifique. Un tel développement incarnera ainsi un combat contre l'ignorance, la servilité, les fanatismes et les préjugés.

Par ailleurs, l'éducation nationale,

a. Sera démocratique. A ce propos, la démocratie devra être définie non seulement en termes de structure juridique et de régime politique, mais aussi comme un mode de vie fondé sur l'amélioration permanente des conditions économiques, sociales et culturelles de la population.

b) Sera nationale. C'est ainsi qu'en dehors des exclusivismes et d'autres traits d'hostilité, l'éducation visera à la compréhension de nos problèmes, à l'exploitation de nos ressources, à notre indépendance politique ainsi qu'à la garantie de notre indépendance économique. Cette éducation devra alors veiller à la continuité et au développement de la culture.

(Réforme apportée par le décret publié le 9 février 2012)

c) Elle contribuera à améliorer le vivre-ensemble entre personnes humaines, afin de renforcer l'estime et le respect de la diversité culturelle, de la dignité de la personne, de l'intégrité de la famille, de la croyance en l'intérêt général de la société, des idéaux de fraternité et de l'égalité des droits pour tous, évitant les privilèges de race, de religion, de groupe, de sexe ou individuels.

III. Afin de rendre applicables le deuxième paragraphe ainsi que l'alinéa II de cet article, le Pouvoir Exécutif de la Fédération devra définir le contenu des programmes scolaires applicables, dans tout le pays, aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire et formation des maîtres. A ce propos, et selon les termes des lois applicables, l'Exécutif devra prendre en considération les opinions exprimées au sein des gouvernements locaux, du District Fédéral ainsi que des secteurs de la société ayant un rapport direct avec l'éducation nationale.

IV. Toute l'éducation donnée par l'Etat sera gratuite.

(Réforme apportée par le décret publié le 9 février 2012)

V. En plus de donner accès à l'école maternelle, primaire, secondaire (collège et lycée), tel que signalé au premier paragraphe, l'Etat promouvra et s'occupera de tous les types et modes d'éducation- y compris l'éducation préscolaire et l'éducation supérieure – nécessaires au développement de la nation, il soutiendra la recherche scientifique et technologique, et encouragera le renforcement et la diffusion de notre culture.

VI. Les personnes privées seront autorisées à offrir tout genre de services éducatifs. Selon les termes d'une loi ordinaire, l'Etat détient l'attribution de reconnaître et même d'annuler la validité des études réalisées au sein de telles institutions privées. Concernant le niveau préscolaire, primaire, secondaire et formation professionnel des maîtres, les personnes privées devront :

a) Adapter l'enseignement qu'ils offrent au cadre des finalités et des critères en vigueur au sein de l'éducation nationale. Par conséquent, une telle adaptation devra être effectuée sur la base du second paragraphe, de l'alinéa II ainsi que de l'alinéa III de cet article, ce dernier en ce qui concerne les programmes scolaires.

b) Obtenir préalablement, en termes de la loi en la matière, une autorisation officielle.

VII. Les universités ainsi que toute autre institution d'enseignement supérieur à qui le pouvoir public reconnaît son autonomie, détiendront l'attribution et la responsabilité de se gouverner elles-mêmes. De telles institutions devront accomplir leurs objectifs d'enseignement, de recherche et de diffusion de la culture, tout en respectant les principes établis dans cette Constitution. Celles-ci devront veiller au respect du principe de liberté académique et de recherche, ainsi que de la liberté d'opinion et de la libre discussion des idées. De telles institutions définiront internement leurs plans et leurs programmes

académiques, ainsi que les conditions d'accès, de promotion et de stabilité reconnues aux enseignants. Elles détiendront également le droit d'administration de leur patrimoine. Les relations de travail instaurées entre les institutions d'enseignement supérieur et leur personnel administratif ou académique, seront réglementées sur la base de l'article 123 Section A de cette Constitution. Les modalités relatives à cette activité professionnelle seront adaptées aux normes de la Loi Fédérale du Travail, notamment en ce qui concerne les caractéristiques immanentes au travail spécial.

Ce régime permettra alors d'adapter le statut générique du travailleur aux caractéristiques d'autonomie, de liberté académique et de recherche mentionnées dans cet alinéa.

VIII. Dans le but d'unifier et de coordonner l'éducation tout au long du territoire de la République, le Congrès de l'Union devra voter les lois estimées nécessaires au partage équitable des attributions en matière d'éducation entre la Fédération, les Etats et les Municipalités. Afin de parvenir à rendre efficace ce service public, ces mêmes lois devront distribuer les charges entre les trois niveaux de gouvernement, ainsi que définir les sanctions applicables aux fonctionnaires ayant désobéi eux-mêmes ou ayant participé à la désobéissance des dispositions relatives à la matière éducative.

Article 4.- L'homme et la femme sont égaux auprès de la loi. Cette dernière veillera à la protection de l'organisation et du développement de la famille. Tout individu détient le droit de décider, de manière libre, responsable et avisée, à propos du nombre ainsi que de l'intervalle entre leurs enfants.

Toute personne a le droit à recevoir de l'attention médicale. Une loi déterminera les conditions et les modalités d'accès aux services de santé. En matière de salubrité générale, cette loi devra définir les conditions relatives au partage d'attributions entre la Fédération et les entités fédérées sur la base de l'article 73 alinéa XVI de cette Constitution.

(Réforme apportée par le décret publié le 13 octobre 2011)

Toute personne a le droit à une alimentation nutritive, suffisante et de qualité. L'État en sera le garant.

Toute personne a le droit à profiter d'un environnement adéquat à son développement personnel et à son bien-être.

(Réforme apportée par le décret publié le 8 février 2012)

Toute personne a droit à un environnement sain pour son épanouissement et son bien-être. L'État garantira le respect de ce droit. Les dommages et atteintes portés à l'environnement seront de la responsabilité de celui qui les aura provoqués, tel qu'il est établi dans la loi.

(Réforme additionnelle apportée par le décret publié le 8 février 2012)

Toute personne a le droit d'avoir accès à l'eau nécessaire, d'en disposer et de la faire assainir pour sa consommation personnelle et domestique en quantité suffisante, nécessaire à sa santé, de manière acceptable et à un prix abordable. L'État garantira ce droit et la loi définira les fondements, l'aide et les modalités nécessaires à l'accès et à l'utilisation équitable et soutenable des ressources hydriques, établissant la participation de l'État fédéral, des différents États et des municipalités, de même que la participation citoyenne pour parvenir à ces dites fins.

Toute famille a le droit de jouir d'un habitat digne et convenable. La loi établira les instruments et l'aide nécessaires afin de parvenir à la réalisation de cet objectif.

Afin de garantir leur développement intégral, cette Constitution assurera que les enfants auront droit à combler leurs besoins alimentaires, de santé, d'éducation et de saine récréation.

(Réforme apportée par le décret publié le 12 octobre 2011)

Pour toute décision prise ou action entreprise par l'État, on veillera à faire respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en lui garantissant la pleine application de ses droits. Les jeunes garçons et les jeunes filles ont le droit de voir satisfait leurs nécessités, en terme d'alimentation, de santé, d'éducation et de saines distractions pour leur plein épanouissement. Ce principe devra guider le dessein, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques en direction de la jeunesse.

(Réforme apportée par le décret publié le 12 octobre 2011)

Les ascendants, tuteurs ou personnes ayant la garde d'un enfant ont l'obligation de préserver et d'exiger le respect de ces droits et principes.

L'État offrira aux particuliers toutes les facilités qui aideront au respect des droits de l'enfant.

(Ajouté au moyen du décret publié le 30 avril 2009)

Toute personne a le droit à l'accès à la culture et à la jouissance des biens et services qui l'Etat fourni en la matière, ainsi qu'à l'exercice de ses droits culturels. L'Etat promouvra les moyens pour la diffusion et développement de la culture, en considérant la diversité culturelle dans toutes ses manifestations et expressions en respectant pleinement la liberté créative. La loi établira les mécanismes pour l'accès et la participation à toute manifestation culturelle.

(Réforme additionnelle apportée par le décret publié le 12 octobre 2011)

Toute personne a droit à la culture physique et à la pratique du sport. Il revient à l'État de la promouvoir, de l'encourager et de la stimuler en conformité avec les lois en la matière.

Article 5.- Aucune personne ne peut être interdite d'exercer la profession, l'entreprise, le commerce ou le travail de son choix, à condition que cette activité soit licite. L'exercice d'une telle profession ne pourra être restreint que lorsque le juge compétent décide que celle-ci provoque un dommage aux droits d'un tiers, ou bien lorsque le gouvernement détermine que cette activité porte atteinte aux droits de la collectivité. Personne ne peut être dépourvu de son salaire, sauf par l'intermédiaire d'une décision judiciaire.

La loi déterminera à chaque Etat les métiers pour lesquels il est obligatoire d'être détenteur d'un certificat ou de toute autre autorisation pour exercer cette activité. Les conditions préalables à l'obtention d'un tel certificat ainsi que la définition des autorités responsables de leur délivrance seront établies par la même loi.

Nul ne peut être obligé à effectuer des travaux personnels sans son agrément, ni lorsque la rétribution accordée initialement ne correspond pas à un salaire équitable. Le travail forcé qui émane de la condamnation d'une instance judiciaire, règlementé sur la base de l'article 123 alinéas I et II, se considère exclu de cette interdiction.

Concernant le service public, seules les activités ainsi définies dans les lois respectives s'avèrent obligatoires. Il s'agit du service militaire, de la formation des jurys, de l'intégration des Conseils

municipaux ainsi que de l'exercice des responsabilités politiques issues d'une élection, soit directe soit indirecte. Les fonctions concernant l'organisation des élections ainsi que celles qui précèdent aux recensements de la population seront gratuites, alors que les activités exercées professionnellement dans les mêmes domaines seront susceptibles de rétribution qui s'adaptera aux dispositions de cette Constitution et des lois applicables. Les services professionnels à caractère social seront obligatoires, bien que rétribués selon les termes et les exceptions signalés au sein de la loi relative.

L'Etat n'autorisera aucun contrat, accord ou pacte ayant pour but la diminution, la perte ou l'abandon de la liberté de la personne humaine, indépendamment du motif invoqué.

L'on ne peut non plus attribuer des effets normatifs aux contrats auxquels une personne accepte soit sa propre proscription ou son exil, soit qu'il renonce à la possibilité d'exercer une profession ou une autre activité.

Le contrat de travail oblige à exercer l'activité accordée uniquement pendant la période fixée par la loi. Devant l'apparition de conséquences nocives pour le travailleur, la durée du contrat ne pourra excéder un an. De la même manière, le contrat de travail ne pourra perdurer après la démission, ni après la perte ou la diminution de l'un des droits civils ou politiques du travailleur.

Lorsque la contravention du contrat du travail s'avère imputable au travailleur, celui-ci n'est estimé fautif que de la responsabilité civile qui émane de sa conduite. Une telle situation ne justifie pas que le travailleur supporte une quelconque coercition extérieure sur sa personne.

(Premier paragraphe réformé au moyen du décret publié le 13 novembre 2007)

Article 6.- La manifestation des idées ne sera pas l'objet d'aucune perquisition, ni judiciaire ni administrative, sauf si la question enquêtée relève des atteintes aux mœurs, aux droits des tiers, ou bien lorsque cette action incite à la commission d'un délit, voire même à troubler l'ordre public ; le droit de réponse sera exercé aux termes disposé par la loi. Le droit à l'information sera garanti par l'Etat.

Afin d'exercer le droit d'accès à l'information, la Fédération, les Etats et le District Fédéral, dans le domaine de ses compétences respectives, seront contrôlés par les principes et bases suivantes :

I. Toute l'information sous possession de toute autorité, entité, organe et organisme fédéral, d'état et municipal, est publique et seulement pourra être réservée temporairement par des raisons d'intérêt public aux termes fixés par les lois. Lors de l'interprétation de ce droit, il devra prévaloir le principe de publicité maximale.

II. L'information au sujet de la vie privée et les données personnelles sera protégée aux termes de la loi y compris les exceptions.

III. Toute personne, sans avoir besoin de constater aucun intérêt ou justification de son utilisation, aura accès gratuit à l'information publique, à ses données personnelles ou à la rectification de ses données personnelles.

IV. On établira des mécanismes d'accès à l'information et procédures de révision rapides. Ces procédures seront instruites auprès des organes ou organismes spécialisés et impartiaux, et avec autonomie opérationnelle de gestion et de décision.

V. Les individus obligés devront préserver ses documents dans des archives administratifs mis à jour et publieront à travers les moyens électroniques disponibles, l'information complète et mise à jour sur leurs indicateurs de gestion et l'exercice des ressources publiques.

VI. Les lois détermineront la façon dont les individus obligés devront faire publique l'information relative aux ressources publiques livrées aux personnes physiques ou morales.

VII. L'inaccomplissement des dispositions en matière d'accès à l'information publique sera sanctionné aux termes stipulés par les lois.

Article 7.- La liberté d'écrire et de publier toute sorte d'écrits touchant n'importe quel sujet, est inviolable. Aucune loi ni aucune autorité ne seront autorisées à soumettre un auteur ou un imprimeur à la censure. Celles-ci ne seront pas autorisées, ni à exiger aucun type de cautionnement aux auteurs et aux imprimeurs, ni à restreindre la liberté de presse. Cette liberté publique ne comporte d'autres limites que le respect de la vie privée, des mœurs et de la paix sociale. Aucune machine destinée à l'impression typographique ne pourra nullement être saisie sous le motif de servir d'instrument pour la commission d'un délit. Les marchands de journaux, les distributeurs de papier d'impression, les travailleurs des imprimeries ou tout autre individu participant à la publication d'un écrit présumé illicite, ne seront susceptibles de détention provisoire que lorsque l'autorité compétente justifie leur responsabilité dans la commission de délits de presse.

Les lois organiques stipuleront les dispositions nécessaires afin d'éviter que, sous prétexte des dénonciation de délits de presse, soient emprisonnés les vendeurs, commerçants du papier, travailleurs et le reste des employés de l'établissement où a été imprimé l'écrit dénoncé, sauf si l'on prouve préalablement leur responsabilité.

Article 8.- Les fonctionnaires et d'autres employés de l'Etat respecteront l'exercice du droit de pétition. A ce propos, toute pétition devra être formulée par écrit, ainsi que de façon paisible et respectueuse. Concernant les questions touchant la vie politique du pays, seuls les citoyens mexicains seront autorisés à formuler de telles pétitions.

L'autorité interrogée devra expédier, par écrit, une réponse versant sur chacune des aspects de la pétition. Cette réponse devra être communiquée à l'intéressé après une période expéditive.

Article 9.- Le droit d'association ne pourra être restreint. Celui-ci entraîne la garantie que détient tout individu pour se rassembler pacifiquement autour d'un objectif licite. Néanmoins, si cela concerne la participation active dans la vie politique du pays, seuls les citoyens mexicains pourront exercer ce droit. Les réunions dont les intervenants sont munis d'armes de feu, ne seront pas autorisées à délibérer.

L'on ne peut pas dissoudre une assemblée ou une réunion ayant pour but la formulation d'une pétition, voire même d'une plainte contre l'acte d'une autorité. Un tel rassemblement ne peut être présumé illégal, sauf si lors de la réunion, l'on exprime des injures contre l'autorité. L'illégalité peut être, également,

configurée si l'on utilise la violence ou d'autres menaces dans le but d'intimider l'autorité en question, l'obligeant ainsi à agir dans une direction prédéterminée par le groupe.

Article 10.- Les habitants des Etats-Unis Mexicains détiennent le droit à la possession d'armes de feu à leur domicile. L'exercice de ce droit ne vise qu'à la protection individuelle ainsi qu'à la légitime défense. Sont exclues de cette permission les armes défendues par la loi fédérale en la matière, ainsi que celles réservées au service exclusif de l'Armée, de la Marine, de la Force Aérienne et de la Garde Nationale. La loi fédérale mentionnée déterminera les conditions, les situations et les contraintes qui devront encadrer la conduite des individus autorisés à des telles fins, ainsi que les endroits spécifiques où ces derniers sont censés tenir une arme en leur possession.

Premier paragraphe modifié par le décret publié le 10 juin 2011)

Article 11.- Tous les individus jouissent du droit d'entrer dans la République, la quitter, voyager à travers son territoire et de changer leur résidence, sans avoir besoin d'une carte de sécurité, passeport, sauf-conduits ou autres exigences similaires. L'exercice de ce droit sera subordonné aux pouvoirs de l'autorité judiciaire, dans le cas de la responsabilité civile ou criminelle et aux pouvoirs de l'autorité administrative au sujet des limites imposées par les lois par rapport à l'émigration, l'immigration et la santé générale de la République, ou en ce qui concerne les étrangers perniciose qui habitent dans le pays.

(Ajouté par le décret publié le 10 juin 2011)

Pour la persécution, pour des raisons de politique, tous les individus ont le droit de demander asile; pour des causes humanitaires ils recevront un abri. La loi contrôlera leurs origines et exceptions.

Article 12.- Dans les Etats-Unis Mexicains, la concession de titres de noblesse, de prérogatives ainsi que de tout autre distinction honorifique héréditaire est interdite. Par ailleurs, l'on ne reconnaît aucun effet particulier à toute autre distinction de ce genre ayant été émise par un pays étranger.

Article 13.- Aucune personne ne peut être soumise à un procès lorsque celui-ci a été fondé sur des lois à caractère particulier, ou bien, lorsque la décision judiciaire en question émane d'une juridiction d'exception. Aucun individu ou collectivité ne peut bénéficier de privilèges de juridiction, ni avoir accès aux redevances autres que les compensations dues au service public, ces dernières étant prévues par la loi. Toutefois, des lois à caractère particulier peuvent être publiées pour sanctionner les délits et les fautes commises contre la discipline militaire. Aucune Cour martial ne peut prétendre élargir sa juridiction aux personnes qui n'appartiennent pas aux services des Armées. Lorsque la conduite d'un civil s'avère associé à la commission d'une faute ou d'un délit de l'ordre militaire, l'affaire sera immédiatement transmise à l'autorité civile correspondante.

Article 14.- Aucune loi ne peut être appliquée rétroactivement contre personne.

Aucune personne ne peut être privé de la liberté, de ses propriétés, de ses possessions ou de ses droits si ce n'est que par l'intermédiaire d'un procès. Un tel procès devra être engagé devant un tribunal préalablement institué, ce dernier ayant respecté toutes les formalités inhérentes à la procédure applicable et ayant tranché conformément aux lois préexistantes à la controverse.

Concernant les procès de l'ordre pénal, il est interdit d'infliger une peine sur la base d'arguments construits en fonction de raisonnements analogiques, voire de tout genre d'inférence logique fondée sur des critères de majorité. Toute sanction du domaine de l'ordre pénal devra être définie par une loi censée être exactement applicable au délit lui concernant.

Concernant les procès de l'ordre civil, tout arrêt en dernier recours devra être édicté sur la base d'une application stricte de la loi, ou bien d'une interprétation juridique du texte applicable. Faute d'interprétation possible, la résolution devra trouver son fondement sur les principes généraux du droit.

(Modifié par le décret publié le 10 juin 2011)

Article 15.- La République n'est pas autorisée à établir un traité international relatif à l'extradition de prisonniers politiques. Cette condamnation s'applique également dans le cas des criminels ayant subi la condition d'esclaves dans le même pays où ils avaient commis le délit en question. Nul accord ou traité ne peut concerner non plus la modification des garanties et des droits établis par cette Constitution pour l'Homme et par les traités internationaux signés par le Mexique.

(Reformé au moyen du décret publié le 18 juin 2008)

Article 16.- Personne ne peut être dérangé, ni au niveau de sa personne, ou bien de sa famille, de son domicile, de ses documents ou de ses possessions personnelles, si ce n'est qu'en justifiant cette gêne sur un ordre écrit expédié par une autorité compétente. Un tel mandat doit contenir la motivation ainsi que les fondements juridiques principaux de cause à poursuivre.

(Ajouté au moyen du décret publié le 1^{er} juin 2009)

Tous les individus ont le droit à la protection, l'accès, la rectification et l'annulation de ses données personnelles, ainsi qu'à manifester son opposition, aux termes fixés par la loi. Cette dernière établira les hypothèses d'exception des principes qui contrôlent le traitement des données, pour des raisons de sécurité nationale, dispositions d'ordre public, sécurité et santé publique ou bien afin de protéger les droits des tiers.

(Errata publié le 25 juin 2009)

Nul mandat d'arrêt ne sera ordonné autre que par l'autorité judiciaire. Une plainte en justice ou bien une dénonciation devra précéder systématiquement à un mandat d'arrêt. La conduite ainsi dénoncée par le plaideur devra coïncider avec les éléments constitutifs d'un délit. L'autorité devra constater l'existence d'éléments qui rendent probable la responsabilité de l'accusé, ces derniers constituant en même temps le corps du délit dont la peine correspond au moins à la privation de la liberté.

L'autorité responsable d'exécuter un mandat d'arrêt devra, immédiatement et sans délai, mettre l'inculpé à la disposition du juge compétent. Toute désobéissance à un tel mandat, exécuté sous la stricte responsabilité de l'autorité, sera sanctionnée par la législation pénale.

Concernant les cas de flagrant délit, toute personne a le droit d'arrêter l'infracteur, pour le mettre de suite à la disposition de l'autorité la plus proche de l'endroit de la détention. Cette autorité devra, à son tour et sans délai, mettre l'accusé à la disposition du Ministère Public.

Rien que dans les cas considérés urgents, vu la coïncidence entre un fait illicite et la classification légale de délits à caractère grave, vu la possibilité réelle d'évasion de l'accusé, le Ministère Public est lui-même autorisé à ordonner un mandat d'arrêt à l'encontre de l'infracteur. A ce propos, le Ministère Public devra, par ailleurs, constater l'impossibilité d'exécuter la détention par l'intermédiaire d'un ordre judiciaire en raison de l'heure, de l'endroit ou des circonstances concernant la commission du fait délictuel. Le mandat d'arrêt, ainsi exécuté sous la stricte responsabilité du Ministère Public, devra contenir les fondements et les motivations d'une telle décision exceptionnelle.

Le juge ayant reçu l'inculpé d'un délit qualifié de flagrant ou d'urgent devra immédiatement prononcer la ratification d'un tel ordre de détention. Si ce n'est pas le cas, le juge devra édicter, en faveur de l'inculpé, un ordre de relâchement qui prendra en considération les réserves légales correspondantes.

En cas des délits de délinquance organisée, l'autorité judiciaire, sur demande du Ministère Public, pourra décréter assignation à résidence, en conformité avec les modalités de lieu et temps signalées par la loi, pendant quarante jours maximum, pourvu que cela soit nécessaire pour le succès de l'enquête, la protection des personnes ou bien juridiques, ou lors de l'existence du risque fondé que le soupçonné puisse se soustraire à l'action de la justice. Ce délai pourra être prorogé, si le Ministère Public constate que les causes qui ont donné lieu au délai subsistent. En tout cas, la durée totale de l'assignation à résidence ne pourra pas dépasser quatre-vingt jours.

On entend par délinquance organisée l'organisation de trois ou plusieurs personnes dont le but est commettre des délits de manière permanente ou réitérée, aux termes de la loi de la matière.

Aucune détention exécutée par le Ministère Public ne pourra excéder le terme péremptoire de quarante-huit heures. Avant l'expiration de ce délai, le Ministère Public sera contraint, soit d'ordonner la liberté de l'inculpé, soit de mettre l'inculpé à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. Le délai ainsi établi pourra être doublé lorsque le délit poursuivi relève de ce que la loi pénale définit en termes de délinquance organisée. Tout excès de pouvoir présent lors de l'exécution des dispositions précitées sera sanctionné par la législation pénale.

Le mandat de perquisition sera toujours formulé par écrit, par une autorité judiciaire qui devra énoncer ponctuellement le lieu de l'inspection, le nom de la personne ou des personnes devant être détenues ainsi que les objets recherchés. L'enquête se limitera exclusivement aux actions décrites dans le corps d'un tel mandat ; et pour finir cette procédure, un acte minutieux sera rédigé vers la fin de l'investigation. L'écriture de cet acte devra être effectuée en présence de deux témoins proposés par l'habitant du lieu inspecté. Faute d'une telle proposition, l'autorité qui effectue la perquisition proposera les témoins à sa place.

Les communications privées de tout genre sont inviolables. La législation pénale sanctionnera tout attentat contre la liberté et la confidentialité de ces dernières, sauf lorsqu'elles ont été données par des particuliers qu'y participent. Le juge évaluera la portée de ces dernières, sous la seule condition de contenir information relative à la commission d'un délit. Les communications qui violent le devoir de confidentialité établie par la loi ne seront sous aucune circonstance permises.

Seule l'autorité judiciaire fédérale peut restreindre la confidentialité de certaines communications privées. A ce propos, une autorisation devra être préalablement formulée par le titulaire du Ministère Public de

l'entité fédérée en question, ou bien par l'autorité fédérale compétente en termes de la loi en la matière. Cette autorisation, réalisée par écrit, devra fonder et motiver les causes de l'inspection, déterminant en même temps le type d'intervention, les sujets autorisés et la durée d'une telle opération. Sont exclues de ce genre d'autorisation les questions qui relèvent des affaires électorales, fiscales, commerciales, civiles, administratives ou du droit du travail, ainsi que toute autre qui concerne les communications privées entre un détenu et son défenseur.

Les Pouvoirs judiciaires auront des juges de control qui résoudront, de manière immédiate, et par tout moyen, les demandes des mesures préventives, ordonnances préventives et techniques d'investigation de l'autorité qui ont besoin du control judiciaire, en garantissant les droits des soupçonnés et des victimes ou victimes d'offense. Il devra exister un registre faisant foi de toutes les communications entre les juges et le Ministère Public et d'autres autorités compétentes.

Les interventions ainsi autorisées devront s'adapter aux formalités et aux limites prévues par la législation applicable. Lorsque de telles contraintes ne sont pas accomplies par l'autorité, les informations produites manqueront de toute valeur probatoire.

L'autorité administrative peut réaliser des inspections dans un domicile privé uniquement pour vérifier l'obéissance aux règlements sanitaires et de police. Cette permission s'applique également à la vérification des livres et d'autres documents nécessaires pour attester l'accomplissement des dispositions fiscales. De tels actes devront cependant respecter les lois applicables ainsi que les formalités concernant les perquisitions.

La correspondance privée qui circule sous toute forme de courrier ne sera susceptible d'aucun type de contrôle ou d'obstruction. La transgression d'un tel précepte sera sanctionnée par la législation pénale applicable.

En temps de paix, aucun militaire ne peut exiger d'être hébergé dans un foyer privé contre la volonté du propriétaire, ni de l'exiger une quelconque prestation. Cependant, en temps de guerre, les militaires peuvent exiger d'être hébergés, nourris, fournis en matériels et bagages, ainsi que de toute autre prestation prévue dans le cadre de la législation martiale applicable.

(Reformé au moyen du décret publié le 18 juin 2008)

Article 17.- Nul ne peut se faire justice à soi-même ; aucun ne peut non plus employer la violence afin de revendiquer son droit.

Chacun détient le droit d'accès à l'administration de la justice. La garantie d'un tel droit sera confiée aux tribunaux, ces derniers étant prompts à résoudre les controverses en respectant les délais et les termes établis par la loi. Les résolutions ainsi produites seront rendues de manière expéditive, complète et impartiale. La gratuité du service des tribunaux sera assurée, et donc, les frais de justice seront interdits.

Ajouté à travers d'un décret publié le 29 juillet 2010)

Le Congrès de l'Union publiera les lois qui contrôleront les actions collectives. Ces lois détermineront les matières d'application, les procédures judiciaires et les mécanismes de réparation de dommages. Les juges fédéraux connaîtront exclusivement de ces procédures et mécanismes.

Les lois prévoient des mécanismes alternatifs de solution de controverses. En matière pénale, elles contrôleront leur application, assureront la réparation du dommage et établiront les cas où il faudra avoir de la supervision judiciaire.

Les jugements qui finissent les procédures orales devront être expliqués en audience publique avec préalable citation des parties.

Les lois fédérales et locales devront établir tous les moyens nécessaires, non seulement au maintien de l'indépendance des tribunaux, mais aussi de l'efficacité de l'exécution des résolutions.

La Fédération, les Etats et le District Fédéral garantiront l'existence d'un service de défense publique de qualité pour la population et assureront les conditions pour un service professionnel pour les défenseurs. Les rémunérations des défenseurs ne pourront pas être inférieures à celles des officiers du Ministère Public.

Aucun ne peut être mis en prison à cause de dettes à caractère strictement civil.

(Reformé au moyen du décret du 18 juin 2008)

Article 18.- Seul l'emprisonnement pour cause d'un crime qui le mérite se traduira par la prison préventive. L'endroit de cette condamnation sera différent de celui-là utilisé pour purger les peines et ceux-ci seront complètement indépendants.

(Modifié par le décret publié le 10 juin 2011)

Le système pénitentiaire est organisé sur la base du respect des droits de l'Homme, du travail, de la formation pour le travail, l'éducation, la santé et le sport comme moyens pour parvenir à la réintégration des condamnés à la société et de s'assurer que ceux-ci ne commettent jamais un autre crime, en notant les avantages pour lui prescrites par la loi. Les femmes purgeront leurs peines dans des endroits indépendants des ceux des hommes à cet effet.

La Fédération, les Etats et le District Fédéral pourront signer des conventions avec afin que les délinquants ayant commis des délits du domaine de sa compétence puissent purger leurs peines dans le cadre du système carcéral de juridiction différente.

La Fédération, les Etats et le District Fédéral établiront, chacun en veillant au respect de leurs compétences respectives, un système intégral d'administration de Justice. Ce système sera applicable contre tout celui qui, ayant entre douze et dix-huit ans, soit considéré comme responsable de la réalisation d'une conduite conçue comme un délit par la législation criminelle. Ce système devra garantir aux mineurs tous les droits fondamentaux reconnus par cette Constitution, ainsi que tous ceux qui émanent de leur condition de personnes en période de développement individuel. Les individus de moins de douze ans ayant commis une conduite prévue par la législation criminelle comme un délit ne pourront pas être soumis qu'à la réhabilitation et à l'assistance sociale.

Dans chaque niveau de gouvernement, l'opération d'un tel système sera confiée aux institutions, aux tribunaux ainsi qu'aux autorités spécialisées dans la procuration et l'administration de justice pour

adolescents. Tout en regardant au sens de protection ainsi qu'aux intérêts supérieurs des tels adolescents, des mesures d'orientation, de protection et de traitement différencié seront appliquées en regardant aux situations des cas spécifiques.

Lorsque ceci apparaît comme viable, des mécanismes de justice alternative devront être mis en place dans l'application d'un tel système. Dans toutes les procédures encourus contre des tels adolescents, sera garantie autant le droit d'accès aux tribunaux que la séparation entre les autorités responsables de l'investigation ainsi que de l'imposition des mesures indiquées. Ces dernières seront proportionnelles à la conduite réalisée et devront avoir comme objectif la réintégration sociale et familiale de l'adolescent, tout en regardant au développement personnel de ses capacités. L'internement ne sera conçu que comme une mesure extrême, étendue pendant la durée la plus courte applicable au cas spécifique. Des telles mesures ne seront appliquées qu'aux adolescents de plus de 14 ans dont la commission des conduites antisociales soit considérée comme grave par la législation.

Les détenus de nationalité mexicaine encourant une peine dans un pays étranger, pourront être transférés sur le territoire de la République afin d'accomplir leur condamnation sur la base du système de réadaptation sociale prévu par cet article. Les détenus de nationalité étrangère soumis à l'imposition des peines de l'ordre fédéral ainsi que ceux ayant commis un délit de l'ordre commun sur le territoire du District Fédéral, pourront aussi être transférés dans leurs pays d'origine ou de résidence. Dans les deux cas, la procédure relative devra respecter les dispositions prévues à ce sujet au sein des traités internationaux applicables en la matière. Tels transferts internationaux ne pourront être effectués sans l'accord manifeste du détenu.

Tout condamné à l'emprisonnement a le droit d'accomplir sa peine dans l'établissement pénitentiaire le plus proche de son domicile. Une telle mesure, devant être adaptée aux cas par cas et par rapport aux conditions prévues par la loi, vise à favoriser autant la réadaptation sociale du détenu que sa réintégration à la communauté. Cette disposition ne sera pas appliquée en cas de délinquance organisée et par rapport aux emprisonnés qui ont besoin des mesures spéciales de sécurité.

On consacrera des centres spéciaux pour la réclusion préventive et l'exécution de jugements en matière de délinquance organisée. Les autorités compétentes pourront restreindre les communications des détenus et condamnés pour délinquance organisée avec des tiers, sauf l'accès à son défenseur, et imposer des mesures de surveillance aux internes qui se trouvent emprisonnés dans ces établissements. Cela pourra être appliqué aux autres internes ayant besoin de mesures spéciales de surveillance, aux termes de la loi.

(Reformé au moyen du décret publié le 18 juin 2008)

Article 19.- Aucune détention provisoire, telle que réalisée devant une autorité judiciaire, ne peut dépasser soixante-douze heures. La commutation de ce délai sera prise en compte à partir du moment où le prévenu ait été mis à la disposition du juge compétent. Avant la fin de cette échéance, le juge devra justifier la détention sur la base d'un mandat d'arrêt. Ce document devra stipuler ponctuellement le délit que l'on impute au prévenu, le lieu, le moment et les circonstances de commission du fait délictueux, ainsi que toute autre donnée dérivée de l'instruction préparatoire. Les éléments contenus au sein d'une telle instruction seront donc suffisants pour déterminer que le corps du délit existe et que la responsabilité de l'inculpé s'avère probable.

(Modifié par le décret publié le 14 juillet 2011)

Le Ministère Public pourra demander au juge la prison préventive uniquement lorsque les autres mesures conservatoires ne sont assez fortes pour protéger la comparution du prévenu soumis à une procédure, le développement de la recherche, la protection de la victime, des témoins ou de la communauté, ainsi que lorsque celui-ci est déjà soumis à une procédure ou a été condamné préalablement pour cause de la commission d'un délit dolosif. Le juge ordonnera la prison préventive, diligemment, dans les cas de crime organisé, homicide dolosif, viol, enlèvement, trafic d'êtres humains, crimes commis au travers des voies violentes, tels que les armes ou les explosifs, ainsi que des crimes prescrits par la loi contre la sécurité nationale, le libre développement de l'être humain et de la santé.

La loi signale les cas où le juge pourra révoquer la liberté des individus mis en accusation.

Ce délai ne sera prolongé autre que par une requête formelle de l'inculpé, cette dernière étant effectuée selon les termes de la loi pénale en vigueur. Toute prolongation injustifiée du terme portant préjudice à l'inculpé sera par ailleurs sanctionnée pénalement. L'autorité responsable de l'établissement pénitentiaire où le prévenu se trouve incarcéré devra veiller à ce que l'acte d'internement formel ou bien que la demande de prolongation du délai se soient produits avant l'échéance constitutionnelle indiquée. Faute de réception d'une copie conforme des documents mentionnés à l'instant même où le terme arrive à échéance, l'autorité pénitentiaire devra communiquer cette situation au juge de la cause. Si trois heures après ce rappel, l'autorité judiciaire n'aurait pas encore retransmis les documents relatifs à la responsabilité du détenu, le directeur de l'établissement le mettra en liberté.

Aucun procès pénal ne peut concerner des délits autres que ceux étant signalés dans l'acte d'internement formel de l'inculpé, ou bien dans l'acte de sujétion formelle à un procès pénal. Si pendant le procès, de nouveaux éléments laissent entrevoir la probable commission d'un délit différent ou supplémentaire par rapport à ceux qui concernent l'instruction préparatoire, une nouvelle instruction préparatoire devra être initiée. Dans ces cas, rien n'empêche au régime de cumul des peines d'être appliqué conformément à la législation en vigueur.

Si, après la prononciation du mandat d'arrêt pour délinquance organisée, le prévenu fuit de l'action en justice ou est soumis à la garde d'autre juge qui lui cherche à l'étranger, on ajournera la procédure et les délais de la prescription de l'action pénale.

Toute gêne occasionnée contre un détenu sans justification, dont les mauvais traitements infligés à partir de sa détention provisoire et jusqu'à l'instant même de sa libération, sera sanctionnée par la législation pénale. Les gabelles ou toute autre contribution imposée dans le cadre de l'exécution d'une peine, relèvent des fautes qui seront également corrigées par les autorités compétentes.

(Reformé au moyen du décret publié le 18 juin 2008)

Article 20.- La procédure pénale sera accusatoire et orale et suivra les principes de publicité, du contradictoire, de continuité et d'immédiateté.

A. Des principes généraux :

- I. Le but de la procédure pénale est d'élucider les faits, protéger l'innocent, éviter que le coupable reste impuni et réparer les dommages provoqués par le délit ;
- II. Toutes les audiences se développeront en présence d'un juge, et celui-ci ne pourra pas déléguer l'appréciation ni l'évaluation des preuves, lesquelles se feront de façon libre et logique ;
- III. Aux effets de la sentence, seulement les preuves appréciées pendant l'audience de jugement seront considérées. La loi signalera les exceptions et les conditions pour l'admission des preuves produites de manière anticipée dans le jugement, lesquelles, étant donné leur nature doivent être appréciées d'avance ;
- IV. Le jugement se développera auprès d'un juge qui n'a pas connu le cas préalablement. La présentation des arguments et des éléments de preuve sera publique, contradictoire et orale ;
- V. La charge de la preuve pour démontrer la culpabilité correspond au dénonciateur, conformément à la description du délit. Les parties auront une condition d'égalité dans la procédure pour accuser ou se défendre, respectivement ;
- VI. Aucun juge ne pourra traiter les affaires mis en relation avec toutes les parties sans la présence de l'autre partie, en respectant à tout moment le principe du contradictoire, sauf les exceptions établies à la présente Constitution ;
- VII. Une fois la procédure pénale initiée, pourvu qu'il n'existe pas une opposition du prévenu, on pourra décréter l'achèvement de celle-ci selon les hypothèses et modalités établies à la loi. Si le prévenu reconnaît auprès de l'autorité judiciaire, volontairement et sciemment des conséquences, sa participation au délit et s'il y a des preuves suffisantes incriminantes pour confirmer l'imputation, le juge convoquera une audience de prononciation de la sentence. La loi établit les bénéfices pour le prévenu lorsqu'il accepte sa responsabilité ;
- VIII. Le juge condamnera seulement lorsqu'il y a des preuves incriminantes de la culpabilité de l'accusé ;
- IX. Toute preuve obtenue aux dépenses de la violation des droits fondamentaux sera nulle ;
- X. Les principes énoncés au présent article seront appliqués également aux audiences préliminaires du jugement.

B. Des droits des prévenus :

- I. Présumer son innocence, pourvu qu'on ne déclare pas sa responsabilité au moyen d'une sentence prononcée par le juge chargé du dossier.
- II. Faire une déclaration ou à garder le silence. Depuis le moment de son arrêt on lui informera les fondements de ce dernier, ainsi que son droit de garder le silence, tout en sachant que cela ne pourra pas être utilisé contre lui. L'incommunication, l'intimidation ou la torture sont interdites et sanctionnées conformément à la loi pénale. Tout aveu rendu sans la présence de son avocat sera nul aux effets des preuves.

III. Etre informé, tant au moment de lui arrêter qu'à sa comparution auprès du Ministère Public ou du juge, des faits qui lui ont été imputés et des droits qui lui ont été accordés. Concernant la délinquance organisée, l'autorité judiciaire pourra autoriser la discrétion des données et du nom du dénonciateur.

La loi signalera des bénéfices pour le prévenu, accusé ou condamné qui aide à l'enquête et poursuite des délits en matière de délinquance organisée.

IV. On recevra les témoins et des autres preuves convenables qu'il offre, en lui concédant le temps nécessaire établi à la loi à cet effet et en lui aidant afin d'obtenir la comparution des individus dont il demande leur témoignage, selon les délais établis à la loi.

V. Etre jugé dans une audience publique par un juge ou par un tribunal. La publicité pourra être limitée seulement aux cas des exceptions déterminées par la loi, par des raisons de sécurité nationale, sécurité publique, protection des victimes, témoins et mineurs, lorsque la révélation des données sous la protection juridique est en danger ou lorsque le tribunal considère qu'il y a des raisons fondées pour le justifier.

Aux cas de délinquance organisée, les procédures faites à l'étape d'enquête pourront être considérées comme des preuves, lorsque celles-ci ne peuvent pas être présentées au jugement ou lorsqu'il existe un risque pour les témoins ou pour les victimes. Cela sans préjudice du droit du prévenu de les objecter ou les contester et de présenter des preuves pour démontrer le contraire.

VI. On lui fournira toutes les données demandées pour son plaidoyer et celles qui figurent dans la procédure.

Le prévenu et son avocat auront accès aux enregistrements de l'enquête lorsque le prévenu est arrêté et lorsqu'on a la prétention de prendre sa déposition ou de lui interviewer. De même, avant sa première comparution auprès du juge, ils pourront consulter ces enregistrements et la due occasion afin de préparer le plaidoyer. A partir de ce moment, ils ne pourront pas avoir des réserves par rapport aux procédures de l'enquête, sauf aux cas exceptionnels expressément signalés à la loi lorsque cette discrétion est indispensable pour sauvegarder le succès de l'enquête et chaque fois que les procédures sont révélées opportunément afin de ne pas affecter le droit de la défense.

VII. Etre jugé avant une période de quatre mois s'il s'agit des délits dont la peine maximale ne dépasse pas une condamnation de deux années de prison et, avant une année si la peine dépasse ces délais, à l'exception du cas où il demande un délai supérieur pour sa défense.

VIII. Avoir une défense adéquate au moyen d'un avocat, lequel il pourra choisir librement dès le moment de son arrêt. S'il ne veut pas ou ne peut pas désigner un avocat, après avoir été requis pour le faire, le juge lui désignera un défenseur public. De même, il aura le droit à la comparution de son défenseur pendant toutes les étapes de la procédure, qui, d'ailleurs, aura l'obligation de le faire toutes les fois nécessaires.

IX. En aucun cas la prison ni l'arrêt ne pourront pas être prolongés dû au manque de paiement des honoraires des défenseurs, tout autre genre de dette civile ou tout autre motif analogue.

La détention provisoire ne pourra pas dépasser le temps maximal de la peine établie à la loi par rapport au délit sur lequel la procédure est fondée et en aucun cas celle-ci dépassera deux années, sauf si sa prolongation est due à l'exercice du droit de la défense du prévenu. Si une fois ce délai expiré, il n'y a pas une prononciation de la sentence, le prévenu sera mis en liberté immédiatement pendant que la procédure continue, sans que cela empêche l'imposition des autres mesures conservatoires.

Pour toute peine de prison imposant une sentence, l'on calculera le temps de l'arrêt.

C. Des droits de la victime ou de lésé :

I. Recevoir assistance juridique ; être informé des droits établis à la Constitution à sa faveur, lorsqu'il le demande, être informé du développement de la procédure pénale.

II. Contribuer avec le Ministère Public ; recevoir toutes les données ou éléments de preuve qu'il a, tant à l'enquête que pendant la procédure, faire les démarches correspondantes et, participer pendant le jugement et interjeter les appels selon les délais déterminés par la loi.

III. Recevoir, depuis la commission du délit, attention médicale et psychologique d'urgence.

IV. Se faire réparer le dommage. Le Ministère Public est obligé à demander la réparation des dommages aux cas pertinents, sans l'amointrissement du fait que la victime ou lésé peut la demander directement. Or, le juge ne pourra pas absoudre le condamné de ce dédommagement s'il avait prononcé une sentence condamnatoire.

La loi établira des procédures agiles afin d'exécuter les sentences en matière de réparation des dommages.

(Modifié par le décret publié le 14 juillet 2011)

V. Contre la protection de leur identité et des autres coordonnées dans les cas suivants : lorsqu'ils sont mineurs ; lorsqu'il s'agit de crimes tels que le viol, le trafic d'êtres humains, l'enlèvement ou crime organisé et lorsque, à l'avis du juge, il faut les protéger et toujours sauvegarder les droits de la partie défendue.

Il faut que le Ministère Public protège les victimes, les parties lésées, les témoins et, en général, toutes les personnes impliquées dans la procédure. Il faut que les juges surveillent l'accomplissement de cette obligation ;

VI. Demander les mesures conservatoires et résolutions judiciaires nécessaires afin de protéger et rétablir leurs droits.

VII. Contester auprès d'une autorité judiciaire les omissions du Ministère Public pendant l'enquête des délits, ainsi que les résolutions de réserve des données, le non-exercice ou désistement de l'action pénale, ou la suspension de la procédure lorsque la réparation du dommage n'est pas faite.

(Reformé au moyen du décret du 18 juin 2008)

Article 21.- L'investigation des délits correspond au Ministère Public et au corps policier. Ce dernier sera subordonné à la hiérarchie ainsi qu'à l'autorité immédiate du Ministère Public.

L'exercice de l'action pénale auprès des tribunaux correspond au Ministère Public. La loi déterminera les cas où les personnes privées pourront exercer l'action pénale auprès de l'autorité judiciaire.

L'application des sanctions, sa modification et durée correspondent exclusivement à l'autorité judiciaire.

L'application des sanctions issues des ordonnances et des règlements de police correspond à l'autorité administrative. De telles sanctions ne peuvent excéder, au choix de l'infracteur, d'une amende ou d'une arrestation administrative dont le terme maximum sera de trente-six heures. Si l'infracteur ne paye pas l'amende, une arrestation administrative qui ne dépassera pas de trente-six heures sera donc livrée en échange.

Lorsque l'infracteur est ouvrier journalier ou travailleur précaire, l'amende ne pourra pas dépasser le montant de son salaire correspondant à une journée de travail.

Concernant les travailleurs non-salariés, l'amende ne pourra excéder à un revenu équivalent à une journée de travail.

Le Ministère Public pourra considérer critères d'opportunité pour l'exercice de l'action pénale, dans les hypothèses et conditions fixées par la loi.

Suite à l'émission d'un accord préalable du Sénat sur cette question, l'Exécutif fédéral sera autorisé à reconnaître la juridiction de la Cour Pénale Internationale.

La Fédération, le District Fédéral, les Etats et les Municipalités seront responsables de veiller à la bonne marche de la sécurité publique, et ce en fonction de leurs compétences constitutionnelles respectives. Le fonctionnement des divers corps policiers sera fondé sur la base des principes de légalité, d'efficacité, de professionnalisme et d'honnêteté.

Les institutions de sécurité publique auront un caractère civil, disciplinaire et professionnel. Le Ministère Public et les institutions policières des trois ordres du gouvernement devront se coordonner entre eux afin d'accomplir les objectifs de sécurité publique et instaureront le Système National de Sécurité Publique, qui sera assujéti aux bases minimales suivantes :

a) Le control de la sélection, admission, formation, permanence, évaluation, reconnaissance et certification des membres des institutions de sécurité publique. L'opération et développement de ces actions sera compétence de la Fédération, le District Fédéral, les Etats et les municipalités dans le cadre de ses attributions.

b) L'établissement des bases de données criminalistiques est du personnel pour les institutions de sécurité publique. Aucun ne pourra entrer aux institutions de sécurité publique s'il n'a pas été dûment certifié et enregistré dans le système.

c) La formulation de politiques visant à prévenir la commission de délits.

d) On déterminera la participation de la communauté qui assistera, entre autres, dans les processus d'évaluation des politiques de prévention du délit ainsi que des institutions de sécurité publique.

e) Les fonds d'aide fédérale pour la sécurité publique, à niveau national seront fournis aux entités fédérées et municipalités afin d'être utilisés exclusivement à ces fins.

(Reformé au moyen du décret publié le 18 juin 2008)

Article 22.- La peine de mort, les peines infamantes ou autres pouvant entraîner de la mutilation, des fouets, des marques sur la peau, ainsi que celles impliquant l'inflexion de coups de tout genre sur un individu, sont interdites. La torture de toute espèce, la condamnation à une amende excessive, les peines confiscatoires ainsi que toute autre peine inusitée ou censée transcender aux personnes autres que l'infracteur, sont également bannies. Toute peine devra être proportionnelle au délit qu'elle sanctionne et au bien juridique affecté.

La saisine judiciaire des biens de l'infracteur sera autorisée lorsque celle-ci s'applique totalement ou partiellement au dédommagement de la victime, à l'acquittement des impôts ou au paiement des amendes. L'émanation d'une telle contrainte, inséparable de la responsabilité civile qui dérive de la commission d'un délit, n'impliquera pas pour autant l'imposition d'une peine confiscatoire. Concernant les procès qui relèvent de l'enrichissement sans cause de l'article 109, la mainmise d'un bien ordonnée par l'autorité judiciaire ne sera pas assimilée aux peines confiscatoires. L'application à faveur de l'Etat des biens assurés qui cause abandon aux termes des dispositions applicables, ni celle des biens dont le domaine est déclaré éteint à la sentence. Au cas de l'extinction de domaine, l'on établira une procédure qui respectera les règles suivantes :

I. Etre juridictionnelle et autonome de celle de matière pénale.

II. Sera admissible aux cas de délinquance organisée, délits contre la santé, enlèvement, vol de véhicules et traite de personnes, par rapport aux biens suivants :

a) Ceux qui sont instrument, objet ou produit du délit, même lorsqu'il n'y a pas eu de sentence prononcée pour déterminer la responsabilité pénale, mais il a des éléments suffisants pour déterminer que le fait illicite a eu lieu.

b) Ceux qui ne sont pas instrument, objet ou produit du délit, mais qui ont été utilisés pour cacher ou mélanger des biens issus du délit, sous la condition de réunir les situations énoncées à l'incise précédente.

c) Ceux qui sont en train d'être utilisés pour la commission des délits par une tierce personne, si son propriétaire l'a su et n'en a pas notifié l'autorité ou a fait quelque chose pour l'empêcher.

d) Ceux qui sont au nom des tiers, mais il y a des éléments suffisants pour déterminer qu'ils sont issus de délits patrimoniaux ou de délinquance organisée, et l'accusé de ces délits se conduit comme propriétaire.

III. Toute personne qui se considère affectée pourra interjeter les recours respectifs pour démontrer la provenance licite des biens et son actuation de bonne foi, et qu'elle était empêchée de connaître l'utilisation illicite de ses biens.

Article 23.- Aucun procès de l'ordre pénal ne pourra se dérouler au-delà de trois instances différentes. Aucun procès ne peut être instauré à deux reprises contre la même personne, en faisant abstraction que le résultat final des deux situations puisse entraîner la condamnation ou l'absolution de l'inculpé. La pratique qui relève de l'extinction de l'instance sera également interdite.

Article 24.- Chacun est libre de professer la croyance religieuse de son choix, ainsi que de participer au cérémonial respectif. Sont exclus de cette permission les actes de culte ou d'autres rites susceptibles de constituer des délits ou des fautes punies par la législation en vigueur.

Le Congrès n'est pas autorisé à promulguer des lois qui relèvent autant de l'interdiction que de l'établissement d'une croyance religieuse quelconque.

D'ordinaire, les cérémonies de culte religieux à caractère public seront célébrées dans l'enceinte des temples. Toutes celles qui se réalisent exceptionnellement à l'extérieur de ces lieux, seront soumises aux dispositions de la loi relative.

Article 25.- L'Etat Fédéral devra pourvoir à la conduite du développement national, dont l'attribut essentiel sera d'être à la fois durable et intégral. Un tel développement visera au renforcement de la souveraineté nationale, ainsi que du régime démocratique. C'est ainsi que l'impulsion de la croissance économique, la création d'emplois et l'amélioration du système de redistribution des revenus devront contribuer au plein exercice des principes de liberté et de dignité de la personne humaine. Cette garantie devra concerner aussi les groupes et les classes sociales, qui à côté des individus, bénéficient de la protection de cette Constitution.

L'Etat devra planifier, conduire, coordonner et orienter l'activité économique du pays. A ce propos, l'Etat devra assurer la régulation et l'impulsion des activités les mieux adaptées aux besoins qui dérivent de l'intérêt général, et ce, sans pour autant se séparer du cadre des libertés établies par la Constitution.

Le développement économique national, fondé sur la responsabilité sociale des acteurs, devra bénéficier du concours du secteur public, du secteur social ainsi que du secteur privé. Une telle collaboration n'exclut pas la présence de toute autre activité économique susceptible de participer au développement national. Le secteur public détiendra le pouvoir exclusif de gestion des activités classées stratégiques aux termes du quatrième paragraphe de l'article 28 de la Constitution. A ce sujet, le gouvernement fédéral sera l'unique responsable d'exercer les droits de propriété et de contrôle à l'égard des organes administratifs instaurés afin de garantir cette fonction.

Par ailleurs, le secteur public sera autorisé à impulser et à organiser les secteurs économiques prioritaires. Cette autorisation, mise en place selon les termes de la loi, relève autant de l'activité exclusive du secteur public que de la collaboration entre celui-ci et le secteur social et le secteur privé.

Les entreprises du secteur social et du secteur privé seront, quant à elles, impulsées à partir de critères d'égalité sociale et de productivité. Une telle impulsion devra être encadrée au regard des modalités d'application qui correspondent à l'intérêt public, et qui relèvent d'une exploitation des ressources naturelles respectueuse de leur propre utilisation rationnelle, ainsi que de la préservation de l'environnement.

La loi devra pourvoir à l'instauration de mécanismes susceptibles de gérer la simplification et l'impulsion de l'activité économique inhérente au secteur social. De tels mécanismes seront donc applicables aux régimes spéciaux de terres communales ; aux organisations des travailleurs ; aux sociétés coopératives ou aux entreprises qui appartiennent, de manière totale ou partielle, aux travailleurs. S'avèrent comprises également au sein de cette catégorie, toutes les autres formes d'organisation sociale engagées dans la production, la distribution ou la consommation des biens et des services, étant socialement nécessaires.

La loi devra enfin promouvoir et protéger l'activité économique réalisée au sein du secteur privé. Selon les termes de la Constitution, l'instauration de conditions propices au développement de ce secteur permettra que les personnes privées contribuent davantage au développement national.

Article 26.- A. Concernant le développement national, l'Etat devra pourvoir à l'organisation d'un système de planification de type démocratique. C'est ainsi qu'un tel système devra rendre la croissance à la fois dynamique, solide, permanente et équitable. La croissance devra enfin être organisée dans un cadre d'indépendance et de démocratisation politique, sociale et culturelle du pays.

Les finalités générales du projet national, ainsi inscrites dans cette Constitution, détermineront les objectifs particuliers d'un tel système de planification. Cette planification sera effectuée de manière démocratique. A travers la participation active des secteurs sociaux, un tel système devra recueillir la diversité des demandes et des aspirations sociales du moment, afin de mieux les inclure dans les programmes et les plans de développement. Le programme de toute l'administration fédérale sera alors soumis aux directives obligatoires d'un plan national de développement.

A ces propos, la loi autorisera l'Exécutif fédéral à instaurer et à regrouper les procédures de participation et de consultation populaire dans un Système National de Planification Démocratique. Ce système devra définir les critères applicables à la formulation, à la mise en place, au contrôle et à l'évaluation des plans et des programmes de développement. Celui-ci déterminera, par ailleurs, les organes intervenant au processus de planification ; définira les critères de coordination et de signature d'accords entre le gouvernement fédéral et les gouvernements locaux et procurera enfin des rapprochements avec les personnes privées afin de simplifier leur élaboration et leur exécution. La législation en la matière déterminera la manière dont le Congrès de l'Union est censé intervenir au sein du Système de Planification Démocratique.

B. L'Etat mexicain aura à sa disposition le Système National d'Information Statistique et Géographique, dont les données seront considérées comme étant officiels. Les données ainsi produits produiront des contraintes institutionnelles selon les termes indiquées par la loi respective au niveau de la Fédération, des Etats et des municipalités. La responsabilité de régler ainsi que

La responsabilité de régler ainsi que de coordonner le fonctionnement d'un tel système sera confiée à un organe techniquement autonome. Fourni de personnalité juridique et de patrimoine indépendant, cet organe détiendra des attributions de gestion lui permettant de pourvoir à ses finalités tout en régulant la production, la maîtrise et la publication de l'information ainsi obtenue.

Cet organisme sera constitué par un Comité de gestion intégré par cinq membres, dont l'un président autant le Comité que l'organisme dans son ensemble. En moyennant la ratification du Sénat ou de sa

Commission permanente, le Président de la République sera chargé de désigner les membres de ce Comité.

La législation devra établir les termes et les conditions relatives à l'organisation ainsi qu'au fonctionnement du Système National d'Information Statistique et Géographique. Cette réglementation sera accordée aux principes d'accessibilité à l'information, de transparence, d'objectivité et d'indépendance. Cette législation devra enfin établir les formalités devant être remplies par les membres du Comité de gestion, leur durée et le renouvellement progressif des postes.

Les membres du Comité de gestion devront résigner suite à la commission d'une conduite considérée comme une cause grave. Ceux-ci seront exclus de la possibilité d'exercer toute autre activité, à l'exception des activités non-rémunérées au sein des institutions universitaires, scientifiques, culturelles ou bénévoles. Des tels fonctionnaires seront soumis aux dispositions du Titre Quatrième de cette Constitution.

Article 27.- La Nation détient un droit originaire de propriété sur les terres et sur les eaux qui se situent à l'intérieur du territoire national. La Nation a exercé et exercera son droit de transmission légale de tels biens en faveur des personnes privées, constituant ainsi le droit de propriété.

Toute expropriation devra être achevée sur la base de considérations d'utilité publique et par l'intermédiaire d'une compensation.

La Nation détiendra, à tout moment, le droit d'imposer des modalités au droit de propriété, dans la mesure où celles-ci seront stipulées en termes de l'intérêt public. Par ailleurs, la Nation exercera le droit de réguler les conditions d'exploitation des éléments naturels susceptibles d'appropriation. Une telle réglementation visera ainsi à l'accomplissement d'un meilleur et plus équitable système de distribution de la richesse publique, permettant ainsi de veiller à la conservation d'un tel patrimoine. Ladite réglementation tendra par ailleurs à ce que le développement du pays soit plus équilibré, ainsi que plus enclin à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales et urbaines. L'Etat devra également établir les instruments normatifs nécessaires pour améliorer les conditions de l'aménagement du territoire, facilitant ainsi l'établissement de communautés humaines, et sans pour autant, éviter d'imposer des réserves qui correspondent aux modalités et aux usages particuliers des terres, des eaux et des forêts. La définition de telles limites visera aussi à l'exécution des projets de planification des œuvres publiques, et notamment de ceux qui tiennent autant à la fondation, à l'amélioration et à l'expansion de centres de population, qu'à la préservation et à la restauration de l'équilibre écologique ou même à la désagrégation de la grande propriété. Matérialisée dans le cadre des lois, cette normativité concerne aussi la disposition, l'organisation et l'exploitation collective au sein des communautés et d'autres entités organisées sous forme d'*ejido*¹. Ces règles entraînent aussi le développement de la petite propriété rurale, l'impulsion de l'agriculture, de l'élevage, de la foresterie et de toute autre activité typique du domaine rural. De telles limitations au droit de propriété viseront enfin à éviter le ravage des éléments naturels, et notamment de ceux dont les dommages à la propriété individuelle ou collective puissent être entendus aussi comme contraires à la société.

¹ Forme de propriété collective inaliénable, inspirée des pratiques traditionnelles de production agricole ainsi que de l'influence de la Révolution de 1910.

La Nation détient un droit de propriété, et donc de domination directe sur les éléments décrits à continuation : les ressources naturelles se trouvant dans la plateforme continentale et dans la surface du sol sous-marin, autant en zone littorale que dans les îles ; toutes sortes de substances situées dans les filons, les gisements, ainsi que dans toute autre genre de bassin minier, ces derniers constituant en même temps un fond dont la composition diverge des matériels prédominant dans la surface où ils se trouvent. Cette catégorie concerne les matériels suivants : les minéraux à partir desquels on peut extraire des métaux et des métalloïdes susceptibles d'utilisation dans l'industrie ; toute sorte de gisements, soit composés de pierres précieuses soit de sel de gemme ; les salines formées à partir des eaux de mer ; les produits dérivés de la fragmentation des rochers, lorsque leur obtention entraîne la nécessité de creuser dans le sous-sol ; les gisements de matières minérales ou organiques susceptibles d'être utilisés comme engrais ; toute sorte de matière combustible solide d'origine minérale ; le pétrole et tout autre carburant hydrogéné, soit à l'état solide, liquide ou gaz. Suivant les limitations et les termes établis par le droit international applicable, l'espace situé au-dessus du territoire national appartient également à la Nation.

Les eaux seront considérées partie de la propriété originaire de la Nation en fonction des conditions et des termes suivants. La propriété des eaux des mers territoriales sera définie en fonction de l'extension et des termes ainsi établis par le droit international. La Nation s'avère aussi propriétaire des mers intérieures ; des lagunes et des étangs qui communiquent avec la mer de façon régulière ou intermittente ; des lacs, qui relèvent des nappes naturelles se trouvant à l'intérieur des terres et étant liées par des courants alternatifs. La Nation est également détentrice de la propriété des fleuves, y compris les méandres, les bras, les cours, leurs lits et leurs embouchures directes ou indirectes, tout en constituant un parcours qui s'étale du moment où l'eau coule de la source, de manière permanente ou discontinue, jusqu'au moment où elle se jette dans des eaux de mers, des lacs, des lagunes ou des étangs faisant partie de la propriété nationale. Par ailleurs, font partie de la propriété nationale, les courants d'eau, leurs lits ou leurs bras lorsque, de manière permanente ou intermittente, ces derniers servent de base pour la délimitation d'une frontière au niveau des entités fédérales ou même de l'ensemble du territoire national ; le même cas s'applique aux bassins des lacs, des lacunes ou des étangs faisant partie des lignes frontalières entre deux entités fédérales ou entre le pays et un autre pays voisin. Sont également comprises parmi ces biens de la Nation toutes les sources d'eau, autant qu'elles coulent dans la surface des plages, des zones maritimes ou des lits, des cours d'eaux et des rives des fleuves. Les eaux de source provenant des lacs, des lagunes ou des étangs qui font partie de la propriété de la Nation, ainsi que celles qui coulent des mines et d'autres courantes intérieures seront attribuées à la propriété nationale en fonction des conditions établies par la législation en la matière. Les eaux souterraines peuvent être librement amenées en surface à travers des moyens techniques et technologiques et donc, sont susceptibles d'appropriation par le propriétaire de la terre en question. Cependant, l'Exécutif fédéral peut, non seulement réglementer l'emploi de ces ressources, mais aussi restreindre et même suspendre cette permission lorsque l'intérêt public exige une limitation de ce genre. La possibilité de mettre en place de telles restrictions s'applique également à toute sorte d'eaux susceptibles de rentrer dans la propriété de la Nation. Toute autre catégorie d'eaux n'étant pas comprise dans ce paragraphe, s'estime en faisant partie des attributs de la propriété des terrains où celles-ci se trouvent, coulent ou fluent. Lorsque les bassins où ils se trouvent, s'avèrent partagés entre deux propriétaires différents, l'exploitation de ces ressources sera considérée d'utilité publique. Par conséquent, dans ce cas précis, la définition de l'exploitant sera confiée aux dispositions édictées au niveau des entités fédérées.

Dans les cas décrits dans les deux paragraphes précédents, le droit de domination qu'exerce la Nation sur ces biens est inaliénable et imprescriptible. L'exploitation de telles ressources de la part des personnes

privées, soient-ils des individus que des sociétés établies conformément aux lois du pays, sera autorisée uniquement à travers d'une concession administrative. De telles concessions seront accordées par l'Exécutif fédéral, et devront respecter les termes et les conditions établies par la législation applicable. La normativité concernant l'exploitation des minéraux et d'autres éléments, telle que décrite dans le paragraphe quatre précédent, devra établir les conditions de réalisation des travaux d'extraction de tels matériaux. L'efficacité de cette normativité sera assurée, toujours au détriment des conditions mentionnées dans la concession respective, même si cette dernière observe une date d'expédition antérieure à celle de la loi. La désobéissance de ces dispositions législatives donnera lieu à la suppression définitive des droits précédemment adjugés. Le gouvernement fédéral détient le droit d'établir des réserves nationales, ainsi que de les supprimer librement. De telles déclarations seront effectuées selon les termes et les conditions légales applicables. En ce qui concerne le pétrole et les hydrocarbures en état solide, liquide ou gaz, ainsi que les minéraux radioactifs, aucune concession ou contrat ne sera adjugé aux particuliers. La Nation sera donc la seule responsable de mettre en place une telle exploitation, et cette action se trouvera soumise aux termes et aux conditions de la loi. Quant au régime légal de l'énergie électrique, cette dernière faisant partie intégrante du service public, la Nation sera chargée exclusivement de sa production ; de sa transmission ; de sa transformation ; de son alimentation ainsi que de son approvisionnement. Les conditions devant remplir de telles opérations seront fixées dans une loi réglementaire. Dans ces domaines, aucune concession administrative ne sera adjugée aux particuliers. La Nation sera donc la seule autorisée à utiliser les ressources naturels et les biens nécessaires à la production d'une telle énergie.

L'utilisation des combustibles nucléaires correspond en exclusivité à la Nation. Cette limitation s'applique autant à la production de l'énergie nucléaire qu'à la publication de réglementations à propos de toute autre forme d'utilisation de telles matières. L'utilisation de l'énergie nucléaire sera strictement réservée à l'achèvement d'objectifs pacifiques.

La Nation exerce sa juridiction, et donc sa souveraineté, sur une zone économique exclusive, délimitée par les lois du Congrès. Cette zone inclue les lieux qui se situent dans les parties adjacentes et extérieures à la mer territoriale, et s'étale tout au long d'un espace de deux cents milles nautiques comptabilisées à partir de la ligne de base de la mer territoriale. Concernant les cas où une telle extension représente un chevauchement à l'égard des zones économiques exclusives des pays voisins, la délimitation des zones respectives devra correspondre, au cas échéant, à un accord avec de tels Etats.

La capacité légale concernant l'acquisition de la propriété des terres et des eaux nationales, sera soumise aux prescriptions suivantes :

I. I. Seuls les individus de nationalité mexicaine, ainsi attribuée par naissance ou par naturalisation, seront autorisés à acquérir le droit de propriété sur des terres, des eaux et leurs accessoires. Pour la même raison, ceux-ci seront susceptibles de se voir attribués une concession administrative relative à l'exploitation de mines et des eaux. Les mêmes autorisations s'appliquent aux sociétés constituées selon les termes de la législation nationale. Concernant les personnes de nationalité étrangère, l'Etat pourra élargir en faveur de ces derniers les autorisations mentionnées à présent. A l'égard d'un tel droit de propriété prétendu, l'intéressé devra signer, devant le Ministère des Affaires Étrangères, l'abandon du droit à la protection consulaire de son gouvernement. Il sera donc considéré à égalité des autres intéressés d'origine nationale. La désobéissance d'un tel accord risquera d'entraîner, au détriment de l'étranger en question, la transmission de ce droit de propriété en faveur de la Nation. Les personnes privées d'origine étrangère ne

seront jamais autorisées à accéder, de manière directe, au droit de propriété sur des terres ni sur des eaux situées en zones littorales ou limitrophes du territoire national. Il s'agit donc de biens qui se trouvent dans l'intervalle de cent kilomètres comptabilisés à partir des lignes frontalières du pays, ou de cinquante kilomètres comptabilisés à partir des lignes côtières.

L'Etat pourra émettre une autorisation en faveur des Etats étrangers leur attribuant une capacité spéciale d'acquisition d'immeubles en territoire nationale. Une telle permission visera à ce que ces derniers puissent exercer le droit de propriété sur les immeubles nécessaires au service de leurs ambassades et d'autres représentations diplomatiques. Cette autorisation, rendue par le Ministère des Affaires Étrangères, sera soumise aux contraintes qui dérivent de l'intérêt public et du principe de réciprocité.

II. Les associations religieuses bénéficieront d'une capacité juridique spéciale qui leur permettra d'exercer le droit de propriété, de possession ou d'administration sur les biens étant strictement indispensables à leur objet. Une telle autorisation est cependant soumise au fait que de telles associations soient constituées selon les termes de l'article 130 et de sa loi réglementaire, et devront respecter les limitations imposées par la même législation.

III. Les associations philanthropiques de nature publique ou privée, autant consacrées à un objet caritatif qu'à la recherche scientifique, à l'enseignement, à l'aide réciproque entre leurs membres ou à tout autre objet licite, seront autorisées à acquérir des immeubles. Cette autorisation, soumise aux termes d'une loi réglementaire, sera néanmoins limitée aux biens étant indispensables pour l'obtention directe et immédiate de leur objet.

IV. Les sociétés par actions seront autorisées à acquérir des immeubles en zone rurale, bien que de telles extensions doivent être strictement délimitées en fonction de leur objet.

Concernant l'acquisition de terres destinées aux activités agricoles, forestières ou d'élevage, lesdites sociétés de capitaux ne pourront jamais acquérir une extension qui dépasse de vingt-cinq fois la limite établie dans l'alinéa XV de cet article. Une loi réglementaire définira les limites relatives à la structuration des capitaux, ainsi qu'au nombre minimum de partenaires afin que de telles sociétés soient considérées comme légalement établies. Les critères législatifs ainsi instaurés viseront à ce que l'extension des terres de la société ne dépasse pas les limites de la petite propriété, cette étendue étant comptabilisée en fonction du nombre d'associés. C'est ainsi que la détention de titres individuels, correspondant à la propriété d'une extension donnée en faveur de chacun, s'avérera cumulable à l'extension totale divisée entre tous les actionnaires. La loi établira par ailleurs les critères de participation des individus d'origine étrangère au sein de telles sociétés.

Enfin, la loi établira les termes et les conditions applicables aux mécanismes de contrôle et d'enregistrement relatifs aux dispositions de cet alinéa.

V. Les banques seront susceptibles d'investir des capitaux correspondant à la propriété des immeubles situés en zones urbaines ou rurales. A ce propos, les sociétés en question devront être autorisées à exercer leurs activités selon les termes et les conditions de la législation relative aux établissements de crédit. Hormis l'interdiction de détenir la propriété ou même l'administration des immeubles autres que les nécessaires pour l'accomplissement de leur objet, la même législation déterminera les termes et les conditions des limitations applicables.

VI. Les Etats, le District Fédéral et les Municipalités détiendront tous la capacité légale pour acquérir et posséder autant d'immeubles que nécessaires à la prestation des services publics.

Les législations fédérales et locales correspondantes détermineront les formalités requises afin que l'Etat puisse s'approprier un bien légitimement détenu par un particulier. Partant des juridictions respectives, de telles législations détermineront les conditions et les termes qui relèvent de l'utilité publique. Sur la base de cette normativité, l'autorité administrative compétente devra effectuer la déclaration d'expropriation correspondante. Le prix déterminé comme dédommagement de la chose expropriée devra être fixé en fonction de la valeur cadastrale de la propriété, telle qu'elle fut enregistrée par l'administration fiscale. Ce montant est estimé valide dans la mesure où le contribuable l'aurait consenti, en payant les taxes relatives à la propriété de cet immeuble ou bien par déclaration expresse de la valeur devant l'autorité fiscale compétente. L'appréciation ou la dépréciation de la valeur de l'immeuble exproprié, telles que provoquées par d'éventuelles améliorations ou dégradations produites après la date de la dernière estimation fiscale, seront susceptibles de réclamation devant les tribunaux. Afin de déterminer le montant des compensations applicables, le juge demandera l'évaluation du dommage par expertise. La solution judiciaire sera applicable, également, aux controverses suscitées lorsque le montant du bien exproprié n'aurait pas été enregistré dans les bureaux fiscaux correspondants.

La Nation sera autorisée à réclamer, devant une juridiction compétente, tout ce qui relève de l'efficacité des droits de souveraineté prévus dans cet article. A propos de telles controverses, et dans le terme d'un mois comptabilisé à partir du moment du commencement du procès, les tribunaux devront ordonner à l'autorité administrative d'occuper, de gérer, de liciter ou de vendre, en faveur de la Nation, les terres ou les eaux, ainsi que leurs accessoires. Aucune résolution de l'autorité administrative ne sera révoquée avant la prononciation de l'arrêt définitif.

VII. Sera reconnue la personnalité juridique des populations établies au sein des terres à destination rurale et organisées sous forme de propriété communale, dont lesdits *ejidos*. De telles populations bénéficieront des garanties relatives aux droits de propriété émanant des biens qu'elles détiennent. Une telle garantie comprendra autant l'utilisation de l'espace comme la réalisation des activités de production.

La loi devra protéger l'intégrité des terres qui appartiennent aux populations indigènes.

Les pratiques traditionnelles, existantes à l'intérieur de telles communautés et des *ejidos*, détermineront les modalités d'utilisation des terres, des eaux et des forêts à caractère communal. Ce sera donc sur la reconnaissance de telles pratiques que la législation devra pourvoir, autant à l'amélioration des conditions relatives à l'aménagement du territoire qu'à l'exploitation adéquate de telles ressources. De tels critères devront contribuer, par ailleurs, à améliorer le niveau de vie de leurs habitants.

Le respect de la volonté des propriétaires de terres soumises aux régimes collectifs, dont les *ejidos*, se dirige notamment à la quête des meilleures conditions d'exploitation de la propriété de chacun. La législation en la matière devra garantir l'exercice des droits de l'ensemble des propriétaires collectifs sur chaque unité de terre autant que ceux des travailleurs individuels sur chaque parcelle. La loi devra établir aussi les conditions requises afin de permettre des associations entre travailleurs individuels et propriétaires de terres communales différentes, mais ceux-ci pourront signer par ailleurs d'autres contrats d'association. Des sociétés de ce genre pourront ainsi inclure la participation de l'Etat ou des tiers

intéressés. S'agissant de propriétaires individuels de terres communales, ceux-ci pourront transmettre les droits exercés sur leurs parcelles respectives, les partageant ensuite avec les autres membres de la propriété collective. Enfin, la loi devra établir la procédure selon laquelle, l'Assemblée de propriétaires de terre communale devra définir, autant l'attribution d'un titre de propriété à un nouvel associé que la transmission des titres, d'un détenteur à un autre. Concernant la vente de parcelles, une telle opération devra respecter les dispositions législatives relatives au droit de préférence entre les associés.

Au sein d'une unité de population consacrée à la production communale, aucun associé ne pourra détenir plus du 5% de l'ensemble de la propriété collective. Dans tous les cas, les titulaires des droits collectifs devront se soumettre aux limites énoncées dans l'alinéa XV de cet article.

L'Assemblée générale incarne l'organe suprême au sein de l'unité de population consacrée à la production communale. Celle-ci, présidée par un Commissaire des biens communaux, exercera les attributions déterminées par la législation en la matière. Le Commissaire en question sera, quant à lui, élu démocratiquement, et sera chargé autant de représenter les intérêts de la propriété collective que d'exécuter les résolutions prises au sein de l'Assemblée.

La restitution de terres, des eaux et des forêts aux unités de population consacrées à la production communale, sera effectuée conformément à la loi réglementaire applicable.

VIII. La déclaration de nullité sera applicable aux opérations suivantes :

a. A toutes les ventes de terres, des eaux et des collines appartenant aux villages, aux hameaux, aux bourgades ou aux congrégations non classées. La nullité sera donc confirmée lorsque de telles opérations s'avèrent effectuées auprès des autorités politiques régionales, des Gouverneurs des Etats ou de toute autre autorité locale, conformément aux dispositions de la Loi du 25 juin 1856 ou d'autres lois applicables.

b. Aux titres émanant des concessions, des accords et des ventes réalisées depuis le premier décembre 1876 et jusqu'à nos jours, et qui auraient justifié des actes illégaux. Il s'agit donc des documents expédiés par les ministères de Développement, des Finances Publiques ou par toute autre instance fédérale, à partir desquels, des actes d'occupation illégale auraient été perpétrés. De telles incursions devraient alors impliquer des actes contraires aux intérêts des villages, des hameaux, des bourgades ou de toute autre congrégation qui représente une unité de population consacrée à la production communale.

c) A toute sorte d'opération de bornage ou délimitation effectuée par une autorité, judiciaire ou administrative, locale ou fédérale, et qui relève d'une transaction, d'une vente ou d'une licitation pratiquée pendant les périodes décrites dans le paragraphe antérieur. Afin de confirmer cette nullité, de telles opérations devraient alors impliquer des actes d'occupation contraires aux intérêts des villages, des hameaux, des bourgades ou de toute autre congrégation qui représente une unité de population consacrée à la production communale.

Seront exclus des causes de nullité précitées les terres dont les titres de propriété correspondant aux répartitions de terre effectuées suivant les dispositions de la loi du 25 juin 1856. A ce propos, l'intéressé devra démontrer qu'il aurait été le seul et unique détenteur pacifique ayant bénéficié de la possession du

terrain ; que ce droit avait été exercé pendant une période ininterrompue de dix ans, et que l'extension de son terrain ne dépasse pas cinquante hectares.

IX. La division ou la répartition de parcelles relèvent des actes susceptibles d'annulation. A ce propos, il faudra que la conséquence directe de tels actes soit celle d'attribuer le droit de possession à un voisin appartenant à une unité de production communale. Le déclenchement de la procédure devra alors être demandé par un quart, parmi les détenteurs des trois quarts de l'extension totale de la terre communale. Lors de cette déclaration, lesdits détenteurs devront manifester que la division ou la répartition contestée, auraient été effectuée en présence d'un vice ou d'une erreur. La même demande pourra être effectuée par trois quarts, parmi les détenteurs de la totalité de cette unité de production, même s'ils ne détiennent qu'un quart des terrains de la communauté.

X. Disposition abrogée.

XI. Disposition abrogée.

XII. Disposition abrogée.

XIII. Disposition abrogée.

XIV. Disposition abrogée.

XV. La grande propriété est strictement interdite dans les Etats-Unis Mexicains. La petite propriété agricole comprend l'unité de production dont l'extension ne dépasse pas cent hectares par individu, ces dernières estimées à raison de terres de la meilleure qualité. Cette unité concerne alors les terres dites d'arrosage, d'humidité de haute qualité ainsi que celles qui concernent d'autres qualités de sol estimées équivalentes.

Dans la détermination des extensions maximales, la catégorisation de terrains correspond ainsi aux équivalences qui se font entre l'unité et le terrain à catégoriser. Dans ces termes, un hectare d'arrosage correspond, respectivement, à deux hectares d'irrigation saisonnière ; à quatre hectares de terrain de qualité moyenne ; ainsi qu'à huit hectares en terrains forestiers, semi-arides dites aussi terres d'*agostadero*², ou en terrains à relief accidenté.

Les unités de terres d'arrosage pourront dépasser de cent hectares lorsque de telles extensions s'avèrent consacrées à la production de cultures déterminées. C'est ainsi que la surface en question pourra entraîner un maximum de cent cinquante hectares si celle-ci s'avère destinée à la culture du coton. La même limite peut être par ailleurs amenée à trois cents hectares si la terre en question s'avère consacrée à la culture des bananes, de la canne à sucre, des grains de café, du sisal, du caoutchouc, des palmiers, des olives, du quinquina, de la vanille, du cacao, des agaves, des cactus ou de toute autre culture fruitière.

Concernant les terres destinées à l'élevage du bétail, la limite de la petite propriété sera fixée à raison de l'extension propice à l'élevage du maximum absolu de cinq cents têtes de gros bétail. La loi en la matière

² Parcours arbustifs ou forestiers traditionnellement utilisés de manière collective pour élever les animaux des différents *éjidataires*.

établira les équivalences de cette catégorie à l'égard du petit bétail. La qualité de la terre sera, par ailleurs, mesurée en fonction de la qualité de l'herbage.

En termes de petite propriété, l'amélioration progressive de la qualité du terrain n'entraîne pas pour autant la modification de la catégorie de la terre. Bien que l'installation des systèmes d'irrigation artificielle, ou de tout autre moyen du même genre, eût pour conséquence immédiate d'améliorer la qualité de la terre, cette extension ne perdra pas la qualité de petite propriété. A ce sujet, il faudra néanmoins remplir les formalités établies par la législation en la matière.

Lorsque les améliorations précitées s'appliquent à une extension de terre consacrée à l'élevage de bétail, et que de tels travaux visent la production agricole, les limites contenues dans les paragraphes deux et trois de cet alinéa seront à nouveau applicables. Afin de respecter les termes de la petite propriété agricole, l'extension des terres sera comptabilisée en fonction de leur qualité, telle qu'observée avant les travaux.

XVI. Disposition abrogée.

XVII. La division et la vente des fractions de terre qui excèdent des limites signalées dans les alinéas IV et XV de cet article seront effectuées sur la base de procédures spéciales. De telles procédures seront prévues dans une législation publiée, selon leurs compétences respectives, autant par le Congrès de l'Union que par les Législatures locales.

Un tel excédent devra être morcelé et vendu par le propriétaire dans un délai qui ne dépassera pas un an, comptabilisé à partir du moment de la notification respective. Si après ce terme écoulé, la vente n'aurait pas été faite, celle-ci devra être adjugée aux enchères. Les droits de préférence, définis quant à eux dans une loi réglementaire, devront être respectés en égalité de conditions.

Le patrimoine familial sera soumis à la réglementation des lois locales respectives. Devant établir que de tels biens sont inaliénables et insaisissables, la législation respective déterminera les biens susceptibles de faire partie d'un tel patrimoine.

XVIII. Les contrats et les concessions administratives ayant provoqué la concentration de terres, des eaux et d'autres richesses appartenant à la Nation, s'avèrent révisables. A ce propos, il faudrait que les actes en question aient été signés par l'administration depuis l'année 1876, et que le seul bénéficiaire de la propriété soit une personne individuelle ou une seule société. Dans ce contexte, l'Exécutif sera autorisé à effectuer même une déclaration de nullité lorsque de tels actes portent atteinte sérieusement à l'intérêt public.

XIX. Sur la base de cette Constitution, l'Etat devra instaurer les mesures permettant que l'impartition de la justice agraire s'effectue de manière honnête et expéditive. L'objet de cette impartition sera celui de garantir la sécurité juridique ainsi que de fournir de l'expertise juridique aux détenteurs de la petite propriété et aux propriétaires de terre communale en tout genre.

Les controverses relatives aux détenteurs de terres communales, y compris du régime spécial d'*ejido* ; les conflits suscités entre deux unités de population consacrées à la production communale ; les litiges qui concernent la définition des limites entre deux terrains destinés à l'exploitation communale, seront tous

des compétences exclusives de l'autorité fédérale. Concernant de telles questions, ainsi que d'autres qui constituent la justice agraire, la loi devra instaurer des tribunaux autonomes. De telles juridictions seront intégrées par des magistrats, ces derniers étant désignés par le Sénat de la République sur proposition de l'Exécutif fédéral. Hormis les périodes de sessions, la désignation correspondra à la Commission permanente de cette Chambre.

Le bureau du Procureur général de la Justice Agraire sera établi par la loi respective.

XX. L'Etat devra promouvoir les conditions favorisant le développement intégral du secteur rural. De telles conditions devront permettre une plus grande génération d'emplois, ainsi qu'une amélioration des conditions de vie au sein des populations paysannes. Leur participation dans le développement général du pays devra se traduire ainsi par l'impulsion de l'activité agricole, forestière et d'élevage. L'utilisation optimale de la terre devra être conçue en termes de création des ouvrages d'infrastructure, des financements préférentiels et d'autres subventions, ainsi que des activités qui relèvent de l'assistance technique. Quant à l'activité agricole et d'élevage, les phases de production, d'industrialisation et de commercialisation seront estimées d'intérêt public. L'Etat devra instaurer la législation concernant l'organisation et la planification de telles activités.

(Réforme additionnelle apportée par le décret publié le 13 octobre 2011)

Le développement rural intégral et durable, auquel il est fait référence dans le paragraphe antérieur, aura aussi pour fin que l'État garantisse l'approvisionnement suffisant et au moment nécessaire des aliments de base, tel qu'établi par la loi.

Article 28.- Dans les Etats-Unis Mexicains, les monopoles et les pratiques monopolistiques seront strictement interdits par la loi. Cette interdiction s'applique, également, aux taxes limitatives du commerce, aux dérogations généralisées d'impôts ainsi qu'aux politiques protectionnistes censées être bénéfiques au secteur spécifique de l'économie.

Par conséquent, la loi sanctionnera rigoureusement toute pratique qui relève de la concentration ou de l'accumulation des vivres ayant pour but de provoquer une augmentation généralisée des prix. L'autorité compétente mènera à ce sujet les enquêtes nécessaires afin d'éradiquer toute sorte d'accords frauduleux entre producteurs, industriels, commerçants ou tout autre prestataire de services ; notamment lorsque des tels accords visent à établir des pratiques aboutissant à la suppression de la libre concurrence. De telles sanctions seront applicables également à toute sorte de mesures profitant économiquement à un seul ou plusieurs individus, et ce au détriment de la population en générale ou d'une classe sociale en particulier.

La législation en la matière établira des critères relatifs au plafonnement de prix de certaines marchandises, matières ou produits. Il faudra à ce propos que des tels biens soient considérés comme nécessaires, du point de vue de l'économie nationale ainsi que de la consommation populaire. Par ailleurs, les mêmes critères viseront à l'imposition de modalités devant ordonner la distribution de tels articles. De telles modalités éviteront ainsi que des interventions superflues ou excessives conduisent autant à la hausse généralisée des prix qu'à des problèmes d'approvisionnement. La loi devra établir des mécanismes susceptibles de faciliter l'organisation et la protection des consommateurs.

Les fonctions exercées par l'Etat de manière exclusive ne feront pas partie des monopoles. Seront comprises parmi ces activités les secteurs stratégiques suivants : le service postal ainsi que ceux de télégraphie ou de radiotélégraphie ; le pétrole et d'autres hydrocarbures ; la pétrochimie primaire ; toute sorte de minéraux radioactifs ainsi que la génération d'énergie nucléaire ; la génération d'énergie électrique et toute autre activité considérée comme stratégique par la législation émanant du Congrès. Selon les termes de l'article 25 de cette Constitution, les communications par satellite et les chemins de fer seront considérées des secteurs prioritaires pour le développement national. Lorsque l'Etat exerce sa puissance souveraine afin de pourvoir au développement de telles activités, il est censé protéger la sécurité de la Nation. Lors de l'attribution de concessions ou de toute autre permission en faveur des personnes privées, la législation respective devra maintenir ou établir l'exclusivité sur l'usage des grandes voies de communication.

L'Etat sera autorisé, conformément aux lois en la matière, à créer des organes ou d'autres entreprises nécessaires au fonctionnement de tels secteurs stratégiques. Cette autorisation concerne, par ailleurs, tout autre domaine où l'intervention publique s'exerce en partenariat avec le secteur social et le secteur privé.

L'Etat devra créer une Banque Centrale, dont l'autonomie devra être fondée sur la garantie de ses attributions et de son administration. L'objectif prioritaire de cette Banque sera celui de garantir la stabilité du pouvoir d'achat de la monnaie nationale ainsi que de contribuer au développement du pays par le biais du renforcement du contrôle des activités classées stratégiques. Nul ne pourra demander un financement de cette Banque.

Les attributions exercées de manière exclusive par la Banque Centrale, dont la frappe de la monnaie ou l'émission du papier-monnaie, font partie des domaines stratégiques de l'Etat. Par conséquent, de telles activités ne constituent pas des pratiques monopolistiques. Sur la base d'une collaboration directe avec d'autres institutions ainsi autorisées selon les termes de la loi, la Banque Centrale détiendra les attributions nécessaires afin de réglementer et de garantir l'efficacité des mesures concernant, d'une part, la parité de la monnaie et, d'autre part, les services financiers et d'intermédiation. La direction de cette Banque sera confiée aux personnes désignées par le Président de la République. De telles désignations devront être ratifiées par le Sénat ou, au cas échéant, par la Commission permanente de la même assemblée. Des tels fonctionnaires devront accomplir leurs mandats respectifs pendant une période différenciée. C'est ainsi que la rénovation partielle de l'organe permettra que ses membres bénéficieront d'une totale autonomie. La destitution du poste devra dépendre exclusivement d'une cause considérée comme grave par la législation. Hormis les commissions ou activités qui relèvent d'une représentation de la même Banque, ou bien de toute autre activité non-rémunérée, telle qu'exercée au sein des institutions universitaires, scientifiques, culturelles ou bénévoles, aucune autre activité ne pourra être exercée par ces fonctionnaires. Les personnes chargées de la direction de la Banque Centrale, seront soumises au régime de responsabilités établies selon les termes de l'article 110 de la Constitution.

Les associations de travailleurs ainsi que les sociétés coopératives de producteurs ne seront pas autorisées à exercer, par elles-mêmes, des pratiques monopolistiques. Afin de ne pas dépasser cette restriction, l'objectif des telles associations ne sera autre que de veiller à la protection des intérêts communs. Concernant les associations des producteurs, celles-ci devront agir conformément à l'intérêt collectif lorsqu'elles exercent, directement, des activités de commercialisation de produits nationaux au sein des étrangers. Il faudra à ce propos que les articles en de la région, et que des tels articles ne soient pas considérés parmi les biens de subsistance. De telles associations seront soumises à la surveillance du

gouvernement local ou fédéral, dont l'étendue des compétences respectives sera définie par la Législature locale correspondante. Les Législatures locales, par elles-mêmes ou à initiative de l'Exécutif, seront aptes à dissoudre toute association de travailleurs dont les activités semblent attentatoires à l'intérêt public.

Toute attribution temporaire de prérogatives aux auteurs et aux artistes leur permettant de se consacrer à la production d'une œuvre, ne sera pas considérée comme une pratique monopolistique. La même règle s'applique aux inventeurs afin qu'ils puissent bénéficier exclusivement des produits dérivés de leurs créations ou améliorations respectives.

Agissant dans le cadre de l'intérêt général, la loi en la matière permettra à l'Etat de rendre en concession la prestation des services publics. Un tel droit se limitera à l'exploitation, l'usage et le profit des biens faisant partie du patrimoine de la Fédération. La même législation devra garantir les conditions inhérentes à l'efficacité de tels services ainsi qu'à l'utilisation sociale de ce patrimoine, tout en évitant l'apparition de phénomènes de concentration, contraires à l'intérêt public.

Le régime de service public sera concordant à l'égard des dispositions constitutionnelles. Toute forme de soumission à ces régimes devra être réglementée selon les termes de la loi. Les activités estimées prioritaires seront susceptibles de subventions du secteur public. Il faudra néanmoins que l'attribution de tels fonds n'entraîne aucune conséquence nocive aux finances nationales ; que celle-ci relève d'un caractère général, et que de telles attributions soient limitées à une durée déterminée. L'Etat sera responsable de contrôler l'application de telles subventions ainsi que d'évaluer les résultats obtenus.

Premier paragraphe modifié par le décret publié le 10 juin 2011)

Article 29.- Dans les cas d'invasion, de perturbation grave de la paix sociale ou de tout autre conflit menaçant l'ensemble de la société, seul le Président de la République, en accord avec les chefs des Ministères de l'Intérieur et le Bureau du Procureur Général de la République et avec l'approbation du Congrès ou de la Commission Permanente en tant que remplaçant du premier, pourra restreindre ou suspendre, partout le pays ou certain endroit, l'exercice des droits et garanties qui empêchent de faire face, rapide et facilement, à telle situation. La proclamation de la suspension des garanties sera toujours manifeste et restreinte à une durée strictement déterminée. Aucune garantie ne sera susceptible de suspension à titre individuel. Si la restriction ou la suspension devrait se produire alors que le Congrès est en session, celui-ci octroiera les autorisations les plus convenables pour que le Pouvoir Exécutif fasse face à la situation, mais si elle est vérifiée en dehors de la période de séances parlementaires, le Congrès sera immédiatement convoqué afin de les fixer.

(Ajouté par le décret publié le 10 juin 2011)

Les décrets publiés, ne pourront pas limiter ou suspendre l'exercice des droits de non-discrimination, de reconnaissance du statut juridique, de la vie, de l'intégrité personnelle, de protéger la famille, le nom, de la nationalité; des droits des enfants, des droits politiques, de la liberté de pensée, de conscience et de prononcer une croyance religieuse, du principe de légalité et lois ex post facto, de l'interdiction de la peine de mort, de l'interdiction de l'esclavage et la servitude; de l'interdiction des disparitions forcées et la torture, ni des garanties judiciaires essentielles pour la protection de ces droits.

(Ajouté par le décret publié le 10 juin 2011)

Il faut que la restriction ou suspension de l'exercice des droits et des garanties soit justifiée et motivée dans les termes établis par la présente Constitution proportionnées au danger auquel on fait face, en respectant, en tous temps, les principes de légalité, rationalité, proclamation, publicité et non-discrimination.

(Ajouté par le décret publié le 10 juin 2011)

Lorsque l'on met fin à la limitation ou la suspension de l'exercice des droits et garanties, soit par l'expiration du délai ou parce que le Congrès a publié toutes les mesures juridiques et administratives prises au cours de sa vigueur resteront sans effet immédiatement. Le Pouvoir Exécutif ne pourra pas formuler des observations au décret dont restriction ou suspension a été révoquée par le Congrès.

(Ajouté par le décret publié le 10 juin 2011)

Les décrets adoptés par le Pouvoir Exécutif durant la restriction ou suspension seront réexaminés diligemment et immédiatement par la Cour Suprême de Justice de la Nation, laquelle devra se prononcer rapidement sur leurs constitutionnalité et validité.

CHAPITRE II

Des Mexicains

Article 30.- La nationalité mexicaine peut être acquise autant par naissance que par naturalisation.

A. Un individu détient la qualité de mexicain par naissance lorsqu'il est :

I. Né en territoire de la République, quoi qu'il en soit la nationalité de ses parents.

II. Né en territoire étranger, descendant de parents mexicains nés en territoire national ; à savoir, d'un père mexicain né en territoire national ou d'une mère mexicaine née en territoire national.

III. Né en territoire étranger, descendant de parents mexicains ayant acquis cette qualité par naturalisation ; à savoir, dont le père détienne la qualité de mexicain par naturalisation ou dont la mère détienne la qualité de mexicaine par naturalisation.

IV. Né à bord d'un navire ou d'un aéronef mexicaine, des tels moyens de transport étant consacrés à un emploi civil ou militaire.

B. Aura la qualité de mexicain par naturalisation :

I. L'étranger auquel le Ministère des Affaires Étrangères a accordé une lettre de naturalisation.

II. La femme ou l'homme étranger ayant contracté mariage avec un homme ou une femme mexicaine. Ces derniers devront, à ce propos, établir leur domicile dans le territoire de la République et accomplir les formalités instituées par la législation de la matière.

Article 31.- Sont obligations des mexicains :

(Réforme apportée par le décret publié le 9 février 2012)

I. de faire en sorte que leurs enfants ou pupilles aillent à l'école publique ou privée, afin de recevoir l'enseignement maternel, primaire, secondaire (collège et lycée) et militaire, selon les termes établis par la loi.

II. Assister personnellement aux réunions convoquées par la Municipalité correspondant à leur domicile afin de recevoir de l'instruction civique et militaire. Une telle instruction devra contribuer à ce que les mexicains soient aptes, autant à l'exercice de leurs droits citoyens qu'à l'emploi des armes de feu, et donc au service militaire.

III. Rejoindre la Garde Nationale, à laquelle ils serviront conformément aux termes et aux conditions de la Loi organique relative. C'est ainsi qu'ils défendront l'indépendance nationale ; le territoire, l'honneur, les droits et les intérêts de la patrie, ainsi que la paix et l'ordre intérieur du pays.

IV. Contribuer aux dépenses publiques, soit au niveau fédéral qu'au niveau du District Fédéral, des Etats ou des Municipalités correspondant à leur domicile. Concernant les modalités de perception de telles contributions, les critères de proportionnalité et d'équité seront directement applicables, toujours dans le cadre des lois en la matière.

Article 32.- Une loi fédérale établira les critères applicables aux droits que la législation nationale attribue aux mexicains qui disposent d'une autre nationalité. Cette loi devra, par ailleurs, instaurer des normes susceptibles de prévenir toute sorte de conflits inhérents à la double nationalité.

Cette Constitution conditionnera l'attribution de certains postes ou l'exercice de certaines responsabilités aux individus qui détiennent la condition de mexicains par naissance. De telles réserves seront applicables, non seulement aux mexicains par naissance ayant acquis une autre nationalité, mais aussi à d'autres cas sanctionnés dans le cadre des lois qui émanent du Congrès de l'Union.

En temps de paix, aucun étranger ne pourra s'inscrire au service des Armées, ni aux corps de police ou de la sécurité publique. Afin d'appartenir aux services actifs de l'Armée, de la Marine ou de la Force Aérienne, ainsi que d'exercer toute sorte de mandat ou commission au sein de telles corporations, l'intéressé devra avoir la qualité de mexicain par naissance.

La même qualité sera exigée aux capitaines, aux pilotes, aux patrons, aux machinistes, aux mécaniciens, et en général, à toute personne chargée de commander un navire ou appareil d'aviation civile qui fonctionne sous un pavillon mexicain. La nationalité mexicaine sera exigée, par ailleurs, comme condition pour exercer le poste de capitaine d'un port ou celui de fonctionnaire chargé de coordonner les services d'opération et de direction d'un aéroport.

Se trouvant en conditions d'égalité de compétences à l'égard des étrangers, les mexicains détiendront un droit de préférence pour l'exercice d'un emploi. La même règle sera applicable lors de l'attribution d'une concession administrative et même d'une fonction administrative pour laquelle, la qualité de citoyen ne s'avère pas requise.

CHAPITRE III

Des Etrangers

Premier paragraphe modifié par le décret publié le 10 juin 2011)

Article 33.- Toute personne qui ne possède pas les qualités mentionnées dans l'article 30, détient la qualité d'étranger; de même, ils jouiront des droits de l'Homme et garanties reconnus par la présente Constitution.

(Ajouté par le décret publié le 10 juin 2011)

Cependant, le Pouvoir Exécutif, après une audience, détiendra la faculté exclusive de faire expulser un étranger du territoire national, conformément à la loi, celle qui contrôlera la procédure administrative, ainsi que l'endroit et la durée de la détention.

Les étrangers ne pourront, par aucun moyen, s'impliquer dans les affaires politiques du pays.

CHAPITRE IV

Des Citoyens Mexicains

Article 34.- Les hommes et les femmes qui détiennent la nationalité mexicaine, seront en même temps considérés des citoyens de la République dès qu'ils rempliront les qualités suivantes :

I. Avoir minimum 18 ans et

II. Avoir un mode de vie honnête.

Article 35.- Tout citoyen bénéficiera des prérogatives suivantes :

I. D'exercer son droit de vote lors des consultations électorales.

II. Du droit d'être élu afin de remplir toute sorte de responsabilité politique. Lorsque ce citoyen remplit les qualités exigées par la législation en la matière, un tel droit entraîne par ailleurs la possibilité d'être nommé à un poste public.

III. Du droit d'association. Un tel droit, exercé librement et individuellement, permet aux citoyens de participer à la vie politique du pays, à condition qu'un tel exercice soit mené de manière pacifique.

IV. Du droit à prendre les armes, au nom de la défense de la République et de ses institutions. L'exercice d'un tel droit, exercé par le biais des Armées et de la Garde Nationale, sera encadré par la loi.

V. De l'exercice du droit de pétition à propos de toute sorte d'activité.

Article 36.- Tout citoyen sera soumis aux obligations suivantes :

I. Il devra s'inscrire au cadastre de la Municipalité où il réside, afin de faire part des propriétés qu'il détient, ainsi que de l'activité professionnelle ou commerciale étant la base de ses revenus. Le citoyen devra par ailleurs s'immatriculer dans le registre national des citoyens, selon les termes établis par la loi en la matière.

L'organisation et le fonctionnement permanent du registre national des citoyens ainsi que l'expédition de la carte indiquant la citoyenneté mexicaine, relèvent d'un service d'intérêt public. La mise en place d'un tel service devra alors correspondre autant aux citoyens qu'aux offices publics selon les termes établis par la législation en vigueur.

II. Il devra s'inscrire à la Garde Nationale.

III. Il devra voter lors des consultations électorales en termes des conditions établies par la législation en la matière.

IV. Il devra exercer les fonctions pour lesquelles il a été élu, autant au niveau local qu'au niveau fédéral. Aucun de ces mandats ne pourra être exercé gratuitement.

V. Il devra exercer les responsabilités lui étant confiées au sein du Conseil municipal de sa résidence, de même que celles de jury et de représentant électoral.

Article 37.- A) Nul ne sera privé de la nationalité mexicaine si cette qualité est acquise par naissance.

B) La nationalité mexicaine par naturalisation pourra être révoquée en raison des circonstances suivantes :

I. L'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, ou bien la prétention d'avoir la qualité d'étranger. Quant à la deuxième situation, celle-ci s'actualisera si la personne revendique la qualité d'étranger lors de la souscription à un document public, ou bien, lors de l'utilisation d'un passeport étranger, ou même lors de l'acceptation d'un titre de noblesse qui entraîne la soumission à un Etat étranger.

II. La résidence pendant plus de cinq ans dans un pays étranger.

C) La citoyenneté mexicaine sera révoquée en raison des circonstances suivantes :

I. L'acceptation ou l'usage ostentatoire d'un titre de noblesse issu par un gouvernement étranger.

II. La prestation volontaire de services officiels à un gouvernement étranger sans l'autorisation préalable du Congrès de l'Union ou de sa Commission permanente.

III. L'acceptation ou l'usage ostentatoire d'une décoration étrangère sans l'autorisation préalable du Congrès de l'Union ou de sa Commission permanente.

IV. L'acceptation d'un mandat ou d'une distinction provenant d'un gouvernement étranger sans la permission du Congrès de l'Union ou de sa Commission permanente. Seront exclues de cette réserve les distinctions littéraires, scientifiques ou humanitaires, celles-ci étant susceptibles de libre acceptation.

V. La collaboration en faveur d'un étranger ou d'un gouvernement étranger et au détriment de la Nation, dans le cadre des juridictions internationales ou de toute autre controverse diplomatique.

VI. Dans toutes les circonstances prévues par la législation en la matière. A propos des paragraphes II à IV de cet alinéa, la loi réglementaire respective déterminera les termes et les conditions selon lesquelles, le Congrès de l'Union sera susceptible d'émettre des autorisations sur la base des situations exceptionnelles. De tels permis exceptionnels seront rendus aux intéressés uniquement en présence des termes et des conditions établies par la même loi.

Article 38.- Les droits et les prérogatives des citoyens seront suspendus en raison des circonstances suivantes

I. De transgresser l'une des obligations établies par l'article 36 précité. Une telle suspension sera valable pendant une période d'un an, et celle-ci sera indépendante des autres peines applicables au cas en question selon les conditions de la législation applicable.

II. D'être soumis à un procès criminel, si la sanction applicable à la conduite étant la matière de l'instruction, correspond à la peine de prison. Une telle suspension sera applicable dès l'expédition de l'acte d'emprisonnement formel de l'accusé.

III. D'être l'objet de réclusion criminelle. Cette suspension sera effective pendant la période d'extinction de la peine de prison.

IV. D'être l'objet d'une déclaration d'ivresse quotidienne ou de truanderie, celle-ci étant effectuée selon les termes de la législation en vigueur.

V. De s'être évadé de la justice. La suspension sera alors effective dès l'expédition du mandat d'arrêt et jusqu'à la prescription de l'action publique.

VI. D'être l'objet d'un arrêt définitif dont la peine imposée corresponde à la suspension de la citoyenneté.

La loi en la matière devra établir les termes et les conditions selon lesquels, les droits des citoyens seront révoqués. Cette législation établira par ailleurs d'autres causes de suspension de tels droits, ainsi que de la manière de parvenir à leur rétablissement.

TITRE SECOND

CHAPITRE I

De la Souveraineté Nationale et de la Forme de Gouvernement

Article 39.- La souveraineté nationale réside essentiellement et originellement dans le peuple. Toute sorte de pouvoir public émane du peuple, pour être ensuite institutionnalisé au bénéfice de celui-ci. Le peuple détient, en permanence, un droit inaliénable de faire modifier ou altérer sa forme de gouvernement.

Article 40.- La volonté du peuple mexicain est celle d'être constitué sous forme d'une République représentative, démocratique et fédérale. Cet ensemble s'avère composé d'Etats qui, étant libres et souverains en ce qui concerne l'organisation de leurs régimes intérieurs, mais unis autour d'une Fédération, établie quant à elle selon les principes de cette Loi Fondamentale.

(Reformé au moyen du décret publié le 13 novembre 2007)

Article 41.- Le peuple exerce sa souveraineté à travers les pouvoirs de l'Union. Cet exercice s'insère dans le cadre d'une séparation de compétences entre la Fédération et les Etats, telle qu'établie par la Constitution fédérale et les constitutions locales selon l'étendue des attributions propres à chaque entité. Les dispositions inhérentes au pacte fédéral ne seront aucunement susceptibles de transgression par les constitutions particulières de chaque Etat.

La rénovation des mandats au sein des pouvoirs Législatif et Exécutif sera effectuée par l'intermédiaire de consultations électorales, qui devront être libres, authentiques et périodiques. Une telle rénovation des pouvoirs sera ainsi effectuée en fonction des bases suivantes :

I. Les partis politiques seront conçus comme des entités d'intérêt public. La loi en la matière déterminera les règles et conditions pour leur enregistrement légal et les modalités spécifiques de participation de telles entités au sein de la procédure électorale. Les partis politiques nationaux détiendront le droit de participer aux élections locales et municipales.

Les partis politiques auront pour objectifs fondamentaux de promouvoir la participation populaire dans la vie démocratique du pays, ainsi que de contribuer à la composition de la représentation nationale. Sous forme d'organisations citoyennes, les partis permettront l'accès direct des citoyens à l'exercice du pouvoir public. Dans tous les cas, une telle participation sera conforme aux programmes, aux principes ainsi qu'aux fondements idéologiques de telles organisations, et sera possible uniquement par l'intermédiaire du suffrage, celui-ci étant universel, direct et secret. Il n'y aura que les citoyens qui pourront, de manière libre et individuelle, demander leur affiliation aux partis politiques. Par conséquent, toute intervention des organisations corporatives ou des organisations ayant un objet social autre que la création des partis et toute forme d'affiliation corporative.

Les autorités électorales pourront intervenir uniquement aux affaires internes des partis politiques aux termes signalés par cette Constitution et la loi.

II. La loi devra pourvoir à ce que les partis politiques nationaux puissent bénéficier, en égalité de conditions, des éléments inhérents à l'accomplissement de leurs activités. La loi devra établir également une réglementation applicable au financement des partis politiques ainsi que des campagnes électorales, en garantissant que les ressources d'origine publique devront prévaloir sur les ressources d'origine privée.

Le financement public sera rendu aux partis politiques à condition de maintenir leur registre à l'issue de chacune des consultations électorales subséquentes. Les fonds correspondant aux divers partis seront constitués de paiements destinés au déroulement de leurs activités quotidiennes, ainsi qu'aux mesures qui

relèvent de l'obtention de voix lors des procédures électorales et aux activités de caractère spécifique. Le financement de la vie politique sera ainsi géré selon les termes et les conditions mentionnées par la suite, ainsi que dans la législation en la matière.

Le financement public pour les partis politiques qui gardent leur registre après chaque élection, sera composé des paiements destinés à l'entretien de ses activités ordinaires permanentes, celles visant à obtenir le vote pendant les procédures électorales et celles à caractère spécifique. Le financement de la vie politique sera ainsi géré selon les termes et les conditions mentionnées par la suite, ainsi que dans la législation en la matière:

a) Le financement public destiné au soutien des activités ordinaires des partis politiques sera établi annuellement à travers la multiplication du nombre total de citoyens inscrits au registre électoral pour le soixante-cinq pour cent du salaire minimum par jour en vigueur au District Fédéral. Sur cette base, un montant correspondant au 30% sera divisé équitablement parmi les partis politiques. Le montant restant, correspondant au 70% du total, sera divisé parmi les mêmes partis, bien que l'Institut doive prendre en considération à ce propos le pourcentage de votes ayant été obtenus par chacune des formations politiques lors de la dernière élection de députés.

b) Le financement public destiné aux activités inhérentes à l'obtention des votes lors des prochaines élections correspondra au cinquante pour cent du financement public des activités ordinaires de cette année. Lorsque l'élection est seulement pour députés fédéraux, il correspondra au trente pour cent du financement des activités ordinaires.

c) Toutes les dépenses effectuées annuellement par les partis politiques en matière d'éducation, de formation, de production éditoriale et de recherche politique ou socio-économique correspondra au trois pour cent du montant total du financement public des activités ordinaires correspondant à chaque année. Sur cette base, un montant correspondant au 30% sera divisé équitablement parmi les partis politiques. Le montant restant, correspondant au 70% du total, sera divisé parmi les mêmes partis, bien que l'Institut doive prendre en considération à ce propos le pourcentage de votes ayant été obtenus par chacune des formations politiques lors de la dernière élection de députés.

Concernant les campagnes électorales, la loi devra établir les critères applicables aux plafonnements des dépenses internes effectuées par chaque parti politique. Cette législation devra par ailleurs plafonner les contributions individuelles des sympathisants. Ces contributions ne pourront pas dépasser le dix pour cent de la limite de frais établis pour la campagne présidentielle antérieure. La loi établira enfin des procédures de contrôle de l'origine et de la destination de telles ressources, la loi imposera des sanctions correspondant à la transgression des dispositions précitées.

De même, la loi établira le processus pour le règlement des obligations des partis perdant leur registre et les hypothèses où leurs biens et excédents seront attribués à la Fédération.

III. Les partis politiques nationaux auront droit à l'utilisation permanente des médias sociaux.

Alinéa A. L'Institut Fédéral Electoral sera l'autorité unique pour la gestion du temps correspondant à l'Etat à la radio et télévision consacré à ses propres fins et à l'exercice du droit des partis politiques nationaux, en conformité à la suite et à ce qui est établi par les lois :

- a) A partir du début des précampagnes et jusqu'au jour de la journée électorale, quarante minutes par jours seront à disposition de l'Institut Fédéral Electoral. Ces minutes seront distribuées en deux et même trois minutes par chaque heure de transmission à chaque station de radio et chaîne de télévision, à l'horaire mentionné à l'incise d) du présent alinéa.
- b) Pendant leurs campagnes, les partis politiques auront tous ensemble une minute par chaque heure de transmission à chaque station de radio et chaîne de télévision ; le temps restant sera utilisé conformément à ce qui la loi détermine.
- c) Pendant les campagnes électorales l'on devra consacrer au moins le quatre-vingt-cinq pour cent du temps total disponible auquel fait référence l'incise a) du présent alinéa afin de couvrir le droit des partis politiques.
- d) Les transmissions à chaque station de radio et chaîne de télévision seront distribuées dans l'horaire de programmation compris entre six heures et minuit.
- e) Le temps établi comme droit des partis politiques sera distribué entre eux conformément à la suite : trente pour cent de manière égalitaire et le soixante-dix pour cent restant selon les résultats de l'élection pour députés fédéraux immédiate ultérieure.
- f) Chaque parti politique national sans représentation au Congrès de l'Union aura le droit à seulement une partie correspondante au pourcentage égalitaire établi à l'incise précédente du temps à la radio et télévision, et
- g) Indépendamment de ce qui est prévu aux alinéas A et B de cette base et hormis les périodes de précampagnes et campagnes électorales fédérales, l'on assignera l'Institut Fédéral jusqu'à douze pour cent du temps total dont l'Etat dispose à la radio et télévision, en conformité avec les lois et sous toute modalité. Sur le total assigné, l'Institut distribuera parmi les partis politiques nationaux de forme égalitaire le cinquante pour cent ; le temps restant l'utilisera pour fins propres ou d'autres autorités électorales, tant fédérales que des entités fédérées. Chaque parti politique national utilisera le temps correspondant à cet effet à travers une émission mensuelle de cinq minutes et le restant par messages d'une durée de vingt seconds chacun. En tout cas, les transmissions auxquelles fait référence cette incise auront lieu dans l'horaire déterminé par l'Institut conformément à ce qui est signalé à l'incise d) du présent Alinéa. En cas des situations spéciales, l'Institut pourra disposer du temps correspondant aux messages partisans pour un parti politique, lorsque cela soit justifié.

Les partis politiques ne pourront en aucun moment embaucher ou acquérir, par eux-mêmes ou par tierces personnes, du temps en aucune modalité de radio et télévision.

Aucune autre personne physique ou morale, soit à propre titre ou au moyen des tiers, ne pourra embaucher publicité à la radio et télévision adressé à influencer sur les préférences électorales des citoyens, ni pour ni contre les partis politiques ou candidats pour postes d'élection populaire. La transmission dans le territoire national de ce type de messages embauchés à l'étranger est interdite.

Les dispositions prévues aux deux paragraphes précédents devront être accomplis dans le domaine des Etats et du District Fédéral selon la législation applicable.

Alinéa B. Aux effets électoraux, dans les entités fédérées dont la journée électorale correspond aux procédures électorales fédérales, l'Institut Fédéral Electoral administrera les temps correspondants à l'Etat à la radio et télévision aux stations et chaînes de couverture à l'entité correspondante, conformément à la suite et à ce qui la loi détermine.

a) Aux cas des procédures électorales locales avec journées électorales concordant avec la fédérale, le temps assigné à chaque entité fédérée sera compris dans le total disponible conformément aux incises A), b) et c) de l'alinéa A de cette base.

b) Pour le reste des procédures électorales, l'assignation sera faite aux termes de la loi, en conformité avec les critères de cette base constitutionnelle, et

c) La distribution des temps parmi les partis politiques, y compris ceux avec registre local, sera faite selon les critères signalés à l'alinéa A de cette base et ce qui détermine la législation applicable.

Lorsque, à l'avis de l'Institut Fédéral Electoral, le temps total à la radio et télévision auquel fait référence cet alinéa et le précédent serait insuffisant pour ses propres fins ou celles d'autres autorités électorales, il déterminera la mesure plus convenable pour couvrir le temps restant en conformité avec les facultés que la loi lui confère.

Alinéa C. La publicité politique ou électorale diffusée par les partis devra s'abstenir d'expressions dénigrant les institutions et les partis ou calomniant les personnes.

Toute diffusion aux médias de communication social de publicité gouvernementale, autant des pouvoirs fédéraux et d'état que des municipalités, organes du gouvernement du District Fédéral, ses délégations et tout autre service public, sera suspendue pendant les campagnes électorales fédérales et locales jusqu'à la fin de la journée électorale respective. Les seules exceptions à ce qui est exposé plus haut seront les campagnes d'information des autorités électorales, celles liées aux services éducatifs et de santé ou les nécessaires pour la protection civile en cas d'urgence.

Alinéa D. Les infractions à ce qui est disposé à cette base seront sanctionnées par l'Institut Fédéral Electoral à travers des procédures promptes qui pourront inclure l'ordonnance d'annulation immédiate des transmissions à la radio et télévision, de concessionnaires et permissionnaires qui violent la loi.

IV. La loi établira les délais pour la réalisation des procédures partisans de sélection et postulation de candidats pour postes d'élection populaire, ainsi que les règles pour les précampagnes et les campagnes électorales.

La durée des campagnes pendant l'année des élections pour Président de la République, sénateurs et députés fédéraux sera de quatre-vingt-dix jours ; pendant l'année où l'on élit seulement députés fédéraux, les campagnes auront une durée de soixante jours. En aucun cas les précampagnes ne pourront dépasser les deux tiers du temps prévu pour les campagnes électorales.

En cas de violation de ces dispositions par les partis politiques ou toute autre personne physique ou morale, l'on appliquera la sanction correspondante en conformité avec la loi.

V. L'organisation des élections fédérales est une fonction de l'état exercée à travers un organisme public autonome nommé Institut Fédéral Electoral. Ce dernier joui de personnalité juridique et patrimoine propre. Le Pouvoir Législatif de l'Union, les partis politiques nationaux et les citoyens participent à l'intégration de l'Institut, aux termes de la loi. Les principes directeurs pour l'exercice de cette fonction d'état seront la certitude, la légalité, l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité.

L'Institut Fédéral Electoral sera l'autorité en matière électorale, indépendant dans ses décisions et fonctionnement et professionnel dans son exercice ; il aura une structure composé des organes de directions, exécutifs, techniques et de surveillance. Le Conseil Général sera son organe supérieur de direction et il sera composé d'un conseiller Président et huit conseillers électoraux, qui assisteront aux séances avec voix mais sans droit au vote, les conseillers du Pouvoir Législatif, les représentants des partis politiques et un Secrétaire Exécutif ; la loi déterminera les règles pour l'organisation et le fonctionnement des organes, ainsi que les relations de commandement entre eux. Les organes exécutifs et techniques auront le personnel qualifié nécessaire pour fournir le service professionnel électoral. L'Inspection Général des Finances aura à son charge, avec autonomie technique et de gestion, l'inspection de tous les revenus et dépenses de l'Institut. Les dispositions de la loi électorale et du Statut, basées sur cette dernière, approuvées par le Conseil Général, contrôleront les relations de travail avec les fonctionnaires de l'organisme public. La majorité des organes de surveillance du registre électoral seront intégrés par représentants des partis politiques nationaux. Les conseils d'administration des bureaux de vote seront composés des citoyens.

Le conseiller Président exercera son poste pendant six ans et pourra être réélu juste une fois. Les conseillers électoraux exerceront leurs postes pendant neuf ans, ils seront renouvelés de manière échelonnée et ils ne pourront pas être réélus. Selon le cas, les uns et les autres seront élus successivement par le vote de deux tiers des membres présents de la Chambre des Députés, sur proposition des groupes parlementaires avec préalable consultation à la société. En cas d'absence absolue du conseiller Président ou des conseillers électoraux, un suppléant sera élu afin de finir la période du poste vacant. La loi établira les règles et procédures correspondantes.

Le conseiller président et les conseillers électoraux ne pourront pas avoir aucun autre emploi, poste ou affectation autre que ce qu'ils font en représentation du Conseil Général et de ce qu'ils peuvent faire dans des associations d'enseignement, scientifiques, culturelles, de recherche ou d'aide sociale de façon pas rémunérée. La rétribution qu'ils reçoivent sera égale à la prévue pour les Ministres de la Cour Suprême de Justice Nationale.

Le titulaire de l'Inspection Générale des Finances de l'Institut sera désigné par la Chambre des Députés avec le vote des deux tiers du total de ses membres présents sur proposition des institutions publiques d'enseignement supérieur, conforme à la modalité de formes et termes déterminés par la loi. Il exercera son titre six ans et il pourra être réélu juste une fois. Il sera inscrit administrativement à la présidence du Conseil Général et maintiendra la coordination technique nécessaire avec l'entité d'inspection supérieure de la Fédération.

Le Secrétaire Exécutif sera désigné par le vote des deux tiers du Conseil Général sur proposition de son Président.

La loi établira les conditions qui devront réunir pour sa désignation le conseiller président du Conseil Général, les conseillers électoraux, l'Inspecteur Général et le Secrétaire Exécutif de l'Institut Fédéral Electoral ; ceux qui ont fait office de conseiller Président, les conseillers électoraux et le Secrétaire Exécutif ne pourront pas occuper, dans les deux ans suivant la date de leur retraite, des postes aux pouvoirs publics de l'élection à laquelle ils ont participé.

Les conseillers du Pouvoir Législatif seront proposés par les groupes parlementaires avec affiliation de parti à une des Chambres. Il y aura seulement un Conseiller par chaque groupe parlementaire, quel que soit sa reconnaissance dans les deux Chambres du Congrès de l'Union.

L'Institut Fédéral Electoral aura à son charge en forme égalitaire et directe, en plus des activités déterminées par la loi, les activités relatives à la formation et éducation civique, géographie électorale, les droits et prérogatives des groupements et des partis politiques, le registre électorale et la liste d'électeurs, l'impression de matériaux électoraux, la préparation de la journée électorale, les calculs aux termes signalés par la loi, la déclaration de validité et l'octroi d'attestations aux élections de députés et sénateurs, le calcul de l'élection du Président des Etats-Unis Mexicains à chacun des districts électoraux uninominaux, ainsi que la régulation de l'observation électorale et des enquêtes ou sondages d'avis avec fins électorales. Les séances de tous les organes de direction inscrits auprès de l'Institut seront publiques aux termes signalés par la loi.

L'inspection des partis politiques nationaux sera sous la responsabilité d'un organe technique du Conseil Général de l'Institut Fédéral Electoral qui sera autonome au sujet de la gestion. Son titulaire sera désigné par le vote des deux tiers du propre Conseil sur proposition du conseiller Président. La loi développera l'intégration et le fonctionnement du susmentionné organe, ainsi que les procédures pour l'application des sanctions pour le Conseil Général. Dans l'accomplissement de ses attributions, l'organe technique ne sera pas limité par les secrets bancaire, fiduciaire et fiscal.

L'organe technique sera la voie pour que les autorités compétentes en matière d'inspection partisane dans le domaine des entités fédérées puissent dépasser la limitation à laquelle fait référence le paragraphe précédent.

L'Institut Fédéral Electoral assumera au moyen d'une convention avec les autorités compétentes des entités fédérées qu'ainsi le demandent, l'organisation des procédures électorales locales, aux termes signalés par la législation applicable.

VI. Afin de garantir les principes de constitutionalité et de légalité des actions et résolutions électorales, l'on établira un système de moyens de contestation aux termes signalés par cette Constitution et la loi. Ledit système donnera de la permanence aux différentes étapes des procédures électorales et garantira la protection des droits politiques des citoyens de voter, être élus, et d'association, aux termes de l'article 99 de la présente Constitution.

En matière électorale l'interjection des moyens de contestation, constitutionnels ou légaux, ne produira pas d'effets suspensifs sur la résolution ou l'action contestée.

CHAPITRE II

Des Parties Intégrantes de la Fédération et du Territoire National

Article 42.- Le territoire national comprend :

I. Celui des parties intégrantes de la Fédération.

II. Celui des îles, celles-ci incluant les récifs et les hauts-fonds des mers adjacentes.

III. Celui des îles Guadalupe et Revillagigedo, situées dans l'Océan Pacifique.

IV. La plate-forme continentale et la surface du sol sous-marin des îles, des récifs et des rochers situés dans les hauts-fonds.

V. Les eaux maritimes intérieures ainsi que celles des mers territoriales, ces dernières, suivant l'extension et les termes établis par le droit international.

VI. L'espace situé sur le territoire national, selon l'extension et les modalités établies par le droit international.

(Modifié par le décret publié le 13 avril 2011)

Article 43 .-Les parties intégrantes de la Fédération sont les États d'Aguascalientes, Basse Californie, Basse Californie Sud, Campeche, Coahuila de Zaragoza, Colima, Chiapas, Chihuahua, Durango, Guanajuato, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, État de Mexico, Michoacán, Morelos, Nayarit, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Querétaro, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sinaloa, Sonora, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Veracruz, Yucatán, Zacatecas et la ville de Mexico.

Article 44.- La ville de Mexico sera considérée comme le District Fédéral, ce dernier étant en même temps le siège des pouvoirs de l'Union et la capitale des Etats-Unis Mexicains. Une telle entité sera intégrée par son territoire actuel ; or, si un jour, les pouvoirs de l'Union sont déplacés vers un autre Etat, l'actuel District Fédéral devra s'ériger en Estado del Valle de Mexico. Dans ce cas en particulier, le Congrès déterminera les limites et l'extension du nouvel Etat.

Article 45.- Les Etats de la Fédération maintiendront leur configuration actuelle, aussi bien au niveau des limites qu'au niveau de leur extension, tant qu'aucune difficulté ne se présente à ces propos.

Article 46.- Les Etats peuvent souscrire, entre eux, des accords amicaux visant à délimiter leurs frontières respectives. Cependant, de tels accords ne pourront produire aucun effet sans l'approbation du Sénat.

Faute d'accord à ce propos, les parties de la controverse pourront s'adresser au Sénat, ce dernier devant agir conformément aux dispositions de l'alinéa XI de l'article 76 de cette Constitution.

Les résolutions du Sénat seront définitives et non susceptibles de recours. La Cour Suprême ne sera compétente que lorsque la partie intéressée s'adresse aux conditions d'exécution du décret émis par le Sénat.

Article 47.- L'Etat de Nayarit occupera l'extension actuelle du territoire de Tepic, ainsi que ses limites frontalières en vigueur.

Article 48.- Le gouvernement Fédéral exercera sa juridiction sur les îles, les rochers et les récifs situés dans les bas-fonds des mers adjacents faisant partie du territoire national ; sur la plate-forme continentale, la surface du sol sous-marin des îles, des bas-fonds et des récifs ; et enfin, sur les eaux maritimes intérieures, les mers territoriales et l'espace situé en dessus du territoire national. Sont exclues des telles compétences de la Fédération les îles étant encore soumises de nos jours à la juridiction des Etats.

TITRE TROISIEME

CHAPITRE I

De la Division des Pouvoirs

Article 49.- L'exercice du Pouvoir Suprême de la Fédération sera divisé en Législatif, Exécutif et Judiciaire.

Le cumul de deux ou de plusieurs pouvoirs ne pourra aucunement résider sur un seul individu ou sur une seule collectivité. Le Législatif pourra résider sur une seule entité uniquement s'agissant de l'exercice des attributions extraordinaires, ces dernières devant être mises en place par l'Exécutif fédéral selon les termes de l'article 29. En dehors de cette exception, seule la procédure prévue dans le paragraphe deux de l'article 131 autorise le Législatif à conférer certaines attributions législatives extraordinaires à l'Exécutif.

CHAPITRE II

Du Pouvoir Législatif

Article 50.- Dans les Etats-Unis Mexicains, le Pouvoir Législatif réside dans un Congrès général, celui-ci étant divisé en deux Chambres, dont l'une regroupe les députés et l'autre les sénateurs.

SECTION I

De l'Election et de l'Installation du Congrès

Article 51.- La Chambre des députés, étant composée des représentants de la Nation, sera entièrement renouvelée tous les trois ans par le biais des élections. Pour chaque député propriétaire, un suppléant sera élu.

Article 52.- La Chambre des députés sera intégrée par 300 députés élus selon le principe de vote majoritaire relatif, étant de telles consultations effectuées au sein de districts électoraux uninominaux ;

par ailleurs, 200 députés seront élus selon le principe de représentation proportionnelle, sur la base du système des listes régionales, votées au sein des circonscriptions respectives.

Article 53.- Les démarcations territoriales des 300 districts électoraux uninominaux seront déterminées en faisant la division de tous les habitants du pays par le nombre de districts mentionnés. La distribution de districts uninominaux entre les entités de la Fédération sera effectuée sur la base du dernier recensement général de la population. La représentation des députés élus à la majorité ne pourra jamais être inférieure à deux par Etat.

Les 200 députés élus à la proportionnelle seront déterminés en fonction de cinq circonscriptions régionales, ces dernières étant instaurées à cet effet dans tout le pays. La loi déterminera les modalités de constitution des démarcations territoriales respectives à chaque circonscription.

Article 54.- L'élection des deux cents députés correspondant au scrutin de listes régionales sera effectuée selon les conditions et les termes établis par la suite, ainsi que par la loi en la matière :

I. Sur la base des listes électorales, l'obtention du registre sera réservée aux partis politiques ayant participé aux élections de députés de majorité dans un nombre minimum de circonscriptions. A ce propos, le seuil de participation sera de deux cents candidats qui se sont présentés au sein d'un même nombre de districts uninominaux.

II. Les partis politiques ayant bénéficié du seuil de participation électorale de 2% seront susceptibles de se voir attribuer des représentants selon le principe de représentation proportionnelle. Ce seuil sera estimé sur la totalité des voix exprimée lors des scrutins de liste.

III. Les candidats figurant sur les listes et ayant observé les critères établis dans les deux alinéas précédents, feront partie de la nouvelle Législature à la Chambre des députés. L'attribution des postes à la proportionnelle sera indépendante du nombre de candidats élus à la majorité relative. Le nombre de députés élus à la proportionnelle sera alors correspondant au taux de participation favorable au parti politique au niveau national. L'attribution des postes sera effectuée dans l'ordre de présentation des candidats dans les listes respectives et sera effectuée à la même proportion au sein des cinq circonscriptions.

IV. Aucun parti politique ne pourra détenir plus de 300 sièges à la Chambre des députés, indépendamment du système appliqué lors de cette élection.

V. Le nombre total des députés élus selon les deux principes ne pourra jamais dépasser de huit points l'ensemble des voix obtenues par leur parti politique au niveau national. Cette restriction n'est pas applicable aux partis ayant fondé leurs victoires électorales sur l'attribution de sièges à la majorité, de telle sorte que le dépassement du taux mentionné ne corresponde pas à une surreprésentation de celle proportionnelle.

VI. Sur la base des alinéas III, IV et V précitées, parmi les sièges à la proportionnelle, ceux qui ne peuvent être attribués car faisant partie des causes établis dans les alinéas IV et V, seront attribués aux autres partis. A ce propos, les partis intéressés devront compter sur cette possibilité au sein de chacune des circonscriptions de liste. Les sièges restants seront ainsi attribués en fonction de la proportionnelle

directe que des tels partis auront obtenu par circonscription, et ce à l'égard de la totalité des voix exprimées au niveau national.

Article 55.- Les membres de la Chambre des députés devront accomplir les qualités suivantes :

- I. Être de nationalité mexicaine acquise par naissance et être en plein exercice de ses droits.
- II. Avoir vingt et un ans au plus tard le jour de l'élection.
- III. Être nés dans l'Etat étant le siège de l'élection, ou d'y établir sa résidence effective au moins pendant la période de six mois précédant le jour de l'élection.

Seuls les candidats originaires des Etats faisant partie de la circonscription où se déroulera l'élection, ou ceux qu'y accèdent la résidence de six mois préalables à l'élection, pourront figurer sur les listes inhérentes à la représentation proportionnelle.

La résidence ne s'estime pas interrompue à cause d'une mutation due à l'exercice d'un mandat représentatif.

IV. Se trouver en dehors de l'exercice de toute responsabilité relative au service des Armées, à la police ou à la gendarmerie rurale. Cette restriction, applicable au sein du district où l'élection se déroulera, sera effective pendant une période de quatre-vingt dix jours préalables à l'élection.

V. Ne pas exercer la fonction de ministre, de secrétaire d'Etat ou de Magistrat à la Cour Suprême. L'intéressé se trouvant dans une telle situation pourra néanmoins participer à l'élection s'il se sépare opportunément de cette fonction. Quant aux deux premières catégories, cette séparation devra être faite, de manière définitive, et au moins quatre-vingt dix jours avant l'élection. Cette période sera amenée à deux ans pour les Magistrats en question.

Pendant la durée de leurs mandats, les Gouverneurs des Etats ne pourront jamais être élus pour exercer une fonction différente dans les entités correspondantes à leurs juridictions respectives. Une telle restriction restera en vigueur même dans le cas de séparation définitive des telles responsabilités.

Les ministres de l'Intérieur des Etats ainsi que les Magistrats ou les juges, autant fédéraux que locaux, ne pourront être élus au sein de leurs juridictions respectives. Cette impossibilité peut être cependant dérogée en se séparant définitivement de telles responsabilités avec une avance de quatre-vingt dix jours précédant l'élection.

VI. Etre ministre du culte dans une communauté.

VII. Se trouver en dehors des incapacités signalées par l'article 59.

Article 56.- La Chambre des sénateurs sera composée de cent vingt-huit sénateurs. Du nombre total des sièges correspondant à chaque Etat et au District Fédéral, deux concernent les vainqueurs d'une élection déroulée selon le principe de majorité relative ; le troisième siège concerne le candidat faisant partie de la première minorité, et le quatrième siège concerne un candidat issu d'un scrutin de liste. C'est ainsi que les

partis politiques devront élaborer une liste constituée par deux formules de candidats. En ce qui concerne le siège du sénateur de la première minorité de chaque Etat, celui-ci sera attribué au candidat dont la formule de son parti politique aura gagné la deuxième place des votes exprimés au niveau local.

En ce qui concerne la seconde formule, les trente-deux sénateurs qui restent seront élus selon le principe de représentation proportionnelle. De tels sièges seront alors attribués en fonction d'un scrutin de liste dont l'élaboration est nationale. La loi établira les modalités ainsi que les règles qui gèrent une telle opération.

La Chambre des sénateurs sera entièrement renouvelée tous les six ans.

Article 57.- Pour chaque sénateur propriétaire, un suppléant devra être élu.

Article 58.- Pour être sénateur, cette Constitution exige les mêmes qualités que celles requises pour être député. Cependant, le sénateur élu devra avoir 25 ans le jour de l'élection.

Article 59.- Les sénateurs et les députés du Congrès de l'Union ne pourront pas être réélus pour la période électorale immédiate.

Les sénateurs et les députés suppléants pourront être élus pour la période électorale immédiate à leur mandat, à condition de ne pas avoir exercé leur fonction. Or, les sénateurs et les députés titulaires ne pourront pas se représenter aux prochaines élections même en tant que suppléants.

Article 60.- Conformément aux dispositions législatives en vigueur, l'organisme public prévu par l'article 41 de cette Constitution devra effectuer les actes suivants : déclarera la validité des élections aux sièges des députés et des sénateurs, telles qu'elles sont effectuées dans chacune des circonscriptions uninominales et dans chacun des Etats ; rendra les certificats respectifs aux formules des candidats ayant obtenu la majorité des votes ; définira les élus aux postes de sénateurs concernant le système de liste de l'article 56 ; et sur la base de l'article 54, cet organe déclarera la validité ainsi que l'attribution de chacun des sièges de députés élus à la proportionnelle.

Les actes suivants de l'organe électoral seront susceptibles d'une voie de recours devant les instances en appel du Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, dites Chambres Régionales : la déclaration de validité des élections ; la remise des certificats de majorité ainsi que l'assignation de sièges de sénateurs et de députés élus à la proportionnelle.

Les arrêts prononcés au sein des Chambres précitées seront susceptibles d'un pourvoi devant l'instance unique en cassation, dite Chambre Supérieure du même Tribunal. La présentation de telles voies de recours sera conditionnée au fait suivant : les arguments exprimés par les candidats perdants devront modifier substantiellement le résultat final de l'élection. Les décisions de l'instance supérieure du Tribunal seront rendues en dernier recours et seront estimées comme inattaquables. La loi sera chargée de définir les présupposés, les critères d'admissibilité ainsi que la procédure applicable à une telle voie de recours.

Article 61.- Les députés et les sénateurs seront inviolables quant aux idées manifestées lors de l'exercice de leur mandat.

Le Président des deux Chambres veillera au respect de l'inviolabilité constitutionnelle de ses membres ainsi que des lieux habilités comme sièges du Pouvoir Législatif.

Article 62.- Les députés et les sénateurs propriétaires seront interdits d'exercer toute autre fonction au sein de la Fédération ou des Etats. Cette interdiction pourra être enlevée par l'intermédiaire d'une permission spéciale attribuée par la Chambre en question. Or, dans ce cas en particulier et pendant la durée de l'exercice des nouvelles responsabilités, le législateur sera dépourvu des telles fonctions représentatives. La même disposition sera applicable aux députés et aux sénateurs suppléants se trouvant en exercice. Dans tous les cas, la transgression de cette disposition sera sanctionnée par la perte de la qualité de député ou de sénateur.

Article 63.- Aucune Chambre ne pourra ni initier des séances ni prendre aucune détermination à défaut d'une présence de législateurs étant inférieure à la moitié de l'assemblée. Néanmoins, les législateurs présents au sein des deux assemblées devront se rassembler, le jour prévu par la législation fédérale comme début de la période ordinaire de séances, afin de contraindre les absents à comparaître sitôt devant cette Chambre. Une telle comparution devra avoir lieu dans les trente jours suivants. Or, si cette comparution ne s'actualise pas dans ces termes, les absents perdront leur fonction en faveur des suppléants respectifs. De surcroît, leur non-comparution sera présumée comme un rejet explicite de la fonction législative. Après qu'un tel rejet s'avère présent, les suppléants seront convoqués. Si ces derniers sont également absents pendant la même période, le siège sera déclaré vacant. Soit que le siège vacant se voit être présenté en début de législature ou soit pendant le déroulement des séances subséquentes, celui-ci sera pourvu à nouveau selon les termes de la procédure suivante. Concernant les députés ou les sénateurs élus à la majorité relative, la Chambre en question convoquera aux élections extraordinaires sur la base de l'alinéa IV de l'article 77. Les sièges vacants concernant les députés élus à la proportionnelle seront pourvus sur la base de l'ordre établie originellement dans liste régionale des candidats du même parti. Lorsque des sièges sénatoriaux correspondant à la proportionnelle sont vacants, la suppléance sera effectuée en fonction de la liste nationale des candidats du même parti. Sur la base de cette liste nationale, le système devra attribuer toujours le même nombre de sénateurs en faveur de chaque parti. Concernant la suppléance des sénateurs de la première minorité, celle-ci devra être remplie par les candidats du même parti étant enregistrés au sein de la liste correspondante à l'Etat du sénateur déchu, et figurant à la position suivante au sein de cette liste.

Par ailleurs, tout député ou sénateur absent pendant dix séances successives, se présumera comme renonçant au droit d'assister aux séances. Il devra en outre céder son siège en faveur du député ou du sénateur suppléant et une telle cession sera valable jusqu'à la fin de l'actuelle période de sessions. Seront exclus de ce genre de cession les députés ou les sénateurs ayant demandé une autorisation préalable au Président de l'assemblée respective, ou ceux ayant une justification estimée valable à ces propos.

Compte tenu de l'absence de quorum, soit au moment de l'installation de l'assemblée, soit lors de l'exercice des fonctions législatives subséquentes, les suppléants seront immédiatement convoqués afin qu'ils puissent prêter leurs services à l'assemblée. Cette convocation restera valide jusqu'à l'écoulement du terme de trente jours mentionné ci-dessus.

Tout représentant populaire absent pendant le terme établi dans le premier paragraphe de cet article sera soumis au régime de responsabilités prévu par la loi en la matière. Tout député ou sénateur qui ne se

présente pas à exercer la fonction pour laquelle il aura été élu sera donc l'objet de sanctions. Or, les députés ou sénateurs soumettant une justification suffisante auprès de la Chambre respective seront exclus de toute responsabilité. Les partis politiques seront, quant à eux, l'objet du même type de sanctions lorsque, ayant postulé des candidats aux élections législatives ou sénatoriales, ceux-ci imposent à leurs candidats la discipline de ne pas se présenter pour exercer leurs fonctions.

Article 64.- Faute d'autorisation ou de cause justificative, les députés ou les sénateurs absents pendant le déroulement d'une session n'auront pas droit à toucher la rémunération correspondante à la journée de leur absence.

Article 65.- Le Congrès se réunira à partir du 1er septembre de chaque année afin de célébrer une première période de séances ordinaires ; le 1er février de chaque année marquera le début de la seconde période de séances ordinaires.

Pendant ces deux périodes de séances, le Congrès s'occupera de l'analyse du débat ainsi que du vote des initiatives législatives lui étant soumises. Celui-ci s'occupera par ailleurs d'autres questions qui le concernent sur la base de cette Constitution. Dans chacune des périodes des séances ordinaires, le Congrès sera chargé préférentiellement de veiller aux questions spécifiées par sa loi organique.

Article 66.- Chacune des périodes de séances ordinaires se prolongera aussi longtemps que nécessaire au traitement des questions mentionnées dans l'article précédant. Concernant la première période, celle-ci ne pourra dépasser le 15 décembre de la même année. Cette limitation sera suspendue sur la base de l'article 83, lorsque le début de la période ordinaire des séances coïncide avec l'entrée en fonctions du Président de la République. Lorsque cette situation se présente, les séances pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre de la même année. Quant à la seconde période de séances ordinaires, celle-ci ne pourra pas se dérouler au-delà du 30 avril de la même année.

Lorsque les deux Chambres ne parviennent pas à un accord à propos du terme de la période de séances ordinaires, la décision sera prise par le Président de la République.

Article 67.- Sur la base de leurs compétences respectives, autant le Congrès que chacune des deux Chambres peuvent se rassembler dans le cadre de séances extraordinaires. De tels rassemblements devront être convoqués par la Commission permanente. Toute séance extraordinaire sera limitée à analyser les aspects définis par la même Commission, et ayant été déterminés ponctuellement lors de la convocation respective.

Article 68.- Les deux Chambres du Congrès seront situées au même endroit. Concernant la translation d'un tel siège, une telle possibilité sera strictement circonscrite à un accord préalable entre les deux organes, devant relever des modalités et des conditions temporaires d'une telle délocalisation. Une telle décision contiendra par ailleurs, comme condition impérative, celle de désigner un seul endroit pour l'instauration des deux assemblées. Lorsque les deux Chambres parviennent à un accord sur la délocalisation, et si d'autres aspects de l'accord manquent, dont des questions temporaires et de lieux, le Pouvoir Exécutif devra trancher la question sur la base de l'une des deux alternatives. Aucune Chambre ne pourra ajourner la mise en place de leurs sessions pendant plus de trois jours sans l'accord explicite de l'autre.

(Premier paragraphe reformé au moyen du décret publié le 25 août 2008)

Article 69.- Lors de l'ouverture de la première période de séances législatives, le Président de la République assistera personnellement afin de soumettre au Congrès un rapport élaboré par écrit. Ce rapport rendra compte de l'état général de l'Administration publique du pays. Lors de l'ouverture des périodes extraordinaires de séances, soit au Congrès ou au sein de l'une des deux Chambres, le président de la Commission permanente rendra compte des motivations qui justifient la convocation de telles séances.

(Ajouté au moyen du décret publié le 15 août 2008)

Chacune des Chambres réalisera l'analyse du rapport et pourra demander au Président de la République d'approfondir sur certaine information au moyen d'une demande par écrit et convoquera les Ministres de l'Intérieur d'Etat, le Procureur Général de la République et les directeurs des entités parastatales, qui comparaitront et rendront des rapports sous serment de dire la vérité. La Loi du Congrès et ses règlements contrôleront l'exercice de cette faculté.

Article 70.- Toute résolution prise au sein du Congrès prendra l'appellation de loi ou de décret. Après le vote, les lois ou décrets seront communiqués à l'Exécutif accompagnées des signatures des présidents et des secrétaires des deux Chambres. La promulgation de ces textes devra être formulée de la manière suivante : « Le Congrès des Etats-Unis Mexicains décrète : (texte de la loi ou du décret respectif) ».

Le Congrès devra élaborer la loi chargée de réglementer la structure et le fonctionnement interne d'un tel organe.

La loi déterminera les modalités ainsi que les procédures permettant aux députés de se rassembler en fonction de leurs appartenances à un parti afin de garantir l'expression des courants idéologiques présentes au sein de la Chambre des députés.

Une telle loi ne pourra être soumise à aucune forme de veto. La promulgation de l'Exécutif fédéral ne sera pas exigée afin de pourvoir à son entrée en vigueur.

SECTION II

De l'Initiative et de la Formation des Lois

Article 71.- Le droit d'initiative des lois ou des décrets regarde :

- I. Au Président de la République.
- II. Aux députés et aux sénateurs du Congrès de l'Union.
- III. Aux Législatures des Etats.

(Modifié par le décret publié le 17 août 2011)

Les initiatives présentées par le Président de la République, par les législatures des États ou par les députations des mêmes, seront renvoyées à la commission. Celles interjetées par les députés ou les sénateurs seront soumises aux démarches prescrites par la Loi du Congrès et leurs règlements respectifs.

(Modifié par le décret publié le 17 août 2011)

Article 72. Tous les projets de loi ou décret, dont la résolution n'est pas exclusive des Chambres sera discutée successivement dans les deux chambres, conformément à la Loi du Congrès et ses règlements respectifs, au sujet des conditions de forme, intervalles et manière d'agir dans les discussions et élections :

a) Dès qu'un projet est approuvé par la Chambre d'origine, celui-ci parviendra à l'autre assemblée afin d'y être débattu. Si le texte est voté favorablement au sein de la deuxième Chambre, l'initiative sera transmise à l'Exécutif qui, faute d'observations, devra publier la résolution immédiatement.

(Modifié par le décret publié le 17 août 2011)

b) Tout projet qui n'a pas été renvoyé à la Chambre d'où il vient dans le délai de trente jours ouvrables après sa réception sera tenu comme approuvé par le Pouvoir Exécutif; une fois le délai expiré, le Pouvoir Exécutif aura un délai de dix jours ouvrables pour publier et promulguer la loi ou le décret. Une fois ce dernier délai expiré, la loi ou décret sera tenu comme promulgué et le Président de la Chambre d'où il vient ordonnera, dans cette période de dix jours ouvrables après sa publication au Journal Officiel de la Fédération, sans avoir besoin d'endossement. Les délais fixés par cet onglet ne seront pas interrompus si le Congrès ferme ou cesse ses séances, dans ce cas le renvoi sera fait à la Commission Permanente.

c) Lorsque le projet fut total ou partiellement rejeté par l'Exécutif, l'initiative sera renvoyée à nouveau à la Chambre d'origine, avec ses observations respectives. Cette assemblée devra rouvrir le débat à propos du texte. Si après la clôture d'un tel débat, le texte est voté à la majorité des deux tiers du total des voix exprimées, l'initiative sera ensuite retransmise à la Chambre de révision. Si le texte soumis au vote de cette deuxième est voté favorablement par une majorité identique, le projet sera tenu par un décret ou par une loi définitivement approuvée. Le texte sera enfin envoyé à l'Exécutif, afin qu'il donne suite à sa promulgation.

Les voix à l'égard d'une loi ou d'un décret seront exprimées par appel nominal.

d) Lorsque la totalité d'un projet de loi ou de décret s'estime rejetée par la Chambre de révision, le texte devra retourner à la Chambre d'origine, accompagné des observations alors effectuées. Si à ce moment-là, le texte est à nouveau approuvé à la majorité absolue des membres présents, l'initiative devra revenir à nouveau à la Chambre ayant rejeté le texte. Cette dernière devra alors reprendre en considération le texte, et le soumettre au vote. Si l'initiative est votée à la même majorité, la détermination de cette assemblée sera enfin transmise à l'Exécutif afin de poursuivre la procédure signalée dans l'alinéa A de cet article. Le rejet du texte au sein de cette seconde assemblée impliquera en revanche l'impossibilité de présentation de l'initiative pendant la même période de séances.

e) Si au sein de la Chambre de révision, le projet de loi ou de décret est partiellement rejeté, modifié ou lorsque la Chambre de révision propose de rajouter d'autres dispositions au texte initial, la nouvelle

discussion au sein de la Chambre d'origine sera circonscrite à de telles questions de rejet, de modification ou de complément du texte. Quant aux dispositions étant déjà approuvées, celles-ci ne pourront être nullement modifiées. Si les observations élaborées au sein de la Chambre de révision sont admises à la majorité absolue de la Chambre d'origine, de telles modifications ou compléments du texte seront enfin transmises à l'Exécutif, qui donnera suite à la procédure selon les termes de l'alinéa A de cet article. En revanche, si après avoir été formulées, les mêmes observations de la Chambre de révision sont rejetées à la majorité absolue de la Chambre d'origine, cette dernière devra exprimer des nouveaux commentaires aux observations de la Chambre de révision. De tels commentaires relatifs au rejet des observations seront retransmis à la Chambre de révision, afin que celle-ci se prononce sur ces questions. Lorsque de telles observations sont rejetées à une deuxième reprise par la Chambre de révision, seule la partie du texte n'ayant pas subi l'opposition de cette assemblée sera transmise à l'Exécutif afin de poursuivre la phase de promulgation de l'alinéa A. Or, si par un vote à la majorité, la Chambre de révision insiste à poursuivre la navette à propos de la partie des observations venant d'être rejetées par la Chambre d'origine, l'approbation définitive de telles dispositions au sein des deux assemblées impliquera l'impossibilité de présentation de l'initiative pendant la même période de séances. Cette limitation est susceptible d'être contournée à travers un accord entre les deux assemblées. Dans cet accord, la majorité absolue des membres présents au sein des deux Chambres devra ordonner la publication d'une loi devant contenir exclusivement les articles approuvés, alors que le Congrès se réserve le droit de poursuivre, lors des séances futures, la discussion à propos des modifications et des compléments du texte, telles que non-votées jusqu'à présent.

f) Dans la phase d'interprétation, de réforme ou d'abrogation des lois ou des décrets, les démarches procédurales applicables pendant la phase de création resteront en vigueur.

g) Toute loi ou décret étant rejetée au sein de la Chambre d'origine, entraînera l'impossibilité de présentation de l'initiative au cours des périodes des séances restantes pendant l'année civile en cours.

h) La formation des lois ou des décrets pourra être initiée, à égalité, dans les deux assemblées. Une telle condition d'égalité n'est cependant pas applicable aux matières suivantes : les emprunts publics, les impôts ou contributions de toute sorte ainsi que le recrutement des troupes. De telles questions devront être discutées en premier et sans exception au sein de la Chambre des députés.

i) Le cœur des initiatives des lois ou des décrets sera discuté préférablement au sein de l'assemblée où celles-ci auraient été présentées. Cette situation sera cependant modifiée si, à la suite d'un mois de la présentation de l'initiative, la Commission chargée d'élaborer le rapport respectif ne produit aucune réponse. Dans ce cas en particulier, le projet de loi ou de décret sera susceptible de présentation et de délibération auprès de l'autre Chambre.

j) Dans certaines matières, l'Exécutif fédéral ne sera pas autorisé à effectuer des observations aux résolutions produites par le Congrès ou par l'une des deux Chambres. De telles matières entraînent les cas où les organes législatifs agissent sous forme de corps électoral ou de jury, ainsi que ceux où la Chambre des députés estime que l'un des hauts fonctionnaires de la Fédération est susceptible de soumission à un procès regardant des délits officiels.

De telles observations ne seront plus autorisées s'agissant de la convocation officielle aux séances extraordinaires, telle que formulée par la Commission permanente.

SECTION III

Des Attributions du Congrès

Article 73.- Le Congrès détient la faculté :

I. D'admettre des nouveaux Etats au sein de l'Union fédérale.

II. Disposition abrogée.

III. De pourvoir à la formation des nouveaux Etats dans le cadre de ceux qui existent déjà. Il sera nécessaire à ce propos :

1er. Que la population établie dans la fraction territoriale qui demande à être érigée sous forme d'un nouvel Etat compte, au minimum, cent vingt mille habitants.

2ème. Que l'entité en question soit capable de prouver, devant le Congrès de l'Union, que celle-ci détient tous les éléments lui permettant de justifier politiquement de son existence.

3ème. Que les Législatures locales dont les territoires soient concernés, soient entendues à propos de la pertinence ou de l'inconvenance que représente la création du nouvel Etat. Celles-ci devront quant à elles faire parvenir leurs rapports respectifs au plus tard six mois après la réception de la communication indiquant l'expédition d'un tel rapport.

4ème. Que l'Exécutif fédéral soit aussi entendu à ce sujet. Il devra transmettre, dans les sept jours suivants, un rapport sur la question. Le début d'un tel délai sera estimé à partir du moment où cet organe reçoit la demande correspondante.

5ème. Que l'instauration d'un tel Etat soit proclamée à la majorité des deux tiers des députés et des sénateurs présents dans chacune des deux assemblées.

6ème. Que cette résolution du Congrès soit ratifiée à la majorité des Législatures locales. De telles Législatures devront analyser la copie conforme du dossier respectif leur étant adressée préalablement. Enfin, la résolution devra être approuvée par les Législatures dont le territoire soit concerné.

7ème. Faute de ratification des Législatures où se trouvent les territoires en question, la ratification mentionnée au paragraphe préalable sera possible si elle est effectuée à la majorité des deux tiers du nombre total des Législatures.

IV. Disposition abrogée.

V. De changer le siège des Pouvoirs suprêmes de la Fédération.

VI. Disposition abrogée.

VII. D'instaurer les contributions permettant de remplir les besoins budgétaires.

VIII. D'établir les bases normatives nécessaires afin que l'Exécutif puisse avoir recours aux emprunts au nom de la Nation. Cette attribution vise également à rendre au Congrès les attributions qui relèvent de l'approbation, de la reconnaissance et de l'acquiescement de tels emprunts. Aucun emprunt ne sera célébré autre que pour l'exécution des œuvres dont la répercussion immédiate concerne une hausse des recettes publiques. Seront exclus de telle interdiction les mesures qui s'adressent à contrôler le flux monétaire, les taux d'échange des devises ou tout autre engagement pris par le Président de la République en termes de l'article 29. Quant aux situations où le Gouvernement ou d'autres entités d'intérêt public du District fédéral font une demande concernant un emprunt de ce genre, cette attribution du Congrès entraîne également la définition d'un seuil maximum d'endettement permmissible par an. Ce seuil devra correspondre aux dispositions de la Loi des Bases respectives et devra s'inscrire au budget annuel dans la loi des revenus. L'Exécutif fédéral rendra un rapport annuel concernant l'exercice de la dette publique ; selon la même périodicité, cette autorité devra recevoir du Chef du gouvernement du District Fédéral un rapport annuel qui relève de l'emploi des ressources publiques du même genre au cœur de sa juridiction. Par ailleurs, le Chef du District fédéral devra communiquer de tels résultats à l'Assemblée des représentants du District Fédéral lors de la présentation du bilan annuel des ressources publiques.

IX. D'empêcher l'apparition de restrictions commerciales établies au niveau des Etats de la Fédération.

X. D'instaurer des lois valables au niveau de l'ensemble de la République dans les matières suivantes : des hydrocarbures ; des exploitations minières ; de l'industrie cinématographique ; du commerce ; des jeux d'argent et de hasard ; de l'intermédiation et d'autres services financiers ; de l'énergie électrique et nucléaire ainsi que des lois du régime du travail, celles-ci étant réglementaires de l'article 123.

XI. D'ordonner la création et suppression des emplois publics de la Fédération ainsi que d'établir, augmenter et diminuer ses revenus respectifs.

XII. D'effectuer une déclaration de guerre sur la base des données rendues par l'Exécutif de la Fédération.

XIII. De légiférer afin de déterminer les conditions qui s'estiment nécessaires afin que les proies de mer et de terres soient déclarées aptes ou inaptées à la chasse ou à la pêche. Cette attribution concerne par ailleurs la législation relative au droit maritime de paix et de guerre.

XIV. De maintenir et de pourvoir au développement des forces armées du pays, à savoir de l'Armée, de la Marine et de la Force Aérienne, ainsi que pour réglementer leur organisation interne et leurs services respectifs.

XV. D'élaborer les règlements qui concernent l'organisation, l'armement et la discipline de la Garde Nationale. S'agissant de cette organisation, les citoyens qui la composent seront chargés de la désignation des chefs et d'officiers ; les Etats, quant à eux, seront responsables d'exécuter les postulats réglementaires relatifs à l'instruction de cette discipline.

1er. Le Conseil de Salubrité générale sera soumis à l'autorité exclusive du Président de la République. Aucun ministère ne sera susceptible d'intervenir à ce sujet et les dispositions générales y étant formulées détiendront un caractère obligatoire dans tout le territoire national.

2ème. Le Département de Salubrité sera chargé des épidémies graves ou de tout danger que représente la propagation des maladies exotiques dans l'enceinte du territoire national. Sous réserve d'une validation opportune par le Président de la République, ce Département détiendra l'obligation d'édicter autant de mesures préventives comme nécessaire au contrôle immédiat des fléaux.

3ème. Les décisions prises par l'autorité sanitaire détiendront un caractère exécutif. Les dispositions ainsi prises auront un caractère obligatoire pour les autorités administratives du pays.

4ème. Les mesures dictées par le Conseil de Salubrité générale dans le cadre de la campagne contre l'alcoolisme et la vente de substances toxiques ou dégénératives devront être, ultérieurement, contrôlées par le Congrès de l'Union. Cette règle sera applicable également à propos des mesures visant à la prévention et au combat contre la pollution atmosphérique.

XVII. D'édicter la législation relative aux voies générales de communication, aux services de l'administration postale et des courriers. Cette attribution concerne, par ailleurs, l'expédition de lois relatives à l'usage et à l'exploitation des eaux à caractère fédéral.

XVIII. D'instaurer des établissements consacrés à la fabrication de la monnaie, d'organiser les attributions de tels établissements ainsi que de déterminer les critères normatifs devant gérer la conversion des devises étrangères.

XIX. De fixer les règles applicables au régime d'occupation et d'appropriation des terrains vagues, ainsi que de la détermination de leurs prix.

XX. D'élaborer la législation applicable à l'organisation du corps diplomatique ainsi que du corps consulaire mexicain.

(On a modifié le premier paragraphe par le décret publié le 14 juillet 2011)

(Premier paragraphe reformé au moyen du décret publié le 4 mai 2009)

(Premier paragraphe reformé au moyen du décret publié le 18 juin 2008)

XXI. Pour établir les crimes et offense contre la Fédération et fixer les peines correspondantes ; publier les lois générales en matière d'enlèvements et trafic d'êtres humains qui stipulent, au moins, les descriptions des délits et leurs sanctions, la distribution de pouvoirs et les voies de coordination parmi la Fédération, le District Fédéral, les États et les Municipalités ; ainsi que légiférer en matière de crime organisé.

(Réforme additionnelle [NDE, modifiant le deuxième paragraphe] apportée par le décret publié le 25 juin 2012)

Les autorités fédérales pourront aussi connaître les délits relevant normalement du cadre légal des différents États, quand ceux-ci auront un lien avec des délits fédéraux ou des délits perpétrés contre les journalistes, les personnes ou les installations et qui portent atteinte, limitent ou affaiblissent le droit à l'information ou les libertés d'expression et de la presse.

Concernant les matières concurrentes, telles que prévues par cette Constitution, la législation fédérale devra établir les situations dans lesquelles les autorités locales seront compétentes afin de pouvoir investiguer et résoudre sur la commission des délits de l'ordre fédéral.

XXII. De conférer l'amnistie aux responsables des délits dont la juridiction correspond aux tribunaux de la Fédération.

(Reformé au moyen du décret publié le 18 juin 2008)

XXIII. D'élaborer des lois visant à établir un système de coordination en matière de sécurité publique, celui-ci étant instauré entre la Fédération, le District Fédéral, les Etats et les Municipalités. De telles lois viseront, par ailleurs, à l'organisation interne des institutions chargées de garantir la sécurité publique au niveau fédéral, conformément à ce qui est établi à l'Article 21 de cette Constitution.

XXIV. D'élaborer la loi relative à l'organisation de l'organe dit d'Inspection Supérieure de la Fédération. Une telle attribution concerne également l'expédition des lois relatives à la gestion, au contrôle et à l'évaluation de l'activité des pouvoirs de l'Union ainsi que des entités publiques fédérales.

(Reformé au moyen du décret publié le 30 avril 2009)

XXV. De déterminer les mesures qui tendent à la création, au financement, et à l'organisation des écoles à caractère rural, élémentaire, supérieure, secondaire et professionnel. De telles entités seront aussi consacrées à la recherche, et pourront concerner les Beaux-arts ; l'enseignement technique ; les écoles pratiques d'agriculture, des l'industrie minière et des Arts et métiers ; les musées ; les bibliothèques ; les observatoires ainsi que toute autre institution chargée de la culture générale de la population. Une telle compétence concerne, par ailleurs, la législation sur la protection des vestiges qui contiennent des espèces fossiles ainsi que de toute autre institution qui relève de la protection des monuments archéologiques, artistiques et historiques dont la conservation est d'intérêt national, ainsi que de promulguer des lois visé à distribuer de manière convenable entre la Fédération, les Etats et les Municipalités l'exercice de la fonction éducative et les apports économiques correspondants à ce service public en cherchant d'unifier et coordonner l'éducation dans toute la République. Les titres expédiés par lesdits établissements auront effet dans toute la République. De légiférer en matière de droits d'auteur et autres figures de la propriété intellectuelle relatives à l'éducation.

XXVI. D'évaluer la demande du Président de la République relative à la prise de congé exceptionnelle de ses responsabilités. A cette occasion, le Congrès devra s'ériger en Collège électoral afin de désigner le citoyen devant substituer au Président de la République dans ses fonctions. Une telle suppléance sera accordée sous forme de substitut, provisoire ou intérim, cette qualité étant définie sur la base des articles 84 et 85 de cette Constitution.

XXVII. D'accepter la démission au poste de Président de la République.

(Ajouté au moyen du décret publié le 7 mai 2008)

XXVIII. De publier des lois en matière de comptabilité qui régiront la comptabilité publique et la présentation homogène d'information financière, de revenus et dépenses, ainsi que patrimoniale, pour la Fédération, les Etats, les municipalités, le District Fédéral et les organes politico-administratifs de ses démarcations territoriales afin de garantir son harmonisation à niveau national.

XXIX-A. D'établir des contributions :

1er. Relatives au commerce extérieur.

2ème. Relatives à l'utilisation et l'exploitation des ressources naturelles mentionnées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 27 de la Constitution.

3ème. Relatives aux établissements de crédit ainsi qu'aux sociétés d'assurances.

4ème. Relatives aux services publics, soit fournis sous forme de concessions administratives soit assurés directement par la Fédération.

5ème. Spéciales qui relèvent :

a) De l'énergie électrique.

b) De la production et la consommation du tabac.

c) Des carburants et d'autres produits dérivés du pétrole.

d) De la fabrication des allumettes.

e) Des boissons alcoolisées dérivées de l'agave, dont l'*aguamiel*³, et les produits de sa fermentation.

f) De l'exploitation des forêts.

g) De la production et la consommation de bière.

Les entités de la Fédération seront susceptibles de participer à la perception de telles contributions spéciales sur la base du pourcentage fixé dans la loi réglementaire fédérale en la matière. Quant aux Municipalités, celles-ci auront droit à une participation aux mêmes contributions spéciales ; un pourcentage sera déterminé au sein des Législatures locales respectives.

XXIX-B. De légiférer à propos des caractéristiques et des modes d'utilisation du drapeau, le blason et l'hymne national.

XXIX-C. D'élaborer une législation qui détermine les modalités du partage des compétences entre le gouvernement fédéral, les Etats et les Municipalités à propos de la législation concernant l'aménagement

³ L'*aguamiel* est la matière première avec laquelle l'on produit le *pulque*, boisson alcoolique d'origine préhispanique qui est encore consommée aux états du centre du Mexique.

du territoire. Les finalités prévues dans le 3ème paragraphe de l'article 27 de cette Constitution devront déterminer le contenu d'une telle législation.

XXIX-D. D'élaborer les lois applicables à la planification du développement économique et social du pays, ainsi qu'en matière d'information statistique et géographique d'intérêt national.

XXIX-E. De pourvoir à l'élaboration des lois programmatiques en matière de promotion, de coordination et d'application des décisions économiques fondamentales. Ces dernières relèvent de l'approvisionnement des marchandises, ainsi que de la production suffisante de biens de consommation et des services estimés comme nécessaires du point de vue social et national.

XXIX-F. De publier des lois qui tendent à la promotion des investissements nationaux et à la réglementation des investissements provenant de l'extérieur. Une telle réglementation concerne par ailleurs le transfert de technologie, la production, la diffusion et la mise en place des connaissances scientifiques et technologiques estimées comme inhérentes au développement national.

XXIX-G. D'élaborer une législation qui détermine les modalités du partage des compétences entre le gouvernement fédéral, les Etats et les Municipalités à propos de la protection de l'environnement ainsi que de la préservation et du rétablissement de l'équilibre écologique.

XXIX-H. De publier des lois qui instaurent des tribunaux administratifs. Des tels organes devront bénéficier d'un statut d'autonomie qui leur permettra de prendre leurs décisions. L'objet de telles juridictions sera celui de trancher les controverses suscitées entre l'Administration publique fédérale et les particuliers. A cet effet, le Congrès devra établir la réglementation relative à l'organisation, le fonctionnement, la procédure et les voies de recours prévus contre les résolutions de ces tribunaux.

XXIX-I. D'élaborer des lois visant à établir un système de coordination en matière de protection civile, celui-ci étant instauré entre la Fédération, le District Fédéral, les Etats et les Municipalités.

(Réforme apportée par le décret publié le 12 octobre 2011)

XXIX-J. légiférer en matière de culture physique et de sport, afin de respecter les mesures prévues à l'article 4 de cette Constitution, en décidant du concours de l'État fédéral, des différents États, du District fédéral et des municipalités ; ainsi que la participation du secteur associatif et privé.

XXIX-K. D'élaborer des lois concernant la réglementation du tourisme. Cette législation devra définir également les critères généraux de coordination à propos des attributions concurrentes entre la Fédération, les Etats, le District Fédéral et les Municipalités, ainsi que les critères généraux d'intervention des secteurs social et privé.

XXIX-L. De définir les critères de coordination à propos des attributions concurrentes entre la Fédération, les Etats et les Municipalités, ainsi que les critères généraux d'intervention des secteurs social et privé en matière de pêche et d'aquaculture.

XXIX-M. De publier des lois en matière de sécurité nationale, ainsi que d'établir les formalités et limitations inhérentes aux investigations correspondantes.

XXIX-N. De publier les lois en matière de constitution, organisation, fonctionnement et extinction des sociétés coopératives. Ces lois établiront les bases pour la concurrence en matière d'encouragement et développement durable de l'activité coopérative de la Fédération, Etats et Municipalités, ainsi que du district Fédéral, dans le domaine de ses compétences respectives.

(Ajouté au moyen du décret publié le 30 avril 2009)

XXIX-Ñ. De publier les lois qui établissent les bases sur lesquelles la Fédération, les Etats, les Municipalités et le District Fédéral coordonneront ses actions en matière de culture, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa XXV de cet Article. De même, elles établiront les mécanismes de participation des secteurs social et privé afin d'accomplir les fins prévues au paragraphe neuvième de l'Article 4^{ème} de cette Constitution.

(Ajouté au moyen du décret publié le 30 avril de 2009)

XXIX-O. De légiférer en matière de protection de données personnelles sous la possession des particuliers.

(Réforme additionnelle apportée par le décret publié le 12 octobre 2011)

XXIX-P. promulguer des lois qui décident du concours de l'État fédéral, des différents États, du District fédéral et des municipalités, dans le cadre de leurs compétences respectives, en matière de droit des jeunes filles, des jeunes garçons et des adolescents, veillant à chaque instant à leur intérêt supérieur et au respect des traités internationaux signés en la matière par le Mexique.

XXX. Les attributions exercées de manière exclusive par la Chambre des députés seront les suivantes :

Article 74.- Les attributions exercées de manière exclusive par la Chambre des députés seront les suivantes :

I. L'expédition de l'acte solennelle rendant publique la déclaration du Président élu, cette dernière étant préalablement effectuée par le Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, à travers son instance unique en cassation.

II. La coordination et l'évaluation des activités réalisées par l'organe de contrôle désigné comme Inspection Supérieure de la Fédération, celle-ci étant effectuée sur la base des termes de la loi en la matière. Cependant, une telle intervention de la Chambre des députés sera effectuée sans modifier le statut d'autonomie technique et de gestion d'un tel organe fédéral de contrôle.

III. Disposition abrogée.

(Premier paragraphe reformé au moyen du décret publié le 7 mai 2008)

IV. L'approbation annuelle du Budget de Dépenses de la Fédération. Le vote du budget sera précédé de plusieurs actes, dont les suivants : d'abord, l'examen, la discussion et, au cas échéant, la modification du projet provenant de l'Exécutif fédéral. Ensuite, cette assemblée devra se consacrer à l'approbation du texte en fonction des contributions qu'il estime susceptibles de couvrir les besoins budgétaires de l'année prochaine. Dans le même acte, cette Chambre devra enfin approuver les exercices budgétaires pluriannuels pour les projets d'investissement d'infrastructure déterminés conformément à ce qui est

prévu à la loi réglementaire ; les exercices budgétaires correspondants devront être compris dans les Budgets de Dépenses subséquents.

L'Exécutif fédéral fera parvenir à la Chambre, au plus tard le 8 septembre de chaque année, l'initiative de loi du Budget de Revenus de la Fédération. Le secrétaire du bureau compétent pour ces questions devra comparaître devant les législateurs afin de rendre compte du contenu de ce projet législatif. La Chambre des députés devra approuver le Budget de Revenus de la Fédération, au plus tard, le 15 novembre de chaque année.

Concernant l'entrée en fonction du Président de la République, telle que prévue par l'article 83, celui-ci sera autorisé à faire parvenir un tel projet législatif, dans sa partie concernant les revenus ainsi que les dépenses publiques, au plus tard le 15 décembre de l'année en question.

Il n'aura pas des participations secrètes, hormis celles considérées come nécessaires, à ce caractère, au même budget ; celles que les secrétaires utiliseront par accord écrit du Président de la République,

(Paragraphes abrogés au moyen du décret publié le 7 mai 2008)

Abrogée

Abrogée

Abrogée

(Reformé au moyen du décret publié le 7 mai 2008)

Les délais de présentation de l'initiative de loi de revenus ainsi que la partie correspondante aux dépenses au sein du projet de loi budgétaire ne pourront être prolongés que lorsque l'Exécutif demande un délai supplémentaire. Cette demande devra être justifiée et soumise à la Chambre des députés ou à la Commission permanente. Le Secrétaire du bureau correspondant devra comparaître devant l'assemblée afin de valider et défendre la justification exprimée par l'Exécutif.

V. Faire des déclarations relatives à la conformité ou la non-conformité des crimes et délits commis par les fonctionnaires publics selon les termes de l'article 111 de cette Constitution.

Donner suite aux accusations élaborées par les fonctionnaires publiques qui émanent de l'article 110 de cette Constitution. L'assemblée devra également prendre la place d'organe d'accusation des jugements politiques instaurée à son encontre.

(Ajouté au moyen du décret publié le 7 mai 2008)

VI. Faire une révision des Comptes Publics afin d'évaluer les résultats de la gestion financière, vérifier si les critères signalés par le Budget ont été respectés et vérifier l'accomplissement des objectifs contenus aux programmes.

Telle révision sera faite par la Chambre des Députés à travers l'entité d'inspection supérieure de la Fédération. Si, lors de la révision, l'on trouve des divergences entre les montants correspondants aux revenus ou aux dépenses, par rapport aux concepts et participations respectives ou manque d'exactitude ou de justification aux revenus obtenus ou aux dépenses réalisées, l'on déterminera les responsabilités selon la Loi. En cas de révision sur l'accomplissement des objectifs des programmes, ladite entité pourra seulement émettre les recommandations pour améliorer l'exercice des objectifs, aux termes de la Loi.

Les Comptes Publics de l'exercice fiscal correspondant devront être présentés à la Chambre des Députés au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Le délai de présentation pourra être prolongé seulement aux termes de l'alinéa IV, dernier paragraphe de cet Article. La prorogation ne devra pas dépasser 30 jours civils et, à cette hypothèse, l'entité d'inspection supérieure de la Fédération aura le même temps supplémentaire pour la présentation du rapport du résultat de la révision des Comptes Publics.

La Chambre terminera la révision des Comptes Publics au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la présentation, basée sur l'analyse de son contenu et sur les conclusions techniques du rapport du résultat de l'entité d'inspection supérieure de la Fédération, auquel fait référence l'Article 19 de cette Constitution, sans troubler les démarches des observations, recommandations et actions promues par l'entité d'inspection supérieure de la Fédération, poursuivra selon les termes prévus à cet Article.

La Chambre des Députés évaluera l'exercice de l'entité d'inspection supérieure de la Fédération et à cet effet, celle-ci pourra le demander un rapport sur l'évolution de ses travaux d'inspection.

VII. Disposition abrogée.

VIII. Toutes celles ayant été attribuées par cette Constitution.

Article 75.- Lors du vote du budget, la Chambre des députés devra signaler les revenus attribués à chacun des emplois publics ayant été établis dans une loi. Dans l'éventualité où cette mention ne soit pas présente au sein du texte voté, la rémunération applicable sera déterminée en fonction du salaire ayant été valable pendant l'exercice budgétaire de l'année écoulée, de telle sorte qu'un tel montant sera à nouveau applicable pour l'année suivante. Sinon, le montant du salaire sera déterminé sur la base des termes et des conditions définis au sein de la législation ayant établi l'emploi correspondant.

(Ajouté au moyen du décret publié le 24 août 2009)

En tout cas, telle assignation devra respecter les bases prévues à l'Article 127 de cette Constitution et aux lois publiées par le Congrès Général en la matière.

(Ajouté au moyen du décret publié le 24 août 2009)

Les pouvoirs fédéraux Législatif, Exécutif et Judiciaire, ainsi que les organismes avec autonomie reconnue à cette Constitution qui exercent des ressources du Budget de Dépenses de la Fédération devront inclure dans leurs projets de budgets, les tabulateurs ventilés des rémunérations proposées pour les fonctionnaires publiques. Ces propositions devront observer la procédure pour que l'approbation du budget de dépenses, selon ce qui est prévu à l'Article 74 alinéa IV de cette Constitution et le reste des dispositions légales applicables.

Article 76.- Les attributions exercées de manière exclusive par le Sénat seront les suivantes :

I. D'analyser minutieusement la politique extérieure mise en place par l'Exécutif. Une telle analyse sera effectuée sur la base des rapports annuels étant adressées au Congrès, tels que réalisés par le Président de la République et par le titulaire du ministère correspondant.

Cette assemblée devra, par ailleurs, ratifier les traités internationaux ainsi que les conventions diplomatiques célébrées par l'Exécutif de l'Union, ainsi que la décision de finir, dénoncer, suspendre, modifier, amender, enlever des réserves et formuler déclarations interprétatives sur celles-ci.

II. De ratifier les nominations émanant du Président de la République, dont celles du Procureur général de la République ; des Magistrats qui siègent à la Cour Suprême ; des agents diplomatiques ; des Consuls généraux ; des employés supérieurs du ministère de Finances ; des colonels et d'autres chefs de la hiérarchie militaire, autant de l'Armée, de la Marine et de la Force Aérienne. Une telle ratification sera effectuée sur la base de la loi en la matière.

III. D'émettre une autorisation au Président de la République lui permettant d'ordonner les actes suivants : la sortie de troupes du territoire national ; le passage de troupes étrangères par le territoire national ; enfin, l'ancrage de navires de guerre d'une puissance militaire étrangère pendant plus d'un mois dans l'espace territorial des eaux nationales.

IV. D'accorder que le Président de la République fasse appel à la Garde Nationale hormis les démarcations respectives de chaque Etat. A ce propos, le Sénat devra déterminer le nombre d'effectifs étant l'objet d'un tel déploiement.

V. Dans le cadre de la disparition des pouvoirs constitutionnels d'un Etat, le Sénat devra déterminer le moment précis où un Gouverneur intérimaire devra être nommé. La fonction du Gouverneur intérimaire sera celle de convoquer aux élections selon les termes de la Constitution de chaque Etat. Cette nomination sera effectuée par le Sénat, à partir d'un terme élaboré à ce propos par le Président de la République. A cette occasion, le vote exprimé par l'assemblée sera des deux tiers des membres présents. Hormis les périodes ordinaires de séances, cette ratification sera effectuée par la Commission permanente suivant les mêmes règles. Le fonctionnaire ainsi nommé, est exclu de toute participation aux élections qu'il est lui-même censé convoquer. Cette disposition sera applicable aux cas en question seulement si la Constitution de l'Etat correspondant ne détermine aucune réglementation en la matière.

VI. De résoudre les différences politiques surgies entre deux pouvoirs du même Etat. Une telle intervention ne sera justifiée qu'étant précédée d'une demande manifeste de l'un des Pouvoirs concernés, ou bien, d'une interruption de l'ordre constitutionnel dans cette entité, telle que dérivée d'un conflit armé. Dans cette situation, le Sénat prononcera sa résolution sur la base de la Constitution générale de la République et de celle de l'entité concernée.

La loi en la matière devra réglementer l'exercice de cette attribution ainsi que de l'application des compétences mentionnée dans l'alinéa précédent.

VII. De s'ériger en jury devant trancher en définitive sur des questions relatives au jugement politique. Une telle procédure, réglementée par l'article 110 de cette Constitution, relève des fautes ou des omissions commises par des fonctionnaires publics, celles-ci répercutant sur des intérêts fondamentaux de la République.

VIII. De désigner les Magistrats de la Cour Suprême à partir de la liste élaborée à ce propos par le Président de la République. Cette attribution concerne également la validation des permissions

temporaires de s'absenter, telles que demandées par les mêmes Magistrats, ainsi que de leurs demandes de séparation anticipée du poste.

IX. De désigner et de destituer au Chef du gouvernement du District Fédéral dans les cas prévus par cette Constitution.

X. D'autoriser, en fonction d'un décret voté par deux tiers des membres présents, les accords à l'amiable suscrits par deux ou plusieurs entités fédérées au sujet de leurs limites territoriales respectifs.

XI. De résoudre de manière définitive les conflits relatifs aux limites territoriales parmi des entités fédérées. Le décret respectif de l'assemblée devra être élu par deux tiers des membres présents.

XII. De mettre en place d'autres attributions établies dans le cadre de cette Constitution.

Article 77.- Les deux assemblées, agissant sans le concours de l'autre, peuvent exercer les attributions suivantes :

I. De prononcer autant de résolutions économiques que nécessaires à leurs régimes intérieurs respectifs.

II. De se mettre en communication, à travers les diverses commissions qui l'intègrent, avec la Chambre agissant comme co-législateur ainsi qu'avec l'Exécutif de l'Union.

III. De nommer les personnes devant intégrer leur Secrétariat ainsi que d'élaborer leurs Règlements intérieurs respectifs.

IV. De publier la convocation aux élections extraordinaires, telles que justifiées par la parution d'un siège vacant. Une telle convocation concerne les postes vacants des députés et sénateurs selon le principe de majorité relative, telle que réglementée par l'article 63 de cette Constitution. La publication respective sera réalisée au plus tard 30 jours après l'apparition du siège vacant. Le scrutin sera effectué dans les 90 jours suivant la convocation respective. Une telle attribution s'avère efficace, sauf si la vacance se présente dans la dernière année de fonctions du législateur correspondant.

SECTION IV

De la Commission Permanente

Article 78.- En dehors des périodes ordinaires de séances du Congrès de l'Union, une Commission permanente sera installée. Une telle Commission sera composée de 37 membres, dont 19 députés et 18 sénateurs. Ceux-ci seront nommés la veille de la clôture des périodes ordinaires de séances au sein de leurs Chambres respectives. De telles assemblées devront nommer, parmi leurs membres actifs, un suppléant pour chaque titulaire de ladite Commission.

En dehors des compétences conférées par cette Constitution, la Commission Permanente détiendra les attributions suivantes :

I. De valider la procédure de l'alinéa IV de l'article 76 concernant l'appel à la Garde Nationale.

II. D'entendre, au cas échéant, le serment de prise de fonctions du Président de la République.

(Modifié par le décret publié le 17 août 2011)

III. Résoudre les affaires de sa compétence ; recevoir, lors du recès du Congrès du Mexique les initiatives de loi, les remarques de projets de loi ou de décret envoyés par le Pouvoir Exécutif et les propositions adressées aux Chambres et les renvoyer à l'avis des commissions de la Chambre à laquelle elles sont adressées, afin de les résoudre immédiatement dans la période des séances ;

IV. D'accorder la convocation aux séances extraordinaires, autant d'une seule Chambre que du Congrès. De telles convocations, émanant de sa propre initiative ou de celle de l'Exécutif, devront être confirmées par deux tiers des membres présents au sein de telle Commission. Chaque convocation devra mentionner ponctuellement l'objet de chacune des séances extraordinaires.

V. De ratifier ou de démentir la désignation du Procureur général de la République, telle que proposée par l'Exécutif Fédéral.

VI. D'accorder une permission exceptionnelle au Président de la République ainsi que de nommer un Président par intérim censé substituer des telles absences. Lorsque cette autorisation relève du caractère temporaire, sa durée ne peut dépasser de 30 jours.

VII. De ratifier les désignations effectuées par le Président de la République à propos des Magistrats ; des agents diplomatiques ; des Consuls généraux ; des employés supérieurs du ministère de Finances ; des colonels et d'autres chefs de la plus haute hiérarchie militaire, autant de l'Armée, de la Marine que des Forces Aériennes nationales. Une telle ratification sera effectuée sur la base des dispositions législatives applicables.

VIII. D'analyser et de trancher à propos des demandes de permission temporaire présentées devant cet organe par les législateurs des deux Chambres.

SECTION V

De l'Inspection Supérieure de la Fédération

Article 79.- L'Inspection Supérieure de la Fédération de la Chambre des députés sera érigée sous un cadre d'autonomie, autant technique que de gestion de ses attributions. Une telle autonomie devra concerner par ailleurs la décision sur son organisation interne, son fonctionnement et sur l'émission de résolutions prises dans le cadre de la loi respective.

(Ajouté au moyen du décret publié le 7 mai 2008)

La fonction d'inspection sera exercée conformément aux principes de postériorité, annualité, légalité, définitivité, impartialité et confiabilité.

Cette entité d'inspection sera chargée de mettre en place les compétences suivantes :

(Reformé au moyen du décret du 7 mai 2008)

I. De contrôler postérieurement autant les dépenses que les revenus. L'étendue d'un tel contrôle relève par ailleurs de l'administration, de la garde et de l'application des fonds attribués aux Pouvoirs de l'Union ainsi que de ceux émanant des entités publiques fédérales. De même, de réaliser des audits Concernant la mise en place des objectifs généraux définis dans le cadre des programmes fédéraux à travers les rapports rendus selon les termes de la loi respective.

Une telle inspection sera exercée également sur l'application des ressources fédérales administrés ou exercées par les Municipalités, le District Fédéral et les organes politico-administratifs de ses démarcations territoriales, sauf pour les participations fédérales ; or, elle contrôlera les ressources fédérales consacrées et exercées par toute entité, personne physique ou moral, publique ou privée, et les transférées aux fidéicommiss, mandats, fonds ou toute autre figure juridique, conformément aux procédures établis par la loi et sans préjudice de la compétence d'autres autorités et des droits des usagers du système financier.

Les entités inspectées auxquelles fait référence le paragraphe précédent devront s'occuper du control et registre comptable, patrimonial et budgétaire des ressources de la Fédération que l'ont leur a transféré et assigné, selon les critères établis para la Loi.

Sans préjudice du principe d'annualité, l'entité d'inspection supérieure de la Fédération pourra demander et réviser, de manière casuistique et concrète, de l'information sur les exercices antérieurs à celui des Comptes Publics en révision, sans que par ce motive l'on considère, pour tous les effets légaux, les Comptes Publics de l'exercice auquel appartient l'information demandée ouverts à nouveau, exclusivement lorsque le programme, projet ou distribution, compris au budget en révision comprend pour son exécution et paiement différents exercices fiscaux ou lorsqu'il s'agit des révisions sur l'accomplissement des objectifs des programmes fédéraux. Les observations et les recommandations que, respectivement, l'entité d'inspection supérieure émet, elles pourront seulement faire référence à l'exercice des ressources publiques des Comptes Publics en révision.

De même, sans préjudice du principe de postériorité, aux situations exceptionnelles déterminées par la Loi, issues des demandes, elle pourra requérir aux entités inspectées qui procèdent la révision, pendant l'exercice fiscal courant, des concepts demandés et de rendre un rapport. Si ces requêtes ne sont pas accomplies en conformité avec les délais et formes signalées par la Loi, l'entité d'inspection signalera les sanctions prévues par la Loi. L'entité d'inspection supérieure de la Fédération devra rendre un rapport spécifique à la Chambre des Députés et, le cas échéant, attribuera les responsabilités correspondantes ou promouvra autres responsabilités auprès des autorités compétentes.

(Reformé au moyen du décret publié le 7 mai 2008)

II. De remettre à la Chambre des Députés un rapport concernant la révision des comptes publics au plus tard le 31 mars postérieur à sa présentation. Un tel rapport sera soumis à considération de l'assemblée plénière de ladite Chambre. Le rapport inclura aussi les audits pratiqués, les opinions de leur révision, les alinéa correspondants à l'inspection de la gestion des ressources fédérales de la part des entités inspectées auquel fait référence l'alinéa précédent et à la vérification de la mise en place des objectifs des programmes fédéraux, ainsi qu'un alinéa spécifique avec les observations réalisées par l'entité d'inspection supérieure de la Fédération accompagné des justifications et éclaircissements que, le cas échéant, les entités inspectées ont présenté sur les observations.

À cet effet, préalablement à la présentation du rapport du résultat, l'on fera part aux entités inspectées de la partie qui leur correspond des résultats de leur révision, afin qu'elles présentent les justifications et éclaircissements correspondants, lesquels devront être évalués par l'entité d'inspection supérieure de la Fédération pour l'élaboration du rapport du résultat de la révision des Comptes Publics.

Le titulaire de l'entité d'inspection supérieure de la Fédération enverra aux entités inspectées, au plus tard 10 jours ouvrables ultérieures à la remise à la Chambre des Députés du rapport du résultat, les recommandations et actions promues correspondantes à fin que celles-ci, dans un délai de jusqu'à 30 jours ouvrables, présentent l'information et fassent les considérations qu'elles estiment pertinentes, en cas contraire elles seront passibles des sanctions établies par la Loi. Cela ne sera pas appliqué aux cahiers des charges et aux promotions des responsabilités, lesquelles seront assujetties aux procédures et termes établis par la Loi.

L'entité d'inspection supérieure de la Fédération devra se prononcer dans un délai de 120 jours ouvrables sur les réponses émises par les entités inspectées, autrement, l'on comprendra qu'elles se sont déjà occupées des recommandations et actions promues.

Aux cas de recommandations au sujet de la mise en place des entités inspectées, l'on devra préciser auprès de l'entité d'inspection supérieure de la Fédération les mieux faites ou, le cas échéant, justifier son non-lieu.

L'entité d'inspection supérieure de la Fédération devra rendre à la Chambre des Députés, tous les premiers jours des mois de mai et novembre de chaque année, un rapport sur la situation des observations, recommandations et actions promues.

L'entité d'inspection supérieure de la Fédération devra garder réserve de ses actuaciones et observations jusqu'à ce qu'elle rende le rapport du résultat à la Chambre des Députés auquel fait référence cet alinéa ; la Loi établira les sanctions publiques à ceux qui enfreignent cette disposition.

III. De mettre en investigation tant les actions que les omissions, lorsque celles-ci relèvent d'une irrégularité ou d'un comportement illicite tenant à l'administration, à la garde, à la sortie ou à l'application des fonds et des ressources fédérales. Cette attribution concerne, par ailleurs, la réalisation des visites d'inspection, ces dernières étant limitées à la demande de présentation des livres, d'archives ou d'autres documents inhérents à des telles enquêtes. La procédure applicable à ce sujet sera celle du mandat de perquisition.

IV. De déterminer les dommages et intérêts émanant d'une atteinte au patrimoine du Ministère fédéral des Finances ou aux autres entités de l'Administration publique fédérale. Cette compétence concerne également la détermination des responsables des sanctions et des dédommagements respectifs. Un tel organe d'inspection sera autorisé à communiquer à d'autres instances compétentes sur la présence de faits susceptibles d'actualiser d'autres régimes de responsabilité. Sur cette base, la même entité sera chargée de promouvoir autant les actions de responsabilité du Titre IV de la Constitution que les actions de plainte en justice ou de dénonciation en matière criminelle. Ces dernières seront réglementées selon les dispositions établies par la législation respective.

(Ajouté au moyen du décret publié le 7 mai 2008)

Les sanctions et autres résolutions de l'entité d'inspection supérieure de la Fédération pourront être contestées par les entités inspectées et, le cas échéant, par les fonctionnaires publics affectés inscrits aux entités inspectées auprès de la propre entité d'inspection ou bien auprès des tribunaux auxquels fait référence l'Article 73, alinéa XXIX-H de cette Constitution conformément à ce qui est prévu par la Loi.

La Chambre des députés sera chargée de désigner le titulaire de l'Inspection Supérieure de la Fédération à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée. La procédure applicable à cette désignation sera établie par la loi en la matière. Quant au statut d'un tel fonctionnaire, la durée de ses responsabilités sera de huit ans, renouvelables une seule fois. Il ne pourra être contraint à la démission qu'en raison de circonstances jugées comme graves au regard de la loi en la matière. La destitution sera alors précédée du vote équivalent au requis pour sa nomination, ainsi que de la mise en place des procédures du Titre IV de cette Constitution.

Pour être titulaire de l'Inspection Supérieure de la Fédération, il faudra accomplir les formalités établies dans les alinéas I, II, IV, V et VI de l'article 95 de la Constitution ainsi que dans la loi respective. Pendant l'exercice de ses fonctions, le titulaire de cette entité sera empêché de militer au sein d'un parti politique ainsi que d'exercer toute autre activité professionnelle, sauf si celle-ci relève des activités non rémunérées au sein des associations scientifiques, bénévoles, artistiques ou d'enseignement.

(Reformé au moyen du décret publié le 7 mai 2008)

Tant les Pouvoirs de la Fédération que les entités soumises à l'inspection de cet organe seront contraintes à faciliter l'accomplissement de ses attributions en lui rendant l'aide demandé à ce propos. En cas contraire, ils seront passibles des sanctions établies par la Loi. De même, les fonctionnaires publics fédéraux et locaux, ainsi que toute entité, personne physique ou moral, publique ou privée, fidéicomis, mandat ou fond ou tout autre figure juridique recevant ou exerçant des ressources publiques fédérales devront fournir l'information et documentation demandée par l'entité d'inspection supérieure de la Fédération, conformément aux procédures établies par les lois sans préjudice de la compétence d'autres autorités et des droits des usagers du système financier. En cas de ne pas fournir l'information, les responsables seront sanctionnés aux termes établis par la Loi.

Le Pouvoir Exécutif fédéral sera contraint d'appliquer la procédure administrative d'exécution lors de la perception des dédommagements et d'autres sanctions économiques mentionnées dans l'alinéa IV précitée.

CHAPITRE III

Du Pouvoir Exécutif

Article 80.- L'exercice du Pouvoir Suprême Exécutif sera attribué à un seul individu désigné comme « Président des Etats-Unis Mexicains ».

Article 81.- Conformément aux termes de la loi électorale, le système d'élection du Président sera direct.

Article 82.- Pour être Président, il est exigé :

I. D'être citoyen mexicain par naissance ; de profiter du plein bénéfice de ses droits; d'être fils du père ou de mère mexicains et d'avoir résidé dans le pays pendant une période minimale de vingt ans.

II. D'avoir 35 ans au moment des élections.

III. D'avoir résidé dans le pays durant l'année préalable à l'élection. A ce propos, des absences de trente jours ou moins n'impliquent pas l'interruption de la résidence.

IV. De ne pas appartenir à l'état ecclésiastique ni à la condition de ministre d'un culte religieux.

V. De ne pas se trouver en service actif des armées. Lorsqu'un militaire veut se présenter aux élections présidentielles, il devra se séparer de ses fonctions au moins six mois à l'avance.

VI. De ne pas exercer les fonctions gouvernementales de ministre ; secrétaire d'Etat ; de chef ou de directeur général de Département ; de Procureur général de la République ni de Gouverneur d'un Etat. Cette limitation sera dissoute lorsque le fonctionnaire en question se sépare de ses responsabilités six mois avant le jour de l'élection.

VII. De ne pas se trouver parmi les individus ayant des causes d'inaptitude prévues par l'article 83.

Article 83.- Le Président sera appelé à exercer sa fonction le 1er décembre pendant une période de six ans. Le citoyen ayant exercé la fonction de Président de la République, dont l'exercice émane de l'élection populaire, ou bien d'une désignation sous forme de substitut, provisoire ou intérimaire, ne peut, en aucun cas et sans aucune raison, exercer à nouveau cette fonction.

Article 84.- La séparation définitive du Président de la République sera soumise aux termes de la procédure suivante : lorsque cette séparation se présente dans les deux premières années de fonction du Président, le Congrès sera aussitôt érigé en Collège électoral, lorsque celui-ci se trouve en période de séances. Il faudra, par ailleurs, la présence des deux tiers du total des membres du Congrès. Cette assemblée devra élire un Président intérimaire au scrutin secret et à la majorité absolue des présents. Puis, dans les dix jours suivant cette désignation, le Congrès devra expédier une convocation relevant de l'élection d'un Président censé compléter la période du Président s'étant séparé de ses fonctions. De telles élections seront effectuées, au moins, dans les quatorze mois suivant la convocation mentionnée et au plus tard, dix-huit mois par rapport à celle-ci.

En dehors des périodes de séances, la Commission permanente devra aussitôt désigner un Président provisoire, censé convoquer le Congrès pour une période de séances extraordinaires. Pendant cette période, le Congrès devra effectuer la désignation du Président intérimaire ainsi que la convocation des élections présidentielles sur la base du paragraphe précédent.

Lorsque la séparation définitive se présente pendant les quatre dernières années de la période respective, le Congrès de l'Union sera chargé de désigner un Président substitut, ce dernier devant terminer la période. Si le Congrès se trouve en dehors de la période ordinaire des séances, la Commission permanente désignera un Président provisoire, qui devra convoquer les séances extraordinaires du Congrès. De telles séances auront pour but d'installer le Congrès en Collège électoral, afin que ce dernier effectue la désignation du Président substitut.

(Premier paragraphe reformé au moyen du décret publié le 13 novembre 2007)

Article 85.- Si lors du début de la période constitutionnelle, le Président élu ne se présente pas, ou si la déclaration du Président élu n'est pas effectuée le 1er décembre respectif, le Président en fonction terminera sa période à ce moment-là. Par la suite, le Congrès devra désigner une personne devant assumer la fonction de Président intérimaire, ou celle de Président substitut, lorsque la désignation a été réalisée par la Commission permanente. La suite de la procédure sera assurée sur la base de l'article précédent.

Lorsque l'absence du Président est temporaire, le Congrès de l'Union, en il est en période de séances, ou à défaut, la Commission permanente, désignera un Président intérimaire devant exercer cette fonction pendant la durée de cette absence.

Lorsque l'absence du Président se présente pendant une durée de plus de trente jours et le Congrès ne se trouve pas en période de séances, la Commission permanente devra convoquer le Congrès pour une période extraordinaire de séances afin de résoudre sur la permission, le nom et, le cas échéant, la désignation d'un Président intérimaire.

Lorsque l'absence temporaire devient absolue, la solution sera établie selon les termes de l'article précédent.

Article 86.- Le poste de Président de la République n'est susceptible de séparation volontaire qu'en raison d'une cause estimée comme grave. Cette estimation sera effectuée par le Congrès de l'Union, devant lequel, le Président sera autorisé, au cas échéant, à présenter sa démission.

Article 87.- Le Président, lors de sa prise de fonction, prononcera un serment devant le Congrès ou devant la Commission permanente, en dehors des périodes où le Congrès est installé. Ce serment est symbolisé par la phrase suivante : « Je jure que ma volonté est celle de garder et de faire garder la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains et des lois émanant de cette dernière. Ma volonté est celle d'exercer, de façon loyale et patriotique, la fonction de Président de la République, telle que le peuple me l'a attribuée, ceci étant au regard du bien-être et de la prospérité de l'Union. La Nation détiendra toujours le droit de me récriminer pour la rupture de cet engagement».

(Reformé au moyen du décret publié le 29 août 2008)

Article 88.- Le Président de la République pourra quitter le territoire national jusqu'à sept jours en informant préalablement le Sénat de cette absence ou, le cas échéant, la Commission permanente. Il devra également les informer des résultats des gestions faites. En cas d'absences de plus de sept jours, il devra avoir la permission du Sénat ou de la Commission Permanente.

Article 89.- Les obligations et les attributions du Président de la République sont les suivantes:

I. Promulguer et d'exécuter les lois élaborées par le Congrès de l'Union, rendant à ces dernières un étendu administratif corrélatif à leur application exacte.

II. Désigner et de révoquer librement les ministres chargés des dépendances gouvernementales. La même attribution de désignation et de destitution concerne les agents diplomatiques et les hauts fonctionnaires

du Ministère des Finances, ainsi que les employés de l'Union n'étant pas soumis à un statut particulier mentionné dans cette Constitution ou dans la législation ordinaire.

III. Désigner les ministres, les agents diplomatiques et les Consuls généraux, par l'intermédiaire de l'approbation respective du Sénat.

IV. Désigner, avec l'approbation respective du Sénat, les fonctionnaires devant exercer les fonctions de colonel ainsi que de celles concernant d'autres officiers de la plus haute hiérarchie de l'Armée, de la Marine et de la Force Aérienne. Cette attribution concerne, par ailleurs, les employés de la plus haute hiérarchie du ministère des Finances.

V. Désigner les officiers des hiérarchies restantes dans l'Armée, dans la Marine ou dans la Force Aérienne, selon les procédures établies par la législation applicable.

VI. Préserver la sécurité nationale selon les termes de la loi respective. Afin de sauvegarder la sécurité intérieure ainsi que la défense extérieure de la Fédération, le Président dispose de la totalité des forces armées permanentes, à savoir de l'Armée, de la Marine et de la Force Aérienne.

VII. Avoir à sa disposition la Garde Nationale, dans le but de la convoquer dans les mêmes propos, selon les termes de l'alinéa IV de l'article 76.

VIII. Déclarer la guerre au nom des Etats-Unis Mexicains, selon qu'elle ait été déterminée par une loi élaborée préalablement au sein du Congrès de l'Union.

IX. Désigner le Procureur général de la République, et ceci après la ratification du Sénat à ce sujet.

(Modifié par le décret publié le 10 juin 2011)

X. Conduire la politique extérieure ainsi que de célébrer des traités internationaux, ces derniers étant soumis à l'approbation du Sénat; ainsi que pour finir, dénoncer, suspendre, modifier, amender, supprimer des réserves et exprimer des déclarations interprétatives sur celles-ci. S'agissant de la conduction d'une telle politique, le titulaire du Pouvoir Exécutif devra observer les principes normatifs établis par la suite : l'autodétermination des peuples ; le non-interventionnisme ; la résolution pacifique des conflits internationaux ; la proscription de la force ou des menaces dans le cadre des relations internationales; la déclaration d'égalité juridique entre divers Etats ; la coopération internationale visant le développement ; le respect, la protection et encouragement des droits de l'Homme et la lutte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

XI. Convoquer au Congrès aux séances extraordinaires, lorsqu'une telle autorisation soit accordée au sein de la Commission permanente.

XII. De rendre au Pouvoir Judiciaire les facilités nécessaires pour l'exercice expéditif de ses attributions.

XIII. D'autoriser toute sorte de ports; d'établir des douanes maritimes et frontalières et de définir leur emplacement.

XIV. D'autoriser, conformément aux lois respectives, les exonérations aux détenus qui purgent une condamnation relative aux crimes et aux délits qui relèvent de la compétence des juridictions fédérales. Cette attribution s'applique aussi aux délits qui relèvent de la juridiction locale au sein du District Fédéral.

XV. D'autoriser, pendant une période de temps limité, le bénéfice de privilèges exclusifs, ceux-ci étant attribués sur la base des lois respectives. De tels privilèges seront attribués aux découvreurs, aux inventeurs ou aux créateurs des améliorations industrielles.

XVI. En dehors des périodes de séances au Sénat, le Président de la République sera autorisé à effectuer les désignations mentionnées dans les alinéas III, IV et IX, en demandant à ce propos l'approbation de la Commission permanente.

XVII. Disposition abrogée.

XVIII. De présenter la terne respective à la considération du Sénat afin que cette assemblée effectue la désignation des Magistrats de la Cour Suprême, ainsi que de soumettre les permissions et les éventuelles démissions de ces juges à l'approbation du même Sénat.

XIX. Disposition abrogée.

XX. Toute autre attribution conférée expressément par la présente Constitution.

Article 90.- L'Administration publique fédérale sera divisée, selon les termes d'une loi organique élaborée par le Congrès, à raison d'une centralisée et d'une semi-contrôlée par l'Etat. Par la suite, cette loi devra effectuer une répartition des tâches administratives étant effectuées par la Fédération, et des activités étant du recours des ministères fédéraux ainsi que des départements administratifs. La loi mentionnée définira enfin les conditions générales de création des entités semi-contrôlées par l'Etat ainsi que de l'intervention de l'Exécutif fédéral dans le cadre de leur fonctionnement.

Les lois devront déterminer les rapports devant lier les entités semi-contrôlées par l'Etat avec l'Exécutif fédéral, ou bien, liant celles-ci avec les ministères et les départements administratifs compétents.

Article 91.- Pour être ministre du gouvernement, il est requis d'avoir la qualité de citoyen mexicain par naissance, de bénéficier du plein exercice de ses droits et d'avoir trente ans le jour de l'élection.

Article 92.- Tous les règlements, les décrets, les accords administratifs et les ordres du Président devront être accompagnés de la signature du ministre compétent ou du Chef du département administratif qui correspond à chaque matière. Faute de cette formalité, les normes en question ne seront pas obligatoires.

Article 93.- Les ministres du gouvernement et les chefs des départements administratifs devront rendre compte auprès du Congrès de l'Union de ses activités respectives. Ces renseignements seront adressés au Pouvoir Législatif dès qu'une période ordinaire de séances est mise en place.

(Reformé au moyen du décret publié le 15 août 2008)

Afin d'informer lors de la discussion d'une loi ou de l'étude d'une affaire liée à ses domaines respectifs ou activités, les deux Chambres du Congrès pourront faire comparaître les ministres du gouvernement ; le Procureur général de la République ; les chefs des départements administratifs ou bien les directeurs et les administrateurs généraux, en charge des organes décentralisés ainsi que des entités semi-contrôlées par l'Etat de rendre cette information sous serment de dire la vérité à fin qu'il répondent aux interpellations ou questions posées.

Les deux Chambres détiennent l'attribution de convoquer l'instauration des commissions d'investigation. Il faudra à ce propos la demande d'un quart des membres la Chambre des députés ainsi que de la moitié des membres du Sénat. Les rapports de telles commissions, relatifs au fonctionnement des organes décentralisés ainsi que des entreprises à participation publique, seront communiqués à l'Exécutif fédéral.

(Ajouté au moyen du décret publié le 15 août 2008)

Les Chambres pourront demander de l'information ou documentation aux titulaires des bureaux et entités du gouvernement fédéral au moyen d'une question écrite, laquelle devra être répondue dans un délai qui ne dépasse pas 15 jours civils à partir de sa réception.

(Ajouté au moyen du décret publié le 15 août 2008)

L'exercice des attributions susmentionnées se développera en conformité avec la Loi du Congrès et ses règlements.

CHAPITRE IV

Du Pouvoir Judiciaire

Article 94.- L'exercice du Pouvoir Judiciaire de la Fédération sera confié à la Cour Suprême de justice ; au Tribunal Electoral ; aux Tribunaux collégiaux et unitaires de circuit ainsi qu'aux Cours de district.

Selon les termes de cette Constitution ainsi que des lois applicables, le Conseil de la Magistrature Fédérale sera chargé de l'administration, de la surveillance et de la discipline au sein du Pouvoir Judiciaire de la Fédération. La Cour Suprême sera complètement exclue des compétences de cet organe. La Cour Suprême de Justice de la Nation sera composée de onze Magistrats ; celle-ci fonctionnera autant sous forme d'une assemblée plénière que de Chambres.

Sur la base des modalités prévues par la loi respective, les séances de l'assemblée plénière ainsi que celles des chambres seront publiques. Exceptionnellement, les séances concernant la résolution des situations touchant aux mœurs ou à l'intérêt public, pourront se dérouler de manière secrète.

La réglementation des attributions de la Cour Suprême ; le fonctionnement d'une telle instance en assemblée plénière ou sous forme de chambres ; les attributions des Tribunaux de circuit, des Cours de district ou du Tribunal Electoral ainsi que le régime de responsabilités applicable aux fonctionnaires du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, seront réglementées selon les dispositions législatives, cette dernières, étant conformes aux bases établies par cette Constitution.

Le Conseil de la Magistrature Fédérale déterminera le nombre des Tribunaux de circuit et des Cours de district ; leurs divisions respectives en circuits ; leurs compétences territoriales et, au cas échéant, leur spécialité par matière.

L'assemblée plénière de la Cour Suprême sera autorisée à élaborer des accords généraux visant à distribuer sa charge de travail entre les chambres du même tribunal. Par ailleurs, dans le cadre de la promptitude à l'impartition de justice, de tels accords pourront concerner la transmission de dossiers aux Tribunaux collégiaux de circuit. Comme justification de tels transferts, la Cour Suprême devra attester, soit de l'existence de jurisprudence applicable aux situations respectives, soit d'avoir rempli des caractéristiques justificatives de cette qualité. Des tels accords entreront en vigueur après leur publication.

(Modifié par le décret publié le 6 juin 2011)

De même, à travers les accords généraux on établira des séances plénières de circuit, selon le nombre et la spécialisation des Tribunaux enregistrés appartenant à chaque circuit. Les lois stipuleront leurs formation et fonctions.

(Modifié par le décret publié le 6 juin 2011)

La séance plénière de la Cour Suprême de Justice est autorisée pour publier des accords généraux, afin d'avoir une distribution adéquate parmi les chambres au sujet des questions dont la compétence appartient à la Cour, ainsi que renvoyer des affaires aux tribunaux enregistrés de circuit, pour faire plus promptement les démarches des affaires, ceux sur lesquels elle avait établi de la jurisprudence ou ceux qui ont été décidés par la même Cour, selon ces accords, pour avoir une meilleure administration de la justice. Ces affaires prendront de l'effet après sa publication.

(Modifié par le décret publié le 6 juin 2011)

Les procédures d'amparo, les controverses constitutionnelles et les actions d'inconstitutionnalité seront fondées et résolues primordialement lorsque l'une des chambres du Congrès, au travers de son président, ou du pouvoir exécutif fédéral, par le conseiller juridique du gouvernement, justifiant l'urgence de l'intérêt social ou de l'ordre public, conformément aux dispositions des lois réglementaires.

(N.E. modifié par le décret publié le 6 juin 2011)

La loi stipulera les conditions dans lesquelles la jurisprudence établie par les tribunaux du Pouvoir Judiciaire de la Fédération et les séances plénières de circuit débattent au sujet de l'interprétation de la Constitution et les règles généraux, ainsi que les prescriptions pour son arrêt et remplacement deviendra obligatoire.

Article 95.- Les formalités requises pour être désigné Magistrat de la Cour Suprême seront les suivantes.

- I. Etre citoyen mexicain par naissance, bénéficiant du plein exercice de ses droits politiques et civils.
- II. Avoir 35 ans le jour de la désignation.
- III. Etre titulaire d'un diplôme de droit pendant les dix années précédent sa désignation. Un tel diplôme devra être élaboré par une institution d'enseignement ou par une autorité dûment autorisée à ce propos.

IV. Avoir une bonne réputation et de n'avoir jamais été inculpé d'une peine de prison de plus d'un an. Toutefois, la commission du délit de vol, de fraude, de contrefaçon, d'abus de confiance ou de toute autre conduite considérée comme contradictoire à l'honneur dans l'exercice d'un emploi public, justifiera l'impossibilité d'exercer cette fonction.

V. Avoir établi sa résidence dans le pays pendant les deux années précédant le jour de la désignation.

VI. De ne pas avoir exercé de hautes responsabilités politiques pendant l'année précédant la désignation. De telles responsabilités relèvent de celles des ministres du gouvernement ; du Procureur général de la République ; du Procureur de justice du District Fédéral ; des sénateurs ; des députés fédéraux ; de Gouverneur d'un Etat ou de Chef du gouvernement du District Fédéral.

Les désignations des Magistrats de la Cour Suprême seront préférablement effectuées parmi les individus ayant travaillé de manière suffisante, efficace et honorable dans les domaines de l'impartition de justice. Cette préférence sera, par ailleurs, assimilable aux personnes dont la capacité, l'honneur, l'efficacité et les antécédents professionnels dans des domaines juridiques s'avèrent exceptionnelles.

Article 96.- Afin de désigner les Magistrats de la Cour Suprême, le Président de la République devra proposer au Sénat une liste qui contiendra le nom des candidats au poste vacant. Après avoir fait comparaître les candidats, le Sénat fera la désignation du Magistrat remplissant le poste. Cette désignation sera effectuée sous trente jours après la présentation de la liste par un vote des deux tiers des membres présents au Sénat. Si après un tel délai la nomination n'est pas encore pourvue, le Président de la République désignera lui-même le Magistrat devant remplir le poste vacant parmi les aspirants de la liste.

Sur la base des dispositions du paragraphe antérieur, lorsque le Sénat détermine son rejet de la totalité des aspirants de la liste, le Président de la République en présentera une nouvelle. Si cette deuxième liste était également rejetée, le poste vacant sera occupé par la personne désignée par le Président de la République à partir de celle-ci.

Article 97.- Les juges titulaires des Tribunaux de circuit ainsi que des Cours de district seront désignés et assignés à chacune des démarcations territoriales par le Conseil de la Magistrature fédéral. Une telle décision sera prise sur la base de critères objectifs des candidats ainsi que des termes et des conditions établies par la loi. De telles désignations seront effectuées pendant une période de six ans. Au terme de cette période, les juges seront susceptibles de ratification ou de promotion aux postes supérieurs. Pendant cette période, les juges désignés ne pourront être dépourvus de leurs fonctions que suivant les procédures établies par la loi en la matière. Lorsqu'une violation grave aux droits de l'homme se présente, la Cour Suprême est autorisée à désigner un ou plusieurs agents commissionnés spéciaux, chargés d'enquêter sur la question. Le fonctionnaire judiciaire choisi sera l'un des membres de la Cour Suprême, ou un juge titulaire des Cours de district ou des Tribunaux de circuit.

(Modifié par le décret publié le 10 juin 2011)

La Cour Suprême de Justice de la Nation pourra demander au Conseil de la Magistrature fédérale d'enquêter sur la conduite d'un juge ou d'un magistrat fédéral.

(Paragraphe abrogé au moyen du décret publié le 13 novembre 2007)

Abrogé

La Cour Suprême sera chargée de désigner et de destituer librement son secrétaire et le reste des fonctionnaires et employés. Concernant les juges titulaires des Cours de district et des Tribunaux de circuit, ceux-ci seront autorisés à nommer et à destituer les fonctionnaires et les employés dépendant de tels organes. De telles décisions seront conformes à la loi de la fonction judiciaire.

Le Président de la Cour Suprême sera élu tous les quatre ans par ses pairs, ces derniers réunis en assemblée plénière. Le Président de la Cour Suprême ne sera pas susceptible de réélection pour la période immédiate postérieure.

Le jour de leur entrée en fonction, les Magistrats de la Cour Suprême devront prononcer la protestation suivante devant le Sénat :

Le Président de la Cour Suprême : « Jurez- vous d’accomplir de manière loyale et patriotique le poste de Magistrat de la Cour Suprême tel que ceci vous a été attribué, et que votre volonté est celle de garder et de faire garder la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains et des lois émanant de cette dernière ? Est-ce que vous jurez que vous aller exercer ces fonctions toujours au regard du bien-être et de la prospérité de l’Union ?

Le Magistrat : « Oui, je le jure ».

Le Président de la Cour Suprême : « La Nation détiendra toujours le droit de vous récriminer pour la rupture de cet engagement».

Les juges titulaires des Tribunaux de circuit ainsi que des Cours de district prononceront un tel serment devant la Cour Suprême ainsi que devant le Conseil de la Magistrature fédérale.

Article 98.- Lorsque l’absence temporaire d’un Magistrat de la Cour Suprême dépasse d’un mois, le Président de la République proposera la désignation d’un Magistrat intérimaire. Cette proposition sera transmise au Sénat afin d’être ratifiée selon les termes de l’article 96 de cette Constitution.

La séparation anticipée au poste de Magistrat de la Cour Suprême ne sera permise qu’en justifiant une telle détermination sur la base d’une cause estimée comme grave.

De telles demandes de démission seront ainsi soumises à l’Exécutif fédéral, qui après les avoir évaluées, demandera la ratification du Sénat.

Au sein de la Cour Suprême, la concession des permissions temporaires aux Magistrats respectifs sera limitée aux demandes d’absence temporaire qui ne dépassent pas un mois. Les demandes du même genre dépassant cette période ne seront susceptibles d’autorisation que par le Président de la République. A ce propos, l’Exécutif devra soumettre l’autorisation respective au Sénat. Or, nulle autorisation ne pourra dépasser le terme de deux ans.

(Reformé au moyen du décret publié le 13 novembre 2007)

Article 99.- En dehors des dispositions de l'alinéa II de l'article 105 de cette Constitution, le Tribunal Electoral sera la plus haute autorité juridictionnelle en la matière. Ce tribunal détient la qualité d'organe spécialisé du Pouvoir Judiciaire de la Fédération.

Visant à mettre en place ses attributions, le fonctionnement du Tribunal Electoral sera confié à une Instance unique en cassation ainsi qu'à diverses Instances régionales en appel. Sur la base des lois applicables, les séances prévues pour la prise des décisions judiciaires seront publiques, aux termes déterminés par la Loi. Ce Tribunal sera composé par autant de fonctionnaires nécessaires à son fonctionnement, et ce personnel aura un caractère juridique ou administratif.

L'instance supérieure sera composée de sept juges électoraux de l'Instance unique en cassation. Le Président du Tribunal sera élu para la Chambre Supérieure, d'entre ses membres, pour exercer cette fonction pendant une période de quatre ans.

Selon les termes de cette Constitution ainsi que de la loi en la matière, le Tribunal Electoral sera chargé de trancher en dernier recours à propos des questions suivantes :

I. Des recours relatifs aux élections fédérales des sénateurs et des députés.

II. Des recours relatifs à l'élection du Président des Etats-Unis Mexicains. Ceux-ci seront tranchés, dans le cadre d'un recours promu devant l'Instance unique en cassation du Tribunal.

Les Chambres Supérieures et régionales du Tribunal pourront déclarer la nullité d'une élection seulement pour les causes établies expressément par les lois.

L'Instance supérieure sera chargée d'effectuer le calcul final de l'élection du Président de la République. A ce propos, il lui faudra avoir tranché les controverses suscitées, au cas échéant, à partir du déroulement de l'élection respective. Après la résolution des controverses et le décompte définitive des voix, le Tribunal devra effectuer la déclaration de validité de l'élection. Cette instance se prononcera, enfin, en faveur du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, déclarant ainsi le Président élu.

III. De donner suite, en dehors des alinéas précédents, aux voies de recours présentées contre des actions ou contre des résolutions émanant de l'autorité électorale fédérale. A ce propos, il faudra que les actes ou les résolutions en question entraînent la transgression des dispositions constitutionnelles ou légales.

IV. D'émettre une résolution à partir des voies de recours présentées contre les résolutions en dernier recours des autorités électorales compétentes au niveau des entités fédérées. La révision ainsi produite devra concerner les résultats du scrutin ainsi que le déroulement des élections. Aucune voie de recours ne sera admissible sauf si la nouvelle résolution implique une modification substantielle des résultats électoraux définitifs. Par ailleurs, aucune voie de recours ne sera admissible que si la réparation invoquée ne peut s'actualiser, ni juridiquement ni matériellement, avant l'échéance des termes établis pour la publication des résultats définitifs. La résolution de toute voie de recours devra donc s'avérer réalisable avant la date d'installation des organes en question ou de la prise de fonction des candidats élus. De telles dates devront être établies préalablement par la Constitution ou par les lois respectives.

V. De trancher les questions relatives à la transgression des droits politico-électoraux des individus sur la base des dispositions constitutionnelles et légales applicables. L'objet de telles voies de recours concerne donc les actes et les résolutions contraires aux garanties d'exprimer son vote ; d'être élu et de s'associer afin de prendre partie des activités inhérentes à la politique du pays.

VI. De trancher les conflits du travail entre le Tribunal Electoral et ses fonctionnaires et employés.

VII. De trancher les conflits du travail entre l'Institut Fédéral Électoral et ses fonctionnaires et employés.

VIII. De déterminer et de mettre en place des sanctions en matière électorale.

IX. D'exercer toute autre attribution qui relève de la législation en la matière.

Les Chambres du Tribunal Electoral utiliseront les voies d'astreinte nécessaires pour faire accomplir promptement ses jugements et résolutions, aux termes fixés par la loi.

Sans préjudice de ce qui est disposé par l'Article 105 de cette Constitution, les Chambres du Tribunal Electoral pourront résoudre la non-application des lois sur la matière électorale contraires à la présente Constitution. Les résolutions qui se prononcent lors de l'exercice de cette faculté seront limitées au cas concret de la procédure. Dans ces cas, la Chambre Supérieure en informera la Cour Suprême de Justice de la Nation.

Concernant les actes, les résolutions ou les interprétations faisant référence directe aux préceptes de la Constitution, les décisions du Tribunal Electoral peuvent engendrer des contradictions à l'égard des critères jurisprudentiels ayant été élaborés préalablement par la Cour Suprême. Dès la détection de cette situation, les Magistrats de la Cour Suprême, l'un des cabinets du même tribunal ou les parties du litige en question pourront dénoncer la situation devant l'assemblée plénière de la Cour Suprême. Cette assemblée plénière devra alors trancher en définitive, déterminant lequel des deux critères devra désormais prévaloir. Les critères ainsi définis ne peuvent nullement modifier les controverses préalablement résolues.

L'organisation du Tribunal Electoral ; les attributions concernant ses deux Instances ; les procédures visant à résoudre les controverses suscitées en matière électorale ainsi que la définition des critères jurisprudentiels en vigueur, seront tous définis par la Constitution et par les lois respectives.

Les régimes d'administration, de surveillance et de discipline du Tribunal Electoral seront confiés, selon les termes de la loi, à une Commission du Conseil de la Magistrature Fédérale. Cette Commission sera présidée par le Président du Tribunal Electoral. De surcroît, cette Commission sera composée d'un juge électoral de l'Instance unique en cassation désignée par tirage au sort ainsi que par trois membres du Conseil de la Magistrature Fédérale. Le Tribunal présentera son projet de budget devant la présidence de la Cour Suprême afin que celui-ci soit annexé au budget annuel du Pouvoir Judiciaire de la Fédération. Enfin, le Tribunal élaborera un règlement interne ainsi que des accords généraux qui relèvent de son fonctionnement adéquat.

La désignation des juges électoraux faisant partie de l'Instance supérieure ainsi que de ceux des Instances régionales en appel sera confiée au Sénat. Cette assemblée, ou la Commission permanente en dehors de la

période ordinaire des séances, devra ratifier les propositions élaborées à ce sujet par la Cour Suprême. En dehors des formalités correspondantes, inscrites dans la loi en la matière, la proportion du vote requise lors de cette ratification est des deux tiers de l'assemblée en question.

Afin de siéger au Tribunal, les juges électoraux de l'Instance supérieure devront accomplir les formalités établies par la loi respective. De telles formalités seront au moins équivalentes à l'égard de tels critères pour devenir juge des Tribunaux collégiaux de circuit. La durée de leurs fonctions sera de huit ans sans possibilité de renouvellement. De tels fonctionnaires judiciaires ne pourront demeurer comme membres de ce Pouvoir que si, à l'échéance du terme, ils sont promus aux postes supérieurs dans la même hiérarchie.

En cas de poste vacant, l'on assignera un nouveau juge fédéral pour le temps restant de l'assignation originale.

Des dispositions relatives au Pouvoir Judiciaire de la Fédération, ainsi que des règles spéciales définies par la loi respective seront applicables au personnel du Tribunal Electoral.

Article 100.- Le Conseil de la Magistrature Fédérale est un organe du Pouvoir Judiciaire de la Fédération. Toutefois, cet organe détiendra une indépendance fonctionnelle qui relève d'une capacité technique de gestion et d'émission des résolutions obligatoires.

Le Conseil est composé de sept membres, dont le Président de la Cour Suprême, qui présidera en même temps cet organe. Trois membres du Conseil seront désignés par l'assemblée plénière de la Cour Suprême à partir des juges qui font partie des Tribunaux des circuits ainsi que des Cours de district. De telles désignations seront effectuées au sein de la Cour Suprême à la majorité de huit voix. La désignation des deux Conseillers restants sera confiée au Sénat et au Président de la République, ceux-ci devant signaler la nomination respective d'un Conseiller.

Tous les Conseillers devront accomplir les formalités signalées dans l'article 95 de cette Constitution. Ils devront tous être des aspirants faisant preuve d'honnêteté et d'honorabilité, et ayant démontré une capacité professionnelle et administrative singulières. Les antécédents professionnels des Conseillers désignés par la Cour Suprême devront, par ailleurs, faire preuve de reconnaissance dans le milieu judiciaire.

Le Conseil de la Magistrature fonctionnera autant en assemblée plénière que sous forme de Commissions. Hormis les aspects définis par la loi en la matière, l'assemblée plénière sera compétente pour résoudre les questions relatives à la désignation, à l'assignation, à la ratification et à la destitution des juges fédéraux.

En dehors de la fonction du Président du Conseil, l'exercice du poste de Conseiller sera valable pendant une période de cinq ans non renouvelable. La substitution des Conseillers sera effectuée de manière échelonnée.

Compte tenu que les Conseillers ne représentent pas les autorités les ayant désignés, leur fonction sera exercée en toute indépendance et impartialité. Aucune destitution ne sera applicable en dehors de la procédure établie par le Titre IV de cette Constitution.

La législation en la matière sera chargée de spécifier les termes et les conditions de la formation professionnelle et de la mise à jour des connaissances indispensables au personnel du Pouvoir Judiciaire. De telles lignes générales seront ainsi applicables à la fonction judiciaire dans le but de pourvoir aux principes d'excellence, d'objectivité, d'impartialité, de professionnalisme et d'indépendance.

Conformément aux termes de la loi, le Conseil de la Magistrature fédérale sera autorisé à formuler des accords généraux lui permettant d'exercer correctement ses attributions. La Cour Suprême sera autorisée à demander au Conseil de la Magistrature l'élaboration d'accords généraux, dans la mesure où la Haute instance les considère comme étant consubstantiels à la mise en place de la fonction juridictionnelle fédérale. L'assemblée plénière de la Cour Suprême sera également autorisée à soumettre de tels accords à révision, et éventuellement à révocation. Les révocations seront accordées à la majorité de huit voix. La loi en la matière sera chargée de déterminer les termes et les bases procédurales concernant l'exercice de telles attributions.

Les décisions du Conseil de la Magistrature sont toutes produites en dernier recours. Hormis les résolutions concernant la désignation, l'assignation, la ratification et la destitution des juges fédéraux, ces dernières étant susceptibles de révision devant la Cour Suprême, aucune de ses déterminations ne sera susceptible de voie de recours. Toutefois, la Cour Suprême ne détient, à ce sujet, que l'attribution de vérifier si les résolutions du Conseil de la Magistrature ont été adoptées conformément aux termes et aux conditions établies par la loi organique respective.

La Cour Suprême sera chargée d'élaborer son propre budget. Le Conseil de la Magistrature exercera la même attribution au niveau du reste des instances du Pouvoir Judiciaire de la Fédération ; cette attribution sera cependant exercée en répondant aux dispositions de l'article 99 paragraphe sept de cette Constitution. Les déterminations budgétaires ainsi élaborées seront transmises au Président de la Cour Suprême, afin que celui-ci puisse leur adjoindre à la section des dépenses du budget fédéral. L'administration de la Cour Suprême sera attribuée à son Président.

Article 101.- Les Magistrats de la Cour Suprême ; les juges des Tribunaux de circuit ainsi que ceux des Cours de district ; les secrétaires respectifs de tribunaux précités ; les membres du Conseil de la Magistrature Fédérale ainsi que les juges de l'Instance unique en cassation du Tribunal Electoral ne pourront, sous aucune justification, accepter ni exercer des responsabilités ou d'autres emplois dépendants de la Fédération, des Etats, du District Fédéral ou des particuliers. Sont exclues de cette réserve les responsabilités non rémunérées au sein des associations scientifiques, littéraires, bénévoles ou d'enseignement. Les individus ayant exercé la fonction de Magistrat de la Cour Suprême ; de juge des Tribunaux de circuit ; de juge des Cours de district ; de membre du Conseil de la Magistrature Fédérale ainsi que celle de juge de l'Instance unique en cassation du Tribunal Electoral, ne pourront exercer le métier d'avocat ou de représentants devant les organes du Pouvoir Judiciaire de la Fédération. Cette interdiction sera valable pendant les deux années suivant la séparation des intéressés de leurs postes respectifs.

Pendant la même période, les Magistrats de la Cour Suprême ne pourront exercer les postes décrits dans l'alinéa VI de l'article 95 de cette Constitution. Cette réserve n'est pas applicable aux Magistrats ayant exercé leurs fonctions à titre provisoire ou de substitution.

Les réserves établies par cet article seront, par ailleurs, applicables aux fonctionnaires judiciaires qui bénéficient d'une permission temporaire. La sanction correspondant à toute transgression des dispositions précitées sera la destitution du poste respectif au sein du Pouvoir Judiciaire de la Fédération. Cette sanction, indépendante des conséquences diverses contenues dans la législation applicable, entraîne la perte des prestations et des bénéfices qui correspondent au fonctionnaire en question.

Article 102.- La loi organisera le régime juridique du Ministère Public de la Fédération. Les fonctionnaires appartenant à cette instance seront désignés par l'Exécutif fédéral sur la base des dispositions de la loi respective. Le Ministère Public de la Fédération sera présidé par le Procureur général de la République, qui sera désigné par l'Exécutif fédéral. Cette désignation sera ratifiée par le Sénat, ou en dehors des périodes ordinaires des séances, par la loi organisera le régime juridique du Ministère Public de la Fédération. Les fonctionnaires appartenant à cette instance seront désignés par l'Exécutif fédéral sur la base des dispositions de la loi respective. Le Ministère Public de la Fédération sera présidé par le Procureur général de la République, qui sera désigné par l'Exécutif fédéral. Cette désignation sera ratifiée par le Sénat, ou en dehors des périodes ordinaires des séances, par la Commission permanente. La désignation du Procureur général de la République sera restreinte aux candidats devant accomplir les formalités suivantes : avoir la qualité de mexicain par naissance ; avoir 35 ans le jour de la désignation ; être diplômé de droit pendant une période minimum de dix ans ; avoir une bonne réputation et ne jamais avoir été condamné par un délit intentionnel. Le Procureur pourra être librement destitué par l'Exécutif.

Le Ministère Public sera concerné par l'investigation de toute sorte des délits d'ordre fédéral devant les tribunaux compétents. Par conséquent, celui-ci sera chargé de l'exercice des attributions suivantes : la demande des mandats d'arrêt, tels qu'expédiés à l'encontre des inculpés ; la présentation des preuves concernant la responsabilité des inculpés ; veiller à ce que la régularité des procès soit accomplie de façon à pourvoir aux exigences d'une administration de justice efficace et expéditive ; veiller à ce que les peines soient appliquées et intervenir aux affaires déterminées par la loi.

Le Procureur général de la République interviendra personnellement dans les controverses et les actions d'inconstitutionnalité de l'article 105 de cette Constitution.

Le Procureur général sera autorisé à intervenir dans le cadre des affaires qui relèvent de la compétence du Ministère Public fédéral, soit de manière personnelle ou par l'intermédiaire de ses agents. De telles affaires incluent toute affaire où la Fédération est directement concernée ; les cas relatifs aux Consuls généraux et de toute autre question directement réglementée par la loi.

Le Procureur général de la République et ses agents seront responsables des fautes, des omissions ou des transgressions dérivées de l'exercice de leurs attributions.

La fonction de Conseiller juridique du gouvernement sera exercée par le bureau gouvernemental instauré à ce propos par la loi en la matière.

B. Le Congrès de l'Union ainsi que les Législatures locales instaureront, dans le cadre de leurs compétences respectives, des organismes chargées de protéger le régime des droits de l'homme reconnu par l'ordre juridique mexicain. L'étendue des compétences de tels organes concerne, par ailleurs, l'attention aux plaintes formulées par les individus à l'égard des actes ou des omissions administratives en

provenance de toute autorité ou fonctionnaire public. Seront exclues de tels organes de protection des droits de l'homme les violations qui relèvent des actes ou des omissions en provenance du Pouvoir Judiciaire.

(Modifié par le décret publié le 10 juin 2011)

Les organismes mentionnés dans le paragraphe ci-dessus, expriment des recommandations publiques, non contraignantes, des dénonciations et des plaintes auprès des autorités compétentes. Tous les fonctionnaires sont obligés à respecter les recommandations publiées par ces organismes. Lorsque les recommandations publiées ne sont pas acceptées ou remplies par les autorités ou les fonctionnaires publics, il faut que ceux-ci justifient, fondent et publient leur refus; de plus, la Chambre du Sénat, ou, si celle-ci se trouve hors de sa période extraordinaire, alors, la Commission permanente, ou les législatures des entités fédératives, le cas échéant, pourront citer, à la demande de ces organes, les autorités ou les fonctionnaires publics responsables à comparaître devant ces organes législatifs, afin d'expliquer la raison du refus.

(Modifié par le décret publié le 10 juin 2011)

Ces organes ne seront pas compétents dans le cas de questions électorales et juridictionnelles.

L'organisme établi par le Congrès sera appelé par la Commission Nationale des Droits de l'Homme; celui qui sera autonome en ce qui concerne leur administration, budget, personnalité juridique et patrimoine.

(Ajouté par le décret publié le 10 juin 2011)

Les Constitutions des États et le Statut du Gouvernement du District Fédéral stipuleront et garantiront l'autonomie des organismes pour la protection des droits de l'Homme.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme aura un Conseil consultatif composé de dix conseillers qui seront élus par les votes de deux tiers des membres présents de la Chambre du Sénat ou, si celle-ci se trouve en dehors de sa période extraordinaire, alors, la Commission permanente du Congrès, avec les mêmes votes de qualification. La loi fixera la procédure à suivre pour la soumission des propositions par la Chambre elle-même. Tous les deux administrateurs les plus anciens au poste seront remplacés chaque année, sauf si ils ont été proposés et ratifiés pour un second mandat.

Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, présidera aussi le Conseil Consultatif et il sera élu conformément aux mêmes conditions que dans le paragraphe précédent. Il fera office de son poste durant une période de cinq années, il pourra être réélu une seule fois et il ne sera destitué que conformément aux termes du Titre IV de la présente Constitution.

(Ajouté par le décret publié le 10 juin 2011)

L'élection du titulaire de la présidence de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, des membres du Conseil Consultatif, ainsi que des titulaires des organismes pour protéger les droits de l'Homme des entités fédératives, seront tenues conformément à un processus de consultation publique, celui-ci sera transparent, selon les conditions et modalités prescrites par la loi.

Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme rendra un rapport d'activités, chaque année, aux Pouvoirs de l'Union. Donc, il comparaitra devant les Chambres du Congrès selon les conditions prescrites par la loi.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme résoudra les plaintes déposées au sujet des recommandations, accords ou omissions de leurs organes homologues dans les entités fédératives.

(Ajouté par le décret publié le 10 juin 2011)

La Commission Nationale des Droits de l'Homme pourra enquêter sur les actes constituant des violations graves aux Droits de l'Homme si, à l'avis du juge, cela convient ou à la demande du Pouvoir Exécutif Fédéral ou une des deux chambres du Congrès, de n'importe quel gouverneur d'un état, du Maire du District Fédéral ou des législatures des entités fédératives.

(Modifié par le décret publié le 6 juin 2011)

Article 103.- Les tribunaux de la Fédération résoudront toutes les controverses qui se produisent (sic)

I. En règle générale, les actes ou omissions de l'autorité qui violent les droits de l'Homme reconnus et les garanties octroyées pour les protéger, conformément à cette Constitution, ainsi que par les traités internationaux dont l'État mexicain fait partie;

II. Par des règles générales ou des actes de l'autorité fédérale qui violent ou restreignent la souveraineté des États (sic) ou le domaine de compétence du District fédéral.

III. Par les règles générales ou des actes des autorités des États ou du District Fédéral qui violent le domaine de compétence de l'autorité fédérale.

(Modifié par le décret publié le 6 juin 2011)

Article 104.- Les tribunaux de la Fédération résoudront :

I. Des procédures relatives aux crimes fédéraux,

II. Toutes les controverses civiles ou commerciales qui se produisent concernant la conformité et l'exécution des lois fédérales ou des traités internationaux signés par l'État mexicain. Selon le choix du demandeur et lorsqu'on touche uniquement aux intérêts privés, ceux-ci pourront en être résolus par les juges et les tribunaux ordinaires.

Les jugements de première instance pourront être contestés devant le chef supérieure du juge qui a résolu l'affaire de premier degré ;

III. Les moyens de révision interjetés contre les décisions définitives des tribunaux de litiges administratifs, conformément au petit XXIX-H de l'article 73 et le petit IV, incise e) de l'article 122 de cette Constitution, seulement dans les cas prescrits par la loi. Les révisions qui seront résolues par les tribunaux enregistrés de circuit, seront soumises aux processus prescrits par la loi réglementant l'article 103 et l'article 107 fixés par cette Constitution pour sa révision dans une procédure directe d'amparo et contre les résolutions prononcées par les tribunaux enregistrés de circuit qui en comprennent on ne pourra interjeter aucune procédure ou appel ;

IV. De toutes les procédures au sujet du droit maritime ;

V. De ceux dont la Fédération est partie;

VI. Des controverses et des actions de l'article 105, celles qui seront résolues exclusivement par la Cour Suprême de Justice de la Nation ;

VII. De ceux qui surgissent entre un État et un ou plusieurs voisins d'un autre État, et

VIII. Des cas relatifs aux membres du corps diplomatique et consulaire.

Article 105.- La Cour Suprême sera compétente pour résoudre, sur la base des dispositions de la loi réglementaire respective, les litiges suivants :

I. Les controverses constitutionnelles, tant que celles-ci n'incluent pas des questions électorales ou limitrophes de l'article 46 de cette Constitution. De telles procédures relèvent des conflits suscités :

a) Entre la Fédération et un Etat, ou le District Fédéral.

b) Entre la Fédération et une Municipalité.

c) Entre le Pouvoir Exécutif et le Congrès de l'Union ; le Pouvoir Exécutif et l'une des deux assemblées du Congrès de l'Union, dont la Commission permanente. Une telle intervention s'avère effectuée à titre d'entités fédérales ou d'entités faisant partie du District Fédéral.

d) Entre un Etat et un autre Etat.

e) Entre un Etat et le District Fédéral.

f) Entre le District Fédéral et une Municipalité.

g) Entre deux Municipalités se trouvant dans des Etats différents.

h) Entre deux Pouvoirs du même Etat. Cette procédure s'instaure autant à l'égard des actes d'autorité que des dispositions générales émanant de ces Pouvoirs.

i) Entre un Etat et l'une de ses Municipalités. Cette procédure s'instaure autant à l'égard des actes d'autorité que des dispositions générales émanant de telles entités.

j) Entre un Etat et l'une des Municipalités d'un Etat différent. Cette procédure s'instaure autant à l'égard des actes d'autorité que des dispositions générales émanant de telles entités.

k) Entre deux organes du gouvernement du District Fédéral. Cette procédure s'instaure à l'égard de la constitutionnalité des actes ou des dispositions générales.

Les controverses susceptibles d'être déclarées inconstitutionnelles relèvent des conflits touchant des dispositions générales élaborées au sein des Etats ou des Municipalités, et ayant été remises en cause par la Fédération. De telles déclarations concernent, par ailleurs, les dispositions générales issues des Municipalités et remises en cause par les Etats. Enfin, les dispositions relatives à la déclaration d'inconstitutionnalité seront applicables aux situations prévues par les paragraphes c), h) et k) précédentes. A propos des annulations édictées par la Cour Suprême dans le cadre de cette procédure, celles-ci ne produiront des effets généraux dans l'avenir que lorsque ces décisions sont prises à la majorité de huit votes.

En dehors des résolutions à la majorité minimale de huit voix, les décisions de la Cour Suprême exerceront leurs effets uniquement à l'égard des parties de la procédure.

II. Les actions d'inconstitutionnalité ont pour objet de signaler l'existence d'une contradiction entre la Constitution fédérale et une norme à caractère général.

Des telles procédures pourront être instaurées dans les trente jours postérieurs à la publication de la norme remise en question par les entités suivantes :

a) Le nombre des membres de la Chambre des députés du Congrès de l'Union équivalant au 33% du total de l'assemblée. L'action ainsi entreprise relève de la remise en cause des lois fédérales ou des lois applicables au sein du District Fédéral, élaborées par le Congrès de l'Union.

b) Le nombre des membres du Sénat équivalant au 33% du total de l'assemblée. En dehors des lois fédérales ou des lois applicables au sein District Fédéral, également élaborées par le Congrès de l'Union, l'action entreprise par les sénateurs relève du contrôle de la constitutionnalité des traités internationaux.

c) Le Procureur général de la République. Celui-ci peut initier l'action à propos de l'inconstitutionnalité des lois fédérales, locales ou du District Fédéral ; cette étendue entraîne, par ailleurs, le contrôle de constitutionnalité des traités.

d) Le nombre des membres d'une Législature locale équivalant au 33% du total de l'assemblée. L'action ainsi entreprise relève de la remise en cause des lois venant d'être élaborées au sein de la même assemblée.

e) Le nombre des membres de L'Assemblée des représentants du District Fédéral équivalant au 33% du total de l'assemblée. L'action ainsi entreprise relève de la remise en cause des lois venant d'être élaborées par la même assemblée.

f) Les partis politiques qui bénéficient du registre officiel devant l'Institut Fédéral Électoral, à travers leurs dirigeants nationaux. Ceux-ci peuvent ainsi remettre en cause la constitutionnalité des lois électorales au niveau fédéral ou au niveau local. Concernant les partis politiques enregistrés uniquement au niveau local, ceux-ci seront susceptibles de remettre en cause l'inconstitutionnalité des lois électorales des entités fédérées où ils détiennent leur registre officiel.

(Modifié par le décret publié le 10 juin 2011)

g) La Commission Nationale des Droits de l'Homme, contre des lois fédérales, de l'état et du District Fédérale, ainsi contre des traités internationaux signés par le Pouvoir Exécutif Fédéral et approuvés par le Sénat de la République, qui violent les droits de l'Homme consacrés dans la Constitution et les traités internationaux signés par le Mexique. De même, les organes de protection des Droits de l'Homme dans les États de la République, contre les lois promulguées par les législatures locales et la Commission des Droits de l'Homme du District Fédéral, contre des lois publiées par l'Assemblée Législative du District Fédéral.

La seule façon d'exposer l'inaccomplissement des lois électorales avec la Constitution est comprise dans celle-ci.

Les lois électorales fédérales et locales devront être promulguée et publiée au moins 90 jours avant le début du processus électoral pour être appliquée et, durant cette période, elles ne pourront pas subir des changements fondamentaux juridiques.

Les jugements de la Cour Suprême de Justice pourront déclarer seulement la nullité des normes contestées, à condition qu'elles soient approuvées par une majorité d'au moins huit voix.

III. Les recourant appel qui relèvent des litiges où la Fédération fait partie du procès et dont l'ampleur interprétative justifie l'intervention du Haut tribunal, sont présentés contre les arrêts des Cours de district. La question sera transmise à la juridiction de la Cour Suprême, soit à initiative du même tribunal, soit du Tribunal collégial de circuit ou du Procureur général de la République.

Les déclarations d'annulation prévues par les alinéas I et II de cet article seront dépourvues d'effets rétroactifs. Cette réserve n'est pas applicable aux questions criminelles, lesquelles seront décidées sur la base des principes généraux ainsi que des dispositions légales applicables dans ce domaine.

Concernant la désobéissance des décisions judiciaires des alinéas I et II précités, les procédures développées dans les deux premiers paragraphes de l'alinéa XVI de l'article 107 de cette Constitution seront applicables.

Article 106.- Le Pouvoir Judiciaire de la Fédération détient la résolution des questions émanant des conflits de compétence entre juridictions. De tels conflits se présentent entre deux tribunaux fédéraux ; entre ces derniers et un tribunal local ou du District Fédéral ; entre les tribunaux d'un Etat ; entre les compétences d'un Etat et d'un autre Etat ou entre un Etat et le District Fédéral.

(On a modifié le premier paragraphe par le décret publié le 6 juin 2011)

Article 107.- Les controverses stipulées par l'article 103 de cette Constitution, sauf ceux en matière électorale, qui seront soumises aux procédures établies par la loi statutaire, selon les principes suivants:

(Modifié par le décret publié le 6 juin 2011)

I. La procédure d'amparo sera toujours interjetée à la demande de la partie lésée, c'est-à-dire, celui qui allègue d'être le titulaire d'un droit ou d'un intérêt légitime, individuelle ou collective, pourvu qu'il

indique que l'acte contesté viole les droits stipulés par cette Constitution et que cela touche sa sphère juridique, soit directement, soit en raison de sa situation particulière avec le système juridique.

Dans le cas d'actes ou de décisions prononcés par les tribunaux judiciaires, administratifs ou du travail, il faut que le demandeur allègue le fait d'être le titulaire d'un droit subjectif qui soit touché personnellement et directement;

(Modifié par le décret publié le 6 juin 2011)

II. Les jugements prononcés dans les procédures d'amparo seront valides uniquement pour les demandeurs qui les ont interjetées pour les protéger et, le cas échéant, dans le cas particulier de la demande.

Lorsque les procédures d'amparo indirectes mises en examen résolvent l'inconstitutionnalité d'une norme générale pour la seconde fois consécutive, la Cour Suprême de Justice de la Nation informera l'autorité émettrice compétente de ce fait.

Lorsque les organes du Pouvoir Judiciaire de la Fédération approuvent une jurisprudence par réitération, où l'on décide l'inconstitutionnalité d'une norme générale, la Cour Suprême de Justice de la Nation informera l'autorité émettrice de ce fait. Après la période de 90 jours civils, sans dépasser la question d'inconstitutionnalité, la Cour Suprême de Justice de la Nation émettra, pourvu qu'il ait été approuvé par une majorité de, au moins huit voix, le jugement déclaratif général d'inconstitutionnalité, où l'on stipulera sa portée et les conditions, conformément à la loi réglementaire.

Rien dans les deux paragraphes précédents ne s'applique pas aux règles fiscales générales.

Dans la procédure d'amparo il faut réparer les défauts des conceptions de violation ou offenses, conformément à la norme réglementaire.

Lorsqu'on conteste des actes qui résultent en la privation de la propriété ou possession et jouissance de leurs territoires, eaux, pâturages et montagnes des agriculteurs ou aux groupes de la population qui, de fait ou de droit, sont communaux, ou aux agriculteurs, il faut, diligemment, faire toutes les démarches dont on a besoin pour stipuler leurs droits agraires, ainsi que la nature et effets des actes contestés.

Dans les procédures susmentionnées sur le paragraphe précédent, on n'admettra pas le dessaisi provoqué par le manque d'activités de la procédure ou l'expiration de la cause pour porter préjudice aux agriculteurs, mais, au contraire, l'un ou l'autre pourront être utilisés pour en profiter. Lorsqu'on conteste les actes qui touchent les droits collectifs du groupe, le dessaisi et le consentement exprès des actions ne seront pas admissibles non plus, à moins que la première soit convenue par l'Assemblée Générale ou que la deuxième dérive de celle-ci ;

III. Lorsqu'on conteste des actes de tribunaux judiciaires, administratifs ou du travail, l'amparo sera admissible uniquement dans les cas suivants:

(Modifié par le décret publié le 6 juin 2011)

a) Contre des jugements définitifs, sentences arbitrales et jugements qui terminent la procédure, soit car la violation a été commise dans ceux-ci ou que, une fois commise durant la procédure, celle-ci touche les moyens de défense du demandeur, quel que soit le résultat du jugement. En ce qui concerne l'amparo de cette incise et le petit V de cet article, le Tribunal Enregistré de Circuit se prononcera sur toutes les violations de la procédure qui ont été faites valoir et sur celles qui, le cas échéant, remarquent au moment de réparer les défauts de la plainte, et déterminera les termes précis conformément auxquels on prononcera la nouvelle résolution. Si les violations de la procédure n'ont pas été comprises dans la première d'amparo, et le tribunal enregistré correspondant ne les a pas utilisés, diligemment, dans les cas où il faut réparer les défauts de la plainte, celles-ci ne pourront pas être utilisées comme le fondement de la violation, ni mises en examen dans une procédure d'amparo ultérieure.

La partie qui a obtenu une décision favorable et celle qui a un intérêt juridique où l'acte en question persiste, pourra interjeter une procédure d'amparo conjointement avec les parties impliquées dans la procédure qui a provoqué l'acte contesté. La loi fixera la forme et les conditions pour en interjeter.

Pour admettre la procédure, il faut épuiser, en avance, les moyens ordinaires prescrits par la loi à cet égard, par lesquels ces jugements définitifs, sentences arbitrales et jugements pourront être modifiés ou révoqués, sauf pour le cas où la loi permette le renoncement des moyens.

Au moment de contester le jugement final, la sentence arbitrale ou le jugement qui termine la procédure, il faut énoncer les violations faites aux lois de la procédure, pourvu que le demandeur les ait contestées durant les démarches de la procédure au travers du moyen ou voie de défense fixé, le cas échéant, par la loi ordinaire à cet égard. Cette condition ne sera pas exigible dans des amparos contre des actes qui touchent les droits des mineurs ou handicapés, l'état civil ou l'ordre ou stabilité de la famille, ni ceux de nature pénale interjetés par le condamné ;

b) contre des actes déjà dans une procédure, soit impossibles à réparer, hors de la procédure ou après sa conclusion, une fois les moyens les plus convenables épuisés.

c) contre des actes qui touchent des personnes extérieures à la procédure ;

(Modifié par le décret publié le 6 juin 2011)

IV. En matière administrative relève d'autres actes ou omissions des autorités autres que l'indignation, judiciaire, administrative ou du travail, et ne pouvant pas être remédié par quelques moyens de défense juridique. Il faut épuiser ces moyens de défense pourvu que, conformément aux mêmes lois, on cesse les effets de ces actes diligents ou par moyen de l'interposition de la procédure, moyen ou voie de défense juridique faite par le demandeur, avec la même portée que ceux prévus par la loi réglementaire et sans demander plus de conditions que celles prescrites par la loi pour octroyer la suspension définitive, ni un délai plus éloigné que celui fixé pour octroyer la suspension temporaire, même si le fait, par lui-même n'est pas considéré comme susceptible de devenir obsolète, conformément à cette loi.

Il n'y a aucune obligation d'épuiser ces moyens ou voies de défense si l'acte contesté manque de fondement ou simplement lorsqu'on allègue des violations directes contre cette Constitution;

(Modifié [N.E. premier paragraphe] par le décret publié le 6 juin 2011)

V. L'amparo contre des jugements définitifs, des sentences arbitrales qui mettent fin à la procédure devant le Tribunal Enregistré de Circuit compétent, en conformité avec la loi dans les cas suivants:

- a) En matière pénale, contre les décisions définitives prononcées par des tribunaux, même s'ils sont fédéraux, locaux ou militaires.
- b) En matière administrative, lorsqu'on les conteste contre les décisions finales remis à bas par les tribunaux, sont fédérales, par ordonnance ou militaire commun.
- c) En matière civile, lorsqu'on conteste des jugements définitifs prononcés dans des procédures fédérales ou commerciales, même si l'autorité qui les a prononcé est fédérale ou locale ou dans des procédures locales;

Dans les procédures civiles fédérales, les jugements pourront être contestés par voie d'amparo par n'importe quelle partie, même par la Fédération, pour la défense des intérêts patrimoniaux, et

- d) En matière de travail, lorsqu'on conteste des sentences arbitrales prononcées par les Conseils du Travail ou le Conseil Fédéral de Conciliation et Arbitrage des Travailleurs de l'État ;

La Cour Suprême de justice, diligemment ou à pétition fondée du Tribunal Enregistré de Circuit correspondant ou du Procureur Général de la République, résoudra les amparos directs qui, à cause de leur intérêt et leur importance sont remarquables.

(Modifié par le décret publié le 6 juin 2011)

VI. Dans les cas visés au petit précédent, la loi règlementaire indiquera la procédure et les conditions à imposer aux Tribunaux Enregistrés de C et, le cas échéant, la Cour Suprême de Justice de la Nation pour prononcer ses résolutions ;

(Modifié par le décret publié le 6 juin 2011)

VII. L'amparo contre des actes ou des omissions dans la procédure, en dehors de la procédure ou à sa fin qui touchent des personnes extérieures à la procédure, contre des normes générales ou contre des actes ou omissions de la part de l'autorité administrative, sera interjetée devant du Juge de District dont juridiction soit dans l'endroit où l'acte contesté a été ou sera interjeté et ses démarches se borneront au rapport de l'autorité, pour convoquer à une audience, conformément au dossier où l'on ordonne de demander le rapport et on recevra les preuves offertes par les parties intéressées et où on écoutera les arguments et, de même, on prononcera aussi le jugement ;

VIII. La révision est admissible contre des jugements prononcés dans la procédure d'amparo par les juges de District ou des Tribunaux Unitaires de Circuit. Celle-ci sera menée à bien par la Cour Suprême de Justice :

(Modifié par le décret publié le 6 juin 2011)

- a) Lorsque, une fois contestées les normes générales de la procédure d'amparo, on considère qu'elles sont directement contraires à la Constitution, le problème d'inconstitutionnalité continue dans le moyen.
- b) Lorsqu'il s'agit des cas des petits II et III de l'article 103 de cette Constitution.

La Cour Suprême de justice, diligemment ou à travers la pétition fondée du Tribunal Enregistré de Circuit approprié ou le Procureur Général de la République, résoudra les procédures d'amparo mises en examen qui, à cause de leur intérêt et leur importance sont remarquables.

Dans les cas non stipulés dans les paragraphes précédents, les Tribunaux Enregistrés de Circuit résoudront les révisions et leurs jugements n'admettront aucun moyen ;

(Modifié par le décret publié le 6 juin 2011)

IX. Le moyen de révision contre des jugements au sujet de la constitutionnalité des normes générales est admissible lorsque celles-ci stipulent l'interprétation directe d'une disposition de cette Constitution ou qui omettent de décider par rapport à de telles questions lorsqu'elles sont été exposées, pourvu qu'elles fixent un critère important et remarquable, selon la décision de la Cour Suprême de Justice de la Nation, conformément aux accords généraux de la séance plénière. Le fondement du moyen se bornera à la décision des questions tellement constitutionnelles, incapables de comprendre les autres,

(Modifié par le décret publié le 6 juin 2011)

X. Les actes contestés pourront être suspendus dans les cas et conditions déterminées par la loi règlementaire, donc, l'organe juridictionnel d'amparo, lorsque la nature de l'acte le permet, il faut faire une analyse minutieuse de l'apparence du droit correct et d'intérêt social.

Il faut octroyer cette suspension au sujet des jugements définitifs en matière pénale pour communiquer l'interposition de l'action en justice d'amparo et en matière civile, commerciale et administrative, par la garantie que le demandeur couvrira tout dommage produits par suspension sur la tierce personne intéressée. La suspension restera sans effet si ce dernier garantit aussi qu'il protégera le rétablissement des choses si l'amparo était favorable et de payer tout dommage résultant ;

(Modifié par le décret publié le 6 juin 2011)

XI. Il faut que l'action en justice d'amparo direct soit interjetée devant l'autorité responsable, celle qui décidera au sujet de la suspension. Pour le reste des cas, l'action en justice sera interjetée devant les Tribunaux de District ou Unitaires de Circuit, ceux qui résoudront par rapport à la suspension ou devant les tribunaux des États, selon les cas fixés par la loi ;

XII. La violation des garanties des articles 16, en matière pénale, 19 et 20 seront contestés devant le tribunal supérieur à celui qui l'a commise ou devant le Juge de District ou Tribunal Unitaire de Circuit correspondant, donc on pourra utiliser n'importe quelle résolution prononcée conformément au petit VIII.

Si le Juge de District ou le Tribunal Unitaire de Circuit n'étaient pas établis dans le même endroit de l'autorité responsable, la loi fixera le juge ou le tribunal par-devant lequel il faudra présenter le dossier

d'amparo qui pourra suspendre temporairement l'acte contesté, conformément aux cas et conditions prescrits par la loi;

(Modifié par le décret publié le 6 juin 2011)

XIII. Lorsque les Tribunaux Enregistrés d'un même Circuit aient des thèses contradictoires dans les procédures d'amparo sous leur juridiction, le Procureur Général de la République, ces tribunaux et leurs membres, les Juges de District ou les parties des affaires qui leur ont provoqué pourront dénoncer la contradiction devant la Séance Plénière du Circuit correspondant, afin de décider quelle thèse il faut utiliser comme jurisprudence.

Lorsque les séances plénières de circuit sont de divers circuits, les séances plénières de circuit spécialisées d'un même circuit ou les Tribunaux Enregistrés d'un même circuit avec une spécialisation différente soutiennent des thèses contradictoires au moment de résoudre les contradictions ou les affaires de sa compétence, le cas échéant, les Ministres de la Cour Suprême de Justice de la Nation, les mêmes séances plénières de circuit, ainsi que les organes du paragraphe précédent, pourront dénoncer la contradiction devant la Cour Suprême de Justice, afin que la séance plénière ou chambre respective décide de la thèse qui prévaudra.

Lorsque les Chambres de la Cours Suprême de Justice de la Nation soutiennent les mêmes thèses contradictoires dans procédures d'amparo comprises dans leur compétence, les ministres, les Tribunaux Enregistrés de Circuit et leurs membres, les Juges de District, le Procureur Général de la République ou les parties demandeuses des affaires qui les ont provoqué pourront dénoncer la contradiction devant la séance plénière de la Cours Suprême, conformément à la loi règlementaire pour que celle-ci résolve la contradiction.

Les jugements prononcés par la séance plénière ou les chambres de la Cours Suprême de Justice, ainsi que les séances plénières de Circuit aux paragraphes précédents auront le seul effet de fixer la jurisprudence et ne toucheront pas les situations juridiques concrètes dérivées des jugements prononcés dans les procédures où l'on a eu une contradiction ;

(Dérogé par le décret publié le 6 juin 2011)

XIV. Abrogé,

XV. Le Procureur Général de la République ou l'agent du Ministère Public Fédéral désigné à cette fin, participera à toutes les procédures d'amparo ; mais ils pourront s'abstenir d'intervenir dans de tels jugements lorsque l'affaire dont il s'agit manque, à leur avis, d'intérêt public.

(Modifié par le décret publié le 6 juin 2011)

XVI. Si l'autorité n'exécute pas le jugement octroyant l'amparo sans raison, la Cour Suprême de Justice de la Nation, selon la procédure prescrite par la loi règlementaire, accordera un délai raisonnable pour l'exécuter, celui-ci pourra être prolongé à la demande de l'autorité. Lorsque cela soit sans justification ou la période s'est écoulée sans l'exécuter, alors, on destituera le titulaire de l'autorité responsable et l'amènera devant du juge de district. On fera de même au sujet de l'instance supérieure, au-dessus de

l'autorité responsable si l'on a commis une irresponsabilité, ainsi qu' au sujet des titulaires qui, étant dans le poste de l'autorité responsable aient inaccompli le jugement exécutoire.

Si, une fois octroyé l'amparo, l'acte contesté était commis encore une fois, la Cour Suprême de Justice de la Nation, conformément à la procédure établie par la loi règlementaire, destituera le titulaire de l'autorité responsable de son poste et on renverra l'affaire au Ministère Public Fédéral, sauf qu'elle n'a pas agît intentionnellement et laisse sans effet l'acte répété avant de la prononciation de la Cour Suprême de Justice de la Nation.

L'accomplissement remplaçant des jugements d'amparo pourra être demandé par le demandeur à l'organe juridictionnel ou prononcé diligemment par la Cour Suprême de Justice de la Nation, lorsque l'exécution du jugement touche la société en grande proportion qu'aux avantages que le demandeur pourrait obtenir ou par les circonstances du cas, il est impossible ou exagérément lourd pour rétablir la situation avant la violation. L'incident provoquera l'accomplissement du jugement exécutoire au travers du paiement des dommages au demandeur. Les parties de la procédure pourront convenir l'accomplissement remplaçant à travers un accord approuvé par l'organe juridictionnel.

On ne pourra classer aucune procédure d'amparo sans avoir respecté le jugement qui a octroyé la protection constitutionnelle;

(Modifié par le décret publié le 6 juin 2011)

XVII. L'autorité responsable qui désobéit à un ordre de suspension ou qui, devant cette mesure, soutient la mauvaise foi ou négligence une garantie ou contregarantie insuffisante ou illusoire sera puni pénalement ;

XVIII. Dérogé.

TITRE QUATRIEME

De la Responsabilité des Fonctionnaires Publics et Patrimoniales de l'Etat

(Premier paragraphe réformé au moyen du décret publié le 13 novembre 2007)

Article 108.- Concernant les effets émanant du régime de responsabilités établi par ce Titre, la notion de fonctionnaire public sera étendue à tous ceux qui détiennent les postes suivants : les représentants d'élection populaire ; les membres du Pouvoir Judiciaire de la Fédération ainsi que du Pouvoir Judiciaire du District Fédéral ; les fonctionnaires de l'Institut Fédéral Électoral ; les fonctionnaires, les employés, et en général, tout individu exerçant un emploi, une responsabilité ou un service quelconque au sein du Congrès de l'Union, l'Assemblée Législative du District Fédérale ou de l'Administration publique fédérale ou du District Fédéral, ainsi que les fonctionnaires publics des organismes auxquels cette Constitution leur octroie autonomie. Les fonctionnaires ainsi décrits seront responsables des actes et des omissions commises lors de l'exercice de leurs attributions.

Pendant la durée de son mandat, le Président de la République ne peut subir aucune accusation de l'ordre criminel en dehors des cas de haute trahison ou des délits classés comme graves par la législation pénale de l'ordre commun. Les Gouverneurs des Etats ; les députés des Législatures locales ; les Magistrats des

Tribunaux supérieures de justice au niveau local et, au cas échéant, les membres des Conseils de la magistrature au niveau local, seront responsables des violations commises contre cette Constitution et contre les lois fédérales. Un tel régime de responsabilités vise, par ailleurs, à sanctionner les irrégularités commises par les fonctionnaires mentionnés dans l'administration de fonds et de ressources de la Fédération.

Les Constitutions respectives des Etats de la République détermineront, sur la base des termes établis par le premier paragraphe de cet article, les caractéristiques requises pour détenir la qualité de fonctionnaire public au niveau des Etats ainsi que des Municipalités. Une telle définition sera ainsi prise en compte le moment venu d'appliquer le régime de responsabilités publiques au niveau local et municipal.

Article 109.- Le Congrès de l'Union et les Législatures locales, chacun en fonction de l'étendu de leurs compétences respectives, expédieront les lois de responsabilités applicables aux fonctionnaires publics. Des telles normes seront appliquées et les préventions suivantes seront prises en considération par l'autorité respective :

I. Dans le cadre du jugement politique, les sanctions de l'article 110 seront appliquées aux fonctionnaires publics mentionnés dans le même précepte lorsque leurs actes ou leurs omissions, commises lors de l'exercice des telles attributions, entraînent un préjudice contraire à l'accomplissement des intérêts publics fondamentaux.

La procédure de jugement politique n'est pas susceptible d'être initié lorsque la conduite en question relève de la simple expression de la pensée.

II. Les délits commis par un fonctionnaire public seront poursuivis et sanctionnés sur la base des termes de la législation criminelle en vigueur.

III. Concernant les fautes dérivées des actes ou des omissions non criminels émanant d'un fonctionnaire public, les sanctions administratives applicables viseront à condamner les attentats à la légalité, à l'honorabilité, à la loyauté, à l'impartialité et à l'efficacité, dont ceux-ci sont censés accomplir lors de l'exercice de leurs attributions.

La procédure qui mène à l'imposition de telles sanctions sera déclenchée de manière automatique. L'on ne pourra pas infliger deux sanctions du même genre au détriment du même fonctionnaire à partir de l'évaluation d'une seule conduite. La législation en la matière déterminera l'étendue des cas ainsi que des circonstances nécessaires pour sanctionner pénalement un fonctionnaire public ayant augmenté sensiblement ses revenus pendant l'exercice de ses attributions. Cette sanction sera applicable tant que le fonctionnaire en question agira par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, et versera sur les biens dont l'origine légitime n'est pas susceptible d'être justifié par le fonctionnaire responsable. La législation pénale déterminera les termes et les conditions requises afin de saisir les biens respectifs. Bien que d'autres peines établies par la législation criminelle en vigueur puissent être infligées à l'encontre du fonctionnaire responsable, la moindre sanction lui concernant sera la privation de la propriété de ses biens.

Tout individu peut, dans le cadre de sa responsabilité personnelle, présenter une accusation relative aux conduites mentionnées dans cet article. L'acceptation d'une telle plainte, formulée devant la Chambre des

députés, sera conditionnée par le fait que l'intéressé présente des évidences nécessaires afin de constituer une preuve à l'encontre du fonctionnaire dont la responsabilité est mise en question.

Article 110.- Les fonctionnaires suivants seront susceptibles d'être soumis à la procédure de jugement politique : les sénateurs et les députés du Congrès de l'Union ; les Magistrats de la Cour Suprême ; les membres du Conseil de la Magistrature Fédérale ; les ministres du gouvernement ; les directeurs des départements administratifs ; les députés de l'Assemblée des représentants du District Fédéral ; le Chef du gouvernement du District Fédéral ; le Procureur général de la République ainsi que le Procureur général de Justice du District Fédéral ; les juges qui siègent aux Tribunaux de circuit ainsi qu'aux Cours de district ; les Magistrats et les juges de l'ordre commun dans le Pouvoir Judiciaire du District Fédéral ; le Président, les Conseillers et le Secrétaire Exécutif de l'Institut Fédéral Électoral ; les juges du Tribunal Electoral ; les Présidents-directeurs généraux des entités semi-contrôlées par l'Etat, des entreprises publiques ainsi que des sociétés et des associations leur étant subordonnées ; et enfin, les fidéicomis publics.

Les Gouverneurs des Etats ; les députés des Législatures locales ; les Magistrats des Tribunaux supérieurs de justice locale ; et au cas échéant, les membres du Conseil de la Magistrature des Etats seront tous susceptibles de jugement politique dans les termes de ce Titre. Or, une telle procédure sera restreinte aux cas de violations graves à la Constitution et aux lois fédérales.

Un tel régime de responsabilités vise à sanctionner les irrégularités commises par des tels fonctionnaires dans l'administration de fonds et de ressources de la Fédération. Concernant les résolutions prises dans le cadre de l'actuel paragraphe, leur contenu sera uniquement déclaratif. Des telles résolutions devront donc être communiquées aux Législatures locales, qui seront chargées de donner suite à la procédure de responsabilité des fonctionnaires sur la base de leurs attributions respectives.

Les sanctions imposées entraîneront par ailleurs la destitution du fonctionnaire public, ainsi que la déclaration d'inhabilité pour exercer un poste public, un emploi ou un service concernant la fonction publique. Afin de mettre en place les sanctions décrites dans cet article, la Chambre des députés devra, après constat de majorité absolue de ses membres présents, transmettre l'accusation respective devant le Sénat. L'accusation ne sera rédigée qu'une fois les formalités de la procédure ayant été observées au sein de cette assemblée et l'accusé ayant été entendu.

Une fois l'accusation transmise au Sénat, cette assemblée sera érigée en jury de résolution. Après avoir accompli les formalités procédurales ainsi qu'après avoir entendu l'accusé, la sanction correspondante sera proclamée au vote des deux tiers des membres présents.

Les déclarations ainsi que les résolutions émises dans ces circonstances par le Sénat et par la Chambre des députés ne seront susceptibles d'aucun recours.

Article 111.- Afin d'initier un procès de l'ordre pénal à l'encontre d'un fonctionnaire, la Chambre des députés déterminera, à la majorité absolue de ses membres présents dans la séance respective, s'il est légal ou non d'agir à l'encontre de l'accusé. Les fonctionnaires susceptibles d'être soumis à la procédure mentionnée dans cet article sont : les députés et les sénateurs du Congrès de l'Union ; les Magistrats de la Cour Suprême ; les juges qui siègent à l'Instance unique en cassation du Tribunal Electoral ; les ministres du gouvernement ; les directeurs des départements administratifs ; les députés de l'Assemblée des

représentants du District Fédéral ; le Chef du gouvernement du District Fédéral ; le Procureur général de la République ainsi que le Procureur général de Justice du District Fédéral ; et enfin le président et les Conseillers qui siègent au Conseil général de l'Institut Fédéral Électoral.

Lorsque la résolution de la Chambre de députés est négative, les étapes ultérieures de la procédure ne seront pas poursuivies. Cependant, une telle interruption n'empêche pas pour autant de continuer l'investigation et les phases postérieures de la procédure criminelle lorsque le mandat de l'accusé arrive à son terme, car la détermination de cette instance procédurale n'implique rien à l'égard des fondements de l'éventuelle imputation pénale de l'accusé.

Lorsque la résolution de la Chambre de députés détermine que l'accusation est légale, l'accusé sera mis à disposition des autorités compétentes afin que, ces dernières continuent la procédure conformément à la législation applicable.

Concernant le Président de la République, celui-ci ne sera susceptible d'aucune accusation en dehors des dispositions de l'article 110. Dans ce cas, le Sénat sera chargé de résoudre la question sur la base de la législation pénale applicable.

Afin d'agir en matière des délits de l'ordre fédéral à l'encontre des Gouverneurs, des députés des Législatures locales, des Magistrats des Tribunaux supérieurs de justice locale, et, au cas échéant, les membres des Conseil de la Magistrature des Etats, la procédure établie dans cet article sera applicable. Or, la déclaration de faisabilité effectuée dans cette situation sera dirigée à ce que les Législatures locales respectives procèdent conformément à leurs attributions.

Les déclarations ainsi que les résolutions émises dans ces circonstances par le Sénat et par la Chambre des députés ne seront susceptibles d'aucun recours.

A l'égard de l'inculpé, la conséquence immédiate de la déclaration de faisabilité de la procédure sera la séparation temporaire de son poste pendant la durée de la procédure pénale respective. Si la fin de cette procédure est marquée par l'absolution de l'inculpé, celui-ci pourra aussitôt réoccuper ses fonctions. En revanche, si la résolution est marquée par la condamnation de l'accusé et l'affaire fait preuve de la commission du délit pendant l'exercice des fonctions de l'inculpé, celui-ci ne sera aucunement susceptible de bénéficier de la grâce de l'autorité administrative compétente à ce sujet.

Concernant les plaintes de l'ordre civil présentées à l'encontre d'un fonctionnaire public, aucune déclaration de faisabilité ne sera requise.

Dans le cas des sanctions de l'ordre criminel, leur application sera effectuée conformément aux dispositions de la législation pénale applicable. Concernant les délits dont la commission entraîne des conséquences économiques, la sanction sera adaptée en fonction du bénéfice économique obtenu par l'inculpé ainsi que par la magnitude des dommages et intérêts infligés au patrimoine de la victime.

Les sanctions économiques imposées au responsable ne pourront dépasser de trois fois la somme correspondant aux bénéfices obtenus ou aux dommages et intérêts infligés au patrimoine de la victime.

Article 112.- La déclaration de faisabilité ne sera pas demandée à la Chambre des députés lorsque le fonctionnaire public se trouvant dans l'une des situations décrites par l'article 111 s'avère séparé préalablement de ses responsabilités.

Lorsque le fonctionnaire public en question revient à l'exercice de ses attributions ou bien lorsqu'il a été nommé ou élu pour l'exercice d'une responsabilité différente, la procédure du même précepte sera à nouveau applicable, quoique son étendue soit restreinte aux dispositions de l'article 111.

Article 113.- Afin de protéger la légalité, l'honorabilité, la loyauté, l'impartialité et l'efficacité des fonctionnaires publics lors de l'exercice de leurs attributions, la législation concernant la responsabilité administrative des tels fonctionnaires déterminera les attributions devant être remplies par ceux-ci. Cette législation déterminera par ailleurs les sanctions applicables aux actes ou aux omissions auxquelles fait référence l'alinéa III de l'Article 109 pour tels fonctionnaires, ainsi que les autorités et les procédures applicables à de telles questions. De telles sanctions impliquent la suspension, la destitution, la déclaration d'incapacité pour exercer de telles attributions ainsi que des sanctions économiques. Le montant de ces dernières sera établi en fonction des bénéfices obtenus ainsi que des dommages et intérêts infligés au patrimoine de la victime mais il ne pourra pas dépasser par trois fois le montant issu des dégâts et dommages causés.

La responsabilité de l'Etat dérivé d'une activité administrative irrégulière devra impliquer la restitution des dommages infligés au patrimoine des particuliers lors de l'accomplissement fautif des telles fonctions. Une telle responsabilité, objective et directe, devra engendrer des indemnités favorables aux intéressés. De telles compensations seront à ce sujet calculées conformément aux bases, aux limitations et aux procédures déterminées par la législation en la matière.

Article 114.- Le déclenchement de la procédure de jugement politique sera conditionné au fait que le fonctionnaire poursuivi se trouve effectivement dans l'exercice de son poste. L'action correspondante pourra être initiée également tout au long de l'année suivante, dont le terme étant pris en compte à partir du moment où le fonctionnaire quitte ses responsabilités. Quant à l'application des sanctions correspondantes, celle-ci aura lieu dans le terme péremptoire d'un an, pris en compte à partir du moment où la procédure a été initiée.

La responsabilité d'un fonctionnaire public, telle que dérivée de la commission d'un délit pendant l'exercice de son poste, sera délimitée en fonction des règles générales relatives à la prescription en matière pénale. A propos de la prescription de tels délits, le laps de temps requis pour l'extinction de l'action publique ne sera, en aucun cas, inférieure à trois ans. Les termes ainsi établis seront interrompus dès que le fonctionnaire en question exerce l'une des responsabilités consacrées dans l'article 111.

La loi déterminera les cas de prescription de la responsabilité administrative en fonction de ce que l'alinéa III de l'article 109 établit. C'est ainsi que le fonctionnaire en question sera sanctionné en fonction de la qualité des actes et des omissions commis ainsi que des conséquences engendrées par de telles conduites. Lorsque de tels actes ou omissions sont considérés comme graves par la législation, le délai requis pour l'extinction de l'action publique sera toujours supérieur à trois ans.

TITRE CINQUIEME

Des Etats de la Fédération et du District Fédéral

Article 115.- Les Etats de la Fédération adopteront, dans leurs régimes intérieurs respectifs, la forme de gouvernement républicain, représentatif et populaire. La base de leur organisation politique et administrative sera le cadre territorial de la Municipalité libre. Un tel régime territorial sera soumis aux termes et aux conditions suivantes :

I. Chaque Municipalité sera gouvernée par un Cabinet municipal, et ce dernier sera constitué par la voie d'une élection populaire directe. Le Cabinet municipal sera intégré par un président municipal ainsi que par des régisseurs et des syndics ; le nombre de ces derniers sera établi par la loi en la matière. Les attributions que cette Constitution confère en faveur du gouvernement municipal seront exercées par le Cabinet municipal de manière exclusive. Aucune autorité intermédiaire ne sera susceptible d'interférer entre la Municipalité et le gouvernement local.

Les présidents municipaux, les régisseurs et les syndics faisant partie du Cabinet municipal seront élus au suffrage universel direct ; néanmoins, la réélection immédiate sera interdite. Les individus exerçant des telles fonctions par élection directe ou par désignation de l'autorité respectives, ne pourront pas se présenter aux élections suivantes afin d'occuper le même poste. Indépendamment de l'appellation du poste respectif, aucun fonctionnaire municipal exerçant sa fonction comme titulaire ne pourra se présenter aux prochaines élections pour exercer la même fonction, même pas comme suppléant du poste en question. Cependant, les fonctionnaires ayant occupé un poste au caractère suppléant, pourront se présenter aux prochaines élections afin d'exercer la même fonction, en la qualité de titulaire. Une telle permission ne sera pas applicable lorsque le suppléant exerce, à un moment donné, les fonctions de titulaire.

Concernant le statut constitutionnel des Cabinets municipaux, les Législatures locales seront autorisées à déclarer leur suspension ou leur disparition temporaire. De telles assemblées législatives seront, par ailleurs, autorisées à suspendre ou à révoquer le mandat des membres du Cabinet municipal en justifiant une telle décision sur la base de causes graves déterminées par la loi locale respective. La décision définitive, prise à la majorité des deux tiers de la Législature en question, sera conditionnée au fait que les membres du Cabinet municipal concernés puissent comparaître ainsi qu'apporter les preuves qu'ils estiment pertinentes à leur défense.

Les membres du Cabinet municipal, qui n'accomplissent pas leurs fonctions, seront substitués par les suppléants respectifs. De telles substitutions seront effectuées conformément à la loi en la matière.

Lorsque l'absence de Cabinet municipal émane de la déclaration de disparition des pouvoirs municipaux ; de la démission ou de la faute absolue de ses intégrants, ou bien lorsque l'entrée en fonction des suppléants ou la convocation aux nouvelles élections s'estime contraire aux dispositions législatives applicables, les Législatures locales devront convoquer les habitants du lieu au renouvellement du Conseil municipal. Les nouveaux intégrants de tels Conseils seront tous voisins de la Municipalité et leur nombre sera déterminé par la loi en la matière. Des tels intégrants devront tous remplir les mêmes formalités que celles exigées pour l'exercice du poste de régisseur, et leur fonction sera exercée pendant l'intervalle qui correspond à la fin de la Municipalité.

II. Les Municipalités seront investies d'une personnalité juridique individuelle. Celles-ci seront autorisées à administrer leur patrimoine conformément à la législation respective.

Dans le cadre de l'organisation de l'Administration publique municipale, les Cabinets municipaux seront autorisés à voter les arrêtés municipaux de police et de gouvernement ; les règlements ; les ordonnances et toute autre disposition d'ordre général qui relève de leurs compétences respectives. De telles normes, produites dans l'intention de garantir la participation citoyenne, seront dirigées à réguler les matières, les procédures, les fonctions et les services publics qui relèvent de la juridiction de telles instances. Ces dispositions seront, par ailleurs, accordées aux termes et aux conditions définies au sein des législations municipales élaborées préalablement par chacune des Législatures locales.

Le contenu des normes décrites dans l'alinéa précédent sera dirigé à déterminer :

a) Les fondements généraux de l'Administration publique municipale ainsi que de la procédure administrative correspondante. Ces fondements, soumis aux principes d'égalité, d'audience publique et de légalité, devront inclure autant les voies de recours que les organes compétents dans la résolution des controverses entre les particuliers et l'administration municipale.

b) Les cas dans lesquels les résolutions prises par le Cabinet municipal devront être élues à la majorité des deux tiers. De tels cas relèvent des décisions en matière du patrimoine immeuble ainsi que des résolutions qui entraînent la possibilité d'établir un engagement qui dépasse de la période d'exercice de la Municipalité en question.

c) Les règles municipales devant être estimées comme d'application générale, celles-ci étant nécessaires pour signer les accords mentionnés dans les alinéas III et IV de cet article ainsi que dans le second paragraphe de l'alinéa VII de l'article 116 de cette Constitution.

d) Les conditions ainsi que la procédure applicable aux situations où le gouvernement local s'avère capable d'assumer par lui-même l'une des attributions destinées originellement aux Municipalités. A ce propos, il faudra que la Législature respective détermine que la Municipalité en question se trouve dans l'incapacité d'exercer ces attributions par elle-même. Cette déclaration sera enfin précédée d'une demande effectuée à la majorité des deux tiers du Cabinet municipal respectif.

e) Les dispositions devant être appliquées au sein des Municipalités n'ayant pas prévu des telles règles dans des arrêtés ou des règlements municipaux correspondants. A propos des actes dérivés des paragraphes c) et d), les Législatures locales émettront les règles relatives aux procédures applicables aux conflits entre Municipalités ou entre Municipalités et gouvernements locaux.

III. Les Municipalités seront chargées de mettre en place les fonctions ainsi que les services publics suivants :

a) L'eau potable ; la disposition des égouts ainsi que le traitement des eaux usées.

b) Le service d'éclairage public.

- c) Le ramassage, la collecte, le transport, le dépôt et le recyclage des ordures ménagères.
- d) Les marchés.
- e) Les cimetières.
- f) Les maisons d'abattage.
- g) Les rues, les parcs et les jardins publics.
- h) La sécurité publique, la police municipale et de la circulation, conformément aux dispositions de l'article 21 de cette Constitution.
- i) Toute autre activité que les Législatures locales estiment comme devant faire partie des activités municipales. Hormis le cadre constitutionnel des compétences leur étant inhérentes, les Municipalités devront veiller au respect des dispositions fédérales et locales lors de l'exercice de leurs attributions.

Les Municipalités pourront exercer un droit d'association afin de faciliter la prestation des services publics ou de partager les tâches leur étant consacrées avec d'autres entités municipales ou locales. A ce propos, un accord préalable du Cabinet municipal sera exigé, ainsi qu'une autorisation des Législatures respectives lorsque l'accord s'avère entrepris entre Municipalités appartenant aux différents Etats. Enfin, les Municipalités pourront signer des accords avec l'entité fédérale respective afin de définir les termes et les conditions de leur intervention dans le cadre de ces contrats de collaboration temporaire. Une fois cet accord signé, l'organe correspondant au niveau local pourra exercer des attributions, autant à la place de l'instance municipale qu'en collaboration avec celle-ci. La collaboration accordée sera exercée directement ou à travers de l'organe compétent au niveau local.

Dans le cadre des normes municipales applicables, les communautés indigènes seront autorisées à coopérer et à s'associer pour accomplir les mêmes finalités.

IV. Les Municipalités seront chargées d'administrer librement leurs finances. Les finances publiques municipales seront intégrées par les bénéfices émanant des biens municipaux ainsi que par les contributions et par tout autre revenu étant déterminé en leur faveur par les Législatures locales respectives. Les Municipalités seront autorisées à :

- a) Lever les contributions établies par la législation locale à l'égard de la propriété immobilière. Ces règles relèvent du morcellement, de la division, de la consolidation, de la transmission, des changements de valeur ainsi que de l'amélioration des immeubles. La levée des telles contributions concerne, par ailleurs, des taux complémentaires.

Les Municipalités seront autorisées à signer des accords avec l'entité locale compétente afin de transmettre certaines des fonctions qui touchent à l'administration des telles contributions.

- b) Exercer les tranches budgétaires établies au niveau fédéral. Ces montants seront définis sur la base des sommes et des conditions déterminées annuellement par les Législatures locales.

c) Percevoir les revenus provenant de la prestation des services publics municipaux.

A propos des contributions émanant des paragraphes a) et c), aucune loi fédérale ne peut ni restreindre la compétence législative des Etats ni concéder des subventions à propos des mêmes matières. Concernant les mêmes contributions, la législation locale ne peut instaurer aucune exception ou subvention en faveur d'un individu ou d'une institution en particulier. Seront exclus de cette qualité les biens qui rentrent dans la propriété de la Fédération, des Etats ou des Municipalités, sauf si de tels biens sont détenus par des entreprises publiques ou des individus afin d'accomplir des fins administratifs autres qu'une finalité publique.

Les Cabinets municipaux pourront proposer, devant les Législatures locales respectives, les taux et les tarifs devant être appliqués à la levée des contributions relatives à la propriété immobilière. De tels montants seront applicables aux impôts ; aux droits ; aux contributions relatives à l'amélioration de la propriété du bien, ainsi qu'aux barèmes relatifs à la valeur unitaire des sols et des bâtiments.

(Reformé au moyen du décret publié le 24 août 2009)

Les Législatures locales devront voter les lois de revenus municipales et contrôler les comptes publics. Dans sa partie des revenus annuels, le budget sera voté par les Cabinets municipaux à partir de leurs revenus disponibles et ils devront inclure les tabulateurs ventilés des rémunérations des fonctionnaires publics municipaux, selon l'Article 127 de cette Constitution.

Les ressources qui intègrent les finances publiques municipales seront directement exercées par les Cabinets municipaux, ou bien par tous ceux étant mandatés à ce sujet par les mêmes Cabinets.

V. Sur la base des lois fédérales et locales respectives, les Municipalités seront autorisés à :

- a) Formuler, approuver et administrer les plans relatifs à la sectorisation et au développement urbain municipal.
- b) Participer dans la création ainsi qu'à l'administration de ses réserves territoriales.
- c) Participer dans la formulation de plans relatifs à l'aménagement du territoire, tout en veillant à ce que ceux-ci coïncident à l'égard des plans globaux de développement. Lorsque la Fédération ou les Etats mettront en place des projets de développement régional, la participation des Municipalités sera assurée.
- d) Contrôler, autoriser et veiller à tout ce qui concerne l'aménagement du territoire dans le cadre de ses compétences respectives.
- e) Intervenir dans la régularisation de la propriété urbaine.
- f) Emettre des autorisations ainsi que des permis de construction.
- g) Participer à la création ainsi qu'à l'administration des réserves écologiques tout en élaborant des programmes d'aménagement dans ce domaine.

h) Intervenir dans la formulation et la mise en place des programmes de transport en commun lorsque ceci relève de ses compétences territoriales.

i) Signer des accords relatifs à l'administration et à la garde des zones fédérales.

Conformément aux finalités signalées par le troisième paragraphe de l'article 27 de cette Constitution, les Municipalités expédieront les règlements et d'autres dispositions relatives à ces questions.

VI. Lorsque deux agglomérations urbaines situées au sein de territoires des Municipalités appartenant aux entités fédérées différentes, le développement urbain de ces centres sera effectué conformément à la loi fédérale en la matière. Il faudra à ce sujet que de telles concentrations urbaines relèvent d'une continuité démographique identifiable. L'aménagement urbain ainsi proposé sera issu du concours de la Fédération, des Etats et ainsi que des Municipalités concernées ; ceux-ci proposeront, dans le cadre de leurs compétences respectives, les termes et les conditions de cette réglementation conjointe.

(Reformé au moyen du décret publié le 18 juin 2008)

VII. Sur la base du règlement en la matière, la police municipale sera soumise à l'autorité du président municipal. La municipalité observera néanmoins un devoir d'obéissance aux ordres du Gouverneur de l'Etat en question lorsque celui-ci estime que des situations de force majeure ou de trouble de l'ordre public existeront à un moment donné.

Le président de la République détiendra le droit de commander les forces de police tout au long des lieux de sa résidence, soit temporaire ou définitive.

VIII. Visant à intégrer les Cabinets municipaux, la législation respective de chaque Etat introduira le principe de représentation proportionnelle.

Les rapports professionnels entre les Municipalités et ses employés seront tranchés sur la base des lois émanant des Législatures locales ; ces dernières, étant conformes aux dispositions réglementaires de l'article 123 de cette Constitution.

IX. Disposition abrogée.

X. Disposition abrogée.

Article 116.- Au sein des Etats de la Fédération, le pouvoir public sera divisé. Par conséquent, l'exercice du Pouvoir Exécutif, du Législatif ou bien du Judiciaire ne pourront être concentrés par une seule personne ou une corporation. Le Pouvoir Législatif, quant à lui, ne pourra être exercé par un seul individu.

Les pouvoirs locaux, organisés sur la base de leurs constitutions locales respectives, devront obéir aux dispositions suivantes :

I. Aucun Gouverneur d'un Etat ne pourra exercer son mandat pendant une durée supérieure à six ans.

L'élection des Gouverneurs des Etats ainsi que celle des Législatures locales sera directe, conformément aux lois électorales respectives.

Le Gouverneur d'un Etat dont l'origine du poste est l'élection populaire, autant ordinaire qu'extraordinaire, ne pourra nullement exercer cette fonction une seconde reprise. Cette interdiction s'applique même lorsque le caractère de la fonction à remplir s'avère celle de Gouverneur par intérim ; provisionnel ; substitutif ou de chargé du bureau.

Seront exclus de toute possibilité de réélection immédiate :

a) Le Gouverneur dont le caractère de substitut provient de la Constitution, indépendamment de la désignation du poste pour chacune des constitutions locales. Une telle impossibilité de réélection s'applique, par conséquent, au Gouverneur ayant été désigné pour remplir l'absence définitive du Gouverneur élu jusqu'au but de sa période constitutionnelle.

b) Le citoyen ayant été appelé à exercer la fonction de Gouverneur d'un Etat, soit sous la forme de substitut provisoire ou intérimaire. Une telle réserve s'applique aux individus ayant exercé cette fonction temporaire au moins une fois pendant les deux dernières années de la période constitutionnelle du Gouverneur élu.

(Reformé au moyen du décret publié le 26 septembre 2008)

Pour être élu Gouverneur d'un Etat, le candidat en question devra détenir la nationalité mexicaine par naissance. Il devra, par ailleurs, être originaire de l'Etat concerné ou avoir y résidé pendant une durée minimale de cinq ans préalables au jour des élections au poste de Gouverneur et avoir 30 ans au jour de l'élection, ou moins, si la Constitution Politique de l'Entité Fédérée l'établi ainsi.

II. Le nombre de représentants populaires au sein de chacune des Législatures locales sera proportionnel au nombre d'habitants de chaque Etat. Lorsque l'Etat en question détient une population inférieure à 400000 habitants, la Législature locale sera composée de sept membres. Si la population est d'entre 400,000 et 800,000 habitants, le nombre de la Législature en question sera de huit membres. Les assemblées des Etats hébergeant une population supérieure à 800000 habitants seront composées de 11 membres.

Les députés qui siègent au sein des Législatures locales ne seront pas susceptibles de réélection immédiate. Les députés suppléants n'ayant pas exercé leurs attributions pendant la période électorale écoulée, pourront se présenter aux prochaines élections afin d'obtenir un siège de député titulaire. En revanche, les députés titulaires ne pourront nullement se présenter aux prochaines élections afin d'acquérir la qualité de députés suppléants.

Les Législatures locales seront composées des députés élus à la majorité absolue, bien qu'une fraction de cette assemblée soit désignée sur la base de la représentation proportionnelle. Les législatures locales respectives seront chargées d'établir les conditions ainsi décrites.

(Ajouté au moyen du décret publié le 24 août 2009)

Les législatures des Etats approuveront annuellement le budget des dépenses correspondant, tout en signalant les rémunérations des fonctionnaires publics et conformément aux bases prévues à l'Article 127 de cette Constitution.

(Ajouté au moyen du décret publié le 24 août 2009)

Les pouvoirs Législatif, Exécutif et Judiciaire, ainsi que les organismes autonomes auprès de leurs constitutions locales, devront inclure dans leurs projets des budgets les tabulateurs ventilés des rémunérations proposées pour leurs fonctionnaires publics. Telles propositions devront accomplir la procédure d'approbation des budgets des dépenses des Etats établie par les dispositions constitutionnelles et légales applicables.

(Décalé, du quatrième au sixième paragraphe, au moyen du décret publié le 24 août 2009)

Les législatures des états auront des entités d'état d'inspection, qui seront des organes avec autonomie technique et de gestion lors de l'exercice de ses attributions et pour décider sur leur organisation interne, fonctionnement et résolutions aux termes disposées dans leurs lois. La fonction d'inspection sera développée en conformité avec les principes de postériorité, annualité, légalité, impartialité y confiabilité.

(Décalé, du cinquième au septième paragraphe, au moyen du décret publié le 24 août 2009)

Le titulaire de l'entité d'inspection des entités fédérées sera élu par deux tiers du total des membres présents aux législatures locales, pour périodes de sept ans minimum. Par ailleurs, il devra avoir cinq ans d'expérience en matière de control, audit financier et des responsabilités.

III. Le Pouvoir judiciaire des Etats sera exercé par l'intermédiaire des tribunaux établis par les constitutions locales respectives.

A propos de l'exercice de leurs fonctions respectives, l'indépendance des juges et des magistrats sera garantie par les constitutions locales ainsi que par les lois organiques de chaque Etat. Les préceptes émanant de tels ordres normatifs devront déterminer les conditions relatives à l'accès aux postes, à la formation continue et à la stabilité de la fonction judiciaire au niveau local.

Les magistrats faisant partie des pouvoirs judiciaires au niveau local devront remplir les qualités indiquées dans les alinéas I à V de l'article 95 de cette Constitution. Les Secrétares et les Procureurs de justice exerçant leurs fonctions dans l'Administration publique locale seront empêchés d'assumer le poste de magistrat, sauf s'ils se séparent de leur fonction pendant la période d'un an précédant une telle désignation. Les députés locaux seront assimilés à cette réserve.

Les désignations relatives aux juges et aux magistrats faisant partie des pouvoirs judiciaires locaux seront effectuées, préférablement, parmi les personnes ayant exercé des responsabilités concernant l'administration de justice. Autant ces candidats que tous ceux qui proviennent d'autres branches de l'activité juridique, les candidats devront attester d'un exercice honorable, efficace et compétent des responsabilités accomplies dans le passé.

La fonction de magistrat, susceptible de réélection pour la période immédiate, sera exercée pendant la durée établie par chacune des constitutions locales. La fonction des magistrats pourra être interrompue par l'intermédiaire d'une procédure établie à ce propos par les constitutions locales ainsi que par les lois relatives à la responsabilité des fonctionnaires publiques au niveau local.

Les magistrats et les juges locaux auront droit à une rémunération convenable. Celle-ci ne sera pas susceptible de renoncement ni de diminution au détriment du fonctionnaire judiciaire en question.

(Reformé au moyen du décret publié le 13 novembre 2007)

IV. Concernant la matière électorale, la Constitution et les lois locales devront garantir :

- a) Le respect du suffrage universel, libre, direct et secret lors de la réalisation des consultations relatives à l'élection des Gouverneurs, des députés locaux ainsi que des membres des Cabinets municipaux. La réalisation de la journée électorale le premier dimanche de juillet de l'année correspondante. Les Etats dont les journées électorales ont lieu la même année que les élections fédérales sans que les dates concordent, ne seront pas obligés par cette dernière disposition.
- b) L'obéissance aux principes de légalité, d'impartialité, d'objectivité, de certitude et d'indépendance lors de l'exercice de la fonction électorale.
- c) L'indépendance des autorités chargées de l'organisation des élections ainsi que des tribunaux chargés de résoudre les controverses suscitées lors des élections. Une telle indépendance relève autant du fonctionnement des organes respectifs ainsi que des décisions prises par ces derniers.
- d) Que les autorités électorales administratives se mettent d'accord avec l'Institut Fédéral Electoral pour qu'il s'occupe de l'organisation des procédures électorales locales ;
- e) La composition des partis politiques uniquement par citoyens sans intervention d'organisations corporatives ou avec un objet social différent, et sans affiliation corporative. De même, la reconnaissance du droit exclusif à la demande de l'enregistrement des candidats pour postes d'élection populaire, sauf ce qui est stipulé à l'Article 2ème, alinéa A, alinéas III et VII de cette Constitution.
- f) Les autorités électorales pourront intervenir uniquement dans les affaires internes des partis aux termes expressément signalés.
- g) La distribution équitable du financement public afin de financer la vie interne des partis politiques. Un tel financement, reparté sur la base de critères de disponibilité budgétaire, s'adresse aux activités partisans relatives à l'obtention du suffrage universel pendant la procédure électorale. De même, l'établissement d'une procédure de liquidation des partis qui perdent leur registre et l'allocation de ses bien excédents.
- h) La détermination de plafonds financiers concernant autant les campagnes électorales que les contributions effectuées par les sympathisants des partis politiques, dont les montants maximaux ne pourront pas dépasser le dix pour cent de la limite de frais de campagne déterminée pour l'élection de gouverneur. Une telle attribution implique, également, la définition des mécanismes de contrôle permettant à l'autorité électorale d'inspecter l'origine des ressources. Enfin, la législation en la matière devra établir les sanctions applicables en raison des infractions qui se présentent en matière électorale.
- i) L'accès des partis politiques à la radio et télévision, conformément aux règles établies par l'alinéa B de la base III de l'Article 41 de cette Constitution ;
- j) L'établissement des règles pour les précampagnes et campagnes des partis politiques, ainsi que les sanctions pour les transgresseurs. En tout cas, la durée des campagnes ne devra pas dépasser quatre-vingt-

dix jours pour l'élection de gouverneur, ni soixante jours pour l'élection des députés locaux ou municipaux ; les précampagnes ne pourront pas avoir une durée supérieure aux deux tiers du total des campagnes électorales respectives.

k) L'instauration des bases obligatoires pour la coordination entre l'Institut Fédéral Electoral et les autorités électorales locales en matière d'inspection des finances des partis politiques, aux termes établis aux deux dernier paragraphes de la base V de l'Article 41 de cette Constitution.

l) L'instauration d'un système de moyens de contestation afin que toutes les actions et les résolutions en matière électorale s'accordent au principe de légalité. De même, l'instauration des hypothèses et règles pour la mise en place, dans les domaines administratif et juridictionnel, des dépouillements totaux ou partiels des votes.

m) L'établissement des causes de nullité des élections de gouverneur, députés locaux et municipaux, ainsi que la détermination des délais appropriés afin que l'accomplissement de toutes les étapes procédurales au sein des instances juridictionnelles successives soit effectué sur la base du principe d'irrévocabilité.

n) La délimitation de la responsabilité pénale et civile à partir des questions électorales, ainsi que les sanctions correspondantes à des telles conduites.

V. Les Constitutions et les lois locales pourront instaurer des tribunaux administratifs étant pleinement indépendants pour émettre des décisions juridictionnelles. De telles juridictions seront chargées de résoudre les controverses suscitées entre l'Administration publique locale et les particuliers. La législation mentionnée devra enfin déterminer les normes procédurales inhérentes à de telles juridictions et qui relèvent, d'une part, de l'organisation interne ainsi que du fonctionnement des tribunaux. D'autre part, cette législation entraîne la formulation d'un système de voies de recours visant à contrôler les décisions de ces tribunaux.

VI. Les rapports du droit de travail entre les Etats et leurs employés seront soumis aux lois expédiées par les Législatures locales, et ce, sur la base de l'article 123 de la Constitution ainsi que des dispositions réglementaires émanant du même précepte.

VII. Sur la base de la législation applicable, la Fédération et les entités fédérées pourront accorder le transfert de compétences de l'une à l'autre lorsque les conditions du développement économique rendent cette opération pertinente. De telles compétences seront restreintes à la prestation des services publics, à l'exécution et à l'opération des travaux publics.

Dans les termes du paragraphe précédent, les Etats seront autorisés à établir des accords avec leurs Municipalités respectives afin d'établir la transmission des attributions ainsi que les fonctions mentionnées ci-dessus.

Article 117.- Il est strictement interdit aux Etats de la Fédération de prendre des décisions qui relèvent de l'exercice des compétences suivantes :

I. La signature d'une alliance, d'un traité ou d'une coalition avec un autre Etat ou avec un pays étranger.

II. Disposition abrogée.

III. La frappe de la monnaie ou l'émission de papier-monnaie ; l'émission des timbres et du papier timbré.

IV. L'imposition des contributions aux personnes qui traversent son territoire.

V. La restriction de la circulation des marchandises ou l'instauration de contributions directes ou indirectes à l'égard de ces dernières, soit que ces actes concernent l'entrée ou la sortie des produits de son territoire.

VI. L'imposition de contributions qui touchent à la circulation ou à la consommation des produits nationaux ou étrangers dont la dérogation entraîne une éventuelle intervention des instances douanières locales. La même restriction s'applique aux marchandises pour lesquelles les pouvoirs locaux exigent un droit d'inspection, de registre ou de documentation qui atteste de la propriété des biens.

VII. L'élaboration ou le maintien en vigueur de lois ou d'autres dispositions fiscales susceptibles d'entraîner des différences à propos des impôts ou d'autres formalités relatives à l'introduction des produits nationaux ou étrangers dans l'enceinte de son territoire. Cette réserve est valable indépendamment de la présence du même type de produits en provenance de la région ou d'autres lieux.

VIII. La prise en charge, directe ou indirecte, d'obligations ou d'emprunts à l'égard des gouvernements étrangers ; des sociétés ou des particuliers étrangers ; ou lorsque de telles obligations doivent être payées en monnaie étrangère ainsi qu'en dehors du territoire national.

Assumer des obligations ou des emprunts n'étant pas destinées aux projets productifs d'investissement public. Une telle réserve s'applique également aux Municipalités. Sur la base d'une loi élaborée à ce sujet par les Législatures locales, seront incluses dans cette catégorie les obligations et les emprunts établis par les mêmes entités à l'égard des organismes décentralisés et des entités publiques semi-contrôlées par l'Etat. Quant aux contenus et aux montants des transactions, les restrictions contenues au sein de telles législations seront déterminées annuellement dans le cadre du budget local. Les titulaires de l'Exécutif local rendront compte des opérations lors de la vérification annuelle des comptes publics.

IX. L'imposition de contributions plus onéreuses au regard de celles ayant été autorisées par le Congrès de l'Union à propos de la production, de la collecte ou de la vente de tabac.

Le Congrès de l'Union et les Législatures locales dicteront des lois dirigées au combat contre l'alcoolisme.

Article 118.- Faute d'autorisation du Congrès de l'Union, aucun Etat de la Fédération ne pourra pas :

I. Etablir des droits de pesage de marchandises ou de tout autre impôt au niveau des ports. Une telle restriction s'applique, également, à l'importation et à l'exportation de marchandises.

II. Maintenir prêtes des troupes armées ou des bâtiments militaires à tout moment.

III. S'engager en guerre à l'encontre d'un pays étranger. Seront exclus de cette réserve les cas d'invasion et de danger imminent obligeant l'entité en question à intervenir immédiatement.

Article 119.- Les pouvoirs de l'Union auront le devoir de protéger les Etats fédérés contre toute invasion ou contre toute violence infligée de l'extérieur. En cas de soulèvement populaire ou de révolte intérieure, la même protection sera garantie dès que la Législature de l'Etat concerné fasse appel à une telle intervention fédérale. En dehors des périodes de séances de l'assemblée locale, la pétition respective pourra être effectuée par l'Exécutif local. Les Etats et le District Fédéral seront contraints à remettre les accusés, les prévenus et les détenus dans les plus brefs délais à toute autre autorité locale demandant leur présence. De même, les résultats des perquisitions ainsi que la remise des objets ayant servi pour la commission des délits sera autorisée dès la présentation de la demande effectuée par l'autorité de l'entité fédérée compétente. Sur la base des accords de coopération signés entre les entités fédérées, les démarches décrites seront effectuées moyennant l'intervention des bureaux des Procureurs généraux de justice au niveau local. De tels accords de coopération pourront être signés également entre les Etats, le District fédéral et le gouvernement fédéral, ce dernier devant agir par l'intermédiaire du bureau du Procureur général de la République.

L'extradition requise par un gouvernement étranger sera de la compétence du Pouvoir Exécutif fédéral. Une telle procédure, étant soumise aux autorités judiciaires selon les termes et les conditions énoncées par cette Constitution, sera résolue conformément aux traités internationaux signés dans la matière ainsi qu'aux lois applicables. L'ordre judiciaire ordonnant l'exécution du réquisitoire relative à un procès d'extradition suffira à l'autorité compétente pour motiver la détention provisionnelle pendant une période maximale de soixante-douze jours civils.

Article 120.- Les Gouverneurs des Etats seront chargés de publier et d'appliquer les lois fédérales.

Article 121.- Chaque Etat sera contraint à reconnaître la validité des actes émanant des autorités locales des autres entités fédérées. Les matières concernant de telles questions relèvent autant de l'activité des registres publics que des actes judiciaires. Sur la base de la législation applicable, le Congrès de l'Union déterminera les modalités probatoires autorisées ainsi que les effets produits dans chaque cas. Cette reconnaissance des actes, des registres et des procédures sera soumise aux termes et aux conditions suivantes :

I. L'application des lois locales sera restreinte au territoire de l'Etat en question; par conséquent, aucune loi locale ne sera jamais applicable en dehors de cette entité.

II. Le régime juridique applicable aux meubles et aux immeubles sera celui de la situation des biens en question.

III. Les tribunaux locaux seront autorisés à résoudre des controverses touchant des droits réels ou d'autres questions relatives aux immeubles, bien que de tels biens se situent en dehors de leurs juridictions. La décision ainsi produite sera applicable par les autorités de l'autre Etat, à condition que la législation locale de ce dernier attribue la reconnaissance des effets de ce type de questions.

Lorsque l'autorité judiciaire appartient à une entité fédérée différente du domicile de l'intéressé, l'application de leurs arrêts relatifs aux droits personnels sera soumise aux conditions suivantes.

L'individu en question ne peut être contraint par les dispositions d'une telle instance, sauf s'il manifeste être accord à l'égard des obligations imposées. En revanche, l'individu en question devra se soumettre à la question dès le moment où il aura établi son domicile au sein de la juridiction ayant dictée la résolution. En toute circonstance, cet individu devra être convoqué personnellement afin de comparaître devant une juridiction autre que la sienne.

IV. Les actes de l'Etat civil étant conformes à la législation d'un Etat seront valables dans les autres entités fédérées.

V. Les degrés universitaires, proprement validés par les autorités compétentes d'un Etat, seront reconnus au sein des autres entités de la Fédération.

Article **122.-** Au regard du pouvoir juridique attribué au District Fédéral par l'article 44, le gouvernement de cette entité de la Fédération sera organisé, conjointement, par des organes qui émanent des pouvoirs fédéraux, et par des instances qui incarnent les Pouvoirs Exécutif, Législatif et Judiciaire à niveau local. La réglementation de telles questions sera confiée aux dispositions de cet article.

Les autorités locales du District Fédéral seront l'Assemblée Législative ; le Chef du gouvernement du District Fédéral, et le Tribunal Supérieur de Justice.

L'Assemblée Législative du District Fédéral sera intégrée par un nombre de députés élus au suffrage universel direct, sur la base des critères tant de majorité relative que de représentation proportionnelle. Quant au second critère, le système de listes fermées par circonscription sera défini sur la base des modalités établies dans la Constitution et dans le Statut de Gouvernement du District Fédéral.

Le Chef du gouvernement du District Fédéral sera chargé du Pouvoir Exécutif ainsi que de l'Administration publique locale au sein de l'entité. Cette fonction sera attribuée à un seul individu qui devra être élu au suffrage universel direct, libre et secret.

Le Tribunal Supérieur de Justice, le Conseil de la Magistrature ainsi que les institutions établies à ce sujet par le Statut de Gouvernement, exerceront la fonction juridictionnelle locale au sein du District Fédéral.

La distribution des compétences entre les Pouvoirs de l'Union et les autorités locales du District Fédéral sera soumise aux dispositions suivantes:

A. Le Congrès de l'Union sera chargé des attributions suivantes :

I. Légiférer dans tout ce qui relève du District Fédéral, à l'exception des matières réservées à l'Assemblée Législative.

II. Expédier le Statut de Gouvernement du District Fédéral.

III. Légiférer en matière de dette publique du District Fédéral.

IV. Établir les dispositions générales inhérentes au fonctionnement efficace et opportun des Pouvoirs de l'Union

V. Exercer toute autre attribution lui étant conférée par cette Constitution.

B. Correspond au Président des Etats-Unis Mexicains :

I. Le droit d'initiative des lois concernant le District Fédéral devant le Congrès de l'Union.

II. Le droit de proposition, devant le Sénat, d'un candidat susceptible d'occuper la fonction de Chef du gouvernement du District Fédéral en cas d'absence du titulaire.

III. La proposition, devant le Congrès de l'Union, des taux d'endettement nécessaires au financement du chapitre de dépenses correspondantes au budget annuel du District Fédéral.

IV. L'obligation de pourvoir à l'exacte application des lois élaborées au sein du Congrès de l'Union, dans le cadre de ses attributions administratives.

V. Exercer toute autre attribution lui étant conférée par cette Constitution, le Statut de Gouvernement et les Lois en la matière.

C. Le Statut de Gouvernement du District Fédéral sera soumis aux bases normatives suivantes :

PREMIERE.- Concernant l'Assemblée Législative :

I. Les députés qui siègent au sein de l'Assemblée Législative seront élus tous les trois ans au suffrage universel direct, libre et secret selon les termes de la loi en la matière. A propos de l'organisation des élections ; de la détermination des résultats ainsi que de voies de recours en matière électorale, cette législation devra prendre en considération les dispositions des articles 41, 60 et 99 de cette Constitution.

II. Les formalités exigées pour être élu député à l'Assemblée Législative seront, au moins, équivalents à ceux étant requis pour l'élection des députés fédéraux. De plus, tout ce qui relève du caractère compatible au regard de ses membres, les articles 51, 59, 61, 62, 64 ainsi que l'alinéa IV de l'article 77 de la Constitution seront applicables aux membres de cette Assemblée.

III. Le parti ayant obtenu par lui-même le plus grand nombre de certificats de majorité devra obtenir, par voie du principe de représentation proportionnelle, autant de députés lui permettant d'avoir la majorité absolue à l'Assemblée. Cette disposition sera conditionnée au fait que le parti en question ait obtenu au moins trente pour cent des votes selon le principe de majorité relative lors de telles élections.

IV. Déterminera les dates correspondantes au début et à la fin des périodes des séances ordinaires. L'Assemblée définira par ailleurs les modalités correspondantes à l'intégration d'un organe interne agissant en dehors de telles périodes, ainsi que de ses attributions respectives. La convocation des séances extraordinaires sera confiée à l'initiative de l'organe interne; à ce sujet, une pétition pourra être élaborée autant par la majorité de ses membres que par le Chef du gouvernement du District Fédéral.

V. Sur la base du Statut de Gouvernement, l'Assemblée législative détiendra les attributions suivantes :

a) L'expédition de sa loi organique, laquelle sera transmise au Chef du gouvernement du District Fédéral, ce dernier devant se limiter à sa publication.

(Reformé au moyen du décret publié le 24 août 2009)

b) L'analyse, le débat et l'approbation du chapitre de dépenses relatives au budget annuel du District Fédéral, Face à cette attribution, l'Assemblée sera consacrée, en premier lieu, à voter les contributions nécessaires pour accomplir les dépenses du budget. Lorsqu'ils signalent les rémunérations des fonctionnaires publics, ils devront respecter les bases prévues à l'Article 127 de cette Constitution.

(Ajouté au moyen du décret du 24 août 2009)

Les organes du District Fédéral, Législatif, Exécutif et Judiciaire, ainsi que les organismes avec autonomie reconnue dans leur Statut de Gouvernement devront inclure dans leurs projets des budgets les tabulateurs ventilés des rémunérations proposées pour leurs fonctionnaires publics. Telles propositions devront suivre la procédure établie par les dispositions du Statut de Gouvernement et les dispositions légales applicables pour l'approbation du budget des dépenses du District Fédéral.

(Décalé, du deuxième paragraphe au troisième paragraphe au moyen du décret publié le 24 août 2009)

Dans le cadre de la Loi sur les revenus, aucun montant d'endettement supérieur à celui ayant été conçu préalablement par le Congrès de l'Union afin de financer le budget du District Fédéral, ne sera autorisé.

(Décalé, du troisième paragraphe au quatrième paragraphe au moyen du décret publié le 24 août 2009)

Le droit d'initiative des lois budgétaires, autant dans leurs chapitres de recettes que de revenus, sera exclusif au Chef du gouvernement du District Fédéral. Un tel projet sera présenté, impérativement, avant le 30 novembre de chaque année. Exceptionnellement, ce terme sera fixé le 20 décembre pour l'année qui coïncide ordinairement avec l'entrée en fonction du Chef du Gouvernement du District Fédéral.

(Décalé, du quatrième paragraphe au cinquième paragraphe au moyen du décret publié le 24 août 2009)

L'Assemblée Législative devra élaborer annuellement son projet de budget, devant aussitôt le faire parvenir au Chef du gouvernement du District Fédéral afin que celui-ci puisse l'inclure dans l'initiative correspondante.

(Décalé, du cinquième paragraphe au sixième paragraphe au moyen du décret publié le 24 août 2009)

Dans tout ce qui s'avère compatible au regard de son statut et de son régime interne de gouvernement, les dispositions du paragraphe c) relatives à l'alinéa IV de l'article 115 seront applicables à la structure administrative du Ministère des Finances du District Fédéral.

(Premier paragraphe reformé au moyen du décret publié le 7 de mai 2008)

c) La révision des comptes publics de l'année précédente devra être envoyée dans les dix premiers jours du mois de juin. Ce délai, ainsi comme les autres établis par la présentation des initiatives de la loi des revenus et du projet du budget de dépenses, pourra être prolongé seulement lors de la formulation d'une demande de l'Exécutif du District Fédéral suffisamment justifiée à l'avis de l'Assemblée.

(Ajouté au moyen du décret publié le 7 mai 2008)

Le titulaire de l'entité d'inspection du District Fédéral sera élu par deux tiers du total des membres présents de l'Assemblée Législative pour périodes d'au moins sept ans et il devra avoir cinq ans d'expérience en matière de control, audit financier et des responsabilités.

d) L'éventuelle désignation d'un Chef du gouvernement du District Fédéral, suite à l'absence définitive du titulaire.

(Reformé au moyen du décret publié le 7 mai 2008)

e) L'expédition des dispositions relatives à l'organisation de finances publiques ; de l'Agence Comptable de l'Assemblée Législative ; du budget du District Fédéral ainsi que de la comptabilité et des dépenses effectuées au sein de cette entité d'inspection en lui donnant de l'autonomie technique et de gestion pour l'exercice de ses attributions et afin de décider sur son organisation interne, fonctionnement et résolutions. La fonction d'inspection sera mise en place conformément aux principes de postériorité, annualité, légalité, impartialité et confiabilité.

(Reformé au moyen du décret publié le 13 novembre 2007)

f) L'expédition des dispositions qui garantissent des élections locales libres et authentiques, à travers le suffrage universel, libre, secret et direct déroulées au sein du District Fédéral. Des telles normes seront compatibles avec la réglementation établie à ce sujet par le Statut de Gouvernement, ce dernier étant à la fois compatible avec les paragraphes b) à n) de l'alinéa IV de l'article 116 de cette Constitution. Les références que les incises j) et m) font au gouverneur, aux députés locaux et municipaux seront assumées, respectivement, pour le Chef du Gouvernement et les députés à l'Assemblée et les Chefs des Délégations.

g) L'élaboration des lois en matière d'Administration publique locale, à savoir son régime intérieur ainsi que des aspects procédurax administratifs.

h) L'expédition de lois en matière civile et pénale. Cette attribution relève, par ailleurs, de l'instauration d'une structure juridique aux organes chargés de la protection des droits fondamentaux ; de la participation civique ; du système de défenseurs publics ; du notariat ainsi que du registre publique de la propriété et du commerce.

i) La réglementation du système de protection civile ainsi que du système de justice administrative relative aux fautes commises contre le régime de police et du gouvernement de proximité. Cette attribution concerne, par ailleurs, la réglementation des services de sécurité proposés par des particuliers; la prévention et la réinsertion des détenus; la sécurité sociale et l'assistance aux personnes démunies et la protection sociale des travailleurs.

j) L'élaboration des lois relatives à la planification du développement économique, notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire ; de la préservation de l'environnement ou de l'écologie en général; du logement social; des travaux publics; des voies publiques; de la construction des rues et des stationnements pour véhicules; des constructions à financement public ainsi que dans l'exploitation des biens appartenant au District Fédéral.

k) La réglementation des concessions administratives relatives aux services publics. Cette Assemblée sera chargée de légiférer, également, dans les domaines des transports en commun; de la collecte des ordures; du tourisme et des services d'hébergement; des marchés; des abattoirs et concernant les cimetières.

l) L'élaboration des lois relatives à la promotion du développement économique; à la protection de l'emploi; au développement des questions agricoles et d'élevage ; des établissements de commerce; de la protection des animaux; des spectacles publics; de la promotion de la culture, de la vie en commun et le sport ainsi que de la fonction sociale d'offrir de l'éducation publique sur la base de l'alinéa VIII de l'article 3 de cette Constitution.

m) L'approbation de la Loi Organique des tribunaux chargés de mettre en place les termes et les conditions de la fonction judiciaire dans le District Fédéral. Celui-ci devra inclure en même temps tout ce qui relève des responsabilités des fonctionnaires faisant partie de tels organes.

n) L'expédition de la Loi Organique du Tribunal Administratif du District Fédéral.

o) La présentation des initiatives de loi relatives au District Fédéral devant le Congrès de l'Union.

p) La mise en place de toute autre attribution conférée par cette Constitution.

SECONDE.- Le Chef du gouvernement du District Fédéral :

I. Sera chargé d'exercer sa fonction pendant une période de six ans, dont la durée sera prise en compte à partir du 5 décembre correspondant à l'année de son élection. A propos de son élection, celle-ci sera effectuée conformément à la législation électorale en vigueur.

Il devra réunir les formalités décrites par le Statut de Gouvernement du District Fédéral afin d'être élu à son poste, dont le contenu minimal sera le suivant : de détenir la nationalité mexicaine par naissance, bénéficiant pleinement de ses droits ; d'établir sa résidence effective dans le District Fédéral, à raison de trois ans avant le jour de l'élection pour les individus étant nés dans son territoire, et de cinq ans sans interruption pour les individus étant nés dans une autre entité fédérée, en sachant que l'exercice de postes publics dans d'autres entités de la Fédération n'entraîne pas l'interruption de cette résidence ; d'avoir au moins trente ans le jour de l'élection ; de ne pas avoir exercé la fonction de Chef du gouvernement du District Fédéral avant ces élections.

Dans le cas de destitution du Chef du gouvernement, le Sénat désignera, à partir de la proposition respective du Président de la République, un substitut qui demeurera au poste jusqu'à la fin de son mandat. Dans le cas d'absence temporaire, la fonction de substitut sera remplie par le fonctionnaire qui détermine le Statut de Gouvernement. Dans le cas d'absence définitive, celle-ci étant due à sa démission ou à n'importe quelle autre cause, l'Assemblée Législative sera chargée de désigner le substitut censé accomplir la période du mandat en question. La démission du Chef du gouvernement du District Fédéral ne sera acceptée, que sur la base des causes estimées comme graves. La concession des permissions temporaires sera réglemantée sur la base d'un tel Statut de Gouvernement.

II. Détiendra les attributions et les contraintes suivantes :

a) Le respect et l'exécution des lois élaborées au sein du Congrès de l'Union lorsque ces normes concernent les compétences de l'organe exécutif du District Fédéral.

b) Veiller à la promulgation, à la publication et à l'exécution des lois émanant de l'Assemblée Législative. Afin de pourvoir à leur application concrète dans le cadre de leur étendue administratif, l'Exécutif du District Fédéral sera chargé d'élaborer des règlements, décrets et accords administratifs dérivant de ces lois. Lorsque l'Assemblée Législative lui transmet de telles lois visant à leur promulgation, le Chef du gouvernement sera autorisé à élaborer, dans les prochains dix jours ouvrables, toutes les observations qu'il estime pertinentes. Si le projet en question s'avère confirmé à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Législative, l'Exécutif du District Fédéral devra aussitôt promulguer le texte.

c) La présentation des projets de lois ou des décrets devant l'Assemblée Législative.

d) La libre désignation et destitution des fonctionnaires publics dépendant de l'organe Exécutif de cette entité de la République. Le contenu de cette règle sera réservé aux fonctionnaires dont le statut de désignation ou de destitution n'est pas établi parmi les dispositions législatives ou constitutionnelles applicables.

e) L'exercice des fonctions de direction relatives aux services de sécurité publique, celui-ci étant conforme aux dispositions du Statut de Gouvernement.

f) La mise en place de toute autre attribution conférée par la Constitution, le Statut de Gouvernement et les lois applicables.

TROISIEME.- L'organisation de l'Administration publique locale du District Fédéral devra répondre aux besoins suivants :

I. La détermination des lignes générales permettant de distribuer les compétences normatives entre les organes centraux, déconcentrés et décentralisés.

II. L'instauration des organes politico-administratifs au sein de chacune des démarcations territoriales qui conforment le District Fédéral.

Une telle autorisation impliquera, par ailleurs, la définition des critères applicables à la délimitation territoriale du District Fédéral, et enfin, la détermination des compétences exercées par chacun des organes politico-administratifs concernés. Une telle détermination concerne les modalités dont de tels organes doivent s'intégrer ainsi qu'à leur fonctionnement et aux rapports établis entre ces organes et le Chef du gouvernement du District Fédéral.

Les fonctionnaires exerçant le poste de titulaires des organes politico-administratifs des diverses démarcations territoriales seront élus au suffrage universel, libre, direct et secret, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

QUATRIEME.- Le Tribunal Supérieur de Justice ainsi que les autres organes juridictionnels au niveau local dans le District Fédéral devront se soumettre aux normes suivantes :

I. Les formalités requises pour devenir Magistrat du Tribunal Supérieur du District Fédéral seront équivalentes à celles requises par la Constitution pour devenir Magistrat de la Cour Suprême. De surcroît,

les candidats devront incarner des représentants exceptionnels dans l'exercice de leurs professions, et il sera souhaitable qu'ils aient travaillé dans le domaine judiciaire, préférablement au District Fédéral. Le Tribunal Supérieur de Justice sera composé du nombre de Magistrats qui détermine la Loi Organique respective.

Les postes vacants de Magistrats du District Fédéral seront remplis par le Chef du gouvernement selon la procédure suivante. Celui-ci sera chargé d'élaborer une proposition, afin de soumettre de telles nominations à la ratification de l'Assemblée Législative. La durée du poste de Magistrat du District Fédéral sera de six ans. A la fin de leur mandat, les Magistrats pourront être réélus par l'Assemblée, à travers d'une nouvelle ratification de leur mandat. Suite à des ratifications subséquentes de leurs mandats respectifs, les Magistrats ne pourront subir une destitution que sur la base des termes du Titre Quatrième de cette Constitution.

(Reformé au moyen du décret publié le 27 avril 2010)

II. L'administration, la surveillance et la discipline des membres du Tribunal Supérieur, des Cours d'appel, des tribunaux de première instance ainsi que des autres tribunaux à caractère judiciaire, seront confiés à un Conseil de la Magistrature du District Fédéral. Ce Conseil sera composé de sept membres, dont le Président du Tribunal Supérieur de Justice, qui présidera en même temps le Conseil. Quant aux autres membres, il s'agit d'un Magistrat et deux autres juges élus par la majorité des votes des deux tiers du total de l'Assemblée Plénière des Magistrats ; un d'eux sera désigné directement par le Chef du gouvernement du District Fédéral, et les deux derniers seront désignés par l'Assemblée Législative. Tous les conseillers devront remplir les formalités exigées pour devenir Magistrat et seront des personnes qui se sont distinguées par leurs capacités professionnelles et administratives, honnêteté et honorabilité lors de l'exercice de leurs activités. Au cas des ceux choisis par l'Assemblée Plénière, ils devront jouir, en plus, de la reconnaissance de ses mérites professionnels dans le domaine judiciaire. Or, la durée du poste sera de cinq ans non-renouvelables.

Le Conseil sera chargé de désigner, autant les juges de première instance que les titulaires des juridictions du même rang étant créées à l'avenir. Le Conseil observera à ce sujet les termes et les conditions établies au sein des dispositions relatives à la carrière judiciaire.

III. Les normes et les attributions du Conseil de la magistrature du District Fédéral seront déterminées sur la base des dispositions de l'article 100 de la Constitution.

IV. Les critères devant être repris par la législation organique respective devront concerner la formation; l'actualisation des fonctionnaires ainsi que l'avancée hiérarchique tout au long de la carrière judiciaire.

V. Tant les empêchements que les sanctions établies par l'article 101 de cette Constitution seront applicables aux membres du Conseil de la magistrature ainsi qu'aux Magistrats et aux juges du District Fédéral.

VI. Le Conseil de la magistrature sera chargé d'élaborer le budget relatif aux tribunaux de justice du District Fédéral, en le faisant parvenir au Chef du gouvernement. Ce dernier devra, par la suite, le transmettre à l'Assemblée Législative, qui devra quant à elle l'inclure dans la section relative aux dépenses du District Fédéral du budget annuel.

CINQUIEME.- Un Tribunal Administratif du District Fédéral sera créé, bénéficiant de la pleine autonomie pour trancher des controverses suscitées entre les particuliers et les autorités appartenant aux instances de l'Administration publique du District Fédéral.

Les termes et les conditions normatives devant régler le fonctionnement de cette juridiction seront établis dans une Loi Organique.

D. Le Ministère Public du District Fédéral sera présidé par un Procureur général de justice, désigné selon les termes établis par le Statut de Gouvernement. La détermination de son organisation, sa compétence et ses normes de fonctionnement seront confiées au même Statut ainsi qu'aux lois organiques respectives.

E. Concernant les compétences du Président de la République au regard du District Fédéral, les dispositions de l'alinéa VII de l'article 115 de cette Constitution seront applicables. Quant à la désignation et à la destitution du titulaire des organes chargés de mettre en place la force publique, ces opérations seront effectuées conformément aux termes signalés par le Statut de Gouvernement du District Fédéral.

F. Le Sénat, ou la Commission permanente en dehors des périodes ordinaires des séances, seront autorisés à ordonner la destitution du Chef du gouvernement du District Fédéral suite à la vérification des causes jugées comme graves. La détermination de ces causes prendra en considération le lien entre la conduite du fonctionnaire en question et le niveau d'affectation des rapports entre les pouvoirs de l'Union, ou la détérioration manifeste de l'ordre public au sein du District Fédéral. La demande de destitution respective devra être formulée par la moitié des membres du Sénat, ou au cas échéant, par la Commission permanente.

G. Sur la base de leurs lois respectives, les niveaux de gouvernement autres que la Fédération seront autorisés à reconnaître, en signant des accords administratifs, la création des Commissions métropolitaines susceptibles de coopérer entre elles. Le but de telles Commissions étant l'amélioration généralisée des services publics. Ces Commissions visent à établir une coordination efficace entre divers niveaux de gouvernement, autant locaux que municipaux, mais aussi fédéraux et du District Fédéral. Ces Commissions, devant agir sur la base de l'alinéa VI de l'article 115 de cette Constitution, cherchent par ailleurs une sensible amélioration de la planification urbaine, notamment dans les zones limitrophes du District Fédéral. Les matières ventilées au sein de ces Commissions sont: l'aménagement du territoire; la protection de l'environnement; la préservation et la restauration de l'équilibre écologique; les transports en commun; la sécurité publique; l'eau potable; la disposition des égouts ainsi que la collecte, le traitement et la disposition des résidus solides.

Les Commissions seront constituées après l'accord conjoint de leurs intégrants. L'instrument normatif à propos de cet accord, contiendra les règles internes relatives aux questions d'intégration, de structure et de fonctionnement organique. Par l'intermédiaire de ces Commissions, seront établies :

a) Les termes et les conditions selon lesquels, les Commissions arriveront aux accords internes, notamment en ce qui concerne la compétence territoriale respective des organes concernés. Ces accords devront déterminer, par ailleurs, les fonctions inhérentes à l'exécution et à l'opération des projets; la participation à propos de la prestation des services publics ou des actions mentionnées dans le paragraphe introductif de cette section.

b) Les modalités acceptées par les parties intervenant afin de définir conjointement les tâches spécifiques de chacun. Celles-ci concernent également les apports respectifs des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à leur mise en place.

c) Toutes les autres règles relatives à l'organisation d'une telle coordination du développement au sein des zones limitrophes du District Fédéral visant à la prestation de services de manière coordonnée entre les intégrants de ces Commissions.

H. Les réserves et les interdictions établies par cette Constitution à l'égard des Etats de la Fédération seront applicables aux autorités du District Fédéral.

TITRE SIXIEME

Du Travail et de la Sécurité Sociale

Article 123.- Tout individu bénéficie du droit de travailler de manière honorable et utile à la collectivité. Conformément à la législation en la matière, l'Etat devra promouvoir la création de nouveaux postes de travail, tout en veillant à la mise en place d'un système d'organisation sociale de l'emploi.

Prenant en considération les dispositions suivantes, le Congrès de l'Union devra expédier les lois relatives au droit du travail, dont l'étendue sera applicable :

A. A la réglementation de tout contrat de travail qui relève du régime du travail des ouvriers; des employés; des travailleurs domestiques ainsi que de tous les autres individus subordonnés à un employeur. Les règles générales applicables à un tel régime seront les suivantes:

I. La durée maximale de la journée de travail sera de huit heures.

II. La durée maximale de la journée de travail nocturne sera de sept heures. Concernant le régime du travail applicable aux mineurs de seize ans, seront interdits les emplois à caractère insalubre ou dangereux; le travail industriel nocturne, ainsi que tout autre emploi devant se dérouler après dix heures du soir.

III. L'emploi des travailleurs mineurs de quatorze ans sera strictement interdit. La journée des travailleurs de plus de quatorze ans mais mineurs de seize ne sera en aucun cas supérieure à six heures.

IV. Le travailleur devra bénéficier, au moins, d'un jour de congé pour six jours de travail.

V. Les femmes enceintes seront exclues d'effectuer toute sorte d'emplois qui entraînent un effort physique considérable, et donc, un risque à propos de leur état de grossesse. Celles-ci devront bénéficier, au moins d'une période de douze semaines de congé maternité, effectives à raison de six semaines avant l'accouchement et encore six semaines postérieures à celui-ci. Pendant cette période, l'intéressée devra percevoir l'intégralité de son salaire ainsi que maintenir et conserver les droits acquis dans le cadre de la relation de travail. Afin de nourrir son enfant pendant l'étape d'allaitement, celle-ci devra prendre deux pauses supplémentaires par journée à raison d'une demie heure chacune.

VI. Le salaire minimum correspondant aux travailleurs, sera du type général ou professionnel. Le premier type sera applicable tout au long d'une zone géographique préalablement définie, alors que le second sera applicable aux domaines particuliers de l'activité économique; aux professionnels; aux travailleurs spéciaux ou aux métiers qui relèvent d'une activité professionnelle spécifique.

D'une part, les salaires minima généraux devront suffire à un chef de famille afin de pourvoir aux besoins normaux de ses proches, autant dans le domaine matériel, social et culturel. Ces revenus devront lui permettre de pourvoir au caractère obligatoire de l'éducation reçue par ses enfants. D'autre part, les salaires minima professionnels seront déterminés sur la base des diverses activités économiques.

Les salaires minima seront établis périodiquement par une Commission nationale, intégrée par des représentants des travailleurs, des patrons et du gouvernement. Lorsque celle-ci considère indispensable de prendre des renseignements à propos de la fixation des salaires, cette Commission bénéficiera du soutien d'autres Commissions spéciales à caractère consultatif.

VII. Le principe d'égalité de rémunération du travail des hommes et des femmes; des nationaux ou des étrangers, garantira le même salaire pour le même type d'employés.

VIII. Le salaire minimum ne peut, aucunement, être saisi, ni soumis à aucun type de compensation ou d'indemnité.

IX. Les travailleurs auront droit à participer, périodiquement, des revenus de leurs entreprises. Ce droit sera accompli sur la base des dispositions suivantes:

a) Le pourcentage, correspondant aux profits soumis à la répartition entre les travailleurs, sera établi par une Commission nationale. Cette Commission sera composée des représentants des travailleurs, des patrons et du gouvernement.

b) La Commission nationale sera chargée d'effectuer les études et les enquêtes appropriées afin de déterminer les conditions générales de l'économie nationale. Lors de cette détermination, seront prises en considération la nécessité de promotion du développement industriel; l'intérêt devant être produit par le capital ainsi que la nécessité de réinvestissements périodiques.

c) Les révisions et les adaptations subséquentes des pourcentages déterminés par la Commission seront fondés sur la base des études les justifiant.

d) Pendant une période limitée de temps, la loi sera autorisée à exclure du régime de partage de leurs profits aux entreprises récemment créés. La loi peut également exclure ces entreprises de l'obligation d'effectuer des travaux d'exploration.

e) Sur la base de la loi de l'impôt sur le revenu, la détermination des montants de participation applicables à chaque entreprise sera effectuée sur la base du revenu imposable respectif. A ce sujet, les travailleurs seront autorisés à effectuer les réclamations qu'ils estiment pertinentes devant le Ministère des Finances de la Fédération. De telles réclamations seront exprimées en fonction des procédures établies par la loi en la matière.

f) Le droit des travailleurs concernant la perception des profits de l'entreprise n'implique pas pour autant le droit d'intervenir directement dans la direction ou dans l'administration d'un tel établissement.

X. Le salaire sera payé en monnaie courante, n'étant pas permis de l'effectuer en échange des marchandises; des factures; des fiches ou de toute autre signe estimé équivalent à de la monnaie nationale.

XI. La journée de travail sera susceptible de prolongation sur la base des circonstances exceptionnelles. Le salaire dû aux employés en raison du travail d'exception sera de 100% supplémentaire par rapport au tarif fixé pour le travail ordinaire. Le travail extraordinaire ne pourra aucunement dépasser trois heures par jour, ni trois journées successives. Les mineurs de seize ans ne seront pas autorisés à effectuer ce genre de travail.

XII. Les entreprises agricoles, industrielles, minières ou de toutes autres matières seront contraintes à pourvoir les travailleurs d'un logement confortable et salubre. Une telle obligation sera remplie en faisant des versements périodiques en faveur des travailleurs; versements étant épargnés dans un fonds national de logements sociaux. A partir de ces fonds, l'Etat devra établir un système de financement susceptible de négocier des emprunts individuels à bas pris afin que les travailleurs puissent acquérir des immeubles pour servir au logement.

L'expédition de la loi relative à la création d'un organe gérant les ressources du fonds national de logements sociaux sera prioritaire. Cet organe sera composé des représentants du gouvernement fédéral, des travailleurs et des patrons. Cette loi devra établir les modalités et les procédures devant être initiées afin que les travailleurs puissent acquérir la propriété des immeubles mentionnés.

Lorsque les entreprises mentionnées au premier paragraphe du présent alinéa se situent en dehors des agglomérations urbaines, celles-ci seront contraintes à établir des écoles, des centres hospitaliers ainsi que d'autres services nécessaires à la collectivité.

Lorsque la population établie autour d'un tel centre d'emploi dépasse de deux cents habitants, une extension de cinq mille mètres carrés devra être réservée. Cet espace sera destiné à l'établissement des marchés ainsi qu'à la construction des locaux destinés aux services publics municipaux et aux loisirs.

La vente de boissons alcoolisées et l'établissement de centres de jeux sera interdite à l'intérieur du centre de travail.

XIII. Indépendamment du secteur de production, les entreprises seront responsables de la formation professionnelle de leurs employés. La loi réglementaire respective déterminera les modalités, les systèmes, les méthodes et les procédures devant être accomplies par les patrons à l'égard de cette obligation.

XIV. Les patrons seront responsables des conséquences émanant des accidents de travail ainsi que des maladies professionnelles de leurs employés, à savoir celles dont l'origine immédiate est l'exercice de la profession pour laquelle ils ont été embauchés. De telles conséquences impliqueront, en faveur du travailleur ou de ses descendants, le paiement d'indemnités correspondantes à son incapacité –celle-ci

étant temporaire ou permanente ou même à sa mort. Cette responsabilité du patron reste en vigueur même si le travailleur avait été embauché par un intermédiaire.

XV. Dans le cadre des activités de chaque entreprise, le patron sera obligé à observer les dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité de chaque établissement. Une telle obligation entraîne les mesures dirigées vers la prévention des accidents afin que la santé et la vie des travailleurs ne soient pas menacées. Ces mesures devront s'intensifier dans le cadre de l'utilisation des machines, d'instruments et d'autres matériaux estimés comme nuisibles pour la santé. La femme enceinte sera bénéficiaire d'un régime particulier de protection au travail. La législation respective déterminera les sanctions applicables aux diverses contraventions commises dans cette matière.

XVI. Autant les travailleurs que les patrons auront droit à s'associer sous forme de syndicats ou d'associations professionnelles dans le but de défendre leurs intérêts respectifs.

XVII. La législation en la matière reconnaît, en faveur des travailleurs et des patrons, le droit de faire grève ou d'accorder des arrêts de travail.

XVIII. Les grèves seront estimées comme licites lorsque leur objet vise à équilibrer les facteurs de production, et donc l'harmonisation des intérêts du travail avec ceux du capital. Les employés chargés des services publics devront rendre compte aux Assemblées de conciliation et d'arbitrage de leurs intentions de faire grève. La date déterminée pour le début du mouvement social sera alors communiqué avec une anticipation de dix jours. Les grèves seront considérées comme illicites lorsque les participants infligent des violences à l'encontre des biens ou des personnes, ou lorsqu'en période de guerre, les grévistes appartiennent aux établissements ou aux services gouvernementaux.

XIX. Les arrêts de travail seront estimés comme licites uniquement pour des raisons financières. Lorsque la production excessive exige une suspension temporaire de l'activité de l'établissement en question, le patron devra demander une autorisation à l'Assemblée de conciliation et d'arbitrage compétente. Cette dernière doit vérifier les considérations relatives au maintien des limites acceptables du fonctionnement de l'entreprise.

XX. Les différences et les controverses entre le capital et l'emploi seront présentées devant les Assemblées de conciliation et d'arbitrage; ces dernières seront composées par autant de représentants des travailleurs que des patrons, plus un représentant du gouvernement.

XXI. Autant le refus de soumettre une controverse à l'arbitrage de telles Assemblées que la désobéissance de leurs résolutions par le patron impliquera l'attribution d'indemnités en faveur de l'employé à raison de trois mois de salaire. Dans ce cas en particulier, le contrat de travail étant résilié, le patron sera le sujet des responsabilités accordées dans le contrat. Cette disposition ne sera pas applicable lorsque les actes établis dans l'alinéa suivant se présentent. Dès que le rejet de la compétence mentionnée émane de l'employé, le contrat du travail sera, aussitôt, mis fin.

XXII. Le licenciement d'un employé sur le fait qu'il appartient à une association ou à un syndicat, ou qu'il ait participé dans un mouvement de grève estimé comme licite, entraîne la responsabilité du patron. Cette dernière sera sanctionnée, au choix du travailleur, soit à travers l'application contraignante du contrat et donc de la reconnaissance du poste du travailleur, soit en ordonnant des indemnités en faveur de

l'employé à raison de trois mois de salaire. La loi déterminera les situations dans lesquelles l'application contraignante des termes du contrat s'avère excusable en faveur du patron. Or de tels cas entraînent toujours l'indemnité en faveur de l'employé. Le travailleur bénéficiera, par ailleurs, d'une indemnité de trois mois lorsque des mauvais traitements infligés par le patron l'aurait obligé à quitter le travail. La même conséquence favorable au travailleur s'applique lorsque la faute de probité du patron s'adresse à l'époux, à ses descendants, à ses parents ou à ses frères et sœurs. Cette conséquence ne sera pas résiliée lorsque les mauvais traitements subis par le travailleur proviennent des dépendants ou des familiers agissant sous le consentement ou la permission du patron.

XXIII. Concernant les cas de faillite d'une société, toutes les prestations dues à ses travailleurs, soit à titre de salaire, soit à titre de compensations dérivées du produit de leur travail de l'année précédente, seront payées préférablement aux employés sur n'importe quelle autre obligation sociale

XXIV. Les emprunts que les patrons concèdent aux travailleurs n'engagent que ces derniers. La même règle s'applique lorsque le patron, ses associés, ses dépendants ou ses familiers exigent le paiement de la dette aux membres de la famille du travailleur. Dans cette situation, les dettes favorables aux patrons ne seront exécutoires, en aucun cas, au-delà du montant du salaire mensuel du travailleur.

XXV. Le service rendu aux demandeurs d'emploi, soit du type public ou privé, soit rendu dans des établissements municipaux ou des agences pour l'emploi, sera toujours gratuit.

Concernant les offres de postes de travail, les demandes d'emplois seront prises en considération, de telle sorte que parmi les candidats considérés comme étant à égalité de conditions, ceux qui représentent la seule source de revenus pour la famille seront pris en premier.

XXVI. Tout contrat de travail signé entre un employé mexicain et une entreprise étrangère devra être légalisé par la dépendance respective de la Municipalité où siège l'entreprise en question. Par ailleurs, le travailleur devra demander un visa auprès du Consulat du pays d'accueil. Hormis les clauses accordées ordinairement dans le cadre d'un tel contrat, celui-ci devra établir qu'en cas de rapatriement de l'employé en question, les coûts seront payés par le patron.

XXVII. Les obligations mentionnées par la suite seront estimées comme étant nulles, même si elles sont incluses sous forme de clauses dans le contrat respectif:

- a) L'établissement d'une journée de travail excessive, dont le caractère inhumain émane du type de travail effectué.
- b) La détermination d'un salaire insuffisamment rémunéré selon les critères établis par l'Assemblée de Conciliation et d'Arbitrage compétente.
- c) La stipulation d'un délai supérieur à une semaine pour le paiement du salaire à la journée.
- d) Le paiement du salaire dans un centre de loisirs. La même restriction s'applique aux cafés; aux bistrot; aux bars ou aux magasins autres que l'éventuel site de travail de l'employé.

e) La détermination d'une obligation directe ou indirecte d'acquisition d'articles de consommation dans un magasin en particulier ou dans des établissements déterminés.

f) La déduction systématique des amendes à partir du salaire de l'employé.

g) L'abandon manifeste de l'employé à l'égard de toute compensation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Le même critère s'applique aux dommages engendrés envers l'employé à cause de la désobéissance du contrat ou de son licenciement.

h) La stipulation de toute autre condition entraînant la diminution des garanties consacrées en faveur du travailleur dans des lois relatives à la protection de l'emploi.

XXVIII. La législation en la matière déterminera l'ensemble de biens devant faire partie du patrimoine familial. Un tel patrimoine inclus les biens à caractère inaliénable, non susceptibles d'être saisis ni de constituer par eux mêmes une garantie réelle; leur transmission sera effectuée exclusivement à titre héréditaire, et la procédure applicable en matière civile sera allégée à ce propos.

XXIX. La loi de la Sécurité Sociale sera d'utilité publique. Cette loi contiendra les dispositions applicables aux assurances concernant les aspects suivants: l'invalidité pour cause de vieillesse; la vie; la cessation involontaire du travail; les maladies et les accidents du travail; les services de la crèche et tous les autres éléments destinés à la protection et au bien-être des travailleurs, des paysans, des travailleurs précaires et des membres de leurs familles.

XXX. Seront par ailleurs estimées d'utilité publique les coopératives destinées à la construction des logements sociaux dont l'acquisition de la propriété étant destinée aux travailleurs.

XXXI. L'application de la législation du travail correspond aux autorités locales dans leurs juridictions respectives, bien que les domaines mentionnés par la suite soient gérés exclusivement par les autorités fédérales :

a) Branches industrielles et services :

1. L'industrie textile.

2. L'industrie électrique.

3. La production cinématographique.

4. L'industrie du caoutchouc.

5. La production du sucre.

6. L'industrie minière.

7. L'industrie métallurgique et sidérurgique, y compris l'industrie lourde et celle de la de transformation; les opérations de fonderie, de démoulage ainsi que l'obtention du fer métallique et de l'acier sous toutes ses formes.
 8. L'industrie des hydrocarbures.
 9. L'industrie pétrochimique.
 10. L'industrie du ciment.
 11. L'industrie du calcaire.
 12. L'industrie automobile, y compris les pièces détachées de type mécanique ou électrique.
 13. L'industrie chimique, y compris la chimie pharmaceutique et les médicaments.
 14. La fabrication du papier et de la cellulose.
 15. La production des huiles et des graisses végétales.
 16. La production alimentaire, dont l'étendue se limite à l'élaboration des produits destinés à être mis en conserve.
 17. L'élaboration de boissons en cannette ou en bouteille.
 18. Les chemins de fer.
 19. L'industrie primaire du bois, autant la scierie que la fabrication des panneaux agglomérés, contreplaqués ou en lamelles.
 20. L'industrie du verre dans les domaines des panneaux de verre; du verre étiré; du verre filé et du verre à bouteilles.
 21. La production du tabac sous toutes ses modalités.
 22. Les services bancaires
- b). Les entreprises suivantes:
1. Toutes celles étant gérées, de manière directe ou décentralisée, par le gouvernement fédéral.
 2. Toutes celles dont le fonctionnement dérive d'une concession administrative ou d'un contrat signé avec la Fédération ainsi que les activités industrielles leur étant connexes.
 3. Toutes celles mettant en place des travaux par rapport aux terres ou aux eaux faisant partie de la zone fédérale, ainsi que dans les zones faisant partie des juridictions fédérales.
-

L'application de la législation du travail correspondra également aux autorités fédérales lors de la résolution des controverses qui affectent deux ou plusieurs entités fédérées. Cette compétence relève, par ailleurs, des contrats collectifs ayant été déclarés obligatoires au sein de plusieurs entités fédérées, ou lorsque les conflits en question impliquent pour le patron des obligations en matière éducative; de formation professionnelle ainsi que de sécurité industrielle et de salubrité des centres de travail. Lorsque de telles controverses touchent aux compétences locales, les autorités fédérales bénéficieront de la collaboration des autorités locales selon les termes de la loi réglementaire respective.

B. A la réglementation de tout contrat de travail qui relève des rapports entre les Pouvoirs de l'Union, le gouvernement du District Fédéral et leurs employés. Les règles générales applicables à un tel régime seront les suivantes:

I. La durée maximale de la journée de travail diurne et nocturne sera respectivement de huit heures et sept heures. Les heures supplémentaires, tenues pour extraordinaires, devront être payées à raison du cent pour cent additionnel de la rémunération établie pour le service ordinaire. Le travail extraordinaire ne pourra aucunement dépasser de trois heures par jour, ni de trois journées successives.

II. Le travailleur devra bénéficier, au moins, d'un jour de repos rémunéré intégralement pour six jours de travail.

III. Les travailleurs bénéficieront d'un régime de vacances qui n'est jamais inférieur à vingt jours par an.

(Premier paragraphe réformé au moyen du décret publié le 24 août 2009)

IV. Le montant des salaires sera déterminé aux budgets respectifs; ces salaires ne seront pas susceptibles de diminution pendant l'exercice des postes en question, conformément à l'Article 127 de cette Constitution à la loi.

Ces salaires ne seront jamais inférieurs aux taux établis pour le salaire minimum général pour le District Fédéral et les entités de la République.

V. A égalité de travail correspondra le même salaire; aucune discrimination de salaire ne sera autorisée en raison du sexe.

VI. Le salaire ne peut être saisi ni soumis à des déductions, à des rétentions ou à des remises autres que celles strictement établies dans la législation en la matière.

VII. La désignation de tout le personnel sera effectuée par l'intermédiaire de systèmes rendant transparentes autant l'appréciation des connaissances que des aptitudes des candidats aux postes respectifs.

VIII. Les travailleurs bénéficieront du droit d'échelle applicable à l'avancement successif des postes. Les nominations seront ainsi effectuées sur la base de critères, tels que les connaissances, les aptitudes et l'ancienneté de chaque employé. Lorsque plusieurs candidats sont considérés comme étant à égalité de conditions, ceux qui représentent la seule source de revenus pour leur famille bénéficieront de l'avancement en premier.

IX. Aucun travailleur ne peut être suspendu ni renvoyé en dehors des causes justificatives émanant de la loi.

En cas de destitution injustifiée, le travailleur aura le choix de faire valoir, devant le patron, autant d'exceptions procédurales qu'établies par la législation du travail. Des telles possibilités signifient pour l'employé le choix entre demander au patron l'annulation du licenciement respectif et d'obtenir les indemnités le concernant. Dans la première situation, le travailleur peut demander l'attribution d'un poste équivalent au sein de la même entreprise. En cas de suppression définitive de son poste, les intéressés auront droit à choisir entre les indemnités respectives et la réoccupation d'une fonction similaire, tout en étant rémunérée à raison d'un salaire équivalent au précédent.

X. Les travailleurs auront droit à s'associer dans le but de défendre leurs intérêts en commun. Après avoir observé les dispositions établies à ce sujet par la législation, une ou plusieurs dépendances des Pouvoirs Publics détiendront le droit de faire grève, notamment lorsque les droits consacrés dans cet article s'avèrent violés de manière générale et systématique.

XI. La sécurité sociale sera organisée conformément aux dispositions minimales suivantes:

a) La couverture sociale favorable aux travailleurs comprend les accidents et les maladies professionnelles, les maladies non-professionnelles et la maternité, la retraite, l'invalidité, la vieillesse et la mort.

b) En cas de maladie ou d'accident, le droit au travail sera conservé tout au long de la période établie par la législation.

c) Les femmes enceintes seront exclues d'effectuer toute sorte d'emplois qui entraînent un effort physique considérable, et donc, un risque à propos de leur état de grossesse. Celles-ci devront bénéficier d'un mois de congé maternité préalable à la date prévue pour l'accouchement, ainsi que d'autres congés deux mois postérieurs à celui-ci. Pendant cette période, l'intéressée devra percevoir l'intégralité de son salaire, ainsi que maintenir et conserver les droits acquis dans le cadre de la relation de travail. Afin de nourrir son enfant pendant l'étape d'allaitement, celle-ci devra prendre deux pauses extraordinaires par journée de travail à raison d'une demie heure chacune. De surcroît, celle-ci bénéficiera du droit d'assistance au niveau médicale et obstétrique. Un tel droit implique par ailleurs de l'approvisionnement en médicaments; des fonds extraordinaires pour l'allaitement ainsi que le service de crèches.

d) Les membres de la famille du travailleur détiendront le droit à l'assistance médicale ainsi qu'à la réception des médicaments. Un tel droit, les cas applicables et la proportion respective, sera délimité par la loi en la matière.

e) Des magasins à prix réduits ainsi que des centres de vacances et de loisirs seront créés aux bénéfices les travailleurs et de leurs familles.

f) Conformément aux programmes approuvés préalablement, des options concernant les logements sociaux seront proposés aux travailleurs, soit sous forme d'habitations aux loyers modérés, soit sous forme d'acquisitions d'immeubles. A travers les versements périodiques effectués par l'Etat en faveur des

travailleurs, un fonds national de logements sociaux sera créé. A partir de ces fonds, l'Etat devra, en premier lieu, mettre en place un système d'épargne en faveur de leurs travailleurs. En second lieu, l'Etat devra établir un système de financement suffisant pour la négociation des emprunts individuels à bas prix afin que les travailleurs puissent acquérir, construire, réparer ou améliorer des immeubles confortables et salubres pour servir au logement.

Les contributions périodiques effectuées en faveur d'un tel fond seront reportées à l'organe chargé de la sécurité sociale. La législation en la matière, devant régler le fonctionnement d'un tel organe, devra établir les modalités et les procédures applicables lors de la gestion d'un tel fond ainsi que de l'attribution des crédits respectifs.

XII. Les conflits individuels, collectifs ou entre syndicats seront tranchés par un Tribunal Fédéral de Conciliation et d'Arbitrage, ce dernier étant constitué selon les termes de la loi réglementaire.

Les conflits entre le Pouvoir Judiciaire de la Fédération et ses fonctionnaires seront tranchés par le Conseil de la Magistrature Fédérale. Ceux qui existent entre la Cour Suprême et ses employés seront tranchés au sein du même tribunal.

(Reformé au moyen du décret publié le 18 juin 2008)

XIII. Les militaires, les marins, le personnel du service extérieur, les agents du Ministère Public et les membres des corps de police seront soumis à leurs législations respectives.

Les officiers du Ministère Public, les experts et les membres des institutions de police des Municipalités; des Etats de la Fédération ; du District Fédéral, ainsi que de la Fédération elle-même, seront susceptibles de destitution de leurs postes faute d'obéissance aux formalités requises par la législation afin de demeurer dans la fonction respective. Dans ce cas particulier, si l'autorité juridictionnelle résout que la séparation, destitution, réoccupation, restitution ou toute autre forme de destitution est injuste, l'Etat sera obligé à payer seulement l'indemnisation et le reste des performances dont il a le droit, sans procéder à sa réincorporation au service indépendamment de la procédure employée.

Les autorités à caractère fédéral, d'état, du District Fédéral et municipal, afin d'encourager le renforcement du système de sécurité sociale du personnel du Ministère Public, des corporations de police et des services des experts, de leurs familles et dépendants, établiront des systèmes supplémentaires de sécurité sociale.

L'Etat sera responsable de garantir, en faveur des membres actifs de l'Armée, de la Marine et de la Force Aérienne, les prestations signalées dans la section f) de l'alinéa XI précitée. Mise en place en termes similaires, une telle garantie sera confiée aux organes chargés de la sécurité sociale au sein de chacun des institutions respectives.

XIII bis. Les entités de l'Administration publique fédérale, appartenant au système bancaire mexicain, devront soumettre les rapports de travail aux dispositions précédentes.

XIV. La loi déterminera les postes qui sont considérés comme étant de confiance. Les personnes exerçant de telles fonctions bénéficieront des mesures de protection sociale ainsi que de l'étendue de la protection de la sécurité sociale.

TITRE SEPTIEME

Dispositions Générales

Article 124.- Les compétences n'étant pas conférées explicitement en faveur des fonctionnaires fédéraux par cette Constitution, s'avèrent réservés aux Etats de la Fédération.

Article 125.- Personne ne peut exercer, de façon simultanée, deux fonctions issues d'une élection ; soit que celles-ci appartiennent à l'ordre fédéral, ou que l'une d'entre elles corresponde à l'ordre local. La personne élue aura l'option de choisir, entre les deux, la fonction qu'il préfère exercer.

Article 126.- Toutes les dépenses publiques devront être fondées, autant sur le budget annuel que dans le corps d'une loi.

(Reformé au moyen du décret publié le 24 août 2009)

Article 127.- Les fonctionnaires publics, des Etats, du District Fédéral et des Municipalités, de leurs entités, ainsi que leurs administrations parastatales et para-municipales, fidéicomis publics, institutions et organismes autonomes et tout autre service public recevront une rétribution adéquate pour l'exercice de leur fonction, emploi, poste ou affectation provisoire. Cette rémunération, n'étant pas susceptible d'abandon volontaire de la part du fonctionnaire, sera déterminée sur une base d'équité relative à la fonction exercée.

Les montants ainsi établis seront inclus annuellement dans la partie des dépenses du budget fédéral; sous les bases suivantes :

I. On comprend par rémunération ou rétribution tout paiement d'argent ou en espèces, y compris les indemnisations, étrennes, gratifications, prix, récompenses, bons d'achat, stimulants, commissions et toute autre rémunération, sauf pour l'aide et les dépenses assujettis à vérification d'avoir des fins du développement du travail et les dépenses de voyage lors des activités officielles.

II. Aucun fonctionnaire public ne pourra recevoir une rémunération, aux termes de l'alinéa précédent, en échange de l'exercice de sa fonction, emploi, poste ou affectation provisoire, qui dépasse celle établie pour le Président de la République au budget correspondant.

III. Aucun fonctionnaire public ne pourra jouir d'une rémunération égale ou supérieure à celle de son supérieur hiérarchique, sauf si l'excédentaire est conséquence de l'exercice de plusieurs emplois publics, si sa rémunération est issue des conditions générales de travail, issue d'un travail technique qualifié ou par spécialisation de sa fonction, l'addition de telles rémunérations ne devra dépasser la moitié de celle établie pour le Président de la République au budget correspondant.

IV. Les fonctionnaires mentionnés ne recevront pas des retraites, pensions, émoluments ou liquidations en échange de ses services. Ils ne recevront non plus de prêts ou crédits, sauf ceux assignés par la loi, décret législatif, contrat collectif ou conditions générales de travail. Ces concepts ne font pas partie de la rémunération. Les services de sécurité dont les fonctionnaires publics ont besoin à cause de leur poste sont également exclus.

V. Les rémunérations et leurs tabulateurs seront publics et devront spécifier et différencier la totalité de ses éléments fixes et variables tant en argent qu'en espèces.

VI. Le Congrès de l'Union, les Législatures des Etats et l'Assemblée Législative du District Fédéral, dans le domaine de leurs compétences, promulgueront des lois afin de rendre effectif le contenu du présent Article et les dispositions constitutionnelles relatives, ainsi que pour sanctionner de manière pénale et administrative les conduites qui impliquent l'inaccomplissement ou l'action d'éluder ce qui est établi au présent Article.

Article 128.- Tout fonctionnaire public, à tous les niveaux, prononcera un serment selon lequel, il respectera les dispositions de la Constitution et de la législation dérivée.

Article 129.- En temps de paix, aucune autorité militaire ne peut exercer des attributions autres que celles émanant de la discipline militaire. Les seuls postes permanents autorisés au commandement militaire seront situés au sein des châteaux, des forteresses ou des hangars dont la gestion dépend directement du gouvernement de l'Union. De telles activités pourront être effectuées à partir des quartiers généraux et des campements militaires; des champs militaires ou des entrepôts situés en dehors des centres de population et étant consacrés au stationnement de troupes.

Article 130.- Les dispositions établies par cet article correspondent au principe historique de la séparation entre l'Etat et l'Eglise. Les églises ainsi que tout autre rassemblement à caractère religieux seront soumis à la législation en la matière.

Le Congrès de l'Union sera autorisé à légiférer, de manière exclusive, en matière de culte public, des églises ainsi que des groupements religieux. La loi réglementaire relative à ces questions, étant d'ordre public, sera chargée de développer et de mettre en place les dispositions suivantes:

a) La loi considère que les églises et les groupements religieux n'exerceront aucun droit inhérent à leur personnalité juridique qu'après avoir obtenu leur registre devant l'entité publique compétente à ce sujet. La loi réglementera les activités pouvant être exercées par de telles entités, ainsi que les formalités que celles-ci devront remplir afin de parvenir à leur constitution sous forme d'associations religieuses.

b) Aucune autorité ne peut intervenir dans la vie interne des associations religieuses.

c) Tout mexicain sera autorisé à exercer les fonctions sacerdotales de son choix dans n'importe quel culte religieux. A ce propos, tant les mexicains que les étrangers devront remplir les formalités exigées dans la législation respective.

d) Selon les termes établis par cette législation réglementaire, les ministres de toutes religions seront exclus de l'exercice de toute sorte de fonctions publiques. Néanmoins, ils pourront exercer le droit de vote en tant que citoyens. Une fois abandonnées leurs fonctions religieuses, les ministres pourront exercer des fonctions publiques, bien qu'un tel exercice sera conditionné au respect des termes établis à ce sujet par la législation applicable. Seul après avoir rempli ces formalités, ils pourront enfin bénéficier du droit de se présenter aux élections.

e) Ces représentants des religions ne pourront aucunement exercer le droit constitutionnel d'association visant à accomplir des finalités politiques. Cette interdiction relève, également, de l'appui manifesté par ceux-ci en faveur ou contre des personnes, des candidats, des partis politiques ou des associations politiques de toutes sortes. Les rassemblements convoqués à l'instar de ces représentants religieux ne pourront, enfin, consacrer aucune réunion publique à la détermination de positions qui entraînent une opposition directe à l'égard des lois nationales, des institutions ou des symboles patriotiques. La même réserve implique également la propagande religieuse et les publications à caractère religieux.

Dans le cadre de la constitution d'une association politique, l'inclusion d'un mot ou d'un élément qui laisse soupçonner la moindre présence d'une association religieuse sera strictement interdite. Aucune réunion à caractère politique ne sera effectuée dans l'enceinte des locaux destinés aux cultes religieux.

Concernant leur devoir de dire la vérité, la transgression des engagements manifestés par des représentants religieux soumettent ces responsables au régime des peines établies par la législation en la matière.

Les ministres du culte ainsi que leurs ascendants, descendants, conjointes, frères et sœurs, seront incapables de bénéficier de la qualité d'héritiers à l'égard du testament élaboré par une personne ayant été assistée spirituellement par ces derniers. Cette réserve s'applique, par ailleurs, aux groupements religieux dont font partie les ministres, ou aux testaments désignant comme héritiers ces derniers se trouvant au-delà du quatrième degré de parenté du testateur.

Les actes de l'Etat civil des personnes seront du recours exclusif de l'autorité administrative. Organisés sur la base des lois respectives, ces actes détiendront un caractère contraignant et valide dont l'étendue sera établie par la même législation.

Lors de leur intervention dans des questions religieuses, les autorités fédérales, locales et municipales seront soumises au régime de compétences et de responsabilités établies par la loi en la matière.

Article 131.- La Fédération détient la faculté exclusive d'établir et de lever des impôts sur les marchandises d'importation ou d'exportation, ainsi que sur les articles se trouvant en transit sur le territoire national. Cette compétence concerne, également, la réglementation et même l'interdiction totale de circulation à l'encontre de cargaisons déterminées, lorsqu'une telle circulation à l'intérieur du pays entraîne la transgression des normes de police ou bien des risques concernant la sécurité nationale. Cette compétence n'implique pas pour autant que la Fédération puisse instaurer ni lever des impôts mentionnés dans les alinéas VI et VII de l'article 117 sur le territoire du District Fédéral.

L'Exécutif pourra être faculté par le Congrès de l'Union pour augmenter, diminuer ou supprimer les frais des tarifs d'exportation e importation délivrés par le propre Congrès, et pour créer des autres, ainsi que pour restreindre et interdire les importations, exportations et le transit de produits, articles et effets lorsqu'il l'estime urgent afin de contrôler le commerce extérieur, l'économie du pays, la stabilité de la production nationale ou tout autre propos au bénéfice du pays. Le propre Exécutif, lors de l'envoi du budget fiscal de chaque an au Congrès, soumettra pour son approbation l'usage qui aurait été fait de la faculté accordée.

Article 132.- Conformément à la législation établie par le Congrès de l'Union, les forteresses, les quartiers de campements militaires, les entrepôts et tout autre immeuble destiné par le gouvernement de l'Union à la prestation d'un service public ou à l'usage commun, seront soumis à la juridiction des pouvoirs fédéraux. Cependant, l'acquisition de propriété fédérale au sein des territoires des entités fédérées, sera conditionnée selon l'autorisation de la Législature locale respective.

Article 133.- La Constitution; les lois votées au sein du Congrès de l'Union, émanant de cette dernière ; les traités internationaux s'avérant en conformité avec la Norme suprême, tels qu'approuvés par le Sénat après célébration par le Président de la République, seront la loi suprême de l'Union. Les autorités judiciaires de chaque entité de la Fédération se mettront d'accord à propos de l'application de la Constitution, des traités et des lois, même au détriment des contenus normatifs contraires, en vigueur au sein des constitutions respectives ou de la législation ordinaire au niveau local.

(Premier paragraphe réformé au moyen du décret publié le 7 mai 2008)

Article 134.- Les ressources économiques à disposition de la Fédération, les Etats, les municipalités, le District Fédéral et les organes politico-administratifs seront administrées de manière efficace, efficiente, honnête et transparente afin de satisfaire les objectifs leur étant inhérents.

(Ajouté au moyen du décret publié le 7 mai 2008)

Les résultats de l'exercice de susmentionnées ressources seront évalués par les organismes techniques préalablement établis par la Fédération, les Etats et le District Fédéral afin de favoriser l'allocation de ressources économiques aux budgets respectifs aux termes du paragraphe précédent. Tout cela, sans aucun préjudice de ce qui est disposé aux Articles 74, alinéa VI et 79.

Les entités mentionnées seront autorisées à promouvoir l'acquisition, la location et la vente de toute sorte de biens; la prestation des services, ainsi que l'engagement pour la réalisation d'une œuvre déterminée. De tels actes seront tous soumis aux offres publiques de concours. Ces opérations seront adjudgées après avoir observé la procédure respective, qui consiste à convoquer les intéressés à la présentation d'une offre, dont les spécificités seront rendues à l'entité publique respective dans une enveloppe fermée. Par la suite, l'enveloppe sera ouverte publiquement et les différentes offres seront analysées. L'entité publique en question sera contrainte de choisir l'offre la plus adéquate du point de vue des conditions générales de l'offre, dont le prix, la qualité du service proposé, le financement, l'opportunité du projet et toute autre circonstance qui s'estime pertinente à ce propos.

Lorsque les appels d'offres mentionnés dans le paragraphe précédent ne sont pas viables afin de garantir les conditions requises, la législation en la matière devra établir les bases, les procédures, les normes, les formalités et toutes les autres conditions visant à assurer, en faveur de l'Etat, que les conditions d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'impartialité et de probité seront convenablement remplies.

(Réformé au moyen du décret publié le 7 mai 2008)

L'administration des ressources économiques de l'Etat, des municipalités, du District Fédéral et des organes politico-administratifs de leurs démarcations sera effectuée sur la base des dispositions de cet article et les lois règlementaires. L'évaluation de l'exercice de ces ressources sera effectuée par les organismes techniques des entités fédérées auxquels fait référence le paragraphe deuxième du présent Article.

Les fonctionnaires publics seront responsables de l'obéissance à de telles dispositions, selon les termes du Titre Quatrième de cette Constitution.

(Ajouté au moyen du décret publié le 13 novembre 2007)

Les fonctionnaires publics de la Fédération, les Etats et les municipalités, ainsi que ceux du District Fédéral et ses délégations, auront à tout moment l'obligation d'appliquer impartialement les ressources publiques sous leur responsabilité sans influencer sur l'équité de la compétence entre les partis politiques.

(Ajouté au moyen du décret publié le 13 novembre 2007)

La publicité, sous toute modalité de communication sociale, diffusée par les pouvoirs publics, les organes autonomes, les dépendances et les entités de l'administration publique et tout autre service d'entre les trois ordres du gouvernement devra avoir un caractère institutionnel et fins informatives, éducatives ou d'orientation sociale. En aucun cas cette publicité inclura des noms, images, voix ou symboles qui impliquent la promotion personnalisée d'aucun fonctionnaire public.

(Ajouté au moyen du décret publié le 13 novembre 2007)

Les lois, dans leurs domaines d'application respectifs, garantiront le strict accomplissement de ce qui est prévu aux deux derniers paragraphes, y compris le régime des sanctions correspondant.

TITRE HUITIEME

Les réformes de la Constitution

Article 135.- Cette Constitution pourra être reformée ou réformée. Afin que ces modifications du texte puissent entrer en vigueur, le Congrès devra les adopter à la majorité de deux tiers des présents à l'Assemblée. Une fois voté, le texte sera transmis aux Législatures locales, dont la majorité d'entre elles devra par la suite approuver la réforme.

Autant le Congrès de l'Union que la Commission permanente, selon le cas, sera chargé de faire la décompte des voix exprimées au sein des Législatures locales, et feront la déclaration d'adoption de la réforme respectif.

TITRE NEUVIEME

De l'Inviolabilité de la Constitution

Article 136.- Cette Constitution ne sera jamais dépourvue de sa force et de son vigueur, même si une rébellion postérieure à sa signature interrompt son application. Même si des troubles sociaux remettent en cause la stabilité du pays, et même si après cette turbulence, un gouvernement contraire aux principes constitutionnels est érigé, l'application du texte constitutionnel ainsi que de celui des lois en vigueur sera rétablie dès l'instant où le peuple récupère sa liberté. Dans ces termes, autant les rebelles que les collaborateurs de ces derniers seront soumis à un procès sur la base de normes existantes, ainsi que de celles élaborées au même sujet afin de punir les responsables de la rébellion.

ARTICLES TRANSITOIRES

Article Premier.- Cette Constitution sera aussitôt publiée. Des serments solennels seront prononcés par les membres ayant fait partie de l'Assemblée Constituante, afin que le respect du texte soit assuré au sein de la République. Les dispositions concernant l'élection des pouvoirs suprêmes de la Fédération et des Etats entreront immédiatement en vigueur. Les dispositions restantes entreront en vigueur le 1er mai 1917, date à laquelle, le Congrès de l'Union sera érigé afin d'entendre le serment prononcé par la personne devant être élue au poste de Président de la République.

Lors de la convocation aux élections, telle que réglementée par l'article suivant, l'alinéa V de l'article 82 ne sera pas applicable. Concernant l'appartenance active aux forces armées, l'empêchement relatif à l'élection des députés et des sénateurs sera dispensé lorsque l'intéressé ne détient aucune troupe à son service dans la démarcation électorale du poste en question. Les ministres et les vice-ministres seront, également, autorisés à se présenter aux élections, bien qu'ils devront à ce sujet démissionner de leurs postes actuels au plus tard le jour de la convocation électorale.

Article Deuxième.- Dès la publication de cette Constitution, l'individu chargé du Pouvoir Exécutif de l'Union devra aussitôt convoquer l'élection des pouvoirs fédéraux. Il devra à ce sujet procurer que le choix de la journée électorale rendra possible le décompte des voix. Par ailleurs, il devra veiller à ce que l'opportune installation du Congrès permettra à cet organe d'émettre la déclaration relative à l'élection du Président de la République.

Article Troisième.- Le début du mandat constitutionnel des députés et des sénateurs sera établi à partir du 1er septembre prochain, alors que le mandat du premier Président de la République élu sera pris en compte depuis 1er décembre 1916.

Article Quatrième.- Dans le but de renouveler partiellement le Sénat tous les deux ans à partir de la prochaine Législature, les sénateurs ayant été identifiés avec un numéro pair, exerceront leur mandat pendant deux ans seulement.

Article Cinquième.- Cinquième. Le Congrès de l'Union sera chargé de désigner aux Magistrats de la Cour Suprême au plus tard pendant le mois de mai prochain, de telle sorte que le collège de juges sera constitué le 1er juin prochain.

Lors des premières élections, la disposition relative à la proposition des candidats par les Législatures locales ne sera pas applicable. Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 94, les juges ainsi désignés exerceront leurs fonctions pendant une première période de deux ans.

Article Sixième.- A partir du 15 avril 1917, le Congrès de l'Union sera réuni dans le cadre d'une période extraordinaire de séances afin de s'ériger en Collège électoral devant faire le décompte des voix et la déclaration de majorité respective. Le Congrès devra alors élaborer la Loi organique des Cours de district et des Tribunaux de circuit, ainsi que celle des tribunaux du District Fédéral. C'est ainsi que la Cour Suprême pourra, aussitôt, désigner les titulaires de ces tribunaux et le Congrès de l'Union pourra, quant à lui, organiser l'élection des juges de première instance dans le District Fédéral et les Territoires. Hormis les Magistrats de la Cour Suprême, les fonctionnaires du Pouvoir Judiciaire fédéral devront prendre en

main leurs fonctions avant le 1er juillet 1917. A ce moment-là, tous ceux ayant été désignés à présent par le Président de la République seront, par conséquent, destitués.

Article Septième.- Pour ces élections seulement, le décompte des voix concernant l'élection des sénateurs sera effectuée par le Comité collégial électoral du premier district électoral de chaque entité fédérée. Un tel Comité sera chargé de remettre le certificat respectif de chaque sénateur élu.

Article Huitième.- La Cour Suprême sera chargée de résoudre les controverses réparties qui, dans les procédures d'*amparo* en cours, n'ont pas été tranchées à présent.

Article Neuvième.- Le premier Chef de l'Armée constitutionnaliste, chargé temporairement du Pouvoir Exécutif de l'Union, devra publier la loi électorale devant régler, pour cette occasion, l'élection des représentants des pouvoirs de l'Union.

Article Dixième.- En dehors des amnistiés, les individus ayant collaboré ou exercé des fonctions dans le gouvernement dérivé de la rébellion contre le gouvernement constitutionnaliste seront soumis au procès.

Article Onzième.- En attendant la législation produite au sein du Congrès de l'Union ainsi que des Législatures locales, les dispositions constitutionnelles devant servir de base pour de telles lois entrera en vigueur immédiatement dans toute la République.

Article Douzième.- Les mexicains s'étant engagés du côté de l'Armée constitutionnaliste, ainsi que leurs enfants ou leurs veuves, détiendront un droit de préférence à l'égard de l'acquisition des terres de l'article 27 ainsi que de toute rémission accordée par la loi. Cette disposition sera applicable, également, aux individus ayant travaillé dans le domaine de l'enseignement.

Article Treizième.- Les endettements dérivés de la relation de travail entre un employé et son patron, sa parenté ou d'autres intermédiaires, seront définitivement abrogés. Cette disposition s'applique jusqu'à la publication de cette Constitution.

Article Quatorzième.- Le Ministère de la Justice sera désormais supprimé.

Article Quinzième.- La personne chargée du Pouvoir Exécutif sera autorisée à publier la loi de responsabilité civile applicable aux individus ayant agi en tant qu'auteurs ou complices des délits commis contre l'ordre constitutionnel pendant le mois de février de 1913.

Article Seizième.- Le Congrès de l'Union devra publier les lois organiques n'étant pas encore publiées lors de la période extraordinaire établie dans l'article transitoire sixième. Cette assemblée devra se consacrer à de telles questions dès le début de la période ordinaire des séances, à savoir le 1er septembre. A ce propos, le Congrès devra légiférer d'abord les questions concernant les garanties fondamentales, ainsi que les lois émanant des articles 30, 32, 33, 35, 36, 38, 107 et le dernier alinéa de l'article 107 de cette Constitution.

Article Dix-septième.- Tous les temples et les sites de cultes religieux stipulés dans l'alinéa II de l'article 27, faisant partie du patrimoine national, garderont leur situation juridique actuelle.

Cette Constitution a été approuvée dans la Chambre des séances du Congrès Constituant, à Querétaro, le 31 janvier 1917.

Articles Transitoires des Décrets d'amande à la présente Constitution

1. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 4 avril 1990, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **6 mai du même mois et de la même année**, au moyen duquel les Articles 5^{ème}, 35 alinéa III, 35 alinéa I, 41, 54, 60 et 73 alinéa VI base 3^{ème} ont été reformés ou ont subi un ajout. De même, les Articles Transitoires 17,18 et 19, tous de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains ont été abrogés.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Deuxième.- Tant que le service du Registre National Citoyen ne sera pas établi, les citoyens devront s'inscrire aux registres électoraux.

Article Troisième.- Les députés élus à la LIVème Législature du Congrès de l'Union exerceront leurs fonctions jusqu'au 31 octobre 1991.

Article Quatrième.- Les sénateurs élus pour trois ans à la LIVème Législature exerceront leur poste jusqu'au 31 octobre 1991. Les sénateurs élus pour six ans aux LIVème et LVème Législatures du Congrès de l'Union exerceront leurs fonctions jusqu'au 31 octobre 1994.

Article Cinquième.- La Commission Permanente sera composée de 37 membres aux termes de l'Article 78 de cette Constitution à partir de la première récession de la LIVème Législature à l'Honorable Congrès de l'Union.

Article Sixième.- Pendant que le Congrès de l'Union délivre une nouvelle loi réglementaire en matière électorale, le Code Fédéral Electoral restera en vigueur.

2. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 26 1990, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **27 du même mois et de la même année** au moyen duquel le paragraphe cinquième de l'Article 28 a été modifié et l'incise a) de l'alinéa A de l'Article 123 a subi un ajout. De même, l'alinéa XIII bis de l'alinéa B de l'Article 123 de la Constitution Politiques des Etats-Unis Mexicains a été reformé.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Deuxième.- Pendant que l'on délivre des règles applicables, les institutions bancaires et de crédit et les succursales au Mexique des banques étrangères ayant une concession du Gouvernement Fédéral continueront à être contrôlées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 3 janvier 1992, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **6 du même mois et de la même année** au moyen duquel le paragraphe troisième et les alinéas IV, VI, le premier paragraphe, VII ; XV et XVII ont subi l'ajout du deuxième et du troisième

paragraphe à l'alinéa XIX. De même, les alinéas X au XIV et XVI de l'Article 27 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains ont été abrogés.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Deuxième.- A partir de l'entrée en vigueur du présent Décret et lorsque la législation réglementaire en matière agraire n'est pas modifiée, ses dispositions continueront d'être appliquées, y compris celles relatives aux autorités et instances compétentes et à l'organisation interne des *ejidos* et communautés, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à ce qui est établi au présent Décret.

Article Troisième.- Le Ministère de la Réforme Agraire, le Corps Consultatif Agraire, les commissions agraires mixtes et toute autre autorité compétente continueront à présenter les affaires qui sont actuellement en cours en matière d'élargissement ou dotation des terres, bois et eaux ; création des centres de population nouveaux et restitution, reconnaissance et titres des biens communs, conformément aux dispositions légales à ces sujets en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent Décret.

Les dossiers des affaires susmentionnés, sur lesquelles l'on n'a pas prononcé une résolution définitive au moment où les tribunaux agraires ont commencé à exercer leurs fonctions, seront mis en mode de résolution et ils seront renvoyés aux tribunaux susmentionnés pour que, selon sa loi organique, ils résolvent définitivement en conformité avec les dispositions légales auxquelles fait référence le paragraphe précédent.

Toute autre affaire à caractère agraire en cours ou présentée à partir de l'entrée en vigueur du présent Décret et qui, conformément à la loi délivrée, est expédiée appartiendra à la compétence des tribunaux agraires et seront y renvoyées une fois que les tribunaux auront commencé leurs fonctions pour qu'ils résolvent définitivement.

4. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 27 janvier 1992, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le 28 **du même mois et de la même année** au moyen duquel l'Article 102 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains est devenu l'alinéa A du propre Article et a subi l'ajout de l'alinéa B.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Deuxième.- Tant que les organismes de protection des droits de l'homme dans les Etats sont établis aux termes du présent Décret, la Commission National des Droits de l'Homme pourra continuer à connaître des plaintes de sa compétence locale.

Les Etats qui ont déjà ces organismes recevront les plaintes non résolues qui ont été présentées auprès de la Commission National dans un délai de 30 jours civils comptés à partir de la date de publication du Décret dans le Journal Officiel de la Fédération.

Les Législatures des Etats disposeront d'un an à partir de la publication du présent Décret pour établir les organismes de protection des droits de l'homme.

5. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 22 janvier **1992**, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **28 du même mois et de la même année**, qui ajoute un premier paragraphe à l'Article 4^{ème} de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains en décalant les paragraphes actuels du premier au cinquième, en passant le deuxième au sixième respectivement.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

6. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 22 janvier **1992**, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **28 du même mois et de la même année**, par lequel l'alinéa IV est abrogé, l'alinéa I est reformé pour devenir l'alinéa I et II, les alinéas actuels II et III pour devenir les alinéas III et IV, respectivement, et en plus ce dernier, de l'Article 3^{ème}, est reformé. De même, le paragraphe cinquième de l'Article 5^{ème}, l'Article 24, les alinéas II et II de l'Article 27 et de l'Article 130, tous, sauf le paragraphe quatrième ont été reformés et l'on a ajouté l'Article Dix-septième Transitoire de la Constitution Politiques de Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

7. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 3 mars **1993**, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **5 du même mois et de la même année**
Par lequel l'on déclare les Articles 3^{ème} et 31 l'alinéa I de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains reformés.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

8. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 18 août **1993**, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **20 du même mois et de la même année** qui ajoute l'alinéa III de l'Article 82 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

9. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 18 août **1993**, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **20 du même mois et de la même année**, au moyen duquel les Articles 28, 73 et 123 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains sont déclarés reformés.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Deuxième.- Pendant que l'on délivre la loi de la banque centrale, réglementaire de l'Article 28 de cette Constitution, la Loi Organique de la Banque du Mexique continuera en vigueur.

10. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 2 septembre **1993**, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **3 du même mois et de la même année**, au moyen duquel les Articles 65 et 66 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains ont été reformés.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Deuxième.- La période ordinaire correspondante à novembre et décembre de l'année 1993 et les périodes ordinaires correspondant l'année 1994, seront célébrées selon les dates qui ont été utilisées aux termes du Décret des réformes publié le 7 avril 1986.

Article Troisième.- A partir du 15 mars 1995, les périodes des séances ordinaires seront célébrés selon les dates établies par le présent Décret.

Article Quatrième.- Les députés élus à la LVIème Législature du Congrès de l'Union exerceront leurs fonctions du 1^{er} novembre 1994 au 3 août 1997.

Article Cinquième.- Les sénateurs élus aux LVIème et LVIIème Législatures du Congrès de l'Union exerceront leurs fonctions du 1^{er} novembre 1994 au 3 août 2000.

Les sénateurs élus à 1997 exerceront leurs fonction du 1er novembre de cet année jusqu'au 31 août de l'année 2000.

11. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 2 septembre **1993, publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **du même mois et de la même année**, au moyen duquel les Articles 41, 54, 60, 63, 74 et 100 de la Constitution politique des Etats-Unis Mexicains ont été reformés.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Deuxième.- Les Magistrats du Tribunal Fédéral Electoral actuels élus par la Chambre des Députés du Congrès de l'Union garderont leurs postes, selon le Décret publié dans le Journal Officiel de la Fédération le 3 octobre 1990.

Article Troisième.- Lors de l'élection fédéral de 1994 deux sénateurs seront élus par majorité relative pour chaque état et le District Fédéral et un de première minorité aux Législatures LVI et LVII du Congrès de l'Union, qui exerceront leurs fonctions du 1^{er} novembre 1994 à la date de la fin de l'exercice de la dernière législature citée- Pour cette élection, les partis politiques devront enregistrer une liste avec deux formules de candidats à chaque entité fédérée.

Lors de l'élection fédérale de 1997, l'on élira à la LVIIème Législature un sénateur pour chaque Etat et le District Fédéral, selon le principe de majorité relative. Ces sénateurs exerceront leurs fonctions du 1^{er} novembre 1997 jusqu'à la date de la fin de la susmentionnée Législature. Pour cette élection, les partis politiques devront enregistrer une liste avec une formule des candidats à chaque entité fédérée.

Article Quatrième.- Les députés fédéraux à la LVIème Législature exerceront leurs postes du 1^{er} novembre 1994 jusqu'à la date de la fin de la citée législature.

Article Cinquième.- L'élection fédéral pour composer la LVIème Législature de la Chambre des Députés de l'Honorable Congrès de l'Union sera effectué sur la base de la distribution des districts uninominaux et les cinq circonscriptions plurinominales du pays ainsi divisées pour la procédure électorale fédéral de 1991. Pour l'élection fédérale de 1997, pour laquelle la LVIIème Législature sera composée, l'on fera la nouvelle distribution des districts uninominaux selon les résultats définitifs du recensement général de population de 1990.

Article Sixième.- Toutes les dispositions s'opposant aux réformes établies au présent Décret sont abrogées.

12. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 2 septembre **1993, publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **3 du même mois et de la même année**, au moyen duquel les Articles 16, 19, 20 et 119 ont été reformés et l'alinéa XVIII de l'Article 107 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains a été abrogé.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération, à l'exception de ce qui est stipulé à l'Article Deuxième Transitoire.

Article Deuxième.- Ce qui est prévu au paragraphe premier de l'alinéa I de l'Article 20 Constitutionnel du présent Décret entrera en vigueur un an après la présente publication.

13. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 20 octobre **1993, publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **25 du même mois et de la même année**, au moyen duquel l'on amende les Articles 31, 44, 73, 74, 79, 89, 104, 105, 107, 122, ainsi que la dénomination du titre cinquième et l'ajout de l'alinéa IX à l'Article 76 et d'un paragraphe à l'Article 119. De même l'on a abrogé l'alinéa XVII de l'Article 89 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération, à l'exception de ce qui est stipulé aux articles transitoires suivants.

Article deuxième.- L'Assemblée des Représentants du District Fédéral élue pour la période du novembre 1991 jusqu'au novembre 1994 continuera à avoir les facultés établies à l'alinéa VI de l'Article 73 de cette Constitution en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent Décret.

Article Troisième.- La IIIème Assemblée des Représentants du District Fédéral l'octroie le présent Décret et sera celle qui s'intégrera à la période qui commencera le 15 novembre 1994 et finira le 16 septembre 1997.

Article Quatrième.- A partir du mars 1995, les périodes des séances ordinaires de l'Assemblée des Représentants du District Fédéral seront célébrées selon les dates établies par le présent Décret.

Article Cinquième.- La première désignation pour le poste du Chef du District Fédéral, aux termes du présent Décret, sera vérifiée au mois de décembre 1997 et la période constitutionnelle respective terminera le 2 décembre de l'an 2000.

Pendant que le susmentionné chef exerce son poste, le gouvernement du District Fédéral sera sous le poste du Président de la République selon la base première de l'alinéa VI de l'Article 73 de cette Constitution en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent Décret. L'Exécutif Fédéral maintiendra la faculté de désigner et destituer librement le titulaire de l'organe ou organes de gouvernement du District Fédéral et continuera à exercer pour le District Fédéral, de manière convenable, les facultés établies à l'alinéa I de l'Article 89 de cette Constitution.

Article Sixième.- Les conseils des citoyens par démarcation territoriale seront élus et installés en 1995, conformément aux dispositions du Statut de Gouvernement et les lois respectives.

Article Septième.- Les fonctionnaires publics qui se sont réinscrits à l'administration publique du District Fédéral et ses dépendances garderont tous leurs droits du travail.

Article Huitième.- Les initiatives des lois des revenus et des Décrets des budgets des dépenses du District Fédéral pour les exercices 1995, 1996 et 1997, ainsi que les comptes publics de 1995 et 1996 seront envoyées à l'Assemblée des Représentants pour le Président de la République. Les comptes publics correspondants à 1994 seront révisés par la Chambre des Députés du Congrès de l'Union.

Article Neuvième.- Pendant que les dispositions qui coordonnent le système fiscale entre la Fédération et le District Fédéral sont reformées et expédiées, l'on continuera à appliquer les règles en la matière en vigueur à l'entrée en vigueur du présent Décret.

Article Dixième.- Tant que les nouvelles règles applicables au District Fédéral sont délivrées, les dispositions légales et réglementaires en vigueur continueront à être valides.

Article Onzième.- Le congrès de l'Union gardera la faculté de légiférer, dans le domaine local, en les matières d'ordre commun, civile et pénale pour le District Fédéral, pendant que les ordonnances à caractère fédéral entrent en vigueur, l'Assemblée des Représentants sera chargée de légiférer sur le particulier, aux termes du présent Décret.

14. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 15 avril 1994, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **19 du même mois et de la même année**, au moyen duquel les paragraphes huitième, neuvième, dix-septième et dix-huitième de l'Article 41 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains ont été reformés.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

15. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 28 juin 1994, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **1^{er} juillet de la même année**, au moyen duquel l'alinéa I de l'Article 82 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains a été reformé.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le 31 décembre 1999.

16. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 30 décembre 1994, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **31 décembre de la même année**, au moyen duquel l'on ajoute trois paragraphes à l'Article

21 ; l'on amende les alinéa I et II de l'Article 76, l'on amende les alinéas II et V de l'Article 79 ; l'on amende les alinéas II, IX, XVI et XVIII de l'Article 89, l'on amende le deuxième paragraphe de l'Article 93 ; l'on amende les paragraphes premier, second, cinquième, huitième, neuvième et on en ajoute un dixième à l'Article 94 ; l'on amende les alinéas II, III et V, et l'on ajoute l'alinéa VI et le dernier paragraphe de l'Article 95, l'on amende l'Article 96, l'on amende l'Article 97, l'on amende l'Article 98 ; l'on amende l'Article 99, l'on amende l'Article 100, l'on amende l'Article 101, l'on amende les paragraphes premier, troisième, cinquième et on en ajoute un dernier de l'Article 102 alinéa A ; l'on amende les alinéas II et III de l'Article 103 ; l'on amende l'alinéa IV de l'Article 104 ; l'on amende l'Article 105, l'on amende l'Article 106 ; l'on amende les alinéas V dernier paragraphe, VIII paragraphe premier et avant-dernier ; XI, XII paragraphes premier et second, XIII paragraphe premier et XVI de l'Article 107 ; l'on amende le paragraphe troisième de l'Article 108, l'on amende les paragraphes premier et second de l'Article 110 ; l'on amende les paragraphes premier et cinquième de l'Article 111 ; l'on amende l'alinéa III, paragraphe troisième et l'on abroge le paragraphe cinquième, ce qui décale la numérotation de l'Article 116, l'on amende et l'on ajoute l'alinéa VII de l'Article 122 et l'on amende l'alinéa XII, paragraphe deuxième de l'alinéa B de l'Article 123 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération, à l'exception de ce qui est stipulé aux Articles Huitième et Neuvième suivants.

Article Second.- Les Ministres actuels de la Cour Suprême et de Justice de la Nation termineront leurs fonctions à l'entrée en vigueur du présent Décret. Ils recevront une pension égale à celle prévue pour les cas de retraite forcée par le « Décret qui établit les Causes de Retraite Forcée ou Volontaire des Ministres de la Cour Suprême de Justice de la Nation ».

L'on ne pourra pas appliquer aux Ministres cités au paragraphe précédent les empêchements auxquels font référence le dernier paragraphe de l'Article 94 et le troisième paragraphe de l'Article 101, reformés en vertu du présent Décret.

Au cas où ils reprennent l'exercice de leurs fonctions, en conformité avec la procédure prévue à l'Article 96 reformé en vertu du présent Décret, le droit octroyé au premier paragraphe de cet Article sera annulé pendant le temps qu'ils continuent à exercer leurs fonctions.

Article Troisième.- Pour la désignation et approbation des premiers ministres qui composeront la Cour Suprême de Justice de la Nation, conformément aux réformes prévues au présent Décret, le titulaire de l'Exécutif Fédéral proposera auprès de la Chambre des Sénateurs, 18 personnes, parmi lesquelles ladite Chambre approuvera, le cas échéant, les désignations d'onze ministres avec le vote des deux tiers du total de ses membres.

Article Quatrième.- Aux effets du premier paragraphe de l'Article 97 du présent Décret des Réformes, la loi qui contrôle la sélection, admission, promotion ou destitution des membres du Pouvoir Judiciaire Fédéral apercevra les cas et les procédures qui devront être résolues conformément aux alinéas I, II et III de l'Article 109 de la Constitution.

La Chambre des Sénateurs, avec la préalable comparution des personnes proposées, émettra sa résolution dans le délai non prorogeable de trente jours civils.

La période des Ministres sera finie le dernier jour de novembre des années 2003, 2006, 2009 et 2012 pour chaque deux d'eux et le dernier jour de novembre de 2015 pour les autres trois. Lors de l'approbation des désignations, le Sénat devra signaler quelle des périodes correspondra à chaque Ministre.

Une fois que la désignation d'au moins sept Ministres sera approuvée, l'on organisera une séance solennelle d'ouverture et installation à laquelle l'on désignera le Président de la Cour Suprême et de Justice de la Nation.

Article Cinquième.- Les magistrats de Circuit et le Juge de District élus pour la première fois pour composer le Conseil de la Magistrature Fédérale seront des Conseillers pendant une période qui expirera le dernier jour de novembre de l'an 2001. La période d'un des Conseillers désigné par le Sénat et celui désigné par l'Exécutif expirera le dernier jour de novembre de 1999 et celui correspondant au Conseiller restant, le dernier jour de novembre de l'an 1997. Le Sénat et l'Exécutif Fédéral devront désigner ses représentants dans les trente jours civils postérieurs à l'entrée en vigueur du présent Décret et indiqueront quelle des périodes correspond à chaque Conseiller.

Le Conseil restera installé une fois que ses cinq membres seront désignés. Pourvu qu'un d'entre eux soit son Président.

Article Sixième.- Pendant que la Cour Suprême de la Justice de la Nation et le Conseil de la Magistrature Fédérale s'installent, aux termes des articles transitoires troisième et cinquième précédents, la dernière Commission de Gouvernement et Administration de la propre Cour exercera les fonctions de cette dernière et s'occupera des affaires administratifs du Pouvoir Judiciaire de la Fédération. Dans ce cas, ce qui est énoncé à l'Article second transitoire sera applicable, le cas échéant, aux membres de la susmentionnée Commission, une fois que la Cour Suprême de Justice sera formellement installée aux termes de ce qui est prévu au présent Décret.

La propre Commission est chargée de convoquer la séance solennelle d'ouverture et installation à laquelle fait référence l'Article Troisième transitoire, ainsi que adopter les mesures nécessaires pour que la première installation des Magistrats de Circuit et du Juge de District qui deviendront Conseillers soit effectuée les jours immédiatement postérieurs à l'entrée en vigueur du présent Décret.

La Commission arrêtera de travailler une fois qu'elle aura rendu compte des affaires menées en conformité avec les paragraphes précédents, à la Cour Suprême ou au Conseil de la magistrature Fédérale, selon le cas, lorsque ces derniers seront installés.

Article Septième.- Le Magistrat, le Juge de Première Instance et le Juge de Paix élus pour la première fois pour composer le Conseil de la Magistrature du District Fédéral seront Conseillers pendant une période qui expirera le dernier jour de novembre de l'an 2001. La période d'un des Conseillers désignés par l'Assemblée des Représentants du District Fédéral et de celui désigné par le Chef du Département du District Fédéral expirera le dernier jour de novembre de 1999, et celle correspondant au Conseiller restant, le dernier jour de novembre de 1997. L'Assemblée et le Chef du Département devront désigner

ses représentants dans les trente jours civils suivant l'entrée en vigueur du présent Décret et indiqueront quelle des périodes correspondra à chaque Conseiller.

Le Conseil restera installé une fois que cinq de ses membres seront désignés.

L'Assemblée Plénière du Tribunal Supérieur de Justice continuera à prendre à sa charge les affaires administratives jusqu'à ce que le Conseil soit constitué. De même, l'assemblée prendra les mesures nécessaires pour que l'élection du Magistrat et du Juge de Première Instance qui deviendront Conseillers, soit faite aux jours immédiatement postérieurs à l'entrée en vigueur du présent Décret.

Article Huitième.- Les réformes à l'Article 105 entreront en vigueur la même date où la loi réglementaire correspondante entrera en vigueur.

Article Neuvième.- Les procédures auxquelles font référence les Articles reformés, initiés préalablement continueront à être en cours conformément aux dispositions en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent Décret.

Les réformes à l'alinéa XVI de l'Article 107 entreront en vigueur la même date que les réformes à la loi réglementaire des Articles 103 et 107 constitutionnels.

Article dixième.- Les conflits à caractère du travail entre le Pouvoir Judiciaire de la Fédération et ses fonctionnaires, commencés préalablement, continueront à être en cours conformément aux dispositions en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent Décret, auprès du Conseil de la Magistrature Fédérale ou la Cour Suprême de Justice, selon le cas, une fois qu'ils seront intégrés conformément aux Articles Troisième et Cinquième transitoires précédents.

Article Onzième.- Pendant que l'on délivre les dispositions légales, réglementaires et les accords généraux auxquels font référence les préceptes constitutionnelles reformées par le présent Décret sont délivrées, l'on continuera à appliquer celles qui sont en vigueur lors de l'entrée en vigueur des réformes, pourvu qu'elles ne s'y opposent pas.

Article Douzième.- Les droits du travail des fonctionnaires publics du Pouvoir Judiciaire de la Fédération seront respectés complètement.

17. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 27 février 1995, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **2 mars de la même année**, au moyen duquel l'on amende le paragraphe quatrième de l'Article 28 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

18. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 26 juin 1996, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **3 juillet de la même année**, au moyen duquel l'on déclare les Articles 16, 20 alinéa I et avant-dernier paragraphe, 21, 22 et 73 alinéa XXI de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains reformés.

Titre unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

19. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 21 août 1996, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **22 août de la même année**, au moyen duquel l'on déclare reformés les Articles 35 alinéa III ; l'alinéa III de l'Article 36, l'Article 41 à partir de son deuxième paragraphe ; l'Article 54, à partir de son alinéa II, l'Article 56 ; les paragraphes second et troisième de l'Article 60 ; l'alinéa I de l'Article 74 ; les paragraphes premier et quatrième et l'huitième de l'Article 94M l'Article 99 ; les paragraphes premier et second de l'Article 101 ; l'en-tête et le paragraphe troisième qui est décalé pour devenir le paragraphe cinquième de l'alinéa II de l'Article 105 ; le premier paragraphe de l'Article 108 ; le premier paragraphe de l'Article 110 ; le premier paragraphe de l'Article 111 ; le troisième paragraphe de l'alinéa II de l'Article 116 ; et l'Article 122. L'on a ajouté deux paragraphes, le troisième et le quatrième à l'Article 98 ; une incise f) et deux paragraphes, le troisième et le quatrième à l'alinéa II de l'Article 105 ; et un alinéa IV à l'Article 116, par conséquent, les alinéas IV, V et VI actuels ont été décalés afin de devenir V, VI et VII. L'on a abrogé l'alinéa VI de l'Article 73; et le deuxième paragraphe de l'Article troisième des Articles Transitoires du Décret du 2 septembre 1993, publié dans le Journal Officiel de la Fédération le 3 nu même mois et la même année, au moyen duquel les Articles 41, 54, 56, 60, 63, 74 et 100 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains ont été reformés.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération, à l'exception de ce qui est prévu aux Articles suivants.

Article Deuxième.- Les ajouts contenus à l'alinéa II de l'Article 105 du présent Décret, uniquement en ce qui concerne les législations électorales des Etats, qui à cause des calendriers en vigueur de ses procédures, la journée électoral doit être célébrée avant le premier avril 1997, entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1997.

Pour les législations électorales fédérales et locales délivrées préalablement au 1^{er} janvier à cause des réformes contenues au présent Décret, comme occasion unique, le délai signalé au paragraphe quatrième de l'alinéa II de l'Article 105 ne sera pas appliqué.

Les actions inconstitutionnelles ayant pour but poser la possible contradiction entre une règle à caractère général électoral et la Constitution, qui s'exercent aux termes prévus par l'Article 105 alinéa II et le présent Décret, avant le 1^{er} janvier 1997 seront assujetties aux dispositions spéciales suivantes.

- a) Le délai auquel fait référence le deuxième paragraphe de l'alinéa II de l'Article susmentionné, pour l'exercice de l'action, sera de quinze jours civils.
- b) La Cour Suprême de Justice de la Nation devra résoudre l'action exercée dans un délai de quinze jours civils maximum, comptés à partir de la présentation de l'écrit initial.

Les réformes à l'Article 116 contenus au présent Décret ne seront pas appliquées aux dispositions constitutionnelles et légales des Etats devant célébrer procédures électorales dont le début aurait eu lieu ou aura lieu avant le 1^{er} janvier 1997. Dans ces cas, ils auront un délai d'un an, compté à partir de la fin des procédures électorales respectives, afin d'adapter leur cadre constitutionnel et légal au précepte cité.

Tout autre Etat qui n'est pas compris dans l'exception du paragraphe précédent devra faire coïncider son cadre constitutionnel et légal à ce qui est établi à l'Article 116 modifié par le présent Décret, dans un délai maximal de six mois comptés à partir de son entrée en vigueur.

Article troisième.- Au plus tard le 13 octobre 1996, le conseiller Président et le Secrétaire Exécutif du Conseil Général de l'Institut Fédéral Electoral devront être désignés, ainsi que les huit nouveaux conseillers électoraux et ses suppléants qui remplaceront les Conseillers Citoyens actuels, qui d'ailleurs, ne pourront pas être réélus. Pendant que les désignations sont effectuées ou que les réformes de la loi en la matière ont lieu, le Conseil Général de l'Institut Fédéral Electoral continuera à exercer les compétences et fonctions signalées actuellement par le Code Fédéral des Institutions et Procédures Electorales.

Article Quatrième.- Lors de l'élection fédéral de 1997, l'on élira à la LVIIème Législature, trente-deux sénateurs selon le principe de représentation proportionnelle, à travers le système des listes votées dans une seule circonscription plurinomiale nationale et exerceront leurs fonctions du 1^{er} novembre 1997 jusqu'à la date de la fin de la susmentionnée Législature. L'assignation sera effectuée à travers une formule prenant en compte le quotient naturel et le reste majeur de manière ascendante des listes respectives. Or, l'on a abrogé le deuxième paragraphe de l'Article Troisième des Articles Transitoires du Décret du 2 septembre 1993, publié au Journal Officiel de la Fédération le 3 du même mois et de la même année au moyen duquel l'on a réformé les Articles 41,54, 56, 60, 63, 74 et 100 de cette Constitution.

Article Cinquième.- Les nouveaux Magistrats Electoraux devront être désignés au plus tard le 31 octobre 1996 et, cette fois, ils auront besoin, pour son élection, des votes des deux tiers du total des membres présents de la Chambre des Sénateurs.

Article Sixième.- Tant que les lois correspondantes sont promulguées ou reformées, le Tribunal Fédéral Electoral continuera à exercer les compétences et fonctions signalés au Code Fédéral des Institutions et Procédures Electorales.

Article Septième.- Le Chef de Gouvernement du District Fédéral sera élu en 1997 et exercera son mandat, juste cette fois, jusqu'au 4 décembre de l'an 2000.

Article Huitième.- La règle qui détermine la faculté pour délivrer les dispositions qui contrôlent les élections locales au District Fédéral signalée à l'incise f) de l'alinéa V, C de l'Article 122 du présent Décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Pour l'élection de 1997 le Chef de Gouvernement et les députés à l'Assemblée du District Fédéral, l'on appliquera le Code Fédéral des Institutions et Procédures Electorales.

Article Neuvième.- La condition à laquelle fait référence le paragraphe deuxième de l'alinéa I de la BASE SECONDE de l'alinéa C de l'Article 122, interdisant d'avoir accès au poste du Chef de Gouvernement s'il aurait exercé un tel poste doit être entendu comme applicable à tout citoyen ayant été titulaire du susmentionné organe, même s'il l'a exercé sous une autre dénomination.

Article Dixième.- Ce qui est prévu à l'alinéa II de la BASE TROISIEME de l'alinéa C de l'Article 122 qui fait référence à l'élection des titulaires des organes politico-administratifs dans les démarcations territoriales du District Fédéral entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'an 2000 ; en 1997, ils seront élus de manière directe, aux termes de la loi.

Article Onzième.- La règle qui établit la faculté de l'Assemblée Législative du District Fédéral pour légiférer en matière civile et pénale pour le District Fédéral entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Article douzième.- Les immeubles placés au District Fédéral consacrés au service des Pouvoirs Fédéraux continueront à être sous juridiction fédérale, ainsi que tout autre bien consacré à l'utilisation des susmentionnés pouvoirs.

Article Treizième.- Toutes les ordres qui contrôlent jusqu'aujourd'hui les organes locaux au District Fédéral continueront à être valides tant qu'ils ne sont pas délivrés par les organes compétents en les substituant conformément aux dispositions et bases signalées au présent Décret.

20. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 5 mars **1997, publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **20 mars de la même année**, au moyen duquel l'on déclare reformés les Articles 30, 32 et 37 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur l'année postérieure à sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Deuxième.- Les personnes ayant perdu leur nationalité mexicaine par naissance à cause d'avoir acquis volontairement une nationalité étrangère, s'ils se trouvent en pleine jouissance de ses droits, pourront se bénéficier de ce qui est stipulé à l'Article 37 constitutionnel, alinéa A), sur préalable demande au Ministère des Affaires Etrangères à tout moment.

(Modifié au moyen du Décret au moyen duquel l'on approuve que l'Article second transitoire amende les Articles 30, 32 et 37 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains, publié le 20 mars 1997.)

Article troisième.- Les dispositions en vigueur préalables à la date où le présent Décret entre en vigueur continueront à être appliquées par rapport à la nationalité mexicaine, aux personnes nées ou conçues pendant sa validité.

Article Quatrième.- Pendant que le Congrès de l'Union émet les dispositions correspondantes en matière de nationalité, la Loi de Nationalité en vigueur continuera à être appliquée pourvu qu'elle ne s'oppose pas au présent Décret.

Article Cinquième.- Le dernier paragraphe de l'alinéa C de l'Article 37 entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel de la Fédération.

21. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 3 février **1999, publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **26 mars de la même année**, au moyen duquel l'on amende l'Article 3^{ème} transitoire du Décret* au moyen duquel ont a reformé les Articles 30, 32 et 37 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains, publié dans le Journal Officiel de la Fédération le 20 mars 1997.

Titre unique.- Cette réforme entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

*Afin de faire les changements suivants:

ARTICLE TROISIEME

« Les dispositions en vigueur préalables à l'entrée en vigueur du présent Décret continueront à s'appliquer aux nés ou conçus pendant leur validité, uniquement de manière favorable, sans préjudice des bénéfices octroyés à travers la réforme contenue dans le présent décret ».

22. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 3 février **1999, publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **8 de mars de la même année**, au moyen duquel l'on amende le deuxième paragraphe de l'Article 16 ; l'on amende le premier paragraphe, l'on ajoute un deuxième paragraphe et le deux suivants deviennent les paragraphes troisième et quatrième de l'Article 19 ; l'on ajoute un troisième paragraphe de l'Article 22 et le paragraphe suivant devient le quatrième paragraphe ; l'on amende le premier paragraphe et ajoute un troisième paragraphe à l'alinéa XIII B de l'Article 123 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Titre unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

23. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 9 juin **1999, publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **11 du même mois et de la même année**, au moyen duquel l'on amende les Articles 94, paragraphes premier et sixième ; 97, dernier paragraphe ; 100, paragraphe premier, second, troisième, cinquième, septième, huitième et neuvième ; et 107, alinéa IX ; l'on ajoute un second paragraphe à l'Article 94, en décalant les paragraphes second au deuxième pour changer du quatrième au dixième paragraphe, tous de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Second.- Les actuels Conseillers de la Magistrature Fédérale, à l'exception du Président du Conseil, finiront leurs fonctions à l'entrée en vigueur du présent décret.

L'Assemblée plénière de la Cour Suprême de Justice, le Sénat et l'Exécutif Fédéral devront désigner aux Conseillers de la Magistrature Fédérale, conformément à l'Article 100 constitutionnel réformé, au plus tard dans les trente jours civils postérieurs à l'entrée en vigueur du présent décret.

Juste pour cette occasion, la période des Conseillers désignés par la Cour Suprême de Justice sera expirée le dernier jour de novembre 2001, 2004 et 2006 ; celle des Conseillers désignés par le sénat le dernier jour de novembre 2003 et 2007 ; et celle du conseiller désigné par l'Exécutif Fédéral, le dernier jour de novembre 2005. Lors de la désignation des Conseillers, l'on devra signaler les périodes correspondantes à chacun.

Article Troisième.- Pendant le Conseil de la Magistrature Fédérale s'installe, aux termes de l'article transitoire précédent, il aura une commission temporaire composé par le Président du Conseil et par les fonctionnaires qui dépendent directement du propre Conseil. Une telle commission s'occupera des démarches correspondantes et résoudra les affaires administratives à caractère urgent, sauf ceux au sujet des désignations, inscription, ratification et destitution des juges et magistrats. Une fois le Conseil installé, il rendra comptes à l'Assemblée plénière sur les mesures adoptées, à fin qu'elle décide ce qui procède.

Article Quatrième.- Les procédures auxquelles font référence les Articles reformés, commencés avant l'entrée en vigueur du présent Décret, continueront à être en cours conformément aux dispositions en vigueur au moment où elles ont été commencées.

24. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 9 juin **1999, publié** dans le Journal Officiel de la Fédération **28 du même mois et de la même année**, au moyen duquel l'on ajoute un paragraphe cinquième à l'Article 4^{ème}, en passant les paragraphes cinquième au sixième et le septième respectivement. De même, l'on amende le premier paragraphe de l'Article 25 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Titre unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

25. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 9 juin **1999, publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **28 du même mois et de la même année**, au moyen duquel l'on amende l'alinéa XXIX-H et on ajoute l'alinéa XXIX-I à l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Titre unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

26. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 9 juin **1999, publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **28 du même mois et de la même année**, au moyen duquel l'on ajoute l'alinéa XXIX-J à l'Article 73 de la Constitution des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent ajout entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Second.- Le délais maximal pour l'expédition de la loi réglementaire des attributions de la Fédération en matière du sport est d'un an.

27. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 14 juillet **1999, publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **29 du même mois et de la même année**, au moyen duquel l'on amende l'Article 58 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Titre unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

28. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 14 juillet **1999, publié** dans le Journal officiel de la Fédération le **30 du même mois et de la même année**, au moyen duquel l'on ajoute un deuxième paragraphe et huit alinéas à l'Article 78, une section V au chapitre II du Titre Troisième, ainsi que l'Article 74 alinéa IV, paragraphe cinquième ; l'on amende les Article 73, alinéa XXIV, 74, alinéa II et 79 ; et l'on abroge l'alinéa III de l'Article 74 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération, à l'exception de ce qui est prévu aux articles transitoires suivants.

Article Second.- L'entité d'inspection supérieure de la Fédération commencera à exercer ses fonctions le 1^{er} janvier de l'an 2000. La révision des Comptes Publics et les fonctions d'inspection auxquelles font référence les alinéas I et IV de l'Article 79 reformé par ce Décret, aura lieu, aux termes du propre Décret, à partir de la révision des Comptes Publics correspondant l'an 2001.

L'entité d'inspection supérieure de la Fédération révisera les Comptes Publics des années 1998, 1999 et 2000, conformément aux dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent Décret.

Les références faites à ces dispositions sur le Bureau Comptable Majeur du Trésor de la Chambre des Députés, seront comprises comme faites à l'entité d'inspection supérieure de la Fédération.

Article Troisième.- Pendant que l'entité d'inspection de la Fédération ne commence pas à exercer les attributions auxquelles fait référence le présent Décret, le Bureau Comptable Majeur du Trésor continuera à exercer les attributions qu'il a actuellement conformément à l'Article 74, alinéa IV de la Constitution, sa Loi Organique et le reste des dispositions juridiques applicables en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent Décret.

Les fonctionnaires publics du Bureau Comptable Majeur du Trésor ne seront pas affectés du tout par rapport à ses droits du travail avec l'entrée en vigueur du présent Décret et des lois conséquemment émises.

Une fois l'entité d'inspection supérieure de la Fédération créée, toutes les ressources humaines, matérielles et patrimoniales en général du Bureau Comptable Majeur du Trésor feront partie de ladite entité.

Article Quatrième.- Le Comptable Majeur du Trésor sera titulaire de l'entité d'inspection supérieure de la Fédération jusqu'au 31 décembre 2001 ; il pourra être ratifié afin de garder son poste jusqu'à la fin de la période d'huit ans à laquelle fait référence l'Article 79 de cette Constitution.

29. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 18 août **1999**, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **13 septembre de la même année**, au moyen duquel l'on amende l'Article 102 alinéa B de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Second.- Les membres actuels du Conseil Consultatif de la Commission National des Droits de l'Homme continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de la période pour laquelle ils ont été désignés. Ils pourront, le cas échéant, être proposés et élus pour une deuxième période aux termes de ce qui stipulé au cinquième paragraphe de l'alinéa B de l'Article 102 qui a été reformé par le présent Décret.

Article Troisième.- Dans un délai maximal de soixante-dix jours, la Chambre des Sénateurs ou, le cas échéant, la Commission Permanente du Congrès de l'Union devra élire le Président de la Commission National des Droits de l'Homme, conformément à la procédure prévue à l'alinéa B de l'Article 102 qui a été reformé par le présent Décret. A cet effet, l'on observera les règles suivantes :

A. La Commission correspondante de la Chambre de Sénateurs procédera à effectuer une grande auscultation parmi les organisations sociales représentatives des différents secteurs de la société, ainsi que parmi les organismes publics et privés promoteurs ou défenseurs des Droits de l'Homme.

B. Basée sur l'auscultation susmentionnée, la Commission pourra proposer la ratification du titulaire actuel de la Commission National des Droits de l'Homme ou, le cas échéant, intégrer une liste des trois possibles candidats.

Article Quatrième.- Pendant que le Congrès de l'Union délivre les réformes à la Loi de la Commission National des Droits de l'Homme, celle-ci exercera ses attributions et compétences conformément à ce qui disposé par le présent Décret et la loi réglementaire en vigueur jusqu'à ladite délivrance.

Article Cinquième.- Toutes les dispositions s'opposant au présent Décret ont été abrogées.

30. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 28 octobre **1999**, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **23 décembre de la même année**, au moyen duquel l'on amende l'Article 115 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération, à l'exception de ce qui est prévu aux articles suivants :

Article Second.- Les Etats devront adapter leurs constitutions et lois conformément à ce qui est énoncé au présent décret au plus tard dans un an à partir de son entrée en vigueur. Le cas échéant, le Congrès de l'Union devra effectuer les adaptations aux lois fédérales au plus tard le 30 avril 2001.

Pendant que les adaptations auxquelles fait référence le paragraphe précédent sont faites, l'on continuera à appliquer les dispositions en vigueur.

Article Troisième.- Concernant les fonctions et services qui selon le présent Décret sont compétence des municipalités et qui à l'entrée en vigueur des réformes auxquelles fait référence l'Article transitoire précédent seront fournis par les gouvernements des états, ou de manière coordonnée avec les municipalités, ceux-ci pourront les assumer avec la préalable approbation du cabinet municipal. Les gouvernements des états feront ce qu'il faut pour que la fonction ou service public correspondant soit transféré à la municipalité de façon ordonné, conformément au programme de transfert présenté par le gouvernement de l'état dans un délai maximal de 90 jours comptés à partir de la réception de la demande correspondante.

Au cas de l'incise a) de l'alinéa III de l'Article 115, dans le délai signalé au paragraphe précédent, les gouvernements des états pourront demander à la législature correspondante de conserver dans leur domaine de compétence les services auxquels fait référence l'incise citée lorsque le transfert d'état à la municipalité affecte négativement à la population en affectant aussi l'exercice de ces services. La législature d'état résoudra de façon convenable.

Pendant le transfert auquel fait référence le paragraphe premier a lieu, les fonctions et services publics continueront à être exercés et fournis aux termes et conditions en vigueur.

Article Quatrième.- Les états et municipalités effectueront les actions convenables pour que les conventions qui, le cas échéant, auraient été célébrés préalablement, puissent être adaptées à ce qui est établi au présent décret et aux constitutions et lois des états.

Article Cinquième.- Avant le début de l'exercice fiscal 2002, les législatures des états, en coordination avec les municipalités respectives, adopteront les mesures convenables à fin que les valeurs unitaires du sol qui sert comme base pour encaisser les contributions sur la propriété immobilière soient comparables aux autres valeurs du marché de la susmentionnée propriété et procéderont, le cas échéant, à faire les adaptations correspondantes aux taux applicables pour l'encaissement des susmentionnés contributions, afin de garantir leur attachement aux principes de proportionnalité et équité.

Article Sixième.- Lors de la réalisation des actions visant à l'accomplissement du présent décret, les droits et obligations obtenus préalablement avec des tiers seront respectés, ainsi que les droits des travailleurs de l'état et municipaux.

31. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 8 mars 2000, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **7 avril de la même année**, au moyen duquel l'on amende et l'on ajoute l'Article 4^{ème}, dernier paragraphe de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

32. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 23 août 2000, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le 21 septembre de la même année, au moyen duquel l'on déclare reformés, ajoutés et abrogés quelques dispositions de l'Article 20 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Second.- Les dispositions légales en vigueur continueront à être appliquées pourvu qu'elles ne s'opposent pas au présent Décret, pendant que les normes réglementaires correspondantes sont expédiées.

33. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 23 août 2000, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **21 septembre de la même année**, au moyen duquel l'on déclare reformé l'alinéa XXV de l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

34. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 18 juillet 2001, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le 14 août de la même année, au moyen duquel l'on ajout un deuxième et troisième paragraphe à l'Article 1^{er}, l'on amende l'Article 2^{ème}, l'on abroge le paragraphe premier de l'alinéa troisième de l'Article 115 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Second.- Lors de l'entrée en vigueur de ces réformes, le Congrès de l'Union et les Législatures des entités fédérées devront faire les adaptations aux lois fédérales et constitutions locales qui contrôlent ce qui est stipulé au présent décret.

Article Troisième.- Afin d'établir la démarcation territorial des districts électoraux uninominaux, on devra considérer, lorsque cela est possible, l'emplacement des peuples et communautés indigènes, afin d'encourager leur participation politique.

Article Quatrième.- Le titulaire du Pouvoir Exécutif Fédéral demandera de traduire le texte complet de l'exposition des motifs et du corps normatif du présent décret aux langues des peuples indigènes du pays et demandera sa diffusion au sein de ses communautés.

35. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 13 juin 2002, publié dans le Journal Officiel de la Fédération le 14 juin de la même année, au moyen duquel l'on modifie la dénomination du Titre Quatrième et l'on ajoute un second paragraphe à l'Article 113 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier de la deuxième année postérieure à l'année de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

La Fédération, les entités fédérées et les municipalités auront une période entre la publication du présent Décret et son entrée en vigueur, pour expédier les lois ou effectuer les modifications nécessaires, selon le cas, afin de fournir le dû accomplissement du décret, ainsi que pour inclure dans leurs budgets respectifs une participation pour s'occuper de leur responsabilité patrimoniale.

L'approbation de la réforme constitutionnelle impliquera forcément l'adaptation aux dispositions juridiques secondaires, tant au domaine fédéral qu'au local, conformément aux critères suivants :

- a) Le paiement de l'indemnisation sera effectué après avoir suivi les procédures pour déterminer que ladite indemnisation correspond effectivement au particulier.
- b) Le paiement de l'indemnisation sera assujetti à la disponibilité budgétaire de l'exercice fiscal correspondant.

Pour la délivrance des lois ou la réalisation des modifications nécessaires pour fournir le dû accomplissement du décret, l'on aurait une période entre la publication du décret et son entrée en vigueur. Selon la date d'approbation du Décret et sa publication, la période citée serait d'entre un et deux ans.

36. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 15 mai 2002, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **12 novembre de la même année**, au moyen duquel l'on ajoute l'Article 3^{ème}, au paragraphe premier, alinéas III, V et VI, et l'Article 31 à 'alinéa I de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Second.- L'autorité éducative fédérale devra, lors de l'entrée en vigueur du présent Décret, installer des commissions techniques et de consultation avec le reste des autorités éducatives dans le pays pertinentes afin d'initier un processus visant à l'unification de structure, de programmes d'études et du travail des trois niveaux constitutionnels obligatoires, dans un seul niveau d'enseignement basic intégré.

Article Troisième.- L'autorité éducative fédérale devra, lors de l'entrée en vigueur du présent Décret, installer des commissions techniques et de consultation avec les autres autorités éducatives du pays pertinentes afin d'initier un processus visant à la révision des plans, programmes et matériaux d'étude pour établir, à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles, les nouveaux programmes d'études de l'enseignement préscolaire obligatoire pour tout le pays, ainsi que pour former le personnel enseignant et directif de ce niveau, selon la nouvelle réalité éducative issue du présent Décret.

Article Quatrième.- Ayant comme but la stimulation de l'équité de la qualité des services d'enseignement préscolaire dans le pays, l'autorité éducative devra prévoir ce qu'il faut afin d'accomplir ce qui est prévu à l'Article 2^{ème} de la Loi Réglementaire de l'Article 5^{ème} constitutionnel au sujet des métiers, au sens que l'enseignement préscolaire es un métier qui a besoin d'un diplôme afin d'être exercé, sans préjudice des droits acquis de ceux qui travaillent en tant qu'enseignants préscolaires actuellement.

Article Cinquième.- L'enseignement préscolaire sera obligatoire pour tous aux délais suivants : à la troisième année du niveau préscolaire à partir du cycle 2004-2005 ; la deuxième année du niveau préscolaire, à partir du cycle 2005-2006 ; la première année du niveau préscolaire, à partir du cycle 2008-2009. Dans les délais signalés, l'Etat mexicain devra universaliser dans tout le pays et sans oublier la qualité, le fournissement de ce service éducatif.

Article Sixième.- Les budgets fédéraux, d'état, du District Fédéral et municipaux incluront les ressources nécessaires pour : la construction, l'agrandissement et équipement de l'infrastructure suffisante pour la couverture progressive des services d'enseignement préscolaire, avec ses programmes correspondants de formation professionnel du personnel enseignant, ainsi que de fournissement des matériaux éducatifs gratuits pour enseignants et étudiants. Pour les communautés rurales éloignées des centres urbains et les zones où l'on n'a pas pu établir une infrastructure pour fournir le service d'enseignement préscolaire, les autorités éducatives fédérales, en coordination avec les autorités locales, établiront les programmes spéciaux nécessaires et prendront les décisions pertinentes pour assurer l'accès des étudiants aux services d'enseignement primaire.

Article septième.- Les gouvernement des états et du District Fédéral signeront des conventions de collaboration visant à accomplir le caractère obligatoire de l'enseignement préscolaire aux termes établis aux Articles précédents.

Article Huitième.- Lors de l'entrée en vigueur du présent Décret, les réformes et ajouts à la Loi Générale de l'Education et toute autre disposition légale applicable en la matière devront être encouragés.

37. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 21 mai 2003, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **29 septembre de la même année**, au moyen duquel l'on ajoute l'alinéa XXIX-K à l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

38. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 13 août 2003, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **29 octobre 2003**, au moyen duquel l'on amende le paragraphe premier de l'Article 63 et l'alinéa IV de l'Article 77 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

39. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 18 mars 2004, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **5 avril 2004**, au moyen duquel l'on ajoute l'alinéa XXIX-M à l'Article 73 et l'on amende l'alinéa VI de l'Article 89 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

40. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 2 juin 2004, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **22 juillet 2004**, au moyen duquel l'on approuve le changement de l'Article deuxième transitoire qui amende les Articles 30, 32 et 37 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains, publié le 20 mars 1997.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

41. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 7 juillet 2004, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **30 juillet 2004**, au moyen duquel l'on approuve le changement qui réforme l'alinéa IV de l'Article 74 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

42. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 30 juin 2004, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **2 août 2004**, au moyen duquel l'on approuve le décret qui amende le premier paragraphe de l'Article 65 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Second.- Lors de l'entrée en vigueur du présent décret, les réformes et ajout à la Loi Organique du Congrès Général des Etats-Unis Mexicains et toute autre disposition légale applicable en la matière devront être encouragés.

43. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 28 juillet 2004, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **27 septembre 2004**, au moyen duquel l'on approuve le changement qui ajoute l'alinéa XXIX-L à l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

44. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 4 mai 2005, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **20 juin 2005**, au moyen duquel l'on ajoute l'Article 21 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

45. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 8 novembre 2005, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **28 novembre 2005**, au moyen duquel l'on ajoute un paragraphe troisième à l'alinéa XXI, de l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

46. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 3 novembre 2005, **publiés** dans le Journal Officiel de la Fédération le **8 décembre 2005**, au moyen duquel l'on amende le paragraphe unique et l'on ajoute en un deuxième et un troisième à l'Article 46 ; l'on abroge l'alinéa IV de l'Article 73 ; l'on ajoute les alinéas X et XI, en décalant l'actuel alinéa X à l'alinéa XII de l'Article 76 et l'on amende l'alinéa I de l'Article 105, tous de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- La réforme entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal Officiel de la Fédération.

Article Deuxième.- La Chambre des Sénateurs établira dans la période ordinaire des séances immédiate suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la Commission des Limites des Entités Fédérées. Une telle commission sera composée et fonctionnera aux termes de la loi réglementaire délivrée à cet effet, ainsi qu'aux dispositions établies à cet effet par la Loi Organique du Congrès Général des Etats-Unis Mexicains et du Règlement pour son Gouvernement Intérieur.

Article Troisième.- Les controverses en cours lors de l'entrée en vigueur du présent décret auprès de la Cour Suprême de Justice de la Nation à cause des conflits limitrophes entre entités fédérées, seront tout de suite renvoyées, avec tous ces antécédents, à la Chambre de Sénateurs, à fin qu'elle puisse, aux termes de ses attributions constitutionnelles, procéder à les établir définitivement moyennant un décret législatif.

47. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 8 novembre 2005, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **9 décembre 2005**, au moyen duquel l'on déclare reformés les Articles 14, deuxième paragraphe et 22 premier paragraphe, et abrogé le quatrième paragraphe de l'Article 22 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

48. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 8 novembre 2005, **publiés** dans le Journal Officiel de la Fédération le **12 décembre 2005**, au moyen duquel l'on déclare réformé le paragraphe quatrième et ajoutés les paragraphes cinquième et sixième et l'on décale les deux dernier paragraphes de l'Article 18 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal Officiel de la Fédération.

Article Deuxième.- Les Etats de la Fédération et le District Fédéral auront six mois à partir de l'entrée en vigueur du Décret, pour créer les lois, institutions et organes nécessaires pour l'application du présent Décret.

(Ajouté moyennent le décret publié le 14 août 2009)

La Fédération aura un an à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, pour délivrer les lois et établir les institutions et les organes nécessaires à l'ordre fédéral pour la mise en œuvre du système de justice intégral pour adolescents.

(Ajouté moyennent le décret publié le 14 août 2009)

Article Troisième. Les affaires en cours au moment où les lois entrent en vigueur et les institutions et les organes auxquels fait référence l'article transitoire précédent seront finies conformément à la législation avec laquelle ils ont été commencées. Les affaires non résolues au moment du début de l'opération du nouveau système seront renvoyées à l'autorité compétente pour qu'elle continue sa connaissance jusqu'à sa fin.

49. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 16 mars 2006, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **7 avril 2006**, au moyen duquel l'on déclare réformés les Articles 26 et 73 alinéa XXIX-D.

Article premier.- Le présent Décret entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal Officiel de la Fédération.

Article deuxième.- Pendant que la Loi générale à laquelle fait référence l'alinéa B de l'Article 26 de cette Constitution est délivrée, la Loi d'Information Statistique et Géographique restera en vigueur ainsi que toute autre disposition légale et administrative applicable. De même, les désignations, pouvoirs, mandats, commissions et, en général, les délégations et facultés conçues seront sous la responsabilité des fonctionnaires publics de l'Institut national de Statistique, Géographie et Informatique.

Article Troisième.- Lors de l'entrée en vigueur de la loi à laquelle fait référence l'alinéa B de l'Article 26 de cette Constitution, les ressources financières et matérielles, ainsi que les travailleurs inscrits à l'Institut National de Statistique, Géographie et Informatique, organe déconcentré du Ministère des Finances seront transférés à l'organe créée aux termes du présent Décret. Les travailleurs faisant partie du nouvel organisme continueront à respecter l'alinéa B de l'Article 123 de cette Constitution et en ne résulteront, en aucun cas, affectés au sujet de ses droits de travail et de la sécurité sociale.

Article Quatrième.- Conformément aux dispositions applicables, le régime budgétaire de l'organisme créée aux termes du présent Décret, devra garantir la libre administration, le non-transfert et la suffisance des ressources publiques. Tout cela afin que l'organisme soit en conditions d'accomplir les plans et

programmes formulés en respectant la Loi à laquelle fait référence l'alinéa B de l'Article 26 de cette Constitution.

Article cinquième.- Les affaires en cours de résolution lors de l'entrée en vigueur de ce Décret, continueront à être instruites auprès de l'Institut National de Statistique, Géographie et Informatique et, en suite auprès de l'organisme créé aux termes du présent Décret.

Article Sixième.- Dans les 180 jours civils ultérieurs à l'entrée en vigueur du présent Décret, le Congrès de l'Union devra émettre la Loi à laquelle fait référence l'alinéa B de l'Article 26 de cette Constitution.

Article Septième.- Toute les dispositions s'opposant au présent Décret sont abrogées.

50. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 23 août 2006, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **14 septembre 2006**, au moyen duquel l'on ajoute l'incise g) à l'alinéa II de l'Article 105 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

51. ARTICLES TRANSITOIRES du Décret du 21 novembre 2006, **publiés** dans le Journal Officiel de la Fédération le **4 décembre 2006**, au moyen duquel l'on amende l'Article 73, alinéa XXIX-H de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Second.- Pendant que la législation qui contrôle la matière des responsabilités administratives des fonctionnaires publics fédéraux n'est pas modifiée, elle continuera à s'assujettir aux dispositions légales en vigueur au moment de son application.

52. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 21 novembre 2006, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **4 décembre 2006**, au moyen duquel l'on amende l'Article 1^{er}, paragraphe troisième de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

53. ARTICLE TRANSITOIRE du Décret du 17 janvier 2007, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **12 février 2007**, au moyen duquel l'on amende l'Article 76, alinéa I; et l'Article 89 alinéa X de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

54. ARTICLE TRANSITOIRE du DECRET du 9 mai 2007, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **19 juin 2007**, au moyen duquel l'on amende l'alinéa VI, de l'Article 82 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

55. ARTICLE TRANSITOIRE du DECRET de 9 mai 2007, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **19 juin 2007**, au moyen duquel l'on amende l'alinéa V de l'Article 55 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

56. ARTICLES TRANSITOIRES du DECRET du 9 mai 2007, **publiés** dans le Journal Officiel de la Fédération le **20 juillet 2007**, au moyen duquel l'on amende l'alinéa X de l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Deuxième. Toutes les dispositions légales s'opposant au contenu du présent Décret sont abrogées. Cela sans affecter les dispositions normatives délivrées à cet effet par les entités fédérées de façon supplétoire pour la prévention d'accidents, la sécurité publique et la protection civile, pourvue qu'elles respectent ce qui est établi par la loi correspondante.

57. ARTICLES TRANSITOIRES du DECRET du 13 juin 2007, **publiés** Journal Officiel de la Fédération le **20 juillet 2007**, au moyen duquel l'on ajoute un deuxième paragraphe avec sept alinéas à l'Article 6^{ème} de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Deuxième.- La Fédération, les Etats et le District Fédéral, dans ses domaines de compétence respectifs, devront délivrer des lois en matière d'accès à l'information publique et transparence ou, le cas échéant, faire les modifications nécessaires, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Décret.

Article Troisième.- La Fédération, les Etats et le District Fédéral devront avoir des systèmes électroniques pour que tous puissent utiliser, à longue distance, les mécanismes d'accès à l'information et les procédures de révision auxquels fait référence ce Décret, au plus tard dans deux ans à partir de son entrée en vigueur. Les lois locales établiront ce qu'il faut pour que les municipalités avec une population supérieure à soixante-dix mille habitants et les démarcations territoriales du District Fédéral aient dans le même délai les systèmes électroniques respectifs.

58. ARTICLES TRANSITOIRES du DECRET du 9 mai 2007, **publiés** dans le Journal Officiel de la Fédération le **2 août 2007**, au moyen duquel l'on réforme les Articles 29, 73, 90, 92, 93, 95, 110 et 111 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Second.- Le Congrès de l'Union, au début de l'entrée en vigueur du présent Décret, fera les adaptations correspondantes à la législation fédérale, conformément à ce qui est stipulé au présent Décret. Les Etats et le District Fédéral devront adapter leurs lois en conformité avec les dispositions du présent Décret au plus tard six mois après sa publication au Journal Officiel de la Fédération.

59. ARTICLES TRANSITOIRES du DECRET du 13 juin 2007, **publiés** dans le Journal Officiel de la Fédération le **15 août 2007**, au moyen duquel l'on ajoute l'alinéa XXIX-N à l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Second. Toutes les dispositions légales s'opposant au contenu du présent Décret sont abrogées.

60. ARTICLES TRANSITOIRES du DECRET du 9 mai 2007, **publiés** dans le Journal Officiel de la Fédération le **27 septembre 2007**, au moyen duquel l'on réforme l'alinéa IV de l'Article 99 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

61. ARTICLES TRANSITOIRES du DECRET du 6 novembre 2007, **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le **13 novembre 2007**, au moyen duquel **l'on réforme le premier paragraphe de l'Article 6^{ème} ; l'on réforme et ajoute les Articles 41 et 99; l'on réforme le paragraphe premier de l'Article 85; l'on réforme le paragraphe premier de l'Article 108; l'on réforme et ajoute l'alinéa IV de l'Article 116; l'on réforme l'incise f) de l'alinéa V de la Base Première de l'Article 122; l'on ajoute trois paragraphes finaux à l'Article 134; et l'on abroge le paragraphe troisième de l'Article 97**, tous de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Second. A cette occasion, l'Institut Fédéral Electoral devra établir, en conformité avec les bases légales délivrées, une limite des frais pour la campagne présidentielle en 2008, juste afin de déterminer le montant total du financement privé que chaque parti politique pourra obtenir annuellement.

Article Troisième. Le Congrès de l'Union devra faire les adaptations des lois fédérales correspondantes dans un délai maximal de trente jours civils comptés à partir du début de l'entrée en vigueur du présent Décret.

Article Quatrième. Aux effets de ce qui est établi au troisième paragraphe de la base V de l'Article 41 de cette Constitution, dans un délai maximal de 30 jours civils comptés à partir de l'entrée en vigueur du présent Décret, la Chambre des Députés procédera à intégrer le Conseil Général de l'Institut Fédéral Electoral conformément aux bases suivantes :

a) Elira un nouveau conseiller Président, dont la mandature finira le 30 octobre 2013 ; le cas échéant, il pourra être réélu juste une fois, aux termes de ce qui est établi au paragraphe troisième de l'Article 4 de cette Constitution.

b) Elira deux nouveaux conseillers électoraux, dont la mandature terminera le 30 octobre 2016.

c) Elira, d'entre les huit conseillers électoraux exerçant leurs fonctions à l'entrée en vigueur du présent Décret, trois qui finiront leur mandature le 15 août 2008 et trois qui continueront à exercer leurs fonctions jusqu'au 30 octobre 2010.

d) Au plus tard le 15 août 2008, élira trois nouveaux conseillers électoraux qui finiront leur mandature le 30 octobre 2013.

Les conseillers électoraux et le conseiller Président du Conseil Général de l'Institut Fédéral Electoral exerçant leurs fonctions à l'entrée en vigueur du présent Décret, continueront à exercer leurs postes jusqu'à ce que la Chambre des Députés accomplisse ce qui est établi au présent Article. La désignation des conseillers électoraux par le Décret publié au Journal Officiel de la Fédération du 31 octobre 2003 est rendue invalide.

Article Cinquième. Aux effets du renouvellement échelonné des Magistrats Electoraux de la Chambre Supérieure et des Chambres régionales du Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération auquel fait référence l'Article 99 de cette Constitution, l'on respectera ce que la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire de la Fédération détermine.

Article sixième. Les législatures des Etats et l'Assemblée Législative du District Fédéral devront adapter leur législation applicable conformément à ce qui est établi au présent Décret, au plus tard dans un an à partir de son entrée en vigueur ; le cas échéant, l'on observera ce qui est établi à l'Article 105, alinéa II, paragraphe quatrième de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Les Etats qui, lors de l'entrée en vigueur du présent Décret, ont commencé des procédures électorales ou vont bientôt les commencer, effectueront leurs votations conformément à leurs dispositions constitutionnelles et légales en vigueur. Nonobstant, une fois la procédure électorale finie, ils devront faire les adaptations auxquelles fait référence le paragraphe précédent dans le même délai signalé, compté à partir du lendemain de la fin de la procédure électorale respective.

Article Septième. Toutes les dispositions légales s'opposant au contenu du présent Décret sont abrogées.

62. ARTICLES TRANSITOIRES du DECRET du 19 février 2008, **publié dans le Journal Officiel de la Fédération le 7 mai 2008**, au moyen duquel l'on réforme les Articles 74 alinéa IV, les actuels premier et huitième paragraphes; 79 alinéas I y II, et l'actuel paragraphe cinquième; 122 Alinéa C, Base Première,

alinéa V, incises c) premier paragraphe et e) et 134 les actuels paragraphes premier et quatrième; l'on **ajoute** les Articles 73 alinéa XXVIII; 74 alinéa VI; 79 second paragraphe, en décalant les actuels second au sixième paragraphe, respectivement, et alinéa IV, second paragraphe; 116 alinéa II, paragraphes quatrième et cinquième; 122, Alinéa C, Base Première, alinéa V incise c) troisième paragraphe et 134 second paragraphe, en décalant les actuels paragraphes second au huitième pour qu'ils deviennent troisième au neuvième paragraphe respectivement, et l'on **abroge l'Article** 74 alinéa IV, cinquième, sixième et septième paragraphes, en décalant l'actuel paragraphe huitième au paragraphe cinquième, de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération, à l'exception de ce qui est prévu à l'Article Transitoire troisième suivant.

Article Deuxième. Le Congrès de l'Union, ainsi que les législatures des Etats et du District Fédéral, devront approuver les lois et, le cas échéant, les réformes nécessaires pour accomplir ce qui est établi au présent Décret au plus tard dans un délai d'un an, compté à partir de la date de son entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est disposé à l'Article 74 alinéa IV constitutionnel.

Article Troisième. Les dates applicables pour la présentation des Comptes Publics et le rapport du résultat de sa révision entreront en vigueur à partir des Comptes Publics correspondant l'exercice fiscal 2008.

Article Quatrième. Les Comptes Publics antérieurs aux comptes correspondant à l'exercice fiscal 2008 seront assujettis à la suite :

I. La Chambre des Députés, dans les 180 jours civils ultérieurs à l'entrée en vigueur du présent Décret, devra finir la révision des Comptes Publics qui correspondent aux exercices fiscaux 2002, 2003, 2004 et 2005.

II. Les Comptes Publics correspondant aux exercices fiscaux 2006 et 2007 seront révisés aux termes des dispositions applicables en la matière avant l'entrée en vigueur du présent Décret.

III. La Chambre des Députés devra terminer la révision des Comptes Publics de l'exercice fiscal 2006 pendant l'année 2008.

IV. Les Comptes Publics correspondant l'exercice fiscal 2007 seront présentés au plus tard le 15 mai 2008, le rapport du résultat le 15 mars 2009 et sa révision devra être finie en 2009.

Fait à Mexico le 19 février 2008.- Sénateur Santiago Creel Miranda, Président.- Députée Ruth Zavaleta Salgado, Présidente.- Sénateur Gabino Cue Monteagudo, Secrétaire.- Députée Esmeralda Cardenas Sanchez, Secrétaire.- Paraphes.

63. ARTICLES TRANSITOIRES du DECRET du 28 mai 2008, **publiés** dans le Journal Officiel de la Fédération le **18 juin 2008**, au moyen duquel l'on réforme les Articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22; les alinéas XXI et XXIII de l'Article 73; l'alinéa VII de l'Article 115 et l'alinéa XIII de l'alinéa B de l'Article 123, tous de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération, à l'exception de ce qui est établi aux Articles Transitoires suivants.

Article second. Le droit de la procédure pénale (système de procédure pénal accusatoire) prévu aux Articles 16, paragraphes second et treizième ; 17, paragraphes troisième, quatrième et sixième, 19; 20 et 21, paragraphe septième de la Constitution entrera en vigueur lorsque la législation secondaire correspondante l'établit, sans dépasser le délai d'huit ans, comptés à partir du lendemain de la publication du présent Décret.

Par conséquent, la Fédération, les Etats et le District Fédéral, dans le domaine de ses respectives compétences, devront délivrer et mettre en vigueur les modifications ou ordonnances légales nécessaires pour incorporer le droit de la procédure pénale. La Fédération, les Etats et le District Fédéral adopteront le droit de la procédure pénale en la modalité déterminée, soit régionale ou par type de délit.

Au moment de la publication des ordonnances légales auxquelles fait référence le paragraphe précédent, les pouvoirs ou organes législatifs compétents devront émettre un jugement exécutoire qui sera publié aux organes de diffusion officiels où l'on signalera expressément que le droit de la procédure pénale a été incorporé aux ordonnances susmentionnées et, par conséquent que les garanties qui cette Constitution consacre commenceront à contrôler la forme et les termes sous lesquels les procédures pénales seront instruites.

Troisième. Malgré ce qui a été prédisposé à l'article seconde, le système de la procédure pénale établi aux articles 16, paragraphes second et treizième ; 17, paragraphes troisième, quatrième et sixième ; 19, 20 et 21, paragraphe septième, de la Constitution, entrera en vigueur le lendemain de la publication du présent Décret au Journal Officiel de la Fédération dans les entités fédérées déjà incorporées dans leurs lois en vigueur. Les démarches de la procédure qui avaient été faites conformément à ces lois, indépendamment de la date où celles-ci ont eu effet, seront pleinement valides. À cet effet, les entités devront prononcer le jugement déclaratif établi à l'Article Transitoire Second.

Article Quatrième. Les procédures pénales initiées préalablement à l'entrée en vigueur du nouveau système de la procédure pénale prévu aux Articles 16, paragraphes second et treizième ; 17, paragraphes troisième, quatrième et sixième ; 19 ; 20 et 21, paragraphe septième de la Constitution seront finis conformément aux dispositions en vigueur préalablement à cette action.

Article Cinquième. Le nouveau système de réinsertion prévu au paragraphe second de l'Article 18, ainsi que le régime de modification et durée des peines établi au paragraphe troisième de l'Article 21 entreront en vigueur lorsque la législation secondaire l'établit, sans dépasser le délai de trois ans, comptés à partir du lendemain de la publication du présent Décret.

Article Sixième. Les législations en matière de délinquance organisée des entités fédérées continueront à être en vigueur jusqu'à ce que le Congrès de l'Union exerce la faculté conférée à l'Article 73, alinéa XXI de cette Constitution. Les procédures pénales initiées avec fondement dans ces législations, ainsi que les jugements émis basés sur ces derniers ne seront pas affectés par l'entrée en vigueur de la législation fédérale. Par conséquent, ils devront se finir et s'exécuter, respectivement, conformément aux dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de la législation fédérale.

Article Septième. Le Congrès de l'Union, au plus tard dans six mois à partir de la publication du présent Décret, délivrera la loi établie par le Système National de Sécurité Publique. Les entités fédérées délivreront au plus tard dans un an, à partir de l'entrée en vigueur du présent Décret, les lois en cette matière.

Article Huitième. Le Congrès de l'Union, les Législatures des états et l'organe législatif du District Fédéral devront consacrer les ressources nécessaires pour la réforme du système de justice pénale. Les participations budgétaires devront être signalées au budget immédiatement ultérieur à l'entrée en vigueur du présent décret et aux budgets successifs. Ce budget devra être consacré à la conception des réformes légales, les changements organisationnels, la construction et opération de l'infrastructure et la formation nécessaire pour les juges, officiers du Ministère Public, policiers, défenseurs, experts et avocats.

Article Neuvième. Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent Décret, l'on créera un organisme de coordination composée par les représentants des Pouvoirs Exécutif, Législatif et Judiciaire, en plus du secteur académique et la société civile, ainsi que des Conférences de Sécurité Publique, Diligence de la Justice et des Présidents des Tribunaux. Cet organisme aura un secrétariat technique qui aidera et soutiendra les autorités locales et fédérales lorsqu'elles en ont besoin.

Article Dixième. La Fédération créera des fonds spéciaux pour le financement des activités du secrétariat technique auquel fait référence l'Article Transitoire huitième. Les fonds seront octroyés en fonction de l'accomplissement des obligations et des fins établies par la Loi.

Onzième. Pendant que le système de la procédure pénale entre en vigueur, les officiers du Ministère Public habilités par la loi pourront demander au juge l'assignation à résidence du prévenu lorsqu'il s'agit des délits graves et pendant un délai maximal de quarante jours.

Cette mesure sera prise pourvu qu'elle soit nécessaire pour avoir du succès avec l'enquête, la protection des individus ou des droits protégés par la loi ou lorsqu'il existe le risque justifié que le prévenu peut fuir la justice.

Fait à Mexico le 28 mai 2008.- Sénateur Santiago Creel Miranda, Président.- Députée Susana Monreal Ávila, Secrétaire.- Paraphes."

64. ARTICLES TRANSITOIRES du DECRET **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le vendredi **15 août 2008**, au moyen duquel l'on réforme le premier paragraphe et l'on ajoute un paragraphe deuxième à l'Article 69; l'on réforme le paragraphe second et l'on ajoute les paragraphes quatrième et cinquième à l'Article 93, tous les deux de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Second. Toutes les dispositions s'opposant au contenu du présent Décret sont abrogées.

Fait à Mexico le 30 juillet 2008.- Sénateur Santiago Creel Miranda, Président.- Députée Susana Monreal Ávila, Secrétaire.- Paraphes.

65. ARTICLE TRANSITOIRE du DECRET **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le vendredi **29 août 2008**, au moyen duquel l'on réforme l'Article 88 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Fait à Mexico le 13 août 2008.- Sénateur Santiago Creel Miranda, Président.- Députée María Oralia Vega Ortiz, Secrétaire.- Paraphes.

66. ARTICLES TRANSITOIRES du DECRET **publié** au Journal Officiel de la Fédération le vendredi **26 septembre 2008**, au moyen duquel l'on réforme l'Article 116, alinéa I, paragraphe cinquième de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Second. Les Législatures des Etats devront faire les adaptations correspondant à leurs Constitutions Locales, ainsi qu'à leur législation secondaire dans un délai maximal de trente jours civils comptés à partir du début de l'entrée en vigueur du présent Décret.

Fait à Mexico le 13 août 2008.- Sénateur Santiago Creel Miranda, Président.- Députée María Oralia Vega Ortiz, Secrétaire.- Paraphes.

67. ARTICLES TRANSITOIRES du DECRET **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le jeudi **30 avril 2009**, au moyen duquel l'on ajoute un paragraphe neuvième à l'Article 4^{ème}; l'on réforme l'alinéa XXV et l'on ajoute l'alinéa XXIX-O à l'Article 73, de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Second. Toute action juridique émise et fondée sur les lois précédentes et la Loi Fédérale du Droit d'Auteur en vigueur, tels que registres d'œuvres et contrats, réserves des droits octroyées, résolutions des procédures entre autres, ainsi que les actions célébrées entre particuliers, contrats, conventions, successions testamentaires, garderont leur validité.

Fait à Mexico le 24 mars 2009.- Sénateur **Gustavo E. Madero Muñoz**, Président.- Député **César Horacio Duarte Jáquez**, Président.- Sénateur **Gabino Cue Monteagudo**, Secrétaire.- Député **Manuel Portilla Dieguez**, Secrétaire.- Paraphes.

68. ARTICLES TRANSITOIRES du DECRET **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le jeudi **30 avril 2009**, au moyen duquel l'on ajoute l'alinéa XXIX-O à l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Second.- Le Congrès de l'Union devra délivrer la loi en la matière dans un délai maximal de 12 mois, comptés à partir de l'entrée en vigueur du présent Décret.

Article Troisième.- Pendant que le Congrès de l'Union délivre la loi respective à la faculté octroyée au présent Décret, les dispositions sur la matière promulguées par les législatures des entités fédérées au sujet des données personnelles sous la possession des particuliers garderont leur validité.

Fait à Mexico le 24 mars 2009.- Sénateur **Gustavo Enrique Madero Muñoz**, Président.- Député **César Horacio Duarte Jáquez**, Président.- Sénateur **Gabino Cue Monteagudo**, Secrétaire.- Députée **María Eugenia Jiménez Valenzuela**, Secrétaire.- Paraphes.

69. ARTICLES TRANSITOIRES du DECRET **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le lundi **4 mai 2009**, au moyen duquel l'on réforme le paragraphe premier de l'alinéa XXI de l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Article Second. Les législations en matière d'enlèvement des entités fédérées garderont leur validité jusqu'à ce que le Congrès de l'Union exerce la faculté conférée à l'Article 73, alinéa XXI de cette Constitution. Les procédures pénales initiées avec fondement sur les susmentionnées législations, ainsi que les jugements émis basé sur ces dernières, ne seront pas affectés par l'entrée en vigueur de la législation générale. Par conséquent, ils devront se finir et s'exécuter, respectivement, conformément aux dispositions en vigueur préalables à l'entrée en vigueur de la législation générale.

Fait à Mexico le 24 mars 2009.- Sénateur **Gustavo E. Madero Muñoz**, Président.- Député **César Horacio Duarte Jáquez**, Président.-Sénateur **Gabino Cue Monteagudo**, Secrétaire.- Députée **Margarita Arenas Guzman**, Secrétaire.- Paraphes.

70. ARTICLE TRANSITOIRE du DECRET **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le lundi **1 juin 2009**, au moyen duquel l'on ajoute un deuxième paragraphe, en décalant les paragraphes suivants, à l'Article 16 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Fait à Mexico le 21 avril 2009.- Député **Cesar Horacio Duarte Jaquez**, Président.- Sénateur **Gustavo Enrique Madero Muñoz**, Président.- Députée **Margarita Arenas Guzman**, Secrétaire.- Sénateur **Gabino Cué Monteagudo**, Secrétaire.- Paraphes.

71. ARTICLE TRANSITOIRE du DECRET **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le lundi **14 août 2009**, au moyen duquel l'on ajoute un deuxième paragraphe à l'Article second transitoire et un article troisième transitoire au Décret au moyen duquel l'on déclare reformé le paragraphe quatrième et

ajoutés les paragraphes cinquième et sixième, et l'on décale les deux derniers paragraphes de l'Article 18 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains, publié dans le Journal Officiel de la Fédération le 12 décembre 2005.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Fait à Mexico le 15 juillet 2009.- Sénateur **Gustavo Enrique Madero Muñoz**, Président.- Députée **Esmeralda Cárdenas Sánchez**, Secrétaire.- Paraphes.

72. ARTICLE TRANSITOIRE du DECRET **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le lundi **24 août 2009**, au moyen duquel l'on réforme le paragraphe quatrième de l'incise c) de l'alinéa IV de l'Article 115; le premier paragraphe de l'incise b) de l'alinéa V de la BASE PREMIERE de l'Article 122; le premier paragraphe de l'alinéa IV-B de l'Article 123; l'Article 127, et l'on ajoute les paragraphes deuxième et troisième à l'Article 75; les paragraphes quatrième et cinquième à l'alinéa II de l'Article 116, en décalant les actuels paragraphes quatrième et cinquième; un paragraphe deuxième, en décalant les actuels deuxième au cinquième, à l'incise b) de l'alinéa V de la BASE PREMIERE à l'Article 122 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article Premier.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération. Toute disposition s'opposant au contenu du présent Décret sera abrogée.

Article Deuxième. Les rémunérations, dans l'actuel exercice, supérieures au montant maximal établi au présent Décret devront être adaptées ou diminuées aux budgets des dépenses correspondant à l'exercice fiscal de l'année suivante à celle où le présent Décret a entré en vigueur.

Article Troisième. A partir de l'exercice fiscal de l'année suivante à celle où le présent Décret a entrée en vigueur, les rémunérations des ministres de la Cour Suprême de Justice de la Nation, des magistrats du Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, les magistrats de Circuit, les juges de District, les conseillers de la Magistrature Fédérale, les membres du Conseil Général de l'Institut Fédéral Electoral et les magistrats et juges des Pouvoirs Judiciaires de l'Etat qui exercent actuellement leurs fonctions seront assujettis à la suite :

a) Les rétributions nominales signalées aux budgets en vigueur supérieures au montant maximal prévu à la base II de l'Article 127 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains, seront gardées pendant la durée de l'exercice de leurs fonctions.

b) Les rémunérations additionnelles aux nominales, telles que gratifications, prix, récompenses, bons d'achat, stimulants, commissions, indemnités et toute autre rémunération d'argent ou en espèce pourront se garder seulement si la rémunération totale ne dépasse pas le montant maximal établi à la base II de l'Article 127 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

c) Les accroissements aux rétributions nominales ou additionnelles pourront se faire seulement si la rémunération totale ne dépasse pas le susmentionné montant maximal.

Article Quatrième. Le Congrès de l'Union, les Législatures des Etats et l'Assemblée Législative du District Fédéral, dans le domaine de leur compétence, devront délivrer ou adapter la législation conformément aux termes du présent Décret dans un délai de 180 jours civils suivant son entrée en vigueur.

Article Cinquième. Le Congrès de l'Union, les Législatures des Etats et l'Assemblée Législative du District Fédéral, dans le domaine de leur compétence, devront classer et sanctionner pénale et administrativement les conduites des fonctionnaires publiques dont le but est éviter ce qui est établi au présent Décret, dans un délai de 180 jours civils après son entrée en vigueur.

Fait à Mexico le 22 juillet 2009.- Sénateur Gustavo Enrique Madero Muñoz, Président.- Députée Esmeralda Cárdenas Sánchez, Secrétaire.- Paraphes.

73. ARTICLE TRANSITOIRE du DECRET **publié** dans le Journal Officiel de la Fédération le lundi **27 avril 2010**, au moyen duquel l'on réforme l'alinéa II, de la Base Quatrième-C de l'Article 122 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Article unique.- Le présent Décret entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Fait à Mexico le 2 mars 2010.- Sénateur Carlos Navarrete Ruiz, Président.- Député Francisco Javier Ramírez Acuña, Président.- Sénateur Ludivina Menchaca Castellanos, Secrétaire.- Député Jaime Arturo Vázquez Aguilar, Secrétaire.- Paraphes.

74. ARTICLES TRANSITOIRES du DECRET publié dans le Journal Officiel de la Fédération lundi, le **29 juillet 2010**, à travers duquel on ajoute un troisième paragraphe et on parcourt l'ordre des paragraphes ultérieurs de l'article 17 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.

Premier. Ce Décret prendra effet le jour suivant à sa publication dans le Journal Officiel de la Fédération.

Second. Il faut que le Congrès du Mexique mène les adéquations législatives correspondantes à bien dans un délai maximal d'une année, compté à partir de l'entrée en vigueur de ce Décret.

Mexico, le 9 juin 2010.- Sen. Carlos Navarrete Ruiz, Présidente.- Dép. Óscar Saúl Castillo Andrade, Secrétaire.- Signatures.

75. ARTICLE TRANSITOIRE du DÉCRET **publié** au Journal Officiel de la Fédération le mercredi 13 avril 2011, par lequel on réforme l'article 43 de la Constitution des États-Unis du Mexique.

Seul. Ce décret entrera en vigueur le jour suivant à celui-là de sa publication au Journal Officiel de la de la Fédération.

Mexico, le 22 février 22, .- Dép. Jorge Carlos Ramirez(sic) Marin(sic), président .- Sen Manlio Fabio Beltrones Rivera, président .- Dép. Samuel Moreno Carlos Teran(sic), secrétaire .- Sen Martha Leticia Sosa Govea, secrétaire.- Rubriques .-

76. ARTICLES TRANSITOIRES du décret publié au Journal Officiel de la Fédération le **lundi 6 Juin 2011** qui a modifié l'article 94 pour modifier le paragraphe qui se trouve actuellement à la huitième position ; on ajoute un nouveau paragraphe pour être transféré en septième position et on ajoute un nouveau paragraphe en neuvième position. On a modifié l'article 103. On a modifié l'article 104. On a modifié l'article 107 de cette manière-là: le paragraphe d'ouverture, les petits I et II ; l'incise a) du petit III ; les petits IV, V, VI et VII ; l'incise a) de l'article VIII; les petits IX, X, XI, XIII, XVI et XVII et on abroge le petit XIV, tous de la Constitution Politique des États-Unis Mexicains.

Premier. Ce décret entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa publication au Journal Officiel de la de la Fédération.

Deuxième. Le Congrès publiera les réformes juridiques appropriées dans les 120 jours après la publication de ce décret.

Troisième. Les procédures d'amparo interjetées avant l'entrée en vigueur de ce décret continueront d'être traitées jusqu'à leur résolution finale en conformité avec les dispositions convenables en vigueur au moment de son début, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au dessaisi provoqué par un manque d'activités de la procédure et par l'expiration du processus, ainsi que l'accomplissement et l'exécution des jugements d'amparo.

Quatrième. Pour remplir les conditions de la jurisprudence par réitération on ne prendra pas en compte les thèses approuvées dans les affaires résolues conformément aux normes en vigueur publiées avant l'entrée en vigueur de ce décret.

Mexico, le 4 mai, 2011.- Sén. Manlio Fabio Beltrones Rivera, président .- Dep. Juan Carlos López Fernández, Secrétaire.- Rubriques.

77. ARTICLES TRANSITOIRES du DÉCRET **publié** au Journal officiel de la Fédération le vendredi **10 juin 2011**, lequel modifie le titre du premier chapitre du premier titre, les premier et cinquième paragraphes de l'article 1, le deuxième paragraphe de l'article 3., le premier paragraphe de l'article 11, l'article 15, le second paragraphe de l'article 18, le premier paragraphe de l'article 29, le premier paragraphe de l'article 33, la dixième section de l'article 89, le second paragraphe de l'article 97, les second et troisième paragraphes de la section B de l'article 102, et l'incise g) du second petit de l'article 105, l'ajout de deux nouveaux paragraphes, le second et le troisième à l'article 1 et on modifie l'ordre actuel, on ajoute un nouveau second paragraphe à l'article 11, et un second, troisième, quatrième et cinquième à l'article 29, de même qu'un nouveau second paragraphe à l'article 33, en transférant l'ordre actuel et on ajoute, aussi, un nouveau cinquième, huitième et onzième paragraphes, en transférant l'ordre actuel des paragraphes de l'article 102 de l'alinéa B, tous de la Constitution Politique des États-Unis du Mexique.

Premier. Ce décret entrera en vigueur le jour après sa publication au Journal Officiel de la Fédération.

Deuxième. Il faut que la loi à laquelle on fait référence dans le troisième paragraphe de l'article 1 de la Constitution au sujet des réparations soit publiée dans un délai maximum d'un an après l'entrée en vigueur du présent décret.

Troisième. Il faut que la loi à laquelle on fait référence dans l'article 11 de la Constitution au sujet de l'asile soit publiée dans un délai maximum d'un an après l'entrée en vigueur du présent décret.

Quatrième. Le Congrès émettra une loi réglementaire à l'article constitutionnel 29 au sujet de la cessation de l'exercice des droits et garanties, dans un délai maximum d'un an, à compter à partir du début de l'entrée en vigueur du présent décret.

Cinquième. Le Congrès émettra une loi réglementaire de l'article constitutionnel 33 au sujet de la déportation d'étrangers, dans un délai maximum d'un an, à compter à partir du début de l'entrée en vigueur du présent décret. Dans l'attente de la publication de la loi susmentionnée, cet article continuera d'être valide, conformément aux termes du texte actuel.

Sixième. Les cas du second paragraphe de l'article 97 de la Constitution, qui attendent une résolution au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, seront résolus par la Cour Suprême de Justice de la Nation jusqu'à sa conclusion.

Septième. En ce qui concerne l'alinéa B de l'article 102 de la Constitution et l'autonomie des organisations locales des droits de l'Homme, il faut que les législatures locales fassent les ajustements correspondants dans un délai maximum d'un an à partir du début de l'entrée en vigueur du présent décret.

Huitième. Le Congrès adaptera la loi de la Commission Nationale des Droits de l'Homme dans un délai maximum d'un an, à compter à partir du début de la période du présent décret.

Neuvième. On abroge toutes les dispositions contraires à ce décret.

Mexico, le 1 juin 1 2011.- Sén **Manlio Fabio Beltrones Rivera**, président .- Dép. **Julio Castellanos Ramirez**, Secrétaire.- Rubriques.

78. ARTICLES TRANSITOIRES du DECRET **publié** au journal Officiel de la Fédération, le jeudi **14 juillet 2011**, au travers duquel on **modifie** les articles 19, 2nd paragraphe; 20, alinéa C, petit V et 73, petit XXI, premier paragraphe de la Constitution Politique des États-Unis Mexicains.

Premier. Ce décret entrera en vigueur le jour suivant de sa publication au Journal Officiel de la de la Fédération.

Deuxième. Il faut que le Congrès publie la Loi Générale pour Prévenir et Sanctionner le Trafic d'Êtres Humains, dans un délai de moins de 180 jours après l'entrée en vigueur de ce décret.

Mexico, le 29 juin, 2011.- Sén. **Manlio Fabio Beltrones Rivera**, Président.- Dép. **Arturo Zamora Jiménez**, Secrétaire.- Paraphes.

79. ARTICLES TRANSITOIRES du DECRET **publié** au journal Officiel de la Fédération, des articles 71, 72 et 78 de la Constitution Politique des États-Unis Mexicains publiées au DOF le 17 août 2011.

SEUL.- Ce décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel de la Fédération.

Mexico, le 25 mai, 2011.- Sén. **Francisco Arroyo Vieyra**, Vice-présidente.- Dép. **Arturo Zamora Jiménez**, Secrétaire.- paraphes

80. DISPOSITION TRANSITOIRE du décret publié dans le “Diario Oficial de la Federación” le mercredi 12 octobre 2011, concernant la réforme des paragraphes sept et huit de l’article 4° et l’ajout de la fraction XXIX-P à l’article 73 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique.

Premièrement. - Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication au « Journal officiel de la Fédération ».

Mexico, le 24 août 2011.- le sénateur **Manlio Fabio Beltrones Rivera**, Président.- le député **Claudia Ruiz Massieu Salinas**, Secrétaire.- Paraphes.

81. DISPOSITION TRANSITOIRE du décret publié dans le “Diario Oficial de la Federación” le mercredi 12 octobre 2011, concernant l’ajout d’un dixième paragraphe à l’article 4° et la réforme de la fraction XXIX-J à l’article 73° de la Constitution politique des États-Unis du Mexique.

Premièrement. - Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication au « Journal officiel de la Fédération ».

Deuxièmement. - Dans un délai d’un an, à partir de la publication du présent décret, l’assemblée législative nationale promulguera la législation générale réglementaire relative au quatrième article constitutionnel en matière de culture physique et de sport (sic).

Mexico, le 10 août 2011.- le sénateur **Manlio Fabio Beltrones Rivera**, Président.- le député **Arturo Zamora Jiménez**, Secrétaire.- Paraphes.

82. DISPOSITION TRANSITOIRE du décret publié dans le “Diario Oficial de la Federación” le jeudi 13 octobre 2011, concernant l’ajout d’un troisième paragraphe à l’article 4°, repoussant dans le même ordre les différents paragraphes suivants, et l’ajout de la fraction XXIX-P à l’article 73 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique.

Premièrement. - Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication au « Journal officiel de la Fédération ».

Mexico, le 24 août 2011.- le sénateur **Manlio Fabio Beltrones Rivera**, Président.- le député **Claudia Ruiz Massieu Salinas**, Secrétaire.- Paraphes.

83. DISPOSITIONS TRANSITOIRES du décret publié dans le « Diario Oficial de la Federación » daté du mercredi 8 février 2012, concernant la réforme du cinquième paragraphe et l’ajout d’un sixième paragraphe, repoussant dans le même ordre les différents paragraphes suivants, à l’article 4 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique

Premièrement.- Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication au « Journal officiel de la Fédération ».

Deuxièmement.- L’Assemblée nationale fédérale (Congreso de la Unión) aura un délai de 180 jours pour incorporer les dispositions relatives au droit à un environnement sain et les responsabilités liées aux dommages et atteintes portés à l’environnement.

Troisièmement .- L'Assemblée nationale fédérale (Congreso de la Unión) aura un délai de 360 jours pour promulguer une Loi générale sur l'eau.

Mexico, le 18 janvier 2012.- la députée, **Guadalupe Acosta Naranjo**, Présidente.- le député, **Rigoberto Salgado Vázquez**, Secrétaire.- le sénateur Renán Cleominio Zoreda Novelo, Secrétaire.- Paraphes.

84. DISPOSITION TRANSITOIRE du décret publié dans le “Diario Oficial de la Federación” le jeudi 9 février 2012, concernant la réforme du premier paragraphe, petit c), fraction II et fraction V de l'article 3, et la fraction I de l'article 31, de la Constitution Politique des États-Unis du Mexique.

Premièrement .- Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication au « Journal officiel de la Fédération ».

Deuxièmement .- L'obligation faite à l'État de garantir l'accès aux dernières années du cycle d'étude secondaire (lycée), tout comme son devoir d'offrir les lieux nécessaires pour permettre à quiconque, d'âge normal, ayant terminé le cycle primaire, de poursuivre ses études de second cycle, seront accomplis graduellement et progressivement à partir du cycle scolaire de 2012-2013 jusqu'à couvrir la totalité du territoire, dans ses diverses modalités, au plus tard pour le cycle scolaire de 2021-2022. L'État fédéral et l'ensemble des États participeront budgétairement selon les termes établis dans les instruments du « Système national et des Systèmes des États de planification démocratique du développement ».

Troisièmement .- Pour respecter le principe de l'obligation, le budget fédéral, des États et des municipalités seront abondés des sommes nécessaires ; de même, seront décidés les mécanismes nécessaires pour impulser la mise en œuvre de budgets pluriannuels qui assureront à long terme l'augmentation des ressources économiques pour réaliser les infrastructures du cycle d'éducation secondaire (lycée).

Quatrièmement .- Au cours des 180 jours suivant l'entrée en vigueur du présent décret, l'Assemblée nationale (Congreso de la Unión) et les Assemblées des États devront mettre en adéquation, dans le cadre de leurs compétences respectives, la loi générale sur l'Éducation et les autres dispositions légales, applicables en la matière.

Mexico, le 11 janvier 2012.- La députée **Guadalupe Acosta Naranjo**, Présidente.- Le député **Francisco Alejandro Moreno Merino**, Secrétaire.- Le sénateur Luis Alberto Villarreal García, Secrétaire.- Paraphes.

85. DISPOSITIONS TRANSITOIRES du DÉCRET publié dans le “Diario Oficial de la Federación” le lundi 25 juin 2012, par lequel est ajouté un deuxième paragraphe (NDE, réformé) à la fraction XXI de l'article 73 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique.

Premièrement .- Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication au « Journal officiel de la Fédération ».

Deuxièmement .- Le Congrès de l'Union devra réaliser les réformes nécessaires des lois non constitutionnelles correspondantes, dans un délai maximum de six mois, à partir du jour suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Troisièmement .- Les autorités fédérales pourront exercer leur pouvoir pour connaître les affaires relevant de la compétence d'autres autorités, auquel se réfère le présent décret, après l'entrée en vigueur des

réformes apportées à la loi non constitutionnelle, qu'à cet effet l'honorable Congrès de l'union promulguera.

Mexico, District Fédéral, le **6 juin 2012**.- Le sénateur **José González Morfín**, Président.- La députée **Gloria Romero León**, Secrétaires.- Paraphes.

Réformes Constitutionnelles par Article

Articles 1er au 136	
Article 1er.	1ère Réforme JOF 14-08-2001 2ème Réforme JOF 04-12-2006
Article 2ème.	1ère Réforme JOF 14-08-2001
Article 3ème.	1ère Réforme JOF 13-12-1934 2ème Réforme JOF 30-12-1946 3ème Réforme JOF 09-06-1980 4ème Réforme JOF 28-01-1992 5ème Réforme JOF 05-03-1993 <i>Errata</i> JOF 09-03-1993 6ème Réforme JOF 12-11-2002
Article 4ème.	1ère Réforme JOF 31-12-1974 2ème Réforme JOF 18-03-1980 3ème Réforme JOF 03-02-1983 4ème Réforme JOF 07-02-1983 5ème Réforme JOF 28-01-1992 6ème Réforme JOF 28-06-1999 7ème Réforme JOF 07-04-2000 <i>Errata</i> JOF 12-04-2000 8ème Réforme JOF 14-08-2001 9ème Réforme JOF 30-04-2009
Article 5ème.	1ère Réforme JOF 17-11-1942 2ème Réforme JOF 31-12-1974 3ème Réforme JOF 06-04-1990 4ème Réforme JOF 28-01-1992
Article 6ème.	1ère Réforme JOF 06-12-1977 2ème Réforme JOF 20-07-2007 3ème Réforme JOF 13-11-2007
Article 7ème.	<i>Sans Réforme</i>
Article 8ème.	<i>Sans Réforme</i>
Article 9ème.	<i>Sans Réforme</i>
Article 10	1ère Réforme JOF 22-10-1971
Article 11	<i>Sans Réforme</i>
Article 12	<i>Sans Réforme</i>
Article 13	<i>Sans Réforme</i>
Article 14	1ère Réforme JOF 09-12-2005
Article 15	<i>Sans Réforme</i>

Article 16	1ère Réforme JOF 03-02-1983 2ème Réforme JOF 03-09-1993 <i>Errata</i> JOF 06-09-1993 3ème Réforme JOF 03-07-1996 4ème Réforme JOF 08-03-1999 5ème Réforme JOF 18-06-2008 6ème Réforme JOF 1-06-2009 <i>Errata</i> JOF 25-06-2009
Article 17	1ère Réforme JOF 17-03-1987 2ème Réforme JOF 18-06-2008
Article 18	1ère Réforme JOF 23-02-1965 2ème Réforme JOF 04-02-1977 3ème Réforme JOF 14-08-2001 4ème Réforme JOF 12-12-2005 5ème Réforme JOF 18-06-2008
Article 19	1ère Réforme JOF 03-09-1993 <i>Errata</i> JOF 06-09-1993 2ème Réforme JOF 08-03-1999 3ème Réforme JOF 18-06-2008
Article 20	<i>Errata</i> JOF 06-02-1917 1ère Réforme JOF 02-12-1948 2ème Réforme JOF 14-01-1985 3ème Réforme JOF 03-09-1993 <i>Errata</i> JOF 06-09-1993 4ème Réforme JOF 03-07-1996 5ème Réforme JOF 21-09-2000 6ème Réforme JOF 18-06-2008
Article 21	1ère Réforme JOF 03-02-1983 2ème Réforme JOF 31-12-1994 3ème Réforme JOF 03-07-1996 4ème Réforme JOF 20-06-2005 5ème Réforme JOF 18-06-2008
Article 22	1ère Réforme JOF 28-12-1982 2ème Réforme JOF 03-07-1996 3ème Réforme JOF 08-03-1999 4ème Réforme JOF 09-12-2005 5ème Réforme JOF 18-06-2008
Article 23	<i>Sans Réforme</i>
Article 24	1ère Réforme JOF 28-01-1992
Article 25	1ère Réforme JOF 03-02-1983 2ème Réforme JOF 28-06-1999
Article 26	1ère Réforme JOF 03-02-1983 2ème Réforme JOF 07-04-2006

Article 27	<p>1ère Réforme JOF 10-01-1934 2ème Réforme JOF 06-12-1937 3ème Réforme JOF 09-11-1940 4ème Réforme JOF 21-04-1945 5ème Réforme JOF 12-02-1947 6ème Réforme JOF 02-12-1948 7ème Réforme JOF 20-01-1960 8ème Réforme JOF 29-12-1960 <i>Errata</i> JOF 07-01-1961 9ème Réforme JOF 08-10-1974 10ème Réforme JOF 06-02-1975 11ème Réforme JOF 06-02-1976 12ème Réforme JOF 06-02-1976 13ème Réforme JOF 03-02-1983 14ème Réforme JOF 10-08-1987 15ème Réforme JOF 06-01-1992 16ème Réforme JOF 28-01-1992</p>
Article 28	<p>1ère Réforme JOF 17-11-1982 2ème Réforme JOF 03-02-1983 3ème Réforme JOF 27-06-1990 4ème Réforme JOF 20-08-1993 <i>Errata</i> JOF 23-08-1993 5ème Réforme JOF 02-03-1995</p>
Article 29	<p>1ère Réforme JOF 21-04-1981 2ème Réforme JOF 02-08-2007</p>
Article 30	<p>1ère Réforme JOF 18-01-1934 2ème Réforme JOF 26-12-1969 3ème Réforme JOF 31-12-1974 4ème Réforme JOF 20-03-1997</p>
Article 31	<p>1ère Réforme JOF 05-03-1993 <i>Errata</i> JOF 09-03-1993 2ème Réforme JOF 25-10-1993 3ème Réforme JOF 12-11-2002</p>
Article 32	<p>1ère Réforme JOF 15-12-1934 2ème Réforme JOF 10-02-1944 3ème Réforme JOF 20-03-1997</p>
Article 33	<i>Sans Réforme</i>
Article 34	<p>1ère Réforme JOF 17-10-1953 2ème Réforme JOF 22-12-1969</p>
Article 35	<p>1ère Réforme JOF 06-04-1990 2ème Réforme JOF 22-08-1996</p>
Article 36	<p>1ère Réforme JOF 06-04-1990 2ème Réforme JOF 22-08-1996</p>
Article 37	<p><i>Errata</i> JOF 06-02-1917 1ère Réforme JOF 18-01-1934 2ème Réforme JOF 20-03-1997</p>
Article 38	<i>Sans Réforme</i>

Article 39	<i>Sans Réforme</i>
Article 40	<i>Sans Réforme</i>
Article 41	1ère Réforme JOF 06-12-1977 2ème Réforme JOF 06-04-1990 3ème Réforme JOF 03-09-1993 <i>Errata</i> JOF 06-09-1993 4ème Réforme JOF 19-04-1994 5ème Réforme JOF 22-08-1996 6ème Réforme JOF 13-11-2007
Article 42	1ère Réforme JOF 18-01-1934 2ème Réforme JOF 20-01-1960
Article 43	1ère Réforme JOF 07-02-1931 2ème Réforme JOF 19-12-1931 3ème Réforme JOF 16-01-1935 4ème Réforme JOF 16-01-1952 5ème Réforme JOF 08-10-1974
Article 44	1ère Réforme JOF 25-10-1993
Article 45	1ère Réforme JOF 07-02-1931 2ème Réforme JOF 19-12-1931 3ème Réforme JOF 22-03-1934 4ème Réforme JOF 16-01-1935 5ème Réforme JOF 16-01-1952 6ème Réforme JOF 08-10-1974
Article 46	1ère Réforme JOF 17-03-1987 2ème Réforme JOF 08-12-2005
Article 47	<i>Sans Réforme</i>
Article 48	1ère Réforme JOF 20-01-1960
Article 49	1ère Réforme JOF 12-08-1938 2ème Réforme JOF 28-03-1951
Article 50	<i>Sans Réforme</i>
Article 51	1ère Réforme JOF 29-04-1933 2ème Réforme JOF 06-12-1977
Article 52	1ère Réforme JOF 20-08-1928 2ème Réforme JOF 30-12-1942 3ème Réforme JOF 11-06-1951 4ème Réforme JOF 20-12-1960 5ème Réforme JOF 14-02-1972 6ème Réforme JOF 08-10-1974 7ème Réforme JOF 06-12-1977 8ème Réforme JOF 15-12-1986
Article 53	1ère Réforme JOF 06-12-1977 2ème Réforme JOF 15-12-1986

Article 54	1ère Réforme JOF 22-06-1963 2ème Réforme JOF 14-02-1972 3ème Réforme JOF 06-12-1977 4ème Réforme JOF 15-12-1986 5ème Réforme JOF 06-04-1990 6ème Réforme JOF 03-09-1993 <i>Errata</i> JOF 06-09-1993 7ème Réforme JOF 22-08-1996
Article 55	1ère Réforme JOF 29-04-1933 2ème Réforme JOF 14-02-1972 3ème Réforme JOF 08-10-1974 4ème Réforme JOF 06-12-1977 5ème Réforme JOF 31-12-1994 6ème Réforme JOF 19-06-2007
Article 56	1ère Réforme JOF 29-04-1933 2ème Réforme JOF 15-12-1986 3ème Réforme JOF 03-09-1993 <i>Errata</i> JOF 06-09-1993 4ème Réforme JOF 22-08-1996
Article 57	<i>Sans Réforme</i>
Article 58	1ère Réforme JOF 29-04-1933 2ème Réforme JOF 14-02-1972 3ème Réforme JOF 29-07-1999
Article 59	1ère Réforme JOF 29-04-1933
Article 60	1ère Réforme JOF 06-12-1977 2ème Réforme JOF 22-04-1981 3ème Réforme JOF 15-12-1986 4ème Réforme JOF 06-04-1990 5ème Réforme JOF 03-09-1993 <i>Errata</i> JOF 06-09-1993 6ème Réforme JOF 22-08-1996
Article 61	1ère Réforme JOF 06-12-1977
Article 62	<i>Sans Réforme</i>
Article 63	1ère Réforme JOF 22-06-1963 2ème Réforme JOF 03-09-1993 <i>Errata</i> JOF 06-09-1993 3ème Réforme JOF 29-10-2003
Article 64	<i>Sans Réforme</i>
Article 65	1ère Réforme JOF 06-12-1977 2ème Réforme JOF 07-04-1986 3ème Réforme JOF 03-09-1993 <i>Errata</i> JOF 06-09-1993 4ème Réforme JOF 02-08-2004
Article 66	1ère Réforme JOF 07-04-1986 2ème Réforme JOF 03-09-1993 <i>Errata</i> JOF 06-09-1993

Article 67	1ère Réforme JOF 24-11-1923
Article 68	<i>Sans Réforme</i>
Article 69	1ère Réforme JOF 24-11-1923 2ème Réforme JOF 07-04-1986 3ème Réforme JOF 15-08-2008
Article 70	1ère Réforme JOF 06-12-1977
Article 71	<i>Sans Réforme</i>
Article 72	1ère Réforme JOF 24-11-1923
Article 73	<i>Errata</i> JOF 06-02-1917 1ère Réforme JOF 08-07-1921 2ème Réforme JOF 20-08-1928 3ème Réforme JOF 20-08-1928 4ème Réforme JOF 06-09-1929 5ème Réforme JOF 27-04-1933 6ème Réforme JOF 29-04-1933 7ème Réforme JOF 18-01-1934 8ème Réforme JOF 18-01-1934 9ème Réforme JOF 13-12-1934 10ème Réforme JOF 15-12-1934 11ème Réforme JOF 18-01-1935 12ème Réforme JOF 14-12-1940 13ème Réforme JOF 14-12-1940 14ème Réforme JOF 24-10-1942 15ème Réforme JOF 18-11-1942 16ème Réforme JOF 10-02-1944 17ème Réforme JOF 21-09-1944 18ème Réforme JOF 30-12-1946 19ème Réforme JOF 29-12-1947 20ème Réforme JOF 10-02-1949 21ème Réforme JOF 19-02-1951 <i>Errata</i> JOF 14-03-1951 22ème Réforme JOF 13-01-1966 23ème Réforme JOF 21-10-1966 <i>Eclaircissement</i> JOF 22-10-1966 24ème Réforme JOF 24-10-1967 25ème Réforme JOF 06-07-1971 26ème Réforme JOF 08-10-1974 27ème Réforme JOF 06-02-1975 28ème Réforme JOF 06-02-1976 29ème Réforme JOF 06-12-1977 30ème Réforme JOF 17-11-1982 31ème Réforme JOF 28-12-1982 32ème Réforme JOF 03-02-1983 33ème Réforme JOF 10-08-1987 34ème Réforme JOF 10-08-1987 35ème Réforme JOF 10-08-1987 36ème Réforme JOF 06-04-1990 37ème Réforme JOF 20-08-1993 <i>Errata</i> JOF 23-08-1993 38ème Réforme JOF 25-10-1993

39ème Réforme JOF 31-12-1994
 40ème Réforme JOF 03-07-1996
 41ème Réforme JOF 22-08-1996
 42ème Réforme JOF 28-06-1999
 43ème Réforme JOF 28-06-1999
 44ème Réforme JOF 30-07-1999
 45ème Réforme JOF 21-09-2000
 46ème Réforme JOF 29-09-2003
 47ème Réforme JOF 05-04-2004
 48ème Réforme JOF 27-09-2004
 49ème Réforme JOF 28-11-2005
 50ème Réforme JOF 08-12-2005
 51ème Réforme JOF 07-04-2006
 52ème Réforme JOF 04-12-2006
 53ème Réforme JOF 20-07-2007
 54ème Réforme JOF 02-08-2007
 55ème Réforme JOF 15-08-2007
 56ème Réforme JOF 07-05-2008
 57ème Réforme JOF 18-06-2008
 58ème Réforme JOF 30-04-2009
 59ème Réforme JOF 30-04-2009
 60ème Réforme JOF 4-05-2009

Article 74

1ère Réforme JOF 20-08-1928
 2ème Réforme JOF 06-07-1971
 3ème Réforme JOF 08-10-1974
 4ème Réforme JOF 06-12-1977
 5ème Réforme JOF 17-11-1982
 6ème Réforme JOF 28-12-1982
 7ème Réforme JOF 17-03-1987
 8ème Réforme JOF 10-08-1987
 9ème Réforme JOF 03-09-1993
Errata JOF 06-09-1993
 10ème Réforme JOF 25-10-1993
 11ème Réforme JOF 22-08-1996
 12ème Réforme JOF 30-07-1999
 13ème Réforme JOF 30-07-2004
 14ème Réforme JOF 07-05-2008

Article 75

1ère Réforme JOF 24-08-2009

Article 76

1ère Réforme JOF 20-08-1928
 2ème Réforme JOF 10-02-1944
 3ème Réforme JOF 08-10-1974
 4ème Réforme JOF 06-12-1977
 5ème Réforme JOF 28-12-1982
 6ème Réforme JOF 25-10-1993
 7ème Réforme JOF 31-12-1994
 8ème Réforme JOF 08-12-2005
 9ème Réforme JOF 12-02-2007

Article 77

1ère Réforme JOF 15-12-1986
 2ème Réforme JOF 29-10-2003

Article 78

1ère Réforme JOF 29-12-1980
 2ème Réforme JOF 10-08-1987
 3ème Réforme JOF 30-07-1999

Article 79	1ère Réforme JOF 24-11-1923 2ème Réforme JOF 20-08-1928 3ème Réforme JOF 29-04-1933 4ème Réforme JOF 21-10-1966 <i>Eclaircissement</i> JOF 22-10-1966 5ème Réforme JOF 06-07-1971 6ème Réforme JOF 08-10-1974 7ème Réforme JOF 08-02-1985 8ème Réforme JOF 10-08-1987 9ème Réforme JOF 25-10-1993 10ème Réforme JOF 31-12-1994 11ème Réforme JOF 30-07-1999 12ème Réforme JOF 07-05-2008
Article 80	<i>Sans Réforme</i>
Article 81	<i>Sans Réforme</i>
Article 82	1ère Réforme JOF 22-01-1927 2ème Réforme JOF 08-01-1943 3ème Réforme JOF 08-10-1974 4ème Réforme JOF 20-08-1993 5ème Réforme JOF 01-07-1994 6ème Réforme JOF 19-06-2007
Article 83	1ère Réforme JOF 22-01-1927 2ème Réforme JOF 24-01-1928 3ème Réforme JOF 29-04-1933
Article 84	1ère Réforme JOF 24-11-1923 2ème Réforme JOF 29-04-1933
Article 85	<i>Errata</i> JOF 06-02-1917 1ère Réforme JOF 29-04-1933 2ème Réforme JOF 13-11-2007
Article 86	<i>Sans Réforme</i>
Article 87	<i>Sans Réforme</i>
Article 88	1ère Réforme JOF 21-10-1966 <i>Eclaircissement</i> JOF 22-10-1966 2ème Réforme JOF 29-08-2008

Article 89
 1ère Réforme JOF 24-11-1923
 2ème Réforme JOF 20-08-1928
 3ème Réforme JOF 10-02-1944
 4ème Réforme JOF 21-10-1966
Eclaircissement JOF 22-10-1966
 5ème Réforme JOF 21-10-1966
Eclaircissement JOF 22-10-1966
 6ème Réforme JOF 08-10-1974
 7ème Réforme JOF 28-12-1982
 8ème Réforme JOF 10-08-1987
 9ème Réforme JOF 11-05-1988
 10ème Réforme JOF 25-10-1993
 11ème Réforme JOF 31-12-1994
 12ème Réforme JOF 05-04-2004
 13ème Réforme JOF 12-02-2007

Article 90
 1ère Réforme JOF 21-04-1981
 2ème Réforme JOF 02-08-2007

Article 91
Sans Réforme

Article 92
 1ère Réforme JOF 21-04-1981
 2ème Réforme JOF 02-08-2007

Article 93
 1ère Réforme JOF 31-01-1974
 2ème Réforme JOF 06-12-1977
 3ème Réforme JOF 31-12-1994
 4ème Réforme JOF 02-08-2007
 5ème Réforme JOF 15-08-2008

Article 94
 1ère Réforme JOF 20-08-1928
 2ème Réforme JOF 15-12-1934
 3ème Réforme JOF 21-09-1944
 4ème Réforme JOF 19-02-1951
Errata JOF 14-03-1951
 5ème Réforme JOF 25-10-1967
 6ème Réforme JOF 28-12-1982
 7ème Réforme JOF 10-08-1987
 8ème Réforme JOF 31-12-1994
 9ème Réforme JOF 22-08-1996
 10ème Réforme JOF 11-06-1999

Article 95
 1ère Réforme JOF 15-12-1934
 2ème Réforme JOF 31-12-1994
 3ème Réforme JOF 02-08-2007

Article 96
 1ère Réforme JOF 20-08-1928
 2ème Réforme JOF 31-12-1994

Article 97
 1ère Réforme JOF 20-08-1928
 2ème Réforme JOF 11-09-1940
 3ème Réforme JOF 19-02-1951
Errata JOF 14-03-1951
 4ème Réforme JOF 06-12-1977
 5ème Réforme JOF 28-12-1982
 6ème Réforme JOF 10-08-1987
 7ème Réforme JOF 31-12-1994
 8ème Réforme JOF 11-06-1999
 9ème Réforme JOF 13-11-2007

Article 98
 1ère Réforme JOF 20-08-1928
 2ème Réforme JOF 19-02-1951
Errata JOF 14-03-1951
 3ème Réforme JOF 25-10-1967
 4ème Réforme JOF 31-12-1994
 5ème Réforme JOF 22-08-1996

Article 99
 1ère Réforme JOF 20-08-1928
 2ème Réforme JOF 31-12-1994
 3ème Réforme JOF 22-08-1996
 4ème Réforme JOF 27-09-2007
 5ème Réforme JOF 13-11-2007

Article 100
 1ère Réforme JOF 20-08-1928
 2ème Réforme JOF 25-10-1967
 3ème Réforme JOF 03-09-1993
Errata JOF 06-09-1993
 4ème Réforme JOF 31-12-1994
 5ème Réforme JOF 11-06-1999

Article 101
 1ère Réforme JOF 10-08-1987
 2ème Réforme JOF 31-12-1994
 3ème Réforme JOF 22-08-1996

Article 102
 1ère Réforme JOF 11-09-1940
 2ème Réforme JOF 25-10-1967
 3ème Réforme JOF 28-01-1992
 4ème Réforme JOF 31-12-1994
 5ème Réforme JOF 13-09-1999

Article 103
 1ère Réforme JOF 31-12-1994

Article 104
 1ère Réforme JOF 18-01-1934
 2ème Réforme JOF 30-12-1946
 3ème Réforme JOF 25-10-1967
 4ème Réforme JOF 08-10-1974
 5ème Réforme JOF 10-08-1987
 6ème Réforme JOF 25-10-1993
 7ème Réforme JOF 31-12-1994

Article 105
 1ère Réforme JOF 25-10-1967
 2ème Réforme JOF 25-10-1993
 3ème Réforme JOF 31-12-1994
 4ème Réforme JOF 22-08-1996
 5ème Réforme JOF 08-12-2005
 6ème Réforme JOF 14-09-2006

Article 106	1ère Réforme JOF 07-04-1986 2ème Réforme JOF 31-12-1994
Article 107	1ère Réforme JOF 19-02-1951 <i>Errata</i> JOF 14-03-1951 2ème Réforme JOF 02-11-1962 3ème Réforme JOF 25-10-1967 4ème Réforme JOF 20-03-1974 5ème Réforme JOF 08-10-1974 6ème Réforme JOF 17-02-1975 7ème Réforme JOF 06-08-1979 8ème Réforme JOF 07-04-1986 9ème Réforme JOF 10-08-1987 10ème Réforme JOF 03-09-1993 <i>Errata</i> JOF 06-09-1993 11ème Réforme JOF 25-10-1993 12ème Réforme JOF 31-12-1994 13ème Réforme JOF 11-06-1999
Article 108	1ère Réforme JOF 28-12-1982 2ème Réforme JOF 31-12-1994 <i>Errata</i> JOF 03-01-1995 3ème Réforme JOF 22-08-1996 4ème Réforme JOF 13-11-2007
Article 109	1ère Réforme JOF 28-12-1982
Article 110	1ère Réforme JOF 28-12-1982 2ème Réforme JOF 10-08-1987 3ème Réforme JOF 31-12-1994 4ème Réforme JOF 22-08-1996 5ème Réforme JOF 02-08-2007
Article 111	1ère Réforme JOF 20-08-1928 2ème Réforme JOF 21-09-1944 3ème Réforme JOF 08-10-1974 4ème Réforme JOF 28-12-1982 5ème Réforme JOF 10-08-1987 6ème Réforme JOF 31-12-1994 7ème Réforme JOF 22-08-1996 8ème Réforme JOF 02-08-2007
Article 112	1ère Réforme JOF 28-12-1982
Article 113	1ère Réforme JOF 28-12-1982 2ème Réforme JOF 14-06-2002
Article 114	1ère Réforme JOF 28-12-1982

Article 115	1ère Réforme JOF 20-08-1928 2ème Réforme JOF 29-04-1933 3ème Réforme JOF 08-01-1943 4ème Réforme JOF 12-02-1947 5ème Réforme JOF 17-10-1953 6ème Réforme JOF 06-02-1976 7ème Réforme JOF 06-12-1977 8ème Réforme JOF 03-02-1983 9ème Réforme JOF 17-03-1987 10ème Réforme JOF 23-12-1999 11ème Réforme JOF 14-08-2001 12ème Réforme JOF 18-06-2008 13ème Réforme JOF 24-08-2009
Article 116	1ère Réforme JOF 17-03-1987 2ème Réforme JOF 31-12-1994 3ème Réforme JOF 22-08-1996 4ème Réforme JOF 13-11-2007 5ème Réforme JOF 07-05-2008 6ème Réforme JOF 26-09-2008 7ème Réforme JOF 24-08-2009
Article 117	1ère Réforme JOF 24-10-1942 2ème Réforme JOF 30-12-1946 3ème Réforme JOF 21-10-1966 <i>Eclaircissement</i> JOF 22-10-1966 4ème Réforme JOF 21-04-1981
Article 118	<i>Sans Réforme</i>
Article 119	1ère Réforme JOF 03-09-1993 <i>Errata</i> JOF 06-09-1993 2ème Réforme JOF 25-10-1993
Article 120	<i>Sans Réforme</i>
Article 121	<i>Sans Réforme</i>
Article 122	1ère Réforme JOF 25-10-1993 2ème Réforme JOF 31-12-1994 <i>Errata</i> JOF 03-01-1995 3ème Réforme JOF 22-08-1996 4ème Réforme JOF 13-11-2007 5ème Réforme JOF 07-05-2008 6ème Réforme JOF 24-08-2009 7ème Réforme JOF 27-04-2010 Nouvelle Réforme
Article 123	1ère Réforme JOF 06-09-1929 2ème Réforme JOF 04-11-1933 3ème Réforme JOF 31-12-1938 4ème Réforme JOF 18-11-1942 5ème Réforme JOF 05-12-1960 6ème Réforme JOF 27-11-1961 7ème Réforme JOF 21-11-1962 8ème Réforme JOF 14-02-1972 9ème Réforme JOF 10-11-1972 10ème Réforme JOF 08-10-1974 11ème Réforme JOF 31-12-1974

12ème Réforme JOF 06-02-1975
Errata JOF 17-03-1975
 13ème Réforme JOF 09-01-1978
 14ème Réforme JOF 09-01-1978
Errata JOF 13-01-1978
 15ème Réforme JOF 19-12-1978
 16ème Réforme JOF 17-11-1982
 17ème Réforme JOF 23-12-1986
 18ème Réforme JOF 27-06-1990
 19ème Réforme JOF 20-08-1993
Errata JOF 23-08-1993
 20ème Réforme JOF 31-12-1994
 21ème Réforme JOF 08-03-1999
 22ème Réforme JOF 18-06-2008
 23ème Réforme JOF 24-08-2009

Article 124 *Sans Réforme*

Article 125 *Sans Réforme*

Article 126 *Sans Réforme*

Article 127 1ère Réforme JOF 28-12-1982
 2ème Réforme JOF 10-08-1987
 3ème Réforme JOF 24-08-2009

Article 128 *Sans Réforme*

Article 129 *Sans Réforme*

Article 130 1ère Réforme JOF 28-01-1992

Article 131 1ère Réforme JOF 28-03-1951
 2ème Réforme JOF 08-10-1974

Article 132 *Sans Réforme*

Article 133 1ère Réforme JOF 18-01-1934

Article 134 1ère Réforme JOF 28-12-1982
 2ème Réforme JOF 13-11-2007
 3ème Réforme JOF 07-05-2008

Article 135 1ère Réforme JOF 21-10-1966
Eclaircissement JOF 22-10-1966

Article 136 *Sans Réforme*

Articles Transitoires

Article Premier *Sans Réforme*

Article Second *Sans Réforme*

Article Troisième *Sans Réforme*

Article Quatrième *Sans Réforme*

Article Cinquième *Sans Réforme*

Article Sixième *Sans Réforme*

Article Septième *Sans Réforme*

Article Huitième *Sans Réforme*

Article Neuvième	<i>Sans Réforme</i>
Article Dixième	<i>Sans Réforme</i>
Article Onzième	<i>Sans Réforme</i>
Article Douzième	<i>Sans Réforme</i>
Article Treizième	<i>Sans Réforme</i>
Article Quatorzième	JOF 08-07-1921 <i>Réforme</i>
Article Quinzième	<i>Sans Réforme</i>
Article Seizième	<i>Sans Réforme</i>
Article Dix-septième	JOF 07-04-1986 <i>Ajout</i> JOF 06-04-1990 <i>Abrogé</i> JOF 28-01-1992 <i>Ajout</i>
Article Dix-huitième	JOF 07-04-1986 <i>Ajout</i> JOF 15-12-1986 <i>Réforme</i> JOF 06-04-1990 <i>Abrogé</i>
Article Dix-neuvième	JOF 10-08-1987 <i>Ajout</i> JOF 06-04-1990 <i>Abrogé</i>

Articles Transitoires des Décrets de Réforme

DÉCRET au moyen duquel l'on déclare reformés les Articles 30, 32 et 37 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.
JOF 20-03-1997

ARTICLE SECOND TRANSITOIRE *Réforme* JOF 22-07-2004

ARTICLE TROISIEME TRANSITOIRE *Réforme* JOF 26-02-1999

Articles Transitoires des Décrets de Réforme

Le présent **DECRET** déclare reformé le paragraphe quatrième et ajoutés les paragraphes cinquième et sixième, en décalant les deux dernier paragraphes de l'Article 18 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.
JOF 12-12-2005

ARTICLE TRANSITOIRE SECOND *Ajouté* JOF 14-08-2009

ARTICLE TRANSITOIRE TROISIEME *Ajouté* JOF 14-08-2009

Réformes Constitutionnelles par Article jusqu'au 24 août 2009

Articles 1er au 136:	488
Articles Transitoires:	9
Articles Transitoires des Décrets de Réforme:	4
Total:	501

Réformes Constitutionnelles en ordre Chronologique par Décret

No.	Décret	Date de publication au JOF
190	Décret au moyen duquel l'on réforme l'alinéa II, de la Base Quatrième-C de l'Article 122 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains. Nouveau Décret	27-04-2010
189	Décret au moyen duquel l'on réforme le paragraphe quatrième de l'incise c) de l'alinéa IV de l'Article 115; le premier paragraphe de l'incise b) de l'alinéa V de la BASE PREMIERE de l'Article 122; le premier paragraphe de l'alinéa IV-B de l'Article 123; l'Article 127, et l'on ajoute les paragraphes second et troisième à l'Article 75; les paragraphes quatrième et cinquième à l'alinéa II de l'Article 116, en décalant les actuels paragraphes quatrième et cinquième; un paragraphe second, en décalant les actuels paragraphes deuxième au cinquième, à l'incise b) de l'alinéa V de la BASE PREMIERE à l'Article 122 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains	24-08-2009
188	Décret au moyen duquel l'on ajoute un deuxième paragraphe à l'Article transitoire second et un Article transitoire troisième au Décret au moyen duquel l'on déclare Réformé le paragraphe quatrième et ajoutés les paragraphes cinquième et sixième, en décalant les deux derniers paragraphes de l'Article 18 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains, publié au Journal Officiel de la Fédération le 12 décembre 2005 .	14-08-2009
187	Décret au moyen duquel l'on ajoute un deuxième paragraphe, en décalant les paragraphes subséquents, à l' Article 16 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains. <i>Errata publié le 25 juin 2009</i>	1-06-2009
186	Décret au moyen duquel l'on réforme le paragraphe premier de l'alinéa XXI de l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	4-05-2009
185	Décret au moyen duquel l'on ajoute l'alinéa XXIX-O à l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	30-04-2009
184	Décret au moyen duquel l'on ajoute un paragraphe neuvième à l'Article 4 ^{ème} ; l'on réforme l'alinéa XXV y l'on ajoute un alinéa XXIX-O à l'Article 73, de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	30-04-2009
183	Décret au moyen duquel l'on réforme l'Article 116, alinéa I, paragraphe cinquième de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	26-09-2008
182	Décret au moyen duquel l'on Réforme l'Article 88 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	29-08-2008
181	Décret au moyen duquel l'on réforme le premier paragraphe, et l'on ajoute un paragraphe deuxième à l'Article 69; l'on réforme le paragraphe deuxième et l'on ajoute les paragraphes quatrième et cinquième à l'Article 93, tous les deux de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	15-08-2008
180	Décret au moyen duquel l'on réforme les Articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22; les alinéas XXI y XXIII de l'Article 73; l'alinéa VII de l'Article 115 et l'alinéa XIII-B de l'Article 123, tous de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	18-06-2008
179	Décret au moyen duquel l'on RÉFORME les Articles 74 alinéa IV, actuel premier et huitième paragraphe; 79 alinéas I et II, et actuel cinquième paragraphe; 122-C, Base Première, alinéa V, incises c) premier paragraphe et e) et 134 actuels premier et quatrième paragraphes; l'on AJOUTE les Articles 73 alinéa XXVIII; 74 alinéa VI; 79 second paragraphe, en décalant les actuels second au sixième paragraphes au troisième au septième paragraphes, respectivement, et l'alinéa IV, second paragraphe; 116 alinéa II, paragraphes quatrième et cinquième; 122-C, Base Première, alinéa V incise c) troisième paragraphe et 134 second paragraphe, en passant les actuels paragraphes deuxième au huitième au troisième au neuvième paragraphes, respectivement, et l'on ABROGE l'Article 74 alinéa IV, cinquième sixième et septième paragraphes, en	07-05-2008

	passant l'actuel paragraphe huitième au cinquième paragraphe, de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	
178	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme le premier paragraphe de l'Article 6ème ; l'on réforme et ajoute les Articles 41 et 99; l'on réforme le paragraphe premier de l'Article 85; l'on réforme le paragraphe premier de l'Article 108; l'on réforme et ajoute l'alinéa IV de l'Article 116; l'on réforme l'incise f) de l'alinéa V de la Base Première de l'Article 122; l'on ajoute trois paragraphes finaux à l'Article 134; et l'on abroge le paragraphe troisième de l'Article 97. Réforme Electorale	13-11-2007
177	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'alinéa IV de l'Article 99 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	27-09-2007
176	DÉCRET au moyen duquel l'on ajoute un alinéa XXIX-N à l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	15-08-2007
175	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme les Articles 29, 73, 90, 92, 93, 95, 110 et 111 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	2-08-2007
174	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme le deuxième paragraphe de l'Article 6 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	20-07-2007
173	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'alinéa X, de l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	20-07-2007
172	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'alinéa V de l'Article 55 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	19-06-2007
171	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'alinéa VI, de l'Article 82 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	19-06-2007
170	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'Article 76 alinéa I, et l'Article 89 alinéa X, de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	12-02-2007
169	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'Article 1 ^{er} , Paragraphe Troisième de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	04-12-2006
168	DÉCRET au moyen duquel l'on Réforme l'Article 73, alinéa XXIX-H de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	04-12-2006
167	DÉCRET au moyen duquel l'on ajoute l'incise g) à l'alinéa II de l'Article 105 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	14-09-2006
166	DÉCRET au moyen duquel l'on déclare réformés les Articles 26 et 73 alinéa XXIX-D de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	07-04-2006
165	DÉCRET au moyen duquel l'on déclare réformé le paragraphe quatrième et ajoutés les paragraphes cinquième et sixième, en décalant les derniers deux paragraphes de l'Article 18 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	12-12-2005

164	DÉCRET au moyen duquel l'on déclare réformés les Articles 14, deuxième paragraphe et 22 premier paragraphe, et abrogé le quatrième paragraphe de l'Article 22 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	09-12-2005
163	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme le paragraphe unique et l'on ajoute un deuxième et un troisième paragraphe à l'Article 46; l'on abroge l'alinéa IV de l'Article 73; l'on ajoute les alinéas X y XI, en passant l'actuel alinéa X à l'alinéa XII de l'Article 76, et l'on réforme l'alinéa I de l'Article 105, tous de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	08-12-2005
162	DÉCRET au moyen duquel l'on déclare ajouté le paragraphe troisième à l'alinéa XXI, de l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	28-11-2005
161	DÉCRET au moyen duquel l'on ajoute l'Article 21 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	20-06-2005
160	DÉCRET au moyen duquel l'on approuve le changement qui ajout l'alinéa XXIX-L à l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	27-09-2004
159	DÉCRET au moyen duquel l'on approuve le Décret qui réforme le premier paragraphe de l'Article 65 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	02-08-2004
158	DÉCRET au moyen duquel l'on approuve le changement au moyen duquel l'on réforme l'alinéa IV de l'Article 74 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	30-07-2004
157	DÉCRET au moyen duquel l'on approuve le changement qui réforme l'Article transitoire second aux Articles 30, 32 et 37 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains, publié le vingt mars 1997.	22-07-2004
156	DÉCRET au moyen duquel l'on ajoute l'alinéa XXIX-M à l'Article 73 y l'on réforme l'alinéa VI de l'Article 89 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	05-04-2004
155	DÉCRET au moyen duquel l'on approuve le changement qui réforme le paragraphe premier de l'Article 63 et l'alinéa IV de l'Article 77 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	29-10-2003
154	DÉCRET au moyen duquel l'on approuve le changement au moyen duquel l'on ajoute l'alinéa XXIX-K à l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	29-09-2003
153	DÉCRET au moyen duquel l'on approuve le changement au moyen duquel l'on ajoute l'Article 3 ^{ème} , au paragraphe premier, alinéas III, V et VI, et l'Article 31 alinéa I, de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	12-11-2002
152	DÉCRET au moyen duquel l'on approuve le changement au moyen duquel l'on modifie la dénomination du titre quatrième et l'on ajoute un deuxième paragraphe à l'Article 113 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	14-06-2002
151	DÉCRET au moyen duquel l'on approuve le changement au moyen duquel l'on ajoute un deuxième et troisième paragraphe à l'Article 1 ^{er} , l'on réforme l'Article 2 ^{ème} , l'on abroge le paragraphe premier de l'Article 4 ^{ème} ; et l'on ajoute un sixième paragraphe à l'Article 18, et un dernier paragraphe à l'alinéa troisième de l'Article 115 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	14-08-2001

150	DÉCRET au moyen duquel l'on déclare réformé l'alinéa XXV de l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	21-09-2000
149	DÉCRET au moyen duquel l'on déclare réformées, ajoutées et abrogées plusieurs dispositions de l'Article 20 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	21-09-2000
148	DÉCRET au moyen duquel l'on déclare réformé y ajouté l'Article 4 ^{ème} de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains. <i>Errata</i>	07-04-2000
147	DÉCRET au moyen duquel l'on déclare réformé et ajouté l'Article 115 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	23-12-1999
146	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme et ajoute à l'Article 102-B de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	13-09-1999
145	DÉCRET au moyen duquel l'on déclare réformés les Articles 73, 74, 78 et 79 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	30-07-1999
144	DÉCRET au moyen duquel l'on déclare réformé l'Article 58 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	29-07-1999
143	DÉCRET au moyen duquel l'on déclare l'addition d'un alinéa XXIX-J à l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	28-06-1999
142	DÉCRET au moyen duquel l'on déclare réformé l'alinéa XXIX-H et l'on ajoute l'alinéa XXIX-I à l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	28-06-1999
141	DÉCRET au moyen duquel l'on déclare l'ajout d'un paragraphe cinquième à l'Article 4 ^{ème} Constitutionnel et l'on réforme le paragraphe premier de l'Article 25 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	28-06-1999
140	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme les Articles 94, 97, 100 et 107 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	11-06-1999
139	DÉCRET au moyen duquel l'on déclare réformés les Articles 16, 19, 22 et 123 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	08-03-1999
138	DÉCRET au moyen duquel l'on déclare réformé l'Article 3 ^{ème} transitoire, du Décret au moyen duquel l'on réforme les Articles 30, 32 et 37 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains, publié le 20 mars 1997.	26-02-1999
137	DÉCRET au moyen duquel l'on déclare réformés les Articles 30, 32 et 37 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	20-03-1997
136	DÉCRET au moyen duquel l'on déclare réformés plusieurs Articles de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	22-08-1996
135	DÉCRET au moyen duquel l'on déclare réformés les Articles 16, 20, alinéa I et l'avant-dernier paragraphe, 21, 22 et 73 alinéa XXI de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	03-07-1996
134	DÉCRET au moyen duquel l'on déclare réformé le quatrième paragraphe de l'Article 28 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	02-03-1995
133	DÉCRET au moyen duquel l'on déclare réformés les Articles 21, 55, 73, 76, 79, 89, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 111, 116, 122 et 123 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains. <i>Errata</i>	31-12-1994
132	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'alinéa I de l'Article 82 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	01-07-1994
131	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme les paragraphes huitième, neuvième, dix-septième y dix-huitième de l'Article 41 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	19-04-1994

130	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme les Articles 31, 44, 73, 74, 79, 89, 104, 105, 107, 122, ainsi que la dénomination du titre cinquième ; l'on ajoute l'alinéa IX à l'Article 76 y un premier paragraphe à l'Article 119 et l'on abroge l'alinéa XVII de l'Article 89 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	25-10-1993
129	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme les Articles 16, 19, 20 y 119 et l'on abroge l'alinéa XVIII de l'Article 107 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains. <i>Errata</i>	03-09-1993
128	DÉCRET au moyen duquel l'on Réforme les Articles 41, 54, 56, 60, 63, 74 et 100 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains. <i>Errata</i>	03-09-1993
127	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme les Articles 65 et 66 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains. <i>Errata</i>	03-09-1993
126	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme les Articles 28, 73 et 123 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains. <i>Errata</i>	20-08-1993
125	DÉCRET au moyen duquel l'on ajoute l'alinéa III de l'Article 82 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	20-08-1993
124	DÉCRET qui déclare reformés les Articles 3 ^{ème} et 31 alinéa I, de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains. <i>Errata</i>	05-03-1993
123	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'Article 102 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	28-01-1992
122	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'Article 4 ^{ème} de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	28-01-1992
121	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme les Articles 3 ^{ème} , 5 ^{ème} , 24, 27, 130 et l'on ajoute l'Article Dix-septième transitoire de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	28-01-1992
120	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'Article 27 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	06-01-1992
119	DÉCRET qui abroge le paragraphe cinquième de l'Article 28, modifie et ajoute l'incise a) de l'alinéa XXXI-A de l'Article 123 y réforme l'alinéa XIII bis-B de l'Article 123 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	27-06-1990
118	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme et ajoute les Articles 5, 35 alinéa III, 36 alinéa I, 41, 54, 60 et 73 alinéa VI, base 3 ^{ème} et l'on abroge los Articles transitoires 17, 18 et 19, tous de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	06-04-1990
117	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'alinéa X de l'Article 89 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	11-05-1988
116	DÉCRET au moyen duquel l'on Réforme le paragraphe troisième de l'Article 27; et l'on ajoute l'alinéa XXIX-G à l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	10-08-1987
115	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'Article 78; et l'on ajoute l'Article Dix-neuvième transitoire à la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	10-08-1987
114	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme les Articles 73 alinéa VI, 79 alinéa V, 89	10-08-1987

	alinéas II y XVII, 110 premier paragraphe, 111 premier paragraphe y 127; et l'on abroge l'alinéa VI de l'Article 74 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	
113	DÉCRET au moyen duquel l'on ajoute l'alinéa XXIX-H à l'Article 73, l'alinéa I-B à l'Article 104 et un paragraphe final à l'alinéa V de l'Article 107; l'on réforme l'Article 94, les paragraphes premier et second de l'Article 97, l'Article 101, l'incise a) de l'alinéa III, le premier paragraphe et l'incise b) de l'alinéa V et les alinéas VI, VIII et XI de l'Article 107; et l'on abroge les paragraphes second, troisième et quatrième de l'alinéa I de l'Article 104 et le deuxième paragraphe de l'alinéa IX de l'Article 107 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	10-08-1987
112	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme le paragraphe sixième de l'alinéa IV de l'Article 74 de la Constitution Générale de la République, afin de rester aux termes indiqués.	17-03-1987
111	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme les Articles 17, 46, 115, et 116 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains, afin de rester aux termes indiqués.	17-03-1987
110	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'alinéa VI del' incise A) de l'Article 123 de la Constitution Générale de la République, afin de rester aux termes indiqués.	23-12-1986
109	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme les Articles 52; 53, Second Paragraphe; 54, Premier Paragraphe et Alinéas II, III et IV; 56; 60; 77, Alinéa IV et Dix-huitième transitoire de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	15-12-1986
108	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme les Articles 106 et 107, Alinéa II de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	07-04-1986
107	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme les Articles 65, 66 et 69 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	07-04-1986
106	DÉCRET au moyen duquel l'on ajoute l'Article 79 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	08-02-1985
105	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'alinéa I de l'Article 20 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	14-01-1985
104	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'Article 4 ^{ème} de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	07-02-1983
103	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme y ajoute l'Article 115 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	03-02-1983
102	DÉCRET qui réforme et ajout les Articles 16, 25, 26, 27, alinéas XIX et XX; 28, 73, alinéas XXIX-D; XXIX-E; et XXIX-F de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	03-02-1983
101	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'Article 21 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	03-02-1983
100	DÉCRET au moyen duquel l'on ajoute un avant-dernier paragraphe à l'Article 4o. de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	03-02-1983
099	DÉCRET des réformes et ajouts au Titre Quatrième qui comprend les Articles du 108 au 114; et les Articles 22, 73 alinéa VI base 4 ^{ème} , 74 alinéa V, 76 alinéa VII, 94, 97, 127 et 134 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	28-12-1982

098	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme le paragraphe second de l'alinéa IV de l'Article 74 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	17-11-1982
097	DÉCRET qui modifie l'Article 73 aux alinéas X et XVIII, et ajout les Articles 28 et 123-B, de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	17-11-1982
096	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme le Premier Paragraphe de l'Article 60 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	22-04-1981
095	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'alinéa VIII de l'Article 117 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	21-04-1981
094	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme les Articles 29, 90 et 92 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	21-04-1981
093	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'Article 78 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	29-12-1980
092	DÉCRET au moyen duquel l'on ajoute l'alinéa VIII à l'Article 3ème de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains y change le numéro du dernier alinéa du même Article.	09-06-1980
091	DÉCRET au moyen duquel l'on ajoute un troisième paragraphe à l'Article 4 ^{ème} de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	18-03-1980
090	DÉCRET au moyen duquel l'on modifie las alinéas V et VI de l'Article 107 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	06-08-1979
089	DÉCRET au moyen duquel l'on ajoute un paragraphe initial à l'Article 123 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	19-12-1978
088	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'alinéa XXXI-A de l'Article 123 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains. <i>Errata</i> JOF 13-01-1978	09-01-1978
087	DÉCRET au moyen duquel l'on ajoute l'alinéa XII-A et l'on réforme l'alinéa XIII-A de l'Article 123 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	09-01-1978
086	DÉCRET qui réforme et ajoute les Articles 6 ^{ème} , 41, 51, 52, 53, 54, 55, 60, 61, 65, 70, 73, 74, 76, 93, 97 et 115 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	06-12-1977
085	DÉCRET au moyen duquel l'on ajoute un cinquième paragraphe à l'Article 18 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	04-02-1977
084	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme le paragraphe troisième de l'Article 27; l'on ajoute l'alinéa XXIX-C à l'Article 73 et les alinéas IV et V à l'Article 115, de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	06-02-1976
083	DÉCRET au moyen duquel l'on ajoute l'Article 27 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains, afin d'établir une zone économique exclusive placée hors de la mer territoriale.	06-02-1976
082	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'alinéa XIV de l'Article 107 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	17-02-1975
081	JUGEMENT DECLARATOIRE au moyen duquel l'on ajoute l'alinéa XXXI de l'Article 123-A, de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains. <i>Errata</i> JOF 17-03-1975	06-02-1975

080	JUGEMENT DECLARATOIRE au moyen duquel l'on ajoute le paragraphe sixième et un septième paragraphe à l'Article 27 et l'on ajoute l'alinéa X de l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	06-02-1975
79	DÉCRET qui réforme et ajoute les Articles 4 ^{ème} , 5 ^{ème} , 30 et 123 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains, concernant l'Egalité Juridique de la Femme.	31-12-1974
078	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'Article 43 y tous les article relatifs de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	08-10-1974
077	DÉCRET au moyen duquel l'on ajoute l'Article 107 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	20-03-1974
076	DÉCRET qui réforme et ajoute l'Article 93 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	31-01-1974
075	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'incise f) de l'alinéa XI et l'on ajoute le paragraphe second à l'alinéa XIII-B de l'Article 123 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	10-11-1972
074	RÉFORME de l'alinéa XII-A de l'Article 123 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains, déclarée approuvée par la Commission Permanente de l'Honorable Congrès de l'Union.	14-02-1972
073	RÉFORMES et Ajouts aux Articles 52, 54 alinéas I, II y III; 55, alinéa II; et 58 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains, déclarées approuvées par la Commission Permanente de l'Honorable Congrès de l'Union.	14-02-1972
072	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'Article 10 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	22-10-1971
071	DÉCRET au moyen duquel l'on ajoute la base 4 ^{ème} de l'alinéa XVI de l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	06-07-1971
070	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'Article 74 et l'on ajoute l'Article 79 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	06-07-1971
069	DÉCRET qui réforme l'alinéa II del incise A) de l'Article 30 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	26-12-1969
068	DÉCRET qui réforme l'Article 34 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	22-12-1969
067	DÉCRET qui réforme et ajoute les Articles 94, 98, 100, 102, 104 alinéa I, 105 et 107 alinéa II paragraphe final, III, IV, V, VI, VIII, XIII y XVI, de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	25-10-1967
066	DÉCRET qui déclare ajouté l'Article 73 de la Constitution Générale de la République.	24-10-1967
065	DÉCRET qui réforme les Articles 79, 88, 89 et 135 de la Constitution Générale de la République. <i>Eclaircissement</i> JOF 22-10-1966	21-10-1966
064	DÉCRET qui réforme les Articles 73, 89 et 117 de la Constitution Générale de la République. <i>Eclaircissement</i> JOF 22-10-1966	21-10-1966
063	DÉCRET qui déclare ajouté l'alinéa XXV de l'Article 73 de la Constitution Générale de la République.	13-01-1966

062	DÉCRET qui réforme et ajoute l'Article 18 Constitutionnel.	3-02-1965
061	DÉCRET de réformes et ajouts aux Articles 54 et 63 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	22-06-1963
060	DÉCRET qui réforme l'Article 123 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	21-11-1962
059	DÉCRET au moyen duquel l'on ajoute un paragraphe final à l'alinéa II de l'Article 107 de la Constitution.	02-11-1962
058	DÉCRET qui réforme le paragraphe second de l'alinéa IV de l'incise B de l'Article 123 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	27-11-1961
057	DÉCRET qui déclare ajouté le paragraphe sixième de l'Article 27 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains. <i>Errata</i> JOF 07-01-1961	29-12-1960
056	DÉCRET qui réforme l'Article 52 de la Constitution Générale de la République.	20-12-1960
055	DÉCRET qui réforme et ajoute l'Article 123 de la Constitution Générale de la République.	05-12-1960
054	DÉCRET qui réforme les paragraphes quatrième, cinquième, sixième et septième à l'alinéa I de l'Article 27 et les Articles 42 et 48 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	20-01-1960
053	DÉCRET qui réforme les Articles 34 et 115 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	17-10-1953
052	DÉCRET qui réforme les Articles 43 et 45 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	16-01-1952
051	DÉCRET qui réforme l'Article 52 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	11-06-1951
050	DÉCRET qui ajoute l'Article 131 et réforme l'Article 49 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	28-03-1951
049	DÉCRET qui réforme les Articles 73, alinéa VI, base quatrième, paragraphe dernier; 94, 97, paragraphe premier, 98 et 107 de la Constitution Générale de la République. <i>Errata</i> JOF 14-03-1951	19-02-1951
048	DÉCRET qui ajoute l'alinéa XXIX de l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	10-02-1949
047	DÉCRET qui déclare ajouté l'alinéa I de l'Article 27 de la Constitution de la République.	02-12-1948
046	DÉCRET qui déclare réformé et ajouté l'alinéa I de l'Article 20 de la Constitution Générale de la République.	02-12-1948
045	DÉCRET qui ajoute l'alinéa X de l'Article 73 de la Constitution Générale de la République.	29-12-1947
044	DÉCRET qui ajoute le paragraphe premier de l'alinéa premier de l'Article 115 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	12-02-1947
043	DÉCRET qui réforme les alinéas X, XIV et XV de l'Article 27 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	12-02-1947
042	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'alinéa VIII de l'Article 73 et l'on ajoute l'alinéa VIII de l'Article 117 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	30-12-1946
041	DÉCRET qui réforme l'Article 3 ^{ème} de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	30-12-1946

040	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'alinéa I de l'Article 104 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	30-12-1946
039	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme le paragraphe V de l'Article 27 Constitutionnel.	21-04-1945
038	DÉCRET qui réforme les Articles 73, alinéa VI, base 4 ^{ème} ; 94 et 111 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	21-09-1944
037	DÉCRET qui modifie les Articles 32, 73, alinéa XVI; 76, alinéa II, et 89, alinéas IV, V et VI, de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	10-02-1944
036	DÉCRET qui réforme les alinéas V et VI de l'Article 82 et le paragraphe troisième de l'alinéa III de l'Article 115 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	08-01-1943
035	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'Article 52 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	30-12-1942
034	DÉCRET qui réforme l'Article 73, alinéa X, et ajout l'Article 123 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	18-11-1942
033	DÉCRET qui réforme le deuxième paragraphe de l'Article 5 ^{ème} constitutionnel.	17-11-1942
032	DÉCRET qui modifie les Articles 73 et 117 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	24-10-1942
031	DÉCRET qui réforme l'alinéa VI de l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	14-12-1940
030	DÉCRET qui réforme l'alinéa X de l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	14-12-1940
029	DÉCRET qui ajout le paragraphe sixième de l'Article 27 constitutionnel.- (Pétrole).	09-11-1940
028	DÉCRET qui réforme les paragraphes IV de l'Article 97 et I de l'Article 102 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	11-09-1940
027	DÉCRET qui réforme l'alinéa XVIII de l'Article 123 Constitutionnel.	31-12-1938
026	DÉCRET qui réforme l'Article 49 constitutionnel.	12-08-1938
025	DÉCRET qui réforme l'alinéa VII de l'Article 27 constitutionnel.	06-12-1937
024	DÉCRET qui réforme l'alinéa X de l'Article 73 constitutionnel.	18-01-1935
023	DÉCRET qui réforme les Articles 43 et 45 constitutionnels.	16-01-1935
022	DÉCRET qui réforme l'Article 32 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	15-12-1934
021	DÉCRET qui réforme le dernier paragraphe de la base 4 ^{ème} de l'alinéa VI de l'Article 73, l'Article 94 et les alinéas II et III de l'Article 95 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	15-12-1934
020	DÉCRET qui réforme l'Article 3 ^{ème} et l'alinéa XXV de l'Article 73 constitutionnels.	13-12-1934
019	DÉCRET qui ajout l'Article 45 constitutionnel.	22-03-1934
018	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'alinéa I de l'Article 104 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	18-01-1934
017	DÉCRET qui réforme l'alinéa X de l'Article 73 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains. (Facultés du Congrès).	18-01-1934
016	DÉCRET qui réforme les Articles 30, 37, 73, alinéa XVI et 133 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	18-01-1934
015	DÉCRET qui réforme les Articles 42 de la Constitution Politique des Etats-Unis	18-01-1934

	Mexicains.	
014	DÉCRET qui réforme l'Article 27 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	10-01-1934
013	DÉCRET qui réforme l'alinéa IX de l'Article 123 Constitutionnel. (Salaire minimal).	04-11-1933
012	DÉCRET qui réforme plusieurs Articles de la Constitution Générale de la République (Election des Pouvoirs Fédéraux).	29-04-1933
011	DÉCRET qui réforme l'alinéa X de l'Article 73 de la Constitution Générale de la République, en donnant les facultés au Congrès pour délivrer les lois du travail réglementaires de l'Article 123 de la propre Constitution.	27-04-1933
010	DÉCRET qui modifie les Articles 43 et 45 de la Constitution Générale de la République, en supprimant le territoire de Quintana Roo.	19-12-1931
009	DÉCRET au moyen duquel l'on modifie les Articles 43 et 45 de la Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains.	07-02-1931
008	LOI au moyen de laquelle l'on réforme les Articles 73 et 123 de la Constitution Générale de la République.	06-09-1929
007	LOI qui réforme les bases 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} de l'alinéa VI de l'Article 73 de la Constitution Fédérale.	20-08-1928
006	LOI qui réforme l'Article 52 et le paragraphe quatrième de l'alinéa III de l'Article 115 de la Constitution Fédérale.	20-08-1928
005	LOI qui réforme les Articles 73, 74, 76, 79, 89, 94, 96, 97, 98, 99, 100, et 111 de la Constitution Politique de la République.	20-08-1928
004	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme l'Article 83 de la Constitution Générale.	24-01-1928
003	DÉCRET au moyen duquel l'on réforme les Articles 82 et 83 de la Constitution Fédérale.	22-01-1927
002	DÉCRET réformant plusieurs Articles de la Constitution Politique de la République, au sujet des séances ordinaires et extraordinaires de l'Honorable Congrès de l'Union.	24-11-1923
001	DÉCRET réformant l'Article 14 transitoire et l'alinéa XXVII de l'Article 73 de la Constitution, au sujet des Locaux d'Enseignement Public.	08-07-1921
Orig	Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains , qui réforme la 5 février 1857.	05-02-1917
	<i>Errata</i>	